Juillet 2023

Conditions Générales CIC

Clients professionnels, agriculteurs, associations et entreprises

Construisons dans un monde qui bouge.

SOMMAIRE

I

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PERSONNES MORALES 2

II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE BANQUE

- Convention de compte des professionnels et entreprises 4
- Conditions générales convention de compte séparé syndicats de copropriétaires..... 16
- Conditions générales applicables au compte séparé fonds de travaux..... 26

III

CONTRAT PROFESSIONNEL

- Conditions générales des Contrats Professionnels 27

IV

CARTES

- Conditions générales des cartes de paiement professionnelles 28
- Conditions générales applicables à la carte de dépôt 37
- Conditions générales applicables à la carte de Retrait Monnaie..... 40
- Informations sur les plafonds de retrait et de paiement par carte bancaire 44

V

BANQUE À DISTANCE

- Alertes CIC 45
- Filbanque professionnel 47

VI

ÉPARGNE ET PLACEMENTS FINANCIERS

- CAT

– Tempo OBNL 58
– CATIP à Préavis 59
– Tempo à Préavis 60
– CAT Tempo Capi 61
– Tempo Pro à Préavis 62
– Épargn'Agri 64
– Épargn'Agri Avantage 65

- Livrets

– CESL et Livret Ordinaire 66
– Livret Association 68
– Livret A Prem's – Livret Sup 69

- Épargne Financière

– Convention de compte titres et de services d'investissement 72

VII

ASSURANCES

- Extrait des Conditions Générales PROSÉCURITÉ 80
- Contrat d'indemnités hospitalières agriculteurs à adhésion facultative n° 1953775 84

VIII

DAILLY

- Convention de cession de créances professionnelles 88

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PERSONNES MORALES

La Banque, en sa qualité d'établissement bancaire et d'intermédiaire en assurance, fait du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel une priorité.
Le présent document témoigne de l'engagement pris de mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, lors de la collecte et de l'utilisation des données personnelles des personnes physiques agissant pour le compte d'une personne morale (représentant légal, salarié…) ou les données de personnes physiques qui nous sont transmises pour l'exécution du contrat/service signé (ci-après désigné "personnes concernées"), à l'occasion de la souscription de produits et/ou services et tout au long de notre relation, pour une protection et utilisation responsable des données personnelles.
Les données personnelles des personnes physiques agissant pour des besoins professionnels (entreprise individuel, artisan..), relèvent de la politique de protection des données personnelles des particuliers.
Toutes les personnes physiques dont les données personnelles nous sont transmises doivent être informées, notamment de leurs droits. La présente politique de protection des données personnelles peut être transmise aux personnes concernées afin de leur présenter les modalités de traitement de leurs données par la Banque.
Dans la présente politique, lorsque nous désignons les données personnelles par "vos données", il s'agit des données des personnes physiques concernées.
La Banque s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au(x) traitement(s) de données à caractère personnel, spécialement :
– Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, "le règlement européen sur la protection des données" ou "RGPD"),
– De la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
– Des avis et recommandations des autorités de Contrôle, du Groupe de protection des personnes à l'égard du Traitement des données à caractère personnel ("Groupe G29") ou du Comité européen de la protection des données.
Les données personnelles sont aussi protégées par le secret professionnel auquel nous sommes tenus.

1. QUELQUES DÉFINITIONS

"Donnée personnelle" : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou pouvant être identifiée directement ou indirectement par un élément d'identification tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse postale, une adresse e-mail, un numéro d'identification, des données de localisation…
"Traitement de données personnelles" : toute opération réalisée sur des données personnelles telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, l'interconnexion, la limitation, l'effacement, la destruction…
"Responsable du traitement" : la personne physique ou morale, publique ou privée ou le service, qui détermine seul ou avec d'autres les finalités et les moyens du traitement.
"Sous-traitant" : la personne physique ou morale, publique ou privée, ou le service qui traite des données personnelles pour le compte du responsable de traitement.

2. LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La Banque a désigné un Délégué à la Protection des Données. Spécialisé en matière de protection des données personnelles, chargé il a pour mission d'informer et de conseiller le responsable de traitement, de veiller au respect de la réglementation applicable et notamment de veiller au respect des droits des personnes (voir paragraphe 9 ci-après).
Le Délégué à la Protection des données est aussi l'interlocuteur privilégié de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3. LES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES

Les données personnelles que nous collectons ou détenons sont strictement nécessaires à notre activité pour nous permettre de vous proposer des produits et/ou des services adaptés.
Nous sommes amenés à collecter :
– des données relatives à l'identité telles que prénom(s), nom(s), date et lieu de naissance, nationalité, spécimen de signature, numéro des pièces d'identité, photo…,
– des données relatives aux coordonnées telles que l'adresse postale, l'adresse e-mail professionnelle, le(les) numéro(s) de téléphone,
– des données d'identification et d'authentification telles que le spécimen de signature, l'adresse IP…,
– des données économiques, financières : revenus, revenu fiscal de référence, salaires, montants des actifs…
– des données relatives à la situation professionnelle telles que l'emploi occupé, la rémunération, les coordonnées de l'employeur, le niveau et type de formation,
– des données liées aux produits et services souscrits (type de produit, mode de règlement, échéance, montant, etc.),
– des données liées à l'utilisation des produits et services souscrits (des données bancaires et financières telles que les coordonnées bancaires, les opérations sur vos comptes, les actifs, numéro de carte, profils investisseurs, antécédents de crédit, incidents de paiement),
– des données de transaction telles que les mouvements et solde des comptes, transactions comprenant les données relatives aux bénéficiaires et donneurs d'ordres dont leurs noms complets, adresses et coordonnées ainsi que les détails des transactions bancaires (tels que libellé de la transaction, nom et catégorie du marchand), montant, date, heure et type de transaction (carte bancaire, virement, chèque, prélèvement automatique) et la catégorisation des transactions,
– des informations relatives aux projets, attentes et besoins et relatives à l'utilisation et à la gestion des produits et services souscrits permettant de définir un profil bancaire ou assurances afin de proposer des produits et services adaptés,
– des données issues de nos échanges et interactions (entretiens, appels téléphoniques, courriers, messages électroniques, chat, nos pages sur les réseaux sociaux ou tout autre type de communication, votre voix et votre image lors de visioconférence),
– des données collectées pour vous auprès d'autres établissements financiers en cas notamment d'agrégation des comptes ou d'initiation de paiement dans les conditions prévues par la loi,
– des données du système de vidéo-protection/vidéosurveillance (dont les caméras) et de géolocalisation sur les lieux des retraits ou des paiements à des fins de sécurité, ou afin de déterminer la localisation du guichet le plus proche de vous,
– des données de navigation recueillies grâce aux cookies (article 10 ci-après),
– des données de connexion liées à l'utilisation de nos services en ligne : données sécurisées d'identification et d'authentification pour vous connecter au site internet et application de la Banque.
Nous pouvons collecter des données sensibles telles que des données biométriques, dans le respect des conditions strictes définies par les réglementations en matière de protection des données.
Les données peuvent être collectées directement auprès des personnes concernées ou indirectement auprès de sources extérieures telles que :
– Les publications ou bases de données du type Journal Officiel, le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, l'Institut national de la propriété industrielle,
– Les organismes de lutte contre la fraude,
– Les parrainages,
– L'utilisation de fichiers prospects,
– Les autres établissements de crédit (par exemple pour l'exécution d'un paiement ou d'une mobilité bancaire),
– Les prestataires de services d'initiation de paiement et de prestataires de services d'information sur les comptes,
– Les agences de référence de crédit,
– Les autorités ou institutions comme la Banque de France, lors de la consultation de fichiers (notamment le Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers ou le Fichier Central des Chèques), du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de nos obligations en matière de comptes et coffres-forts inactifs, de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) pour la vérification de l'absence de multi détention de livret A.
– Les bases de données rendues accessibles par des tiers (SIRENE, Infogreffe, etc.).
Nous pouvons être amenés à connaitre des données personnelles de personnes non-clientes. Exemple (liste non exhaustive) :
– des prospects,
– des héritiers, ayants droit d'un client, déclarants d'une succession,
– des donneurs d'ordre ou bénéficiaires d'opération de paiement,
– des cautions et/ou garants,
– des représentants légaux de personnes morales,
– des actionnaires de sociétés,
– des bénéficiaires effectifs de personnes morales,
– Des bénéficiaires et ayants droits de contrats d'assurance souscrits par l'intermédiaire de la Banque,
– des mandataires,
– des personnes effectuant des opérations avec les clients ou pour leur compte (notaire, avocat, expert-comptable...).
Enfin, nous vous précisons collecter aussi des données personnelles pour vous accompagner au mieux et mettre en place des produits et services d'autres sociétés de notre groupe et partenaires, aux fins de répondre à vos attentes et besoins, notamment en matière d'assurance, de télésurveillance, de téléphonie, d'affacturage ou de services liés à l'activité des entreprises.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES ET LES FINALITÉS DES TRAITEMENTS

Les traitements mis en oeuvre par la Banque répondent à des finalités déterminées, explicites et légitimes.
Les Données à caractère personnel peuvent être traitées pour :
– se conformer à nos obligations légales et réglementaires telles qu'en matière :
- de connaissance des personnes physiques (dirigeant, bénéficiaire effectif ou autres interlocuteurs de personnes morales dont nous gérons les comptes).
- de mise à jour et de fiabilité des données vous concernant,
- de lutte contre la fraude fiscale,
- de contrôle fiscal et de déclarations,
- de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- de lutte contre la corruption
- de gestion et déclaration des risques (de nature financière, de crédit,…),
- d'obligations liées aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées,
- de détermination du statut fiscal,
- d'obligations applicables aux prestataires de services de confiance délivrant des certificats de signature électronique, d'archivage électronique,
- d'exécution des opérations de paiement,
- de mise en oeuvre de la règlementation sur les comptes bancaires et coffres forts inactifs (interrogation du RNIPP, implémentation du fichier accompagnant le transfert des fonds issus de comptes inactifs à la Caisse des Dépôts et Consignation ou à France Domaines au titre de la prescription acquisitive trentenaire),
- de requêtes officielles d'autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées,
- de déclaratifs réglementaires (FICOBA, FICP, FCC, FIBEN…),
- d'interrogations réglementaires (RNIPP dans le cadre de la gestion des comptes et coffres-forts inactifs).

– engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec la personne morale :
- présenter les caractéristiques des produits bancaires et ceux dont nous sommes distributeur,
- établir le contrat et gérer la relation bancaire, l'octroi de crédit, le recueil de garantie,
- établir le contrat des produits et services non bancaires dont nous sommes distributeur et auxquels vous avez souscrits (affacturage, location longue durée etc),
- gérer et exécuter nos prestations au titre des produits et services auxquels vous avez souscrit tel que les opérations de paiement (virements, prélèvements…),
- effectuer le recouvrement de nos créances.

Lorsque les données recueillies sont nécessaires à l'exécution ou la gestion du contrat ou au respect d'obligations légales et réglementaires, à défaut de pouvoir collecter ces données, la Banque peut être amenée à mettre fin à la relation bancaire.
– poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et en particulier pour :
- traiter les réclamations et les éléments de défense en cas de litige,
- évaluer ses risques, notamment en matière de sécurité, de prévention des impayés et de la fraude et de lutte contre le blanchiment
- effectuer une segmentation de la clientèle,
- conserver la preuve de nos échanges, opérations et transactions,
- acheminer des communications inter-entreprises à destination de l'interlocuteur concerné,
- proposer des jeux, concours et évènements commerciaux similaires,
- mener des enquêtes d'opinion et de satisfaction du client,
- mener la prospection et l'animation commerciale, vous communiquer et proposer des produits et services, dans le cadre défini par la réglementation applicable,
- communiquer les actualités des offres et services proposés par la Banque ainsi que ceux de nos filiales et partenaires de confiance,
- établir des modèles statistiques anonymisés, des tests, pour la recherche et le développement, dans le but d'optimiser la gestion des risques, ou d'améliorer notre offre de produits et services nouveaux ou existants,
- établir des modèles dans le but de personnaliser les produits ou services que nous pouvons vous proposer.
- réaliser des opérations financières telles que les titrisations et financements ou refinancements de la Banque,

– suivre les traitements pour lesquels nous disposons d'un consentement et en particulier pour :
- vous communiquer et proposer nos offres par voie électronique (e-mail, alertes sur mobile sms, assistant virtuel…). Ces communications concernent nos services et produits existants ainsi que les nouveaux services ainsi que celles de nos filiales et partenaires de confiance, les offres exclusives qui pourraient vous intéresser. Vous pouvez nous faire savoir à tout moment que vous ne souhaitez plus recevoir de communications commerciales. Si vous nous demandez de ne plus recevoir de communication ou si vous souhaitez recevoir à nouveau ces communications, nous conserverons une trace informatique de ces demandes, à titre de preuve,
- vous communiquer et proposer des offres personnalisées ainsi que celles de nos filiales et partenaires de confiance (opérations s'appuyant sur les données de connaissance client, contrats détenus, transactions sur compte, projets et centres d'intérêt pour vous suggérer des services et des produits innovants susceptibles de vous intéresser, des offres complémentaires ou promotionnelles en ciblant au mieux vos besoins), au bon moment, sur notre gamme de produits et services et ceux de nos filiales et partenaires de confiance,
- les nouveaux traitements mis en place à des fins autres que celles décrites ci-dessus. Dans ce cas, nous vous en informerons et si nécessaire vous demanderons votre consentement.

Nous pouvons enregistrer et conserver certaines des conversations et communications que nous pouvons avoir avec vous, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques...), notamment aux fins d'amélioration de la relation bancaire, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers.

5. LES DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES

Vos données personnelles ne sont communiquées qu'à des destinataires habilités et déterminés.
Peuvent être destinataires :
– Notre établissement en tant que responsable de traitement,
– Notre personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale,
– Les établissements et sociétés membres du groupe auquel nous appartenons en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques opérationnels (évaluation des risques, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) et répondre à leurs obligations réglementaires (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédure de connaissance clients (KYC)), pour la mise à disposition de ressources informatiques permettant l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation dans les cas de :
(i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels,
(ii) l'amélioration des services rendus aux clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux clients,
(iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la Banque et/ou
(iv) la lutte contre la fraude,
Peuvent également être destinataires :
- Les prestataires et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte,
- Les partenaires de confiance dont nous distribuons les produits et services,
- Les garants,
- Les intermédiaire, courtiers et assureurs,
- Les prestataires de services de paiement,
- Les commerçants accepteurs, opérateurs de systèmes de paiement, schémas de cartes de paiement,
- Les plates-formes d'échange,
- Les banques, banques correspondantes,
- Les contreparties,
- Les dépositaires, émetteurs de titres, plateformes de bourse,
- Les sociétés de caution mutuelle, organismes de garantie financière, en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, de l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client et pour répondre à leurs obligations réglementaires.

Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe peuvent également être destinataire en cas d'achat, par le Client, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire.
Les autorités judiciaires et/ou administratives dûment habilitées, les arbitres et médiateur et certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités de la Banque ou ses assureurs.
Des groupes de recherche, des universités peuvent aussi être destinataires d'informations agrégées ou anonymisées.
La liste des entités de notre Groupe est consultable sur les sites internet de la Banque.

6. LA CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES (LES DONNÉES DES DIRIGEANTS ET REPRÉSENTANT SUIVRONT LE MÊME RÉGIME QUE CELLES DE PERSONNE MORALE EN TERME DE CONSERVATION)

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation tant que la personne morale utilise nos produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour nous conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir nos droits ou défendre nos intérêts.
Vos données pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à nos obligations réglementaires, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.

– Pour nos clients, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à 11 ans après la fin de la relation ou de l'opération.
– Pour les prospects, leurs données pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec vous.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long.
Vos données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront détruites en toute sécurité ou sont anonymisées.

7. LE TRANSFERT DES DONNÉES PERSONNELLES EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Vos données personnelles pourront être transférées dans des cas limités et pour des finalités strictement encadrées vers un pays situé hors de l'Union Européenne. Nous nous assurerons qu'elles sont protégées :

– Par l'existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne qui reconnaît au Pays destinataire un niveau de protection adéquat,
– Si le niveau de protection n'a pas été reconnu comme équivalent par la Commission Européenne, nous nous appuyons sur la mise en place de garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne.

8. VOS DROITS

Vous disposez de droits concernant la collecte et le traitement de vos données personnelles, qui pourront être exercés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, à savoir :

– Le droit d'être informé de façon compréhensible, aisément accessible sur les finalités des traitements et de leur durée de conservation tel que précisé ci-dessus,
– Le droit d'accès à vos données,
– Le droit de rectification et d'obtenir la modification de vos données qui seraient inexactes ou incomplètes,
– Le droit à l'effacement de vos données à moins que nous ayons des raisons légales ou légitimes de les conserver,
– Le droit de vous opposer au traitement lorsque celui-ci est fondé sur l'intérêt légitime du responsable du traitement,
– Le droit de vous opposer, à tout traitement et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale à destination de la personne morale,
– Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07 ou sur le site www.cnil.fr/fr/plaintes.

Nous tenons à préciser que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Par ailleurs, nous pouvons être fondés à continuer à traiter vos données personnelles en dépit de l'exercice de votre droit à l'effacement, à la limitation ou à l'opposition au traitement de vos données si nous avons un intérêt légitime à le faire ou si des dispositions réglementaires nous contraignent à conserver vos données.
Vous pouvez exercer l'un des droits énumérés ci-dessus, en écrivant à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

9. LA SÉCURITÉ DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Nous mettons en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger vos données, notamment la mise en place de mesures de sécurité physiques, logiques, organisationnelles appropriées, le chiffrement, l'anonymisation pour garantir la confidentialité et l'intégrité de vos données et éviter tout accès non autorisé.
Toutes les précautions utiles sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles, notamment pour empêcher leur perte, altération, destruction ou accès par des tiers non autorisés.
Ces précautions sont renforcées lorsque des informations concernant votre santé peuvent être recueillies dans le cadre de la souscription ou de l'exécution de certains produits et services, et dans le strict respect de la confidentialité renforcée dont bénéficient ces données.

10. LES COOKIES

Notre politique de gestion des cookies est accessible sur notre site internet :
https://www.cic.fr/fr/informations-legales/gestion-des-cookies.html

11. LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Notre politique de protection des données personnelles sera régulièrement actualisée pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.
Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version mise à votre disposition sur nos sites.

CONVENTION DE COMPTE DES PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES – CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention de compte constitue avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.
Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la Banque effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au Client, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

GLOSSAIRE :

Espace Economique Européen (EEE) : comprend les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Espace SEPA ou Zone SEPA : comprend le Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE), le Royaume-Uni, la Suisse Monaco, San Marin, Jersey, Guernesey, L'île de Man, Le Vatican, et Andorre.

Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélémy, St Pierre et Miquelon et la partie Française de St Martin.

Jour ouvrable : désigne un jour au cours duquel les Prestataires de Services de Paiement (PSP) ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.

Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Client ou par le bénéficiaire de l'Opération de paiement.

Prestataire de Services de Paiement (PSP) : il s'agit des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit et des prestataires de services d'information sur les comptes.

Union Européenne (UE) comprend les Etats membres suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

1. OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture d'un compte à la Banque par un Client est subordonnée à la justification, par lui, de son identité, de sa qualité, capacité et s'il est une personne morale, de celles des personnes physiques agissant pour son compte, de l'identité de ses bénéficiaires effectifs, de son domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la Banque.
Le Client devra communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus ; il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et informations adressées, par courriel ou courrier, par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.
En sus des éléments prévus ci-dessus, le Client devra fournir à la Banque tous les documents justificatifs de sa constitution s'il est une personne morale et de l'exercice régulier de sa profession.
L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et du recueil des prix des principaux produits et services.

2. CONNEXITÉ

Il est expressément convenu que toutes les obligations de payer, de livrer et de restituer entre la Banque et le Client entrant dans le cadre global de leur relation contractuelle, sont liées par un lien de connexité.

3. NANTISSEMENT DE COMPTE

Conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, le Client remet à titre de sûreté en nantissement à la Banque, l'ensemble des comptes actuels et futurs relevant des présentes conditions générales, ainsi que tout compte d'épargne à vue ou à terme qu'il détient ou détiendra auprès de la Banque.
Ce nantissement est consenti en garantie de toute créance de la Banque sur le Client au titre de toute avance, prêt ou crédit de toute nature, opération de bourse ou autre opération sur titres ou sur instruments financiers, et au titre de toute prestation de service.
Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre le Client et la Banque, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes du Client. Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Banque. Cependant, en constituant ce nantissement, le Client accorde à la Banque le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. La Banque sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits de la Banque. De même, la Banque pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
Conformément à la loi, en cas de non-paiement par le Client d'une somme quelconque devenue exigible restant due à la Banque, celle-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur le Client avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance. La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours

4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

4.1 Compte courant et unité de compte

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la Banque ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la Banque des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le Client.
En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la Banque, dans un ou plusieurs de ses guichets, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global. En cas de procédures diligentées par un créancier du titulaire du compte ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, la Banque sera en droit de convertir en euros les sommes détenues sur des comptes en monnaies différentes afin de présenter le solde du compte unique indivisible et global.
Le Client déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque.
Le Client devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.
Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Il s'engage à signaler à la Banque toute exception qu'il ferait à cette règle. Conformément à la législation en vigueur, la Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.
Il s'engage à répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires de la Banque dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières internationales comprises, telles qu'énoncées à l'article « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Application des sanctions financières » de la présente convention.

De manière générale, il est convenu que :

- la Banque pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du Client ;
- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la Banque des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la Banque. Ainsi, le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son compte ;
- de convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

4.2 Paiements

Sauf convention contraire, ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

4.3 Relevé des opérations sur le compte

4.3.1 Principe général

Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.
Les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront mis à sa disposition par voie électronique ou télématique ou adressés au Client sur support papier au moins une fois par mois ou, sous-réserve de souscrire le contrat de confidentialité, tenus à sa disposition au guichet de la Banque moyennant tarification.
Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés par courrier, à défaut d'instructions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.
Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3.2, les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit au guichet dans lequel le compte est ouvert et parvenir à la Banque dans un délai d'un mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le Client est présumé avoir ratifié les opérations en cause. Passé ce délai, le Client peut cependant contester durant une année encore une opération, à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation. Au-delà, toute procédure intentée par voie d'action ou d'exception sera prescrite.

4.3.2 Règles applicables aux Opérations de paiement

Le Client doit signaler à la Banque, sans tarder et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.
La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

4.3.3 Relevés des intérêts et commissions

Dans le cas où un relevé, retraçant notamment les commissions
et le ou les taux des intérêts débiteurs appliqués, est transmis au Client, ces conditions valent pour la période écoulée. Le dernier taux indiqué vaut aussi pour la période à venir, sauf variation ultérieure précisée sur le relevé suivant.
Si, pour quelque raison que ce soit, le relevé des intérêts et commissions ne parvenait pas au Client concomitamment à l'écriture débitrice correspondante, il lui appartiendra de le réclamer immédiatement à la Banque.

4.4 Produits et services dont le Client peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte

Pour faire fonctionner son compte, le Client peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières.
Sauf accord particulier, le Client ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la Banque. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par écrit.
Une carte permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au Client après agrément par la Banque, étant entendu
que la Banque devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques « cartes » remises au Client lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.
Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Client qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.
Si la Banque accepte de délivrer des formules de chèques au Client dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières.
La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le Client. A défaut de délivrance de formules de chèques, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.
Ces formules sont mises à disposition du Client à son guichet, ou lui sont adressées par lettre simple ou encore, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le Client supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques.
La Banque peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés ; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.
Des chèques de banque établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du CLIENT et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

5. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT

5.1 Dépôt et retrait d'espèces

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement ou, si le Client dispose d'une carte, dans les dépôts permanents et dans les guichets automatiques.
Les retraits en euros peuvent être effectués au guichet de la Banque avec présentation d'une pièce d'identité. Si le Client dispose d'une carte permettant les retraits, il peut également effectuer des retraits d'espèces dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte, selon les modalités précisées aux conditions générales du contrat de souscription de sa carte.
A l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte de paiement internationale et parfois un chéquier.
Le Client doit s'assurer que le jour où le retrait est effectué, le compte présente un solde suffisant et disponible.
À titre exceptionnel, le Client ne disposant pas de carte permettant les retraits ou ne pouvant pas l'utiliser, a également la possibilité d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque (DAB/GAB) du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC. Pour cela, il doit se rendre au guichet de sa Banque avec présentation d'une pièce d'identité. En cas d'accord, un numéro dit « Numéro E-Retrait Banque » ainsi qu'un code associé sont communiqués confidentiellement par la Banque au Client. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro E-Retrait Banque et de son code confidentiel associé et s'interdit de les transmettre ou de les divulguer à qui que ce soit. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé lui permettront de retirer la somme convenue à un DAB/GAB éligible, dans un délai de 2 jours, durée pendant laquelle le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé restent valables. Au-delà de ce délai, ils sont désactivés. Quelle que soit la raison, si le DAB/GAB éligible n'est pas en mesure de distribuer le montant réservé par le Client, un message s'affichera à l'écran proposant soit de continuer le retrait pour le montant distribuable, soit d'abandonner le retrait. En cas d'abandon du retrait, le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé pourront être utilisés dans un autre DAB/GAB éligible. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé ne peuvent être utilisés qu'une seule fois, y compris si le Client n'a pas été en mesure de retirer la somme convenue dans sa totalité.

5.2 Chèques

La Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le Client est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

5.3 Paiement et encaissement des effets, valeurs et chèques

La Banque procède à l'encaissement dans les conditions et délais usuels, conformément au recueil des prix des principaux produits et services ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque.
Par exception, tout chèque tiré d'une banque située dans Collectivités d'Outre-Mer Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Terre australes et antarctiques françaises ne pourra plus être encaissé.
L'inscription au crédit du compte des chèques et effets n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif et, en cas de remises chèques dans les guichets automatiques de la Banque, leur montant n'est disponible qu'après vérification par la Banque : en conséquence, la Banque pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif ou en cas de retour tardif d'impayés ; par ailleurs, la Banque pourra, sous réserve d'en informer le Client, ne créditer les chèques remis à l'encaissement qu'après leur paiement effectif.
La liste des effets tirés sur le Client comportant indication de son relevé d'identité bancaire (c'est-à-dire les L.C.R. et les B.O.R.) lui est transmise par la Banque au plus tard quatre jours ouvrés avant l'échéance. Cette transmission peut être effectuée sur support papier, informatique ou télématique, selon ce qui a été convenu avec le Client. Si exceptionnellement le Client ne reçoit pas cette liste, il lui appartient de la réclamer immédiatement à la Banque et, en tout état de cause, avant la veille de l'échéance.
Sauf contre-ordre exprès de la part du Client parvenu à temps à la Banque, les effets sont débités sur son compte à l'échéance.
Pour tous effets, même avec frais, le Client dispense la Banque de respecter les délais de présentation, de protêt ou d'avis de non-paiement ou de non acceptation et s'interdit de lui opposer une quelconque exception, déchéance ou responsabilité. Lorsque les effets escomptés par la Banque sont impayés, la Banque pourra les contre-passer. Elle pourra, malgré la contre-passation, conserver les effets impayés et exercer en son nom tous les recours cambiaires qu'elle jugera utiles. Le Client admet que des effets puissent lui être restitués, même s'ils portent la griffe, la signature ou le nom de la Banque.
D'une manière générale, il est convenu que tous effets de commerce et billets à ordre remis par le Client à la Banque garantissent à titre de gage le solde débiteur éventuel du compte courant et tous engagements du Client envers la Banque. Lorsqu'ils sont remis sur support magnétique ou transmis sur support électronique, le Client déclare par les présentes remettre en nantissement à la Banque, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, les créances retracées sur lesdits supports. Ce droit de gage ou de nantissement est constitué par l'effet des présentes sans qu'une convention particulière soit nécessaire à l'occasion de chaque mise en possession ou transmission et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de la Banque. Le Client ne pourra procéder à une affectation spéciale de tels actifs remis sur son compte qu'avec l'accord exprès de la Banque.

5.4 Virements et Prélèvements

5.4.1 Disposition communes

5.4.1.1 Coordonnées bancaires

L'indication d'un identifiant unique de compte est nécessaire pour permettre l'exécution des opérations de virements et de prélèvements.
Pour les comptes situés dans la zone SEPA, il s'agit de l'IBAN (International Bank Account Number).
Pour l'exécution d'un virement dans l'Espace Economique Européen, le Client communique à la Banque le nom du bénéficiaire et l'identifiant unique du compte de ce dernier.
Pour les autres virements, le client fournira son IBAN et selon les cas, l'IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire, son adresse ainsi que le BIC, (Business Identifier Code) de la banque.
L'IBAN du compte du Client figure sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni par la Banque lors de l'ouverture de son compte et qu'il peut également obtenir au guichet sur simple demande ou dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.

5.4.1.2 Consentement

Une Opération de paiement de virement ou de prélèvement est réputée autorisée par le Client (ou par son mandataire) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la Banque et le Client.
A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le Client pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution.
Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

5.4.1.3 Refus d'exécution

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Client, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction règlementaire. Dans ce cas elle avise le Client par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiement inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

5.4.1.4 Blocage d'un instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
Les Opérations de paiement effectuées dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet sont régies par une convention spécifique signée entre la Banque et le Client, en complément de la présente convention.

5.4.2 Virements

Le virement émis est l'opération de paiement par laquelle le Client donne l'ordre à sa banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Le Client peut également être bénéficiaire d'un virement. Il s'agit, dans ce cas, d'un virement reçu.
Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Client (virement différé). Pour le virement permanent, le Client en détermine le montant, la date et la périodicité.

5.4.2.1 Types de virements disponibles :

– **Le virement SEPA** qui est un virement libellé en euros, entre deux comptes tenus dans la zone SEPA.
  Sont également des virements SEPA :
  - les virements en euros entre la France métropolitaine et ses départements et collectivités d'Outre-mer ainsi que ceux effectués entre ces derniers,
  - le virement SEPA instantané dont les spécificités sont détaillées au 5.4.2.8.
– **Le virement international** (ou **virement non SEPA**) qui est un virement :
  - soit libellé dans une autre devise que l'euro,
  - soit libellé en euros mais à destination ou en provenance d'un Etat situé hors de la zone SEPA.

Tout virement effectué au sein de l'Espace Economique Européen est facturé selon le principe des frais partagés. La banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire facturent chacune leur client. S'agissant des virements dans l'EEE nécessitant une conversion monétaire, aucune information relative au montant estimé des frais ne sera communiquée au Client.

5.4.2.2 Consentement :

L'ordre de virement peut être donné par le Client soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Client a adhéré à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet selon les modalités requises.
Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement. Pour les virements effectués via son contrat de banque à distance avec accès internet, le consentement résulte du respect des procédures définies par ce service.

5.4.2.3 Moment de réception :

Un ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque, le jour ouvrable de sa réception. Si l'ordre de virement est reçu après 16 heures (sauf autre délai convenu spécifiquement) il sera considéré avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ceci à moins que la Banque et le Client ne soient convenus que l'exécution d'un ordre interviendra un jour donné, qui sera alors réputé être le jour de sa réception.
Ainsi pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour suivant.

5.4.2.4 Irrévocabilité - Retrait du consentement à l'exécution de l'ordre :

L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le Client peut retirer son consentement par écrit à la Banque, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue, avant l'heure limite fixée par la Banque.

5.4.2.5 Conditions d'exécution du virement :

L'ordre de virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le Client ou par
le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.
Si l'identifiant unique fourni à la Banque est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du Client mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds.

5.4.2.6 Délai maximal d'exécution :

Pour les virements émis libellés en euros la Banque crédite le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Lorsque le virement nécessite une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception.

5.4.2.7 Contestation par le Client d'un virement non autorisé :

Le Client doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de débit en compte, sous peine de forclusion, tout virement qu'il n'aurait pas autorisé.
La contestation doit être faite par écrit (courriel et courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
La Banque rembourse au Client le montant du virement non autorisé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Client le montant d'un remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Client.

5.4.2.8 Spécificités du virement SEPA Instantané (ci-après le virement Instantané)

Le virement Instantané est un virement SEPA occasionnel, à exécution immé-

diate, permettant de transférer des fonds dans un délai de 10 secondes, entre deux comptes dans la zone SEPA tenus par des PSP qui proposent ce service.
Le virement Instantané est disponible 24h/24h tous les jours de l'année et limité à montant maximum communiqué au Client par la Banque.
Il est émis par le Client via l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet ou dans l'application mobile de la Banque.
Le consentement du Client résulte du respect des procédures définies par ce service.
L'ordre de virement Instantané est irrévocable à compter de sa réception par la Banque.
Le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque et intervient après réalisation des contrôles requis.
Le Client est informé que l'exécution de son ordre de virement instantané peut suite à ces contrôles être refusé par la Banque.
Le montant d'un virement Instantané est crédité au compte de la banque du bénéficiaire dans un délai de 10 secondes après l'horodatage de l'ordre par la Banque. Ce délai peut être exceptionnellement porté à 20 secondes.
En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Client.
Les dispositions relatives aux conditions d'exécution du virement, à la contestation d'un virement non autorisé et celles concernant les virements reçus à tort, s'appliquent également aux virements SEPA Instantanés.

5.4.2.9 Virements reçus

Délais maximal d'exécution

our les virements reçus, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre sous réserve que le virement soit libellé dans la devise d'un état membre de l'Union Européenne et que les fonds soient reçus un jour ouvrable. Pour tout virement reçu dans une autre devise et nécessitant une opération de change, la Banque crédite le compte du Client dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrables.
Pour les virements Instantanés reçus, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre.

Régularisation d'un virement reçu à tort :

Le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser au débit de son compte, si sa position le permet, tout virement crédité à tort, en particulier les virements faisant l'objet d'une opération d'annulation ou d'une demande de retour de fonds émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.
Dans tous les cas la Banque en informera le Client par tout moyen.
Le Client est informé qu'à défaut de régularisation, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

5.4.3 Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles, mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.
Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).
Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.
Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier. Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.
Il existe deux types de prélèvements SEPA : le prélèvement SEPA standard utilisable pour tout type de clients-débiteurs, appelé également SEPA SDD Core et le prélèvement SEPA interentreprises appelé également SDD B2B, réservé exclusivement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.
Le Client peut soit accepter des paiements par prélèvement SEPA soit émettre des prélèvements SEPA pour recouvrer ses créances.

5.4.3.1 Paiements par prélèvements SEPA

Le compte du Client peut être débité de prélèvements SEPA SDD Core ou de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) selon le type de mandat de prélèvement qu'il a signé au profit de son créancier. Les dispositions suivantes sont communes au prélèvement SEPA SDD Core et au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B).

5.4.3.2 Consentement :

Le Client donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) soit en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires (IBAN + BIC) qu'il obtient auprès de sa banque, soit lorsque son créancier le propose, en complétant et en validant en ligne sur le site de son créancier, un mandat de prélèvement SEPA électronique.
Le Client s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de coordonnées bancaires en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter. Dans ce cas, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandant existant reste valable.
Le Client a la possibilité de refuser tout paiement par prélèvement sur son compte. Il peut également pour chaque mandat de prélèvement fixer un montant plafond au-delà duquel il interdit à la Banque d'exécuter le prélèvement. La saisie de ce plafond peut être effectuée par le guichet sur demande du Client ou par le Client directement via son contrat de banque à distance comprenant l'accès internet s'il a souscrit à ce service.

5.4.3.3 Moment de réception :

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement est la date d'échéance renseignée par le créancier.

5.4.3.4 Délai maximal d'exécution :

La Banque débite le compte du Client du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

5.4.3.5 Retrait du consentement - Opposition :

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le Client peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance, en le notifiant par écrit à la Banque ou, s'il a souscrit à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.
A tout moment, le Client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit adressé à la Banque ou en se rendant au guichet.
Tout prélèvement postérieur à cette révocation sera une opération de paiement réputée non autorisée.
Il est recommandé au Client d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la Banque.
Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

A. Règles spécifiques au prélèvement SEPA SDD Core :

Contestation et remboursement d'un prélèvement :

• Prélèvement autorisé

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit en compte, le Client peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé,
La Banque dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, pour procéder au remboursement du prélèvement concerné.

• Prélèvement non autorisé

Le Client doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés.
La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
La Banque rembourse au Client le montant du prélèvement non autorisé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Client le montant du remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Client.

B. Règles spécifiques au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B)

Il est destiné uniquement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique ou aux personnes physiques agissant exclusivement dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle.
Le Client signataire d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de « non consommateur » au sens du règlement UE n° 260-2012 du 14 mars 2012.
Le Client signe un mandat de prélèvement intitulé « mandat de prélèvement SEPA interentreprises » ou « mandat de prélèvement SEPA B2B » par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée. Dès signature d'un mandat de prélèvement interentreprises le Client doit en informer la Banque et procéder à l'enregistrement des données de ce mandat soit auprès du guichet soit dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet afin que la Banque, puisse effectuer les contrôles requis lors de la présentation du prélèvement par le créancier.

Tout prélèvement présenté au titre d'un mandat SEPA interentreprises non enregistré auprès de la Banque ou qui ne concorde pas avec les données du mandat enregistré par le Client sera rejeté sauf intervention de sa part jusqu'au jour de l'échéance.
Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque :
- de toute modification au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine en ce compris sa révocation,
- de la perte de sa qualité de « non consommateur ».

Le Client reconnaît être informé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit au remboursement d'une opération autorisée.
Seuls les prélèvements présumés non autorisés ou erronés pourront faire l'objet d'une contestation par le Client auprès de la Banque sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion. Une procédure interbancaire d'enquête pour opérations présumées non autorisées ou erronées pourra être engagée dans ce délai par la Banque sur demande du Client.
Toutefois celle-ci ne garantit pas la restitution des fonds par la banque du créancier.
Le Client a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA interentreprises sur son compte.

5.4.3.2 Prélèvements SEPA émis par le Client

L'émission par le Client de prélèvements SEPA donne lieu à la signature avec la Banque d'une convention spécifique intitulée selon le type de prélèvements émis, « Convention d'émission de prélèvements SEPA SDD Core » ou « Convention d'émission de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) ». Chacune de ces conventions détaillent les conditions et modalités d'émission des prélèvements concernés ainsi que l'ensemble des règles à respecter.

5.4.4 TIPSEPA

Depuis le 1er février 2016, le TIP est remplacé par un prélèvement SEPA qui peut être dénommé TIPSEPA, utilisé pour le règlement de factures à distance et qui en fonction du choix du créancier peut être ponctuel ou récurrent.
Chaque TIPSEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Client vaut accord de paiement pour le montant indiqué.
Dans le TIPSEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIPSEPA adressé au Client et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIPSEPA que pour ceux figurant dans les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIPSEPA.
Les modalités d'exécution et de contestation du TIPSEPA sont celles du prélèvement SEPA.

6. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIÈRE

6.1 Opérations nécessitant une intervention particulière :

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du Client, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu à la facturation d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

6.2 Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le Client ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Client et la Banque ne peut en tenir compte. L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le Client doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.
Les modalités de demandes d'opposition ou de blocage de la carte sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

6.3 Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au Client émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de cinq (5) ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.
Conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier, la Banque informe le Client, par tout moyen et préalablement aux refus de paiement de chèque pour défaut de provision suffisante, des conséquences de l'émission de chèque pour ce motif.
Le Client est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée.
La Banque pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le Client, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.
La Banque pourra, le cas échéant, adresser cette information par courrier simple.
Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la présentation du chèque concerné.
D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Client, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées…).
Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services.

6.4 Incidents de paiement sur prelevements représentés

Les prélèvements représentés par le créancier et identifiés comme représentés ne donnent pas lieu à la perception de frais au titre de l'incident au-delà du premier rejet. Si le prélèvement représenté par le créancier n'est pas identifié comme tel, le Client peut demander à la Banque le remboursement des frais au titre de l'incident.

6.5 Conséquences d'une position débitrice non expressément autorisée

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice.
En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la Banque ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le Client devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services, sans préjudice de la commission d'intervention prévue
à l'article « Opérations nécessitant une intervention particulière ». Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté.
Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.
Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.
La Banque informera par tout moyen le Client des conséquences d'une position débitrice non autorisée ainsi que des frais applicables à chaque notification, tels que prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.
Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, la Banque informera le Client, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

7. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

7.1 D'une manière générale

La Banque exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le Client ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Client.
Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Client en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

7.2 Responsabilité de la banque dans l'exécution des Opérations de paiement

La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des Opérations de paiement :
Pour les virements émis, la Banque est responsable de leur exécution jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire.
Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.
La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.
Toute opération mal exécutée doit être contestée par le Client sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant l'opération, sous peine de forclusion. La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
En cas d'opération de paiement mal exécutée, la Banque lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du Client dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été correctement exécutée.
Lorsque la Banque n'est pas responsable, notamment en cas de fourniture par le Client d'un identifiant unique erroné, elle s'efforce néanmoins de récupérer les fonds et à défaut, met à la disposition du Client à sa demande, les informa-

tions qu'elle détient afin de lui permettre de documenter un recours en justice.
Inversement si le compte du Client est crédité d'une opération mal exécutée qui n'a pas pu être régularisée, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

8. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES SPÉCIFIQUES

8.1 Règles relatives aux comptes joints et collectifs

8.1.1 Compte collectif avec solidarité (compte joint)

Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est-à-dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis-à-vis de la Banque, ce qui signifie :

- d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la Banque,
- d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

Les documents et informations adressés par la Banque à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.
En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.
En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.
Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, par demande écrite et signée adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires.
Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

8.1.2 Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)

Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. Conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable.
Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la Banque, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.
En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.
En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.
Les co-titulaires pourront demander la clôture du compte uniquement par demande écrite et signée conjointe adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

8.1.3 Droit au compte : Services bancaires de base

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 III du code monétaire et financier, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt individuel et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base :

- toute personne physique ou morale, domiciliée en France,
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus.
Une demande d'ouverture de compte faite en recommandé avec avis de réception ou remise en main propre restée sans réponse plus de quinze (15) jours vaut lettre de refus.
L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.
Dans le cadre de la réglementation, la Banque peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

9. PROCURATIONS

Le Client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat sur formulaire séparé fourni par la Banque.
La Banque peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.
Dans le cas d'un compte collectif sans solidarité active (compte indivis), la désignation du mandataire devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité (compte joint), la désignation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.
Le Client est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.
Sauf convention contraire, la procuration est donnée pour une durée indéterminée. Dans tous les cas, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée et signée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la Banque contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité ou sans solidarité active (compte joint ou compte indivis), la révocation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.
En cas de révocation, le Client devra en avertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Client ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.
En outre, la procuration prendra fin :

- par la renonciation du mandataire,
- par le décès du Client, personne physique,
- par la clôture de la liquidation du Client, personne morale,
- par la clôture de tous les comptes ou contrats du Client en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel (lesquels) la procuration porte en cas de procuration limitée.

Dans tous les cas, le mandataire sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.
Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le mandataire.

9.1 Modalités d'exercice de la procuration générale ou limitée

Le Client est informé que le mandataire pourra exercer la procuration directement au guichet de la Banque et/ou par Automate et/ou par la banque à distance, et ce, sur simple demande faite à la Banque par le mandataire sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet ou d'une carte selon les moyens qu'il souhaite utiliser.
Par exception, si le mandataire est une personne morale la procuration ne pourra pas être exercée via l'Automate. De même, si plusieurs mandataires ont été désignés comme devant agir conjointement, la procuration ne pourra être exercée ni via l'Automate, ni via la banque à distance.
Si le Client est une personne morale, le mandataire titulaire d'une procuration générale ou d'une procuration limitée pourra souscrire le contrat de banque à distance avec accès internet de la Banque afin d'exercer la procuration donnée et pourra subdéléguer les fonctionnalités mises à disposition par ce contrat. L'attention du Client est attirée sur le fait que :

- le mandataire muni d'une procuration générale pourra régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le Client, a lui-même reçu une procuration et selon les stipulations qui y figurent ;
- le mandataire muni d'une procuration limitée devra obtenir une autorisation expresse pour régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le Client a reçu une procuration.

Dans tous les cas, le mandataire s'engage à communiquer au Client un exemplaire des Conditions Générales applicables au contrat de banque à distance avec accès internet.

9.2 Procuration bancaire – profil de mandataire(s)

Si le Client est une personne morale, le mandataire muni d'une procuration générale, avec faculté de subdéléguer ses pouvoirs, dûment enregistrée par la Banque, pourra gérer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profil de mandataire(s) et ce dans les limites du pouvoir bancaire dudit mandataire. Le terme Profil désigne un ensemble de pouvoirs portant sur un périmètre de comptes et sur des droits à faire. Ces pouvoirs font l'objet d'une formalisation par acte séparé.
L'attention du Client est attirée sur le fait que le mandataire disposant d'un droit de subdélégation pourra ainsi créer, modifier, supprimer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profils de mandataire(s), comme précisé ci-dessus, sur le périmètre de compte(s) du Client, sur lequel le mandataire bénéficie d'une procuration générale.

9.3 Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs

En signant ce type de procuration, le Client donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés :

9.3.1 Accès aux comptes

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du Client, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; initier tous virements ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du Client de tous les services financiers de la Banque comme le Client pourrait le faire lui-même.
Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Client.

9.3.2 Accès aux comptes titres

L'attention du mandataire étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du Client devront convenir à la situation financière et aux objectifs de ce dernier, le mandataire pourra déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Commun de Placement, SICAV, or,...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

9.3.3 Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

9.4 Procuration limitée à un ou plusieurs comptes

En signant ce type de procuration, le Client donne au mandataire le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux conditions particulières. L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article « Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs » étant entendu que le Client se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire, les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

9.5 Procuration donnant accès aux comptes et placements

L'attention du Client et du mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne et financiers (comptes titres …) qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux.

9.6 Procuration donnant accès au coffre-fort

Par acte séparé, le Client pourra donner au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le Client pourrait le faire lui-même, étant entendu que le Client se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison,…).

9.7 Délivrance d'une carte au mandataire

Par acte séparé, le Client pourra demander la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le Client se chargera de communiquer au mandataire les conditions générales et particulières de ladite carte.

10. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

10.1 Principe de tarification

Toute opération, tout produit ou service bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des prix des principaux produits et services.

10.2 Recueil des prix des principaux produits et services

Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le Client ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services faisant partie intégrante de la présente convention. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.
Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le Client ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le Client pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la Banque. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part.
S'agissant des dates de valeur visées à l'article L.133-14 du code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.
Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles « Modification de la convention de compte et/ou des autres produits et services ».
Le Client autorise d'ores et déjà la Banque, ayant ainsi reçu son accord, à débiter sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article « Relevé des opérations sur le compte - Principe général ».

10.3 Taux de change

Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la Banque à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis

11. RELATION BANCAIRE

11.1 Communication – information

La communication entre la Banque et le Client aura lieu en langue française.
Si le Client est titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet, le Client et la Banque conviennent, afin de faciliter leurs relations, d'adopter un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents, ainsi que de contrats signés électroniquement.
Le Client accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel de sa banque à distance, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toutes correspondances liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement.
Le Client peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.
L'adresse personnelle de courrier électronique (courriel) du Client pourra être utilisée pour communiquer avec lui dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes. Elle sera également utilisée pour lui adresser des offres commerciales de la Banque s'il a donné son consentement.
Le Client est informé que l'adresse personnelle de courrier électronique pour communiquer avec la Banque est celle qu'il aura déclarée et que la Banque aura vérifiée.
Si le Client choisit d'échanger par courriel avec son conseiller en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, il est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir, l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via courriel (sur Internet). A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérent aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le Client déclare accepter.
Le Client est informé que la Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

11.2 Conditions de la signature électronique

Dans certains cas, la Banque propose au Client préalablement identifié de signer électroniquement des documents.

Plusieurs procédés peuvent être proposés pour signer électroniquement. Un des procédés techniques proposé par la Banque au Client consiste en la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique à usage unique pour les besoins de la cause, dit certificat « à la volée ». L'utilisation de ce certificat doit se faire dans un intervalle de temps équivalent à quelques minutes.
Un autre procédé de signature électronique peut être proposé par la Banque et basé, celui-ci, sur la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique pérenne à usage récurrent remis en face à face sur un support cryptographique de type clé USB au Client, à son représentant légal ou à toute autre personne dûment habilitée par le Client. L'Autorité de Certification délivre ce Certificat pour une période maximum de 3 ans renouvelable, et sous réserve de la non révocation dudit certificat.
Que le certificat électronique soit « à la volée » ou pérenne sur support cryptographique, il sera ci-après désigné sous le terme générique « Certificat ».
Quel que soit le procédé utilisé, le Client qui décide de signer électroniquement accepte d'utiliser la signature électronique (ci-après dénommée « Signature Electronique ») et de mettre en œuvre un processus de dématérialisation des documents avec la Banque, étant entendu que cette Signature Electronique engage le Client contractuellement quant au contenu du document et a la même valeur qu'une signature manuscrite.
Dans le cas d'une personne morale, le signataire agissant au nom et pour le compte du Client est son représentant légal ou une personne dûment habilitée (ci-après dénommé Signataire).

11.2.1 Définition et environnements techniques

La Signature Electronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électroniques. A ce titre, la Signature Electronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Signature Electronique ainsi utilisée, (a) est propre au signataire ; (b) est créée par des moyens que le Client, ou le cas échéant son Signataire, peut garder sous son contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier le Client qui l'appose, le cas échéant par le biais de son Signataire, et de manifester son consentement au document ainsi qu'à son contenu.
Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Selon le procédé technique utilisé, le Certificat est soit généré à la volée par l'Autorité de Certification pour le compte du Client, ou le cas échéant de son Signataire, soit délivré pour un usage récurrent et stocké sur un support cryptographique puis remis en face à face au Client, ou le cas échéant à son Signataire, contre vérification d'identité.
La clé privée du Client ou du Signataire et associée au Certificat est utilisée pour la Signature Electronique du document à la demande du Client, ou le cas échéant du Signataire. Chaque Certificat contient des informations telles que le nom et prénom du Client ou du Signataire et renferme donc l'identité de ce dernier. Le Client, le cas échéant par l'intermédiaire de son signataire, donne ainsi mandat à l'Autorité de Certification d'utiliser la clé privée associée au Certificat. Pour cela, selon le procédé technique utilisé pour la Signature Electronique :

- soit un code de signature est envoyé par SMS par la Banque sur le téléphone mobile du Client ou du Signataire, dans le cas du Certificat généré à la volée,
- soit un code personnel protège l'utilisation du Certificat sur support cryptographique, dans le cas du Certificat délivré pour un usage récurrent.

Dans les 2 cas, ces codes permettant de déclencher la Signature Electronique du Client, ne sont connus que du Client seul, ou le cas échéant de son Signataire, et sont strictement confidentiels. La saisie du code de signature ou du code personnel par le Client matérialise ledit mandat et par voie de conséquence son consentement.
Dans certains cas, la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou tout document officiel en cours de validité comportant la photographie du Client, ou le cas échéant de son Signataire, permettant de vérifier l'identité de ce dernier et accepté par la Banque, ci-après regroupés sous le terme « Pièce d'Identité », pourront se substituer au code de signature envoyé par SMS sur le téléphone mobile du Client ou, le cas échéant, de son Signataire. Dans ce cas seulement, le Client, ou le cas échéant son Signataire, présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, cette remise valant authentification du Client. Le Client, ou éventuellement son Signataire, finalise la cinématique en cliquant sur le bouton « confirmer », ceci matérialisant le consentement du Client.

11.2.2 Équipement préalable du Client

Avant d'utiliser la Signature Electronique, dans tous les cas, le Client devra être titulaire d'un espace personnel sur le site internet de la Banque afin qu'il puisse avoir accès au document électronique signé. Par ailleurs, le Client, ou le cas échéant son Signataire, devra avoir renseigné correctement et valablement auprès de la Banque ses coordonnées « services distants », à savoir une adresse courriel et un numéro de téléphone mobile valides. Enfin, le Client, ou le cas échéant son Signataire, devra, selon la technique de Signature Electronique employée, être détenteur du support cryptographique sur lequel le Certificat est stocké ou être l'utilisateur du téléphone mobile correspondant audit numéro de téléphone mobile. Ce numéro servira à la Banque pour l'envoi par SMS du code de signature, le cas échéant, permettant ainsi l'authentification du Client. A ce titre, le Client, ou le cas échéant son Signataire, atteste être le seul et unique utilisateur dudit téléphone mobile et du numéro correspondant, de façon à ce que le code de signature envoyé par SMS ne puisse être connu que de lui seul.
Dans le cas où le Certificat est stocké sur le support cryptographique, le Client, ou le cas échéant son Signataire, atteste n'avoir communiqué à qui que ce soit le code personnel protégeant l'utilisation de son Certificat, dont il garantit rester le seul et unique détenteur.
Dans le cas, où la Signature Electronique du Client se fonde sur une Pièce d'Identité, le Client, ou le cas échéant son Signataire, devra être préalablement titulaire d'un tel titre en cours de validité.

11.2.3 Cinématique

11.2.3.1 Certificat « à la volée »

S'agissant du procédé technique permettant de délivrer le Certificat « à la volée », le Client ou le cas échéant son Signataire, saisit son code de signature envoyé par SMS sur son numéro de téléphone mobile ou présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, et le cas échéant appose sa signature manuscrite à l'aide d'un stylet sur la tablette numérique de la Banque.
La saisie du code de signature ou le clic sur le bouton « signer électroniquement » a lieu pendant la phase appelée « protocole de consentement » qui se matérialise par l'ouverture d'une fenêtre en surbrillance sur le document à signer reprenant notamment l'accord du Client sur les termes et conditions du document. Cette saisie ou ce clic manifestent le consentement du Client et permettent de déclencher la Signature Electronique du Client sur le document à l'aide de la clé privée associée au Certificat. Cette clé privée n'est donc jamais transmise, elle est activée une seule fois par le Client, ou le cas échéant par son Signataire, à sa demande, pour signer le document et ainsi manifester le consentement du Client sur les termes du document. Elle est détruite immédiatement après son utilisation.

11.2.3.2 Certificat à usage récurrent stocké sur un support cryptographique

S'agissant de la technique utilisant un Certificat pérenne sur support cryptographique, le document visualisé par le Client, ou le cas échéant son Signataire, dispose d'un panneau de signature dans lequel il doit cliquer après avoir préalablement connecté son support cryptographique dans le port USB de l'équipement informatique concerné. S'ouvre alors une fenêtre permettant de signer électroniquement le document en saisissant le code personnel protégeant l'utilisation du Certificat stocké sur le support.

11.2.3.3 Dispositions communes

Dans tous les cas ci-dessus, avant de signer électroniquement le Client, ou le cas échéant son Signataire visualise le document.
Le document signé se matérialise par un document PDF intégrant notamment les données de la Signature Electronique, document étant dit autoportant. Il est horodaté et possède un jeton de validité du Certificat (appelé jeton OCSP) de sorte que l'ensemble dudit document est figé et ne peut être modifié. Le document devient ainsi un document électronique signé, autrement dit un document sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement du ou des signataire(s) sont garantis au moyen de la Signature Electronique. En termes techniques, les éléments constitutifs et associés au document électronique signé sont notamment, le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la Signature Electronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.
Par ailleurs, en tant que de besoin, l'utilisation du produit ou service ou le commencement d'exécution par le Client de l'acte juridique signé vaut confirmation de sa Signature Electronique recueillie conformément aux présentes.

11.2.4 Responsabilité

Le Client, ou le cas échéant son Signataire, est tenu de protéger et de garder strictement confidentiels, selon les cas, le code de signature envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile ou le code personnel protégeant l'utilisation de son support cryptographique. Il doit le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. A défaut, le Client est responsable des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.
Le Client s'interdit tout autre usage du Certificat que celui indiqué aux présentes ainsi que tout usage illicite ou illégal.

Le Client, ou le cas échéant son Signataire, doit également prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des éléments étant sous son contrôle et lui permettant de signer électroniquement, notamment son support cryptographique. A ce titre, le Client et, le cas échéant, son Signataire s'engagent à signaler à la Banque toute perte ou tout vol du Certificat pérenne sur support cryptographique dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer par écrit signé sans délai à la Banque cette perte ou ce vol par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En outre, en cas de révocation par le Client du Certificat pérenne sur support cryptographique, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.
Tant la Banque que l'Autorité de Certification ne sauraient être tenues responsables des conséquences dommageables découlant de l'utilisation du code de signature ou du code personnel, par un tiers non autorisé, suite à une faute ou négligence du Client, ou le cas échéant de son Signataire, résultant notamment de la divulgation, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, par le Client, ou le cas échéant par son Signataire, de ses données ou du code lui-même. La Banque comme l'Autorité de Certification ne sont pas responsables de la perte ou du vol du téléphone sur lequel le Client, ou le cas échéant son Signataire, reçoit le SMS ou du support cryptographique, ni de la destruction, y compris fortuite, par le Client, ou le cas échéant par son Signataire, ou par un tiers, du support cryptographique ou du SMS communiquant ledit code de signature.

11.2.5 Archivage et accès au document électronique signé

Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intègre chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés, autrement dit le document PDF autoportant, est également conservé de façon intègre par la Banque. Le Client accède au document électronique signé depuis son espace personnel sur le site internet de la Banque. Ce document constitue l'original tant pour le Client que pour la Banque conformément aux dispositions relatives à la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage correspond aux délais légaux en vigueur. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la Signature Electronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par la Banque, sont consultables par le Client à sa demande auprès de la Banque.

11.2.6 Preuve

Tout document signé conformément aux présentes vaut écrit électronique signé ayant la même valeur probante qu'un original signé sur support papier.
Sans préjudice des stipulations existant par ailleurs entre le Client et la Banque, la preuve de la Signature Electronique du Client et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par la Banque comme par le Client par tous moyens. La Banque pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques suivants, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique : le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la Signature Electronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.

11.2.7 Protection des données à caractère personnel pour la signature électronique

Le présent processus de dématérialisation des documents nécessite un traitement de données à caractère personnel par la Banque, par EURO-INFORMATION (filiale informatique du groupe auquel la Banque appartient) et par les prestataires techniques œuvrant dans le cadre de ce processus dont l'Autorité de Certification. Ces données leur sont destinées.
En tant que responsable de traitements, la Banque traite des données personnelles qui concernent le Client, ou le cas échéant son Signataire.
Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre des présentes.
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de respecter strictement les dispositions légales et réglementaires relatives à la signature électronique, et notamment d'authentifier le Client et de créer un lien entre la Signature Electronique et le Client et éventuellement son Signataire, à titre de preuve en cas de contestation.
Ces traitements sont fondés sur les nécessités de l'exécution du contrat.
Ces données, et le cas échéant une copie de la Pièce d'Identité, seront intégrées et archivées dans un fichier de preuve avec le document chez un tiers de confiance prestataire technique.
Seules certaines personnes spécialement habilitées pourront y accéder et uniquement en cas de litige ou contestation relatif à la signature du document ou à son contenu même.
Le Client, ou le cas échéant son Signataire, est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne offrant un niveau de protection adéquate.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Client, ou le cas échéant son Signataire, autorise par la présente et de manière expresse la Banque à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.
La Signature Electronique et le présent processus de dématérialisation des documents sont facultatifs. Le Client, ou le cas échéant son Signataire, dispose toujours de la possibilité de signer le document sur support papier. En revanche si le Client décide de signer le document avec la technique de la Signature Electronique, ces données seront obligatoirement traitées.
Conformément à la règlementation en vigueur, le Client, ou le cas échéant son Signataire, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données personnelles.
Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Pour exercer l'un de ces droits, le Client, ou le cas échéant son Signataire, peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions contractuelles du document signé.
La politique de protection des données pour les particuliers et celle pour les personnes morales de la Banque sont accessibles sur son site internet et au guichet.

11.3 Preuve

11.3.1 Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la Banque et le Client (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Client lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la Banque, elle en remet un double au Client.

La Banque et le Client conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1368 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.
L'exemplaire électronique produit par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Client. Le Client ne pourra contester l'exemplaire de la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.
Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la Banque au rang des minutes d'un notaire, le reçu du Client attestant s'être fait délivrer par la Banque un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le Client desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

11.3.2 Preuve des opérations - preuve par tous moyens

11.3.2.1 Les enregistrements informatiques en la possession de la Banque, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le Client et la Banque, le Client étant en droit de rapporter la preuve contraire.
11.3.2.2 Si le Client conteste une Opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par la Banque suffira à prouver que l'opération a été autorisée par le Client.
11.3.2.3 Par ailleurs, la Banque sera en droit au même titre que le Client, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du code civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

11.4 Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et

notamment au profit de l'administration fiscale ou administration douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs conformément à l'article L.511-33 du code monétaire et financier (ou toute autre législation) la Banque est autorisée à partager des informations couvertes par le secret professionnel dans le strict cadre des textes précités.

Le Client s'il est une personne physique ou son représentant si le Client est une personne morale, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les conditions décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel ».

11.5 Protection des données à caractère personnel

Le présent article permet au Client de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Banque.

Le Client pourra accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Banque sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Banque de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la politique de protection des données pour les particuliers, celle pour les personnes morales ainsi que la politique de gestion des cookies de la Banque accessibles sur son site internet et au guichet.

La Banque, responsable de traitement est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients et le cas échéant de ses représentants, recueillies dans le cadre des présentes ou ultérieurement à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …).

Services spécifiques :

Contrôle de coordonnées bancaires :

Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la Banque pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires à la demande des émetteurs de virements et de prélèvements. Les IBAN remis par le Client aux donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant le service « Diamond de SEPAmail » (www.sepamail.eu).

Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque.

Swift :

Les Opérations de paiement (virement, transfert d'argent, …) à destination ou en provenance d'un pays hors UE sont traités par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).

Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont fondées sur l'exécution de la convention et pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

11.5.1 Durée de conservation des données :

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation tant que la personne morale utilise les produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour que la Banque puisse se conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir ses droits ou défendre ses intérêts.

Les données personnelles pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à des obligations réglementaires de la Banque, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.

Concernant les personnes concernées, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à 11 ans après la fin de la relation ou de l'opération.

Les données relatives aux prospects pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long. Les données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront détruites en toute sécurité ou sont anonymisées.

11.5.2 Communication à des tiers :

Sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article « Secret professionnel », sont destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Client aurait autorisées.

Au titre du partage de données, les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques opérationnels (évaluation des risques, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) et répondre à leurs obligations réglementaires (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédure de connaissance clients (KYC), pour la mise à disposition de ressources informatiques permettant l'élaboration et/ou l'utilisation par la Banque de modèles algorithmiques, notamment de notation dans les cas de : :

(i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels,

(ii) l'amélioration des services rendus aux clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux clients,

(iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la Banque et/ou

(iv) la lutte contre la fraude.

Les partenaires, garants, intermédiaires, courtiers et assureurs, prestataires, prestataires de services de paiement, commerçants accepteurs, opérateurs de systèmes de paiement, schémas de cartes de paiement, plates-formes d'échange, banques, banques correspondantes, contreparties, dépositaires, émetteurs de titres, plateforme de bourse, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, de l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client et pour répondre à leurs obligations réglementaires.

La liste des entités du groupe auquel appartient la Banque est accessible sur son site internet

Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe peuvent également être destinataire en cas d'achat, par le Client, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire.

Peuvent également être destinataires, certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.).

Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au Client ou le cas échéant, au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Client.

Des groupes de recherche, des universités peuvent aussi être destinataires d'informations agrégées ou anonymisées.

11.5.3 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Pour les besoins de la mise en oeuvre des services de la Banque, certaines données personnelles relatives aux personnes concernées, dont les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle, aux éléments d'ordre économique et financier, peuvent être communiquées en dehors de l'Union Européenne, auprès de prestataires habilités en Tunisie ou au Maroc uniquement pour la sous-traitance des opérations de traitement. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement :

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces centres.

SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en oeuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.swift.com, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.

Ces informations seront également transmises au Client à sa demande par la Banque.

11.5.4 Droits du Client :

La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition (en fonction du fondement juridique du traitement) dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel.

La personne concernée peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, la personne concernée peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.

La personne concernée dispose également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données.

La personne concernée a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

11.5.5 Traitement des données de tiers transmises à la Banque par le Client :

Dans le cadre de la relation bancaire, si le Client transmet des données personnelles de tiers à la Banque, il s'engage à respecter toutes les obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données. Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que :

- ces données sont collectées et traitées par la Banque, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques justifiant cette transmission,
- ces données pourront être communiquées à la Banque, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de la Banque, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets de la transmission,
- elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exerçable auprès de la Banque par l'envoi d'un courrier à MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX,
- la politique de protection des données est accessible sur le site internet de la Banque.

11.5.6 Fraude

La Banque dispose d'un traitement de lutte contre la fraude, notamment sur la base des documents qui lui sont communiqués au moment de la conclusion de la convention, ou de tout autre support de communication échangé lors de l'exécution de la convention.

Si une procédure judiciaire est engagée, les données collectées dans ce cadre seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Si le Client est inscrit sur une liste des fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les personnes habilitées des entités du groupe, notamment celles en charge de la lutte contre la fraude externe.

Dans l'ensemble de ces cas, le Client sera en mesure de présenter ses observations.

Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude.

Le Client peut exercer ses droits selon les modalités définies à l'article « Protection des données à caractère personnel ».

11.6 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Application des sanctions financières

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de procéder à la vérification de l'identification de ses clients, de leurs mandataires et du/ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire, ainsi qu'à la vérification de l'objet et la nature de celle-ci. Le Client s'engage par conséquent à donner, à première demande de la Banque, toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. Si le Client ne peut pas apporter les éléments demandés par la Banque afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance du Client, il ne pourra pas être procédé à l'entrée en relation.

La Banque a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. A ce titre, elle recueille toute information pertinente sur la situation du Client (revenus et patrimoine), tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Client, et, le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs afin de vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte. Elle pourra être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client s'engage par conséquent à donner à première demande de la Banque toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. A défaut, la Banque pourra être amenée à mettre fin à la relation.

En raison de ses obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs, pouvant entrainer le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Client.

En cas d'ouverture de compte à une personne physique ou à une personne morale dont le bénéficiaire effectif répond à la définition des personnes politiquement exposées visée aux articles L.561-10-2° et R.561-18 du code monétaire et financier outre les obligations précitées, la Banque est également tenue de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaire. A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

11.7 Loi fatca

La Banque a le statut d'institution financière participante. Elle atteste avoir fait toute diligence quant à son immatriculation auprès de l'administration fiscale américaine et avoir ainsi obtenu un numéro d'identification d'intermédiaire mondial. Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation FATCA.

11.8 Auto-certification

La Banque effectue toute diligence quant à l'identification de la /des résidence(s) fiscale(s) de ses clients. Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires à cet effet.

Dans le cadre des accords d'Echange Automatique d'Informations, l'Administration fiscale française peut adresser les informations recueillies aux administrations fiscales compétentes du ou des pays dans lesquels le titulaire est résident fiscal.

11.9 Réclamations

11.9.1 Pour toute réclamation, le Client dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site Internet de la Banque et dans le recueil des prix des principaux produits et services qui fait partie intégrante de la présente convention de compte.

Le Client peut également formuler ces demandes auprès du guichet de sa Banque, en premier lieu, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.

La réponse de la Banque est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

Les réponses aux réclamations portant sur des services de paiement (notamment virements, prélèvements et cartes) doivent être apportées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables. Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive, qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours (35) ouvrables suivant la réception de la réclamation.

11.9.2 Le Client peut s'adresser au Service Relation clientèle de la Banque, en second lieu, via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de la Banque, si la réponse apportée par le guichet de la Banque ne le satisfait pas.

11.9.3 Le Client peut saisir le Médiateur, uniquement si le Client est une personne physique en tout état de cause, deux (2) mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de sa première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu. Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra lui être soumis gratuitement, via son site internet ou par courrier. Le Médiateur statue dans les trois (3) mois à compter de la date de son accusé réception sur les dossiers éligibles.

11.9.4 Pour plus d'informations sur le dispositif de traitement des réclamations de la Banque et les recours possibles, le Client est invité à consulter la page dédiée aux réclamations sur le site Internet de la Banque.

11.10 Garantie des dépôts
En application de la loi, La Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les dépôts espèces recueillis par la Banque et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

11.11 Propriété des fonds et valeurs
Le Client déclare et garantit à la Banque que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive

12. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des autres produits ou services sera fourni par écrit au Client sur un support papier ou autre support durable sous un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des autres produits et services concernés par la modification avant sa date d'entrée en vigueur.
Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.

13. DECES DU CLIENT

En cas de décès du Client, personne physique agissant pour des besoins professionnels, et dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la Banque ait à vérifier le bien-fondé de la demande.
Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.
Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la Banque sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

14. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1 Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

14.2 Résiliation et clôture de compte- Résiliation des concours

14.2.1 Résiliation de la convention de compte
La convention de compte peut être résiliée à tout moment par chaque partie, si elle en fait la demande écrite et signée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre avec un préavis de trente (30) jours pour le Client et de soixante (60) jours pour la Banque.
Toutefois, la Banque sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

14.2.2 Conséquences de la résiliation
La résiliation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde ; le Client devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.
Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements et garanties en cours, avals, acceptations en cours et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.
Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des principaux produits et services) après la résiliation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.
En présence de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créditeurs, ouverts auprès de la Banque, la compensation jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le Client auprès de la Banque, jusqu'au règlement de ce solde.

14.2.3 Frais liés à la clôture ou au transfert de compte
La clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret assimilé donnera lieu à la perception de frais prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.
Le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout Client la perception de frais contractuellement prévus aux conditions générales de la convention spécifiquement conclue.

14.2.4 Résiliation des concours
Si le Client, ayant la qualité d'entreprise, bénéficie sur le compte de concours professionnels à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, ces concours ne pourront être réduits ou interrompus, sauf disposition contraire du contrat de crédit, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours.
Cependant, les concours qu'ils soient à durée déterminée ou à durée indéterminée, deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie, de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise.

15. LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS
La présente convention de compte est conclue en langue française et soumise au droit français.
Si le Client est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec la Banque, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège de la Banque seront compétents.

CONDITIONS GÉNÉRALES CONVENTION DE COMPTE SÉPARÉ SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES

La présente convention de compte séparé ouvert en application de la loi du 10 juillet 1965 modifiée constitue, avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services, le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client, Syndicat de copropriétaires représenté par le Syndic de copropriété (le Syndic), et la Banque, les conditions d'utilisation de ce compte et leurs engagements réciproques.
Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la Banque effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au Client, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

GLOSSAIRE :

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non de guichets ou de lieux d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone...) pour réaliser à distance - tout ou partie - des opérations sur le compte bancaire.
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS : Le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.
Commission d'intervention : Somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entrainant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision…).
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement : Le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance.
Dates de valeur : La date de valeur est la date de référence retenue par la banque pour inscrire l'opération au crédit ou au débit de votre compte (elle sert, le cas échéant, au calcul des intérêts créditeurs ou débiteurs). Les dates de valeur appliquées aux opérations s'inscrivent dans le cadre des dispositions légales. Pour la remise de chèque en euro payable en France et conformément au à l'article L131-1-1 du code monétaire et financier, la date de valeur appliquée sera le jour du traitement + 1 ouvré, en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement. L'ensemble des dates de valeur sont disponibles dans nos guichets et sur nos sites internet.
Délai d'encaissement du chèque : Le délai d'encaissement est de 12 jours ouvrés maximum. Le montant du chèque remis à l'encaissement est en principe disponible au titre d'une avance faite par la Banque. Cette avance est effectuée sous réserve que la banque du tireur du chèque ne refuse pas le paiement dans ledit délai d'encaissement. La Banque peut, sous réserve d'en informer le Client par tout moyen et de lui transmettre les informations prévues à l'article "ENCAISSEMENT DES CHEQUES", refuser de faire cette avance en ne rendant disponible le montant du chèque au terme du délai d'encaissement.
Espace Economique Européen (EEE) : comprend les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.
Espace SEPA ou Zone SEPA : comprend le Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE), le Royaume–Uni, la Suisse Monaco, San Marin, Jersey, Guernesey, L'île de Man, Le Vatican, et Andorre.
Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélémy, St Pierre et Miquelon et la partie Française de St Martin.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.
Jour ouvrable : désigne un jour au cours duquel les Prestataires de Services de Paiement (PSP) ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.
Jour ouvré (au sens de la Banque de France) : Jour effectivement travaillé par la Banque du lundi au vendredi même si la Banque est ouverte le samedi.
Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Client ou par le bénéficiaire de l'Opération de paiement.
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) : Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA) : Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.
Prestataires de Services de Paiement (PSP) : il s'agit des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit et des prestataires de services d'information sur les comptes.
Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : Le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.
Tenue de compte : L'établissement tient le compte du client.
Union Européenne (UE) : comprend les Etats membres suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.
Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel) : L'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

1. OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture d'un compte à la Banque par un client est subordonnée à la justification, par ce client, de son identité, de sa qualité, capacité et s'il est une personne morale, de celles des personnes physiques agissant pour son compte, de son domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la Banque.
Le Client devra communiquer à la Banque sans délai, par écrit du Syndic accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus concernant ledit Client ; il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et informations adressées, par courriel ou courrier, par la Banque seront valablement envoyées à la dernière adresse du Client ou du Syndic.
En sus des éléments prévus ci-dessus, le Client devra fournir à la Banque tous les documents justificatifs de sa constitution.
L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et du recueil des prix des principaux produits et services.

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 Compte courant
Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la Banque ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la Banque des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le Client.
Le compte séparé est un compte courant qui n'a pas vocation à être débiteur. Ce compte ne peut être fusionné ou compensé avec tout autre compte y compris avec un autre compte ouvert au nom du Client.

Le Client devra surveiller en permanence la situation de son compte et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné.
Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Il s'engage à signaler à la Banque toute exception qu'il ferait à cette règle. Conformément à la législation en vigueur, la Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.
Il s'engage à répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires de la Banque dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières internationales comprises, telles qu'énoncées à l'article "LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIERES" de la présente convention.
De manière générale, il est convenu que :
– la Banque pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du Client ;
– toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la Banque des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la Banque. Ainsi, le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son compte ;
– de convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

2.2 Paiements
Sauf convention contraire, ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

2.3 Relevé des opérations sur le compte

2.3.1 Principe général
Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.
Conformément à la réglementation applicable aux comptes séparés de syndicats de copropriétaires, les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront mis à la disposition du Syndic par voie électronique ou télématique ou, adressés au Syndic sur support papier au moins une fois par mois, ou sous-réserve de souscrire le contrat de confidentialité, tenu à sa disposition au guichet de la Banque moyennant tarification.
Il appartient ensuite au Syndic, sous sa seule responsabilité, de les tenir à disposition du Conseil syndical du Client par voie dématérialisée dans les conditions fixées réglementairement.
Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3.2, les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit par le Syndic au guichet dans lequel le compte est ouvert et parvenir à la Banque dans un délai d'un (1) mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le Client est présumé avoir ratifié les opérations en cause.
Passé ce délai, le Client peut cependant contester durant une année encore une opération, à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

2.3.2 Règles applicables aux Opérations de paiement
Le Client doit signaler à la Banque, sans tarder et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.
La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) par le Syndic et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

2.3.3 Relevés des intérêts et commissions
Dans le cas où un relevé, retraçant notamment les commissions et le ou les taux des intérêts débiteurs appliqués, est transmis au Client, ces conditions valent pour la période écoulée. Le dernier taux indiqué vaut aussi pour la période à venir, sauf variation ultérieure précisée sur le relevé suivant. Si, pour quelque raison que ce soit, le relevé des intérêts et commissions ne parvenait pas au Client concomitamment à l'écriture débitrice correspondante, il lui appartiendra de le réclamer immédiatement à la Banque.

2.4 Produits et services dont le client peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte
Pour faire fonctionner son compte, le Client peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières.
Sauf accord particulier, le Client ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la Banque. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client et le Syndic, sous la responsabilité du Client ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par écrit.
Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Client qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.
Si la Banque accepte de délivrer des formules de chèques au Client dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le Client. A défaut de délivrance de formules de chèques, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.
Ces formules sont mises à disposition du Client à son guichet, ou lui sont adressées par lettre simple ou encore, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le Client supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques. La Banque peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés ; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.

3. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT

3.1 Dépôts d'espèces
Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement.

3.2 Chèques
Sous réserve des dispositions de l'article L131-82 du code monétaire et financier, la Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le Client est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

3.3 Encaissement des chèques
La Banque procède à l'encaissement des chèques dans les conditions et délais définis dans la présente convention ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque.
L'inscription au crédit du compte des chèques matérialise une avance de la Banque dans l'attente de la réception des fonds de la banque de l'émetteur du chèque. Elle est faite dans le Délai d'Encaissement du chèque.
En cas de remises de chèques dans les guichets automatiques de la Banque, leur montant n'est disponible qu'après vérification de la validité du chèque par la Banque.
La Banque se réserve la faculté de ne rendre disponible le montant du ou des chèques remis à l'encaissement qu'au terme du Délai d'Encaissement du chèque, dans l'un des cas suivants :
– présomption d'opération(s) frauduleuse(s) ;
– indices d'irrégularité(s) du ou des chèques.
La Banque pourra également exercer cette faculté en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'émetteur du chèque soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
Dans tous les cas, la Banque devra, préalablement à l'exercice de cette faculté, en informer le Client par tout moyen, notamment par la messagerie de l'espace personnel de banque à distance du Syndic ou le cas échéant, du Client. Le Client sera ainsi informé du refus de la Banque d'effectuer l'avance du montant du chèque pour l'un des cas mentionnés ci-dessus ainsi que du Délai d'Encaissement.
Du fait de l'avance effectuée par la Banque, celle-ci pourra contre–passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif, ou en cas de rejet du chèque par la banque de l'émetteur du chèque

3.4 Virements et prélèvements

3.4.1 Dispositions communes

3.4.1.1 Coordonnées bancaires
L'indication d'un identifiant unique de compte est nécessaire pour permettre l'exécution des opérations de virements et de prélèvements.
Pour les comptes situés dans la zone SEPA, il s'agit de l'IBAN (International Bank Account Number).
Pour l'exécution d'un virement dans l'Espace Economique Européen, le Client communique à la Banque le nom du bénéficiaire et l'identifiant unique du compte de ce dernier.

Pour les autres virements, le client fournira son IBAN et selon les cas, l'IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire, son adresse ainsi que le BIC, (Business Identifier Code) de la banque.
L'IBAN du compte du Client figure sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni par la Banque lors de l'ouverture de son compte et qu'il peut également obtenir au guichet sur simple demande ou dans l'espace personnel du contrat de banque à distance avec accès internet du Syndic ou le cas échéant, du Client.

3.4.1.2 Consentement
Une Opération de paiement de virement ou de prélèvement est réputée autorisée par le Client (ou par le ou les préposés chargés de représenter le Syndic) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la Banque et le Client.
A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit par le Syndic. Le Client pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement via un écrit du Syndic à une Opération de paiement après son exécution.
Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

3.4.1.3 Refus d'exécution
La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Client, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction règlementaire. Dans ce cas elle avise le Client par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiement inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

3.4.1.4 Blocage d'un instrument de paiement
La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
Les Opérations de paiement effectuées dans l'espace personnel du contrat de banque à distance avec accès internet sont régies par une convention spécifique signée par ailleurs.

3.4.2 Virements
Le virement émis est l'opération de paiement par laquelle le Client donne l'ordre à sa banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Le Client peut également être bénéficiaire d'un virement. Il s'agit, dans ce cas, d'un virement reçu.
Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Client (virement différé). Pour le virement permanent, le Client en détermine le montant, la date et la périodicité.

3.4.2.1 Types de virements disponibles :
– **Le virement SEPA** qui est un virement libellé en euros, entre deux comptes tenus dans la zone SEPA.
Sont également des virements SEPA :
• les virements en euros entre la France métropolitaine et ses départements et collectivités d'Outre-mer ainsi que ceux effectués entre ces derniers,
• le virement SEPA instantané dont les spécificités sont détaillées au 3.4.2.8.
– **Le virement international** (ou virement non SEPA) qui est un virement :
• soit libellé dans une autre devise que l'euro,
• soit libellé en euros mais à destination ou en provenance d'un Etat situé hors de la zone SEPA.
Tout virement effectué au sein de l'Espace Economique Européen est facturé selon le principe des frais partagés. La banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire facturent chacune leur client.

3.4.2.2 Consentement :
L'ordre de virement peut être donné par le Client soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Syndic ou le cas échéant, le Client a adhéré à ce service, dans l'espace personnel du contrat de banque à distance avec accès internet du Syndic ou le cas échéant, du Client selon les modalités requises.
Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement. Pour les virements effectués via le contrat de Banque à distance avec accès internet, le consentement résulte du respect des procédures définies par ce service.

3.4.2.2 Moment de réception :
Un ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque, le jour ouvrable de sa réception. Si l'ordre de virement est reçu après 16 heures (sauf autre délai convenu spécifiquement) il sera considéré avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ceci à moins que la Banque et le Client ne soient convenus que l'exécution d'un ordre interviendra un jour donné, qui sera alors réputé être le jour de sa réception.
Ainsi pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour suivant.

3.4.2.4 Irrévocabilité - Retrait du consentement à l'exécution de l'ordre :
L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le Client peut retirer son consentement par écrit du Syndic à la Banque, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue, avant l'heure limite fixée par la Banque.

3.4.2.5 Conditions d'exécution du virement :
L'ordre de virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le Client ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.
Si l'identifiant unique fourni à la Banque par le Client est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du Client mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds.

3.4.2.6 Délai maximal d'exécution :
Pour les virements émis libellés en euros la Banque crédite le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Lorsque le virement nécessite une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception.

3.4.2.7 Contestation par le Client d'un virement non autorisé :
Le Client doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de débit en compte, sous peine de forclusion, tout virement qu'il n'aurait pas autorisé.
La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) par le Syndic et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
La Banque rembourse au Client le montant du virement non autorisé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Client le montant d'un remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Client.

3.4.2.8 Spécificités du virement SEPA Instantané (ci-après virement Instantané)
Le virement Instantané est un virement SEPA occasionnel, à exécution immédiate, permettant de transférer des fonds dans un délai de 10 secondes, entre deux comptes dans la zone SEPA tenus par des PSP qui proposent ce service.
Le virement Instantané est disponible 24h/24h tous les jours de l'année et limité à un montant maximum communiqué au Client par la Banque.
Il est émis par le Client que via l'espace personnel du contrat de banque à distance avec accès internet du Syndic ou du Client le cas échéant ou dans l'application mobile de la Banque. Le consentement du Client résulte du respect des procédures définies par ce service.
L'ordre de virement Instantané est irrévocable à compter de sa réception par la Banque.
Le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque et intervient après réalisation des contrôles requis.
Le Client est informé que son ordre de virement Instantané peut suite à ces contrôles être refusé par le Banque.
Le montant d'un virement Instantané est crédité au compte de la banque du bénéficiaire dans un délai de 10 secondes après l'horodatage de l'ordre par la Banque. Ce délai peut être exceptionnellement porté à 20 secondes.
En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Client.

Les dispositions relatives aux conditions d'exécution du virement, à la contestation d'un virement non autorisé et celles concernant les virements reçus à tort, s'appliquent également aux virements SEPA Instantanés.

3.4.2.9 Virements reçus

Délais maximal d'exécution

Pour les virements reçus, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre sous réserve que le virement soit libellé dans la devise d'un état membre de l'Union Européenne et que les fonds soient reçus un jour ouvrable. Pour tout virement reçu dans une autre devise et nécessitant une opération de change, la Banque crédite le compte du Client dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrables.

Pour les virements Instantanés reçus, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre.

Régularisation d'un virement

Le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser au débit de son compte, si sa position le permet, tout virement crédité à tort, en particulier les virements faisant l'objet d'une opération d'annulation ou d'une demande de retour de fonds émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

Dans tous les cas la Banque en informera le Client par tout moyen.

Le Client est informé qu'à défaut de régularisation, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

3.4.3 Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles, mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.

Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).

Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.

Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier. Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.

Il existe deux types de prélèvements SEPA : le prélèvement SEPA standard utilisable pour tout type de clients-débiteurs, appelé également SEPA SDD Core et le prélèvement SEPA interentreprises appelé également SDD B2B, réservé exclusivement aux débiteurs "non consommateurs" c'est-à-dire aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.

Le Client peut soit accepter des paiements par prélèvement SEPA soit émettre des prélèvements SEPA pour recouvrer ses créances.

3.4.3.1 Paiements par prélèvements SEPA

Le compte du Client peut être débité de prélèvements SEPA SDD Core ou de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) selon le type de mandat de prélèvement qu'il a signé au profit de son créancier. Les dispositions suivantes sont communes au prélèvement SEPA SDD Core et au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B).

3.4.3.2 Consentement

Le Client donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) soit en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires (IBAN + BIC) qu'il obtient auprès de sa banque, soit lorsque son créancier le propose, en complétant et en validant en ligne sur le site de son créancier, un mandat de prélèvement SEPA électronique.

Le Client s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de coordonnées bancaires en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter. Dans ce cas, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandant existant reste valable.

Le Client a la possibilité de refuser tout paiement par prélèvement sur son compte. Il peut également pour chaque mandat de prélèvement fixer un montant plafond au-delà duquel il interdit à la Banque d'exécuter le prélèvement. La saisie de ce plafond peut être effectuée par le guichet sur demande du Client ou par le Client directement via le contrat de banque à distance comprenant l'accès internet si le Syndic ou le cas échéant, le Client a souscrit à ce service.

3.4.3.3 Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement est la date d'échéance renseignée par le créancier.

3.4.3.4 Délai maximal d'exécution

La Banque débite le compte du Client du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

Retrait du consentement – Opposition

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le Client peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement en le notifiant par écrit à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance.

A tout moment, le Client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit du Syndic adressé à la Banque.

Tout prélèvement postérieur à cette révocation sera une opération de paiement.

Il est recommandé au Client d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la Banque.

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

3.4.3.5 Droits du Client avant l'exécution d'un prélèvement SEPA :

Le Client dispose de la faculté de refuser par principe, la domiciliation de tout prélèvement SEPA sur son compte.

Le Client peut également :

– limiter les prélèvements à un certain montant et/ou une certaine périodicité,
– bloquer les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (liste des créanciers interdits),
– n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (liste des créanciers autorisés).

Ces options, sans frais pour le Client, sont mises en place au guichet, sur instructions écrites du Client ou par le Client lui-même dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.

Lorsque le Client a opté pour la gestion d'une liste de créanciers autorisés ou d'une liste de créanciers interdits, il doit veiller à sa mise à jour lors de la signature d'un nouveau mandat de prélèvement.

A. Règles spécifiques au prélèvement SEPA SDD Core :

Contestation et remboursement d'un prélèvement :

– Prélèvement autorisé

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit en compte, le Client peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé, La Banque dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, pour procéder au remboursement du prélèvement concerné.

– Prélèvement non autorisé

Le Client doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés. La contestation doit être faite par écrit par le Syndic et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

La Banque rembourse au Client le montant du prélèvement non autorisé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Client le montant d'un remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Client.

B. Règles spécifiques au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B)

Il est destiné uniquement aux débiteurs "non consommateurs" c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique ou aux personnes physiques agissant exclusivement dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle. Le Client signataire d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de "non consommateur" au sens du règlement UE n° 260-2012 du 14 mars 2012.

Le Client signe un mandat de prélèvement intitulé "mandat de prélèvement SEPA interentreprises" ou "mandat de prélèvement SEPA B2B" par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée. Dès signature d'un mandat de prélèvement interentreprises le Client doit en informer la Banque et procéder à l'enregistrement des données de ce mandat soit auprès du guichet soit dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet afin que la Banque, puisse effectuer les contrôles requis lors de la présentation du prélèvement par le créancier.

Tout prélèvement présenté au titre d'un mandat SEPA interentreprises non enregistré auprès de la Banque ou qui ne concorde pas avec les données du mandat enregistré par le Client sera rejeté sauf intervention de sa part jusqu'au jour de l'échéance.

Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque :

– de toute modification au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine et ce compris sa révocation,
– de la perte de sa qualité de "non consommateur".

Le Client reconnaît être informé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit au remboursement d'une opération autorisée.

Seuls les prélèvements présumés non autorisés ou erronés pourront faire l'objet d'une contestation par le Client auprès de la Banque sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion. Une procédure interbancaire d'enquête pour opérations présumées non autorisées ou erronées pourra être engagée dans ce délai par la Banque sur demande du Client.

Toutefois celle-ci ne garantit pas la restitution des fonds par la banque du créancier.

Le Client a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA interentreprises sur son compte.

3.4.3.2 Prélèvements SEPA émis par le Client

L'émission par le Client de prélèvements SEPA donne lieu à la signature avec la Banque d'une convention spécifique intitulée selon le type de prélèvements émis, "Convention d'émission de prélèvements SEPA SDD Core" ou "Convention d'émission de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B)". Chacune de ces conventions détaillent les conditions et modalités d'émission des prélèvements concernés ainsi que l'ensemble des règles à respecter.

3.4.4 TIPSEPA

Depuis le 1er février 2016, le TIP est remplacé par un prélèvement SEPA qui peut être dénommé TIPSEPA, utilisé pour le règlement de factures à distance et qui en fonction du choix du créancier peut être ponctuel ou récurrent.

Chaque TIPSEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Client vaut accord de paiement pour le montant indiqué.

Dans le TIPSEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIPSEPA adressé au Client et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIPSEPA que pour ceux figurant dans les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIPSEPA.

Les modalités d'exécution et de contestation du TIPSEPA sont celles du prélèvement SEPA.

4. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIÈRE

4.1 Opérations nécessitant une intervention particulière :

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du Client, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu à la facturation d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

4.2 Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le Client ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Client et la Banque ne peut en tenir compte.

L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés.

Conformément à la loi, le Client doit immédiatement confirmer son opposition par un écrit du Syndic, quel que soit le support de cet écrit.

4.3 Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au Client émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de 5 ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.

Conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier, la Banque informe le Client, par tout moyen et préalablement aux refus de paiement de chèque pour défaut de provision suffisante, des conséquences de l'émission de chèque pour ce motif.

Le Client est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée.

La Banque pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le Client, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

La Banque pourra, le cas échéant, adresser cette information par courrier simple.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la présentation du chèque concerné.

D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Client, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées…).

Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services.

4.4 Conséquences d'une position débitrice non expressement autorisée

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la Banque ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le Client devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services, sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article "OPERATIONS NECESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIERE". Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.

Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

La Banque informera par tout moyen le Client des conséquences d'une position débitrice non autorisée ainsi que des frais applicables à chaque notification, tels que prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un (1) mois, la Banque informera le Client, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

4.5 Incidents de paiement sur prélèvements représentés

Les prélèvements représentés par le créancier et identifiés comme représentés ne donnent pas lieu à la perception de frais au titre de l'incident au-delà du premier rejet. Si le prélèvement représenté par le créancier n'est pas identifié comme tel, le Client peut demander à la Banque le remboursement des frais au titre de l'incident.

5. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

5.1 D'une manière générale,

La Banque exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le Client ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Client.

Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Client en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

5.2 Responsabilité de la banque dans l'exécution des opérations de paiement

La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des Opérations de paiement :

Pour les virements émis, la Banque est responsable de leur exécution jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire.

Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.

La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.

Toute opération mal exécutée doit être contestée par le Client sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant l'opération, sous peine de forclusion. La contestation doit être faite par écrit par le Syndic adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, la Banque lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du Client dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsque la Banque n'est pas responsable, notamment en cas de fourniture par le Client d'un identifiant unique erroné, elle s'efforce néanmoins de récupérer les fonds et à défaut met à la disposition du Client à sa demande, les informations qu'elle détient afin de lui permettre de documenter un recours en justice.

De même si le compte du Client est crédité d'une opération mal exécutée qui n'a pu être régularisée, le Client autorise la Banque à communiquer à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds.

6. DROIT AU COMPTE : SERVICES BANCAIRES DE BASE

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 III du code monétaire et financier, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base :
– toute personne physique ou morale, domiciliée en France,
– toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.
Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus. L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.
Dans le cadre de la réglementation, la Banque peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

7. REPRÉSENTATION DU CLIENT

Conformément à la loi du 10 juillet 1965 modifiée le compte séparé fonctionne sous la signature du Syndic, représentant légal du Syndicat de copropriétaires, qui pourra donner procuration à son ou ses préposé(s), chargé(s) de le représenter, sur formulaire séparé fourni par la Banque.
La Banque peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.
Le Client est responsable de toutes les opérations effectuées par le Syndic et son ou ses préposé(s) le représentant, ayant reçu procuration. Le Client ne pourra pas contester les opérations que la Banque aurait pu effectuer dans ces conditions même en cas d'irrégularité ou de contestation de sa part ou en cas de cessation de fonction du Syndic ou de révocation de la procuration de son ou ses préposé(s) le représentant qui ne lui auraient pas été notifiées et justifiées spécialement par écrit par le Syndic.

7.1 Renouvellement ou changement de Syndic

La fonction du Syndic est à durée déterminée dans les termes du contrat de mandat que le Client a conclu avec lui.
En cas de renouvellement de son mandat, il devra en fournir la justification en produisant le Procès-Verbal de renouvellement. En cas de changement, le nouveau Syndic devra justifier de sa qualité en produisant le Procès-Verbal de sa nomination et le contrat de mandat de syndic.
La Banque ne pourra se voir reprocher par le Client les opérations éventuellement effectuées sur ordre de l'ancien Syndic tant que la production des justificatifs n'aura pas été effectuée par le Client à la Banque.
En cas de changement de Syndic, l'ancien Syndic est chargé de transmettre les coordonnées bancaires des comptes bancaires du Client au nouveau Syndic. Ce dernier ne pourra effectuer d'opération à partir du compte avant transmission desdits justificatifs à la Banque.
En outre, les pouvoirs bancaires du Syndic prendront fin :
– par la dissolution après liquidation du Client en cas de réunion des lots entre les mains d'un même propriétaire,
– par la démolition ou destruction définitive de l'immeuble en copropriété,
– par la clôture de tous les comptes ou contrats du Client ouverts auprès de la Banque.

7.2 Procuration du ou des préposé(s) chargé(s) de représenter le Syndic

La procuration est donnée par le Syndic à son ou ses préposé(s) le représentant pour une durée indéterminée. Cette procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la Banque contre récépissé.
En cas de révocation, le Syndic devra en avertir son ou ses préposé(s) le représentant, qui ne pourra(ont) plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Client ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.
En outre, la procuration prendra fin :
– par la renonciation du ou des préposé(s) chargé(s) de représenter le Syndic,
– par la notification à la Banque de la nomination d'un nouveau Syndic,
– par la dissolution après liquidation du Client en cas de réunion des lots entre les mains d'un même propriétaire,
– par la démolition ou destruction définitive de l'immeuble en copropriété,
– par la clôture de tous les comptes ou contrats du Client en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel (lesquels) la procuration porte en cas de procuration limitée.

Dans tous les cas, le ou les préposé(s) chargés de représenter le Syndic sera(ont) tenu(s) de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en leur possession.

7.3 Modalités d'exercice du mandat de syndic et de la procuration générale ou limitée du ou des préposé(s) chargé(s) de représenter le syndic

Le Client est informé que le Syndic pourra exercer ses missions directement au guichet de la Banque et/ou sur l'espace personnel de son contrat de banque à distance, et ce, sur simple demande faite à la Banque par le Syndic sous réserve que celui-ci, soit titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet.
Le Syndic pourra souscrire le contrat de banque à distance avec accès internet de la Banque afin d'exercer sa mission et pourra subdéléguer à son ou ses préposé(s) le représentant, les fonctionnalités mises à disposition par ce contrat.
Dans tous les cas, le Syndic s'engage à communiquer au Client un exemplaire des Conditions Générales applicables au contrat de banque à distance avec accès internet.
Le Syndic ou son ou ses préposé(s) le représentant pourra par ailleurs, pour exercer ses missions, souscrire un service d'agrégation de comptes fourni par la Banque ou un prestataire de services d'information sur les comptes incluant le compte séparé syndicats de copropriétaires.

7.4 Procuration bancaire – profil de mandataire(s)

Si le Syndic est une personne morale, il pourra gérer les pouvoirs de son ou ses préposé(s) le représentant dans le cadre de Profil de mandataire(s) et ce dans les limites du pouvoir bancaire dudit mandataire. Le terme Profil désigne un ensemble de pouvoirs portant sur un périmètre de comptes et sur des droits à faire. Ces pouvoirs font l'objet d'une formalisation par acte séparé.
L'attention du Client est attirée sur le fait que le ou les préposé(s) chargé(s) de représenter le Syndic disposant d'un droit de subdélégation pourra(ont) ainsi créer, modifier, supprimer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profils de mandataire(s), comme précisé ci-dessus, sur le périmètre de compte(s) du Client, sur lequel le ou les préposé(s) chargé(s) de représenter le Syndic bénéficie(nt) d'une procuration générale.

7.5 Mandat du syndic et procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs du ou des préposé(s) le représentant

Les pouvoirs suivants sont conférés :
– Par la loi du 10 juillet 1965 ou par délibération spéciale de l'assemblée générale du Client, au Syndic,
– Par procuration générale du Syndic sur tous les comptes actuels et futurs, à son ou ses préposé(s) le représentant, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, à son ou ses préposé(s) le représentant les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

Le Syndic et son ou ses préposé(s) le représentant titulaire(s) d'une procuration générale pourra(ont) régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du Client, et plus précisément ; émettre tous chèques, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ; initier tous virements ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, souscrire un service d'agrégation de comptes enfin, user pour le compte du Client de tous les services financiers de la Banque comme le Client pourrait le faire lui-même. Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au Syndic et son ou ses préposé(s) le représentant par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Client.

7.6 Procuration limitée à un ou plusieurs comptes du ou des préposé(s) chargé(s) de représenter le syndic

En signant ce type de procuration, le Syndic donne à son ou ses préposé(s) le représentant le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux conditions particulières. L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article "MANDAT DU SYNDIC ET PROCURATION GENERALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS DU OU DES PREPOSE(S) LE REPRESENTANT" étant entendu que le Syndic se charge de communiquer s'il y a lieu, à son ou ses préposé(s) le représentant, les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

7.7 Procuration donnant accès aux comptes et placements

L'attention du Client et du Syndic est particulièrement attirée sur les conséquences des placements et retraits sur certains produits d'épargne qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux.

8. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

8.1 Principe de tarification

Toute opération, tout produit ou service bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des prix des principaux produits et services.

8.2 Recueil des prix des principaux produits et services

Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le Client ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services faisant partie intégrante de la présente convention. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter. Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le Client ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le Client pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la Banque. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part.
S'agissant des dates de valeur visées à l'article L.133-14 du code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.
Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles "MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES".
Le Client autorise d'ores et déjà la Banque, ayant ainsi reçu son accord, à débiter sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article "RELEVE DES OPERATIONS SUR LE COMPTE - PRINCIPE GENERAL".

8.3 Taux de change

Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la Banque à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

9. RELATION BANCAIRE

9.1 Communication – information

La communication entre la Banque et le Client aura lieu en langue française.
Si le Syndic ou le cas échéant le Client, est titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet, le Client et la Banque conviennent, afin de faciliter leurs relations, d'adopter un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents ainsi que de contrats signés électroniquement.
Le Client accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel de la banque à distance du Syndic ou le cas échéant, du Client, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toute correspondance liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers, qui auront été dématérialisés par la Banque, notamment les relevés de comptes, les justificatifs ou notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement.
Le Client peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.
L'adresse personnelle de courrier électronique (courriel) du Syndic pourra être utilisée pour communiquer avec le Client dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes. Elle sera également utilisée pour lui adresser des offres commerciales de la Banque s'il a donné son consentement.
Le Client est informé que l'adresse personnelle de courrier électronique du Syndic pour communiquer avec la Banque est celle qu'il aura déclarée et que la Banque aura vérifiée.
Si le Syndic choisit d'échanger par courriel avec son conseiller en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, le Client est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir, l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via courriel (sur Internet). A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérent aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le Client déclare accepter.
Le Client est informé que la Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

9.2 Preuve

9.2.1 Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la Banque et le Client (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :
– en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Client lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
– en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la Banque, elle en remet un double au Client.

La Banque et le Client conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1368 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.
L'exemplaire électronique produit par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Client. Le Client ne pourra contester l'exemplaire de la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.
Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la Banque au rang des minutes d'un notaire, le reçu du Client attestant s'être fait délivrer par la Banque un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le Client desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

9.2.2 Preuve des opérations - preuve par tous moyens

9.2.2.1 Les enregistrements informatiques en la possession de la Banque, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le Client et la Banque, le Client étant en droit de rapporter la preuve contraire.
9.2.2.2 Si le Client conteste une Opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par la Banque suffira à prouver que l'opération a été autorisée par le Client.
9.2.2.3 Par ailleurs, la Banque sera en droit au même titre que le Client, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du code civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

9.3 Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs conformément à l'article L.511-33 du code monétaire et financier (ou toute autre législation) la Banque est autorisée à partager des informations couvertes par le secret professionnel dans le strict cadre des textes précités.
Le Client autorise le Syndic ou son ou ses préposé(s) à indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant et autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les conditions décrites à l'article "PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL".

9.4 Protection des données à caractère personnel

Le présent article permet au Client de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Banque.
Le Client pourra accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Banque sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Banque de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en oeuvre, en consultant la politique de protection des données pour les particuliers, celle pour les personnes morales ainsi que la politique de gestion des cookies de la Banque accessibles sur son site internet et au guichet.
La Banque, responsable de traitement, est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel recueillies dans le cadre des présentes ou ultérieurement à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …).
Il peut s'agir des données personnelles des personnes physiques agissant pour le compte d'une personne morale (représentant légal, salarié…) ou des données de personnes physiques qui sont transmises à la Banque pour l'exécution du contrat ou service signé (ci-après désigné "personnes concernées"), à l'occasion de la souscription de produits et/ou services et tout au long de la relation.
Les données personnelles des personnes physiques agissant pour des besoins professionnels (entreprise individuel, artisan.), relèvent de la politique de protection des données personnelles des particuliers.

Toutes les personnes physiques dont les données personnelles sont transmises à la Banque doivent être informées, notamment de leurs droits. La politique de protection des données personnelles adéquate peut être transmise aux personnes concernées afin de leur présenter les modalités de traitement de leurs données par la Banque.

Services spécifiques :

Contrôle de coordonnées bancaires :

Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la Banque pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires à la demande des émetteurs de virements et de prélèvements. Les IBAN remis par le Client aux donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant le service « Diamond de SEPAmail » (www.sepamail.eu).

Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque.

Swift :

Les ordres de paiement à destination ou en provenance d'un pays hors UE sont traités par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).

Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont fondées sur l'exécution de la convention et pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

9.4.1 Durée de conservation des données :

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation tant que le Client utilise les produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour que la Banque puisse se conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir ses droits ou défendre ses intérêts.

Les données personnelles pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à des obligations réglementaires de la Banque, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.

Concernant les personnes concernées, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à 11 ans après la fin de la relation ou de l'opération.

Les données relatives aux prospects pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long.

Les données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront détruites en toute sécurité ou sont anonymisées.

9.4.2 Communication à des tiers :

Sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article « SECRET PROFESSIONNEL », sont destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Client ou le Syndic aurait autorisées.

Au titre du partage de données, les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques opérationnels (évaluation des risques, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) et répondre à leurs obligations réglementaires (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédure de connaissance clients (KYC), pour la mise à disposition de ressources informatiques permettant l'élaboration et/ou l'utilisation par la Banque de modèles algorithmiques, notamment de notation dans les cas de :

(i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels,

(ii) l'amélioration des services rendus aux clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux clients,

(iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la Banque et/ou

(iv) la lutte contre la fraude.

Les partenaires, garants, intermédiaires, courtiers et assureurs, prestataires, prestataires de services de paiement, commerçants accepteurs, opérateurs de systèmes de paiement, schémas de cartes de paiement, plates-formes d'échange, banques, banques correspondantes, contreparties, dépositaires, émetteurs de titres, plateformes de bourse, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, de l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client et pour répondre à leurs obligations réglementaires.

La liste des entités du groupe auquel appartient la Banque est accessible sur son site internet.

Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe peuvent également être destinataire en cas d'achat, par le Client, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire.

Peuvent également être destinataires, certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.).

Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au Client, au Syndic ou le cas échéant, à son ou ses préposé(s) par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Client.Des groupes de recherche, des universités peuvent aussi être destinataires d'informations agrégées ou anonymisées.

9.4.3 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Pour les besoins de la mise en oeuvre des services de la Banque, certaines données personnelles relatives au Client, dont les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle, aux éléments d'ordre économique et financier, peuvent être communiquées en dehors de l'Union Européenne, auprès de prestataires habilités en Tunisie ou au Maroc uniquement pour la sous-traitance des opérations de traitement. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement :

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces centres.

SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine. Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en oeuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.swift.com, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.

Ces informations seront également transmises au Client à sa demande par la Banque.

9.4.4 Droits du Client :

La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition (en fonction du fondement juridique du traitement) dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. La personne concernée peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, la personne concernée peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.

La personne concernée dispose également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données.

La personne concernée a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

9.4.5 Traitement des données de tiers transmises à la Banque par le Client :

Dans le cadre de la relation bancaire, si le Client transmet des données personnelles de tiers à la Banque, il s'engage à respecter toutes les obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données. Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que :

- ces données sont collectées et traitées par la Banque, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques justifiant cette transmission,
- ces données pourront être communiquées à la Banque, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de la Banque, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets de la transmission,
- elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exerçable auprès de la Banque par l'envoi d'un courrier à MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX,
- la politique de protection des données est accessible sur le site internet de la Banque.

9.4.6 Fraude

La Banque dispose d'un traitement de lutte contre la fraude, notamment sur la base des documents qui lui sont communiqués au moment de la conclusion de la convention, ou de tout autre support de communication échangé lors de l'exécution de la convention.

Si une procédure judiciaire est engagée, les données collectées dans ce cadre seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Si le Client est inscrit sur une liste des fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les personnes habilitées des entités du groupe, notamment celles en charge de la lutte contre la fraude externe.

Dans l'ensemble de ces cas, le Client sera en mesure de présenter ses observations.

Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude.

Le Client peut exercer ses droits selon les modalités définies à l'article « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ».

9.5 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – application des sanctions financières

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de procéder à la vérification de l'identification de ses clients, de leurs mandataires et du/ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire, ainsi qu'à la vérification de l'objet et la nature de celle-ci. Le Client s'engage par conséquent à donner, à première demande de la Banque, toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. Si le Client ne peut pas apporter les éléments demandés par la Banque afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance du Client, il ne pourra pas être procédé à l'entrée en relation.

La Banque a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. A ce titre, elle recueille toute information pertinente sur la situation du Client (revenus et patrimoine), tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Client, de vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte. Elle pourra être amenée à s'informer auprès du Syndic ou du Client, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction. Le Client s'engage par conséquent à donner à première demande de la Banque toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. A défaut, la Banque pourra être amenée à mettre fin à la relation.

En raison de ses obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs, pouvant entrainer le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Client.

En cas d'ouverture de compte à une personne physique ou à une personne morale dont le bénéficiaire effectif répond à la définition des personnes politiquement exposées visée aux articles L.561-10-2° et R.561-18 du code monétaire et financier outre les obligations précitées, la Banque est également tenue de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaire. A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le client.

9.6 Réclamations

9.6.1 Pour toute réclamation, le Client dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site Internet de la Banque et dans le recueil des prix des principaux produits et services qui fait partie intégrante de la présente convention de compte.

Le Client peut également formuler ces demandes auprès du guichet de sa Banque, en premier lieu, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.

La réponse de la Banque est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

Les réponses aux réclamations portant sur des services de paiement (notamment virements, prélèvements et cartes) doivent être apportées dans un délai de quinze jours ouvrables.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive, qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

9.6.2 Le Client peut s'adresser au Service Relation clientèle de la Banque, en second lieu, via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de la Banque, si la réponse apportée par le guichet de la Banque ne le satisfait pas.

9.6.3 Le Client peut saisir le Médiateur, uniquement si le Client est une personne physique en tout état de cause, deux (2) mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de sa première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu. Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra lui être soumis gratuitement, via son site internet ou par courrier. Le Médiateur statue dans les trois (3) mois à compter de la date de son accusé réception sur les dossiers éligibles.

9.6.4 Pour plus d'informations sur le dispositif de traitement des réclamations de la Banque et les recours possibles, le Client est invité à consulter la page dédiée aux réclamations sur le site Internet de la Banque.

9.7 Garantie des dépôts

En application de la loi, La Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les dépôts espèces recueillis par la Banque et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

9.8 Propriété des fonds et valeurs

Le Client déclare et garantit à la Banque que les sommes, ou valeurs qui seront déposées sur son compte seront sa propriété exclusive.

10. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des autres produits ou services sera fourni par écrit au Client sur un support papier ou autre support durable sous un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des autres produits et services concernés par la modification avant sa date d'entrée en vigueur. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.

11. DISPARITION DU CLIENT

En cas de dissolution du Client par réunion de tous les lots entre les mains d'un même propriétaire, et dès que la Banque en a été avisée, aucune opération initiée postérieurement à la dissolution ne pourra intervenir au débit ou au crédit sauf pour les besoins de la liquidation dans la limite des fonds disponibles au compte, sous la responsabilité du Syndic et sans que la Banque ait à en vérifier le bien-fondé.

A défaut, un mandataire ad hoc peut être désigné judiciairement.

12. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

12.2 Résiliation et clôture de compte-résiliation des concours

12.2.1 Résiliation de la convention de compte

La convention de compte peut être résiliée à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre avec un préavis de trente (30) jours pour le Client et de soixante (60) jours pour la Banque.

Toutefois, la Banque sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

12.2.2 Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde ; le Client devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, avals, acceptations en cours et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.
Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des prix des principaux produits et services) après la résiliation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

12.2.3 Frais liés à la clôture ou au transfert de compte

Aucun frais ne sera mis à la charge du Client, personne physique agissant pour des besoins non professionnels, en cas de clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret ou assimilé.
Toutefois, le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout Client la perception des frais contractuellement prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

13. LOI ET LANGUE APPLICABLES TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention de compte est conclue en langue française et soumise au droit français.
Les tribunaux compétents sont les tribunaux français conformément au code de procédure civile.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE SÉPARÉ FONDS DE TRAVAUX

1. GÉNÉRALITÉ

Le "compte Fonds de travaux" est un compte courant rémunéré.
Il est soumis aux conditions particulières, intégrant la convention de rémunération, régularisées par le CLIENT, aux présentes conditions générales et aux conditions générales de la Convention de Compte séparé syndicats de copropriétaires.
La souscription du compte séparé Fonds de travaux est formalisée par la régularisation de conditions particulières constituées par la convention d'ouverture d'un compte de dépôt et la convention de rémunération.
La convention de compte de dépôt et la convention de rémunération du compte séparé Fonds de travaux forment un ensemble contractuel unique et indissociablement lié.

2. SOUSCRIPTION ET DÉTENTION

Il ne peut être souscrit qu'un seul compte séparé Fonds de travaux auprès de la BANQUE.
Le compte séparé Fonds de travaux est nominatif, il ne peut être souscrit par plusieurs titulaires.

3. FONCTIONNEMENT

Le compte séparé Fonds de travaux ne pourra être mouvementé par le CLIENT qu'à partir du service télématique proposé par la BANQUE, via le contrat de banque à distance comprenant l'accès internet que le Syndic aura préalablement souscrit pour l'exercice de ses fonctions.
Ce compte fonctionnera sous les seules responsabilités du CLIENT et de son Syndic qui le représente, conformément aux dispositions légales lui étant applicables.
Aucun moyen de paiement ne sera délivré au CLIENT sur ce compte, qui devra présenter en permanence un solde créditeur.
Les opérations autorisées :

- au crédit du compte : virements internes en provenance du compte séparé syndicats de copropriétaires dont le CLIENT est titulaire dans les livres de la BANQUE ;
- au débit du compte : sont exclusivement autorisés, les virements initiés par le CLIENT ou la BANQUE en règlement des travaux tels que définis par la loi susmentionnée ;
- Si le CLIENT émet des ordres de virement successifs, chaque ordre sera exécuté par la BANQUE sous réserve de l'existence d'une provision suffisante à la date d'émission de l'ordre.

Le compte séparé Fonds de travaux ne peut enregistrer que des opérations en euros.

4. DÉPÔTS CONCERNÉS PAR LA RÉMUNÉRATION

Seuls les dépôts à vue peuvent être effectués sur le compte séparé Fonds de travaux.
Sont considérés comme dépôts à vue susceptibles de rémunération tous dépôts de sommes d'argent en euros autres qu'à échéance, dont le CLIENT a la pleine propriété et la libre disposition et ne faisant l'objet d'aucune autre rémunération spécifique ou réglementée sous quelque forme que ce soit ; sont donc notamment exclus tous les comptes de dépôt à terme, de garantie,…

5. RÉMUNÉRATION

Le compte séparé Fonds de travaux est rémunéré en valeur jour au taux et selon les modalités mentionnées aux conditions particulières signées par le CLIENT.
Les taux de rémunération du compte séparé Fonds de travaux sont librement fixés par la BANQUE.
Si l'indice prévu aux conditions particulières (ou tout autre indice qui lui serait substitué) était ou devenait négatif, le calcul du taux de rémunération serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

6. DURÉE – CLÔTURE

Le compte séparé Fonds de travaux est souscrit pour une durée indéterminée.
Il peut être clôturé à l'initiative du CLIENT ou de la BANQUE par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de 60 jours.
Que la clôture soit initiée par la BANQUE ou le CLIENT, elle prend effet à l'échéance du délai de préavis.
La clôture du compte séparé Fonds de travaux entraîne de plein droit celle de la convention de rémunération y associée.
La clôture de la convention de rémunération entraîne de plein droit celle du compte séparé Fonds de travaux y associé.
A la clôture du compte séparé Fonds de travaux, la BANQUE restituera au CLIENT le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, en créditant le compte séparé syndicats de copropriétaires du CLIENT ou un nouveau compte séparé Fonds de travaux au sujet duquel le CLIENT lui aura fourni toutes les informations requises.

7. INFORMATION

A tout moment, la BANQUE est en droit de modifier les présentes conditions générales ainsi que le taux de rémunération du compte séparé Fonds de travaux.
Le CLIENT en sera informé selon les modalités indiquées dans les conditions générales de la Convention de Compte séparé syndicats de copropriétaires sous l'article "Modification de la convention de compte et/ou des autres produits et services".

8. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

La rémunération versée au titre du compte séparé Fonds de travaux s'entend brut de tout droit et taxe que le CLIENT est susceptible d'acquitter selon les règles légales en vigueur.
La fiscalité appliquée sera celle à laquelle est soumise le CLIENT.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS PROFESSIONNELS

Les présentes conditions générales constituent, avec les conditions particulières, le cadre contractuel régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation du Contrat Professionnel, et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

1. OBJET DU CONTRAT

La souscription d'un Contrat Professionnel permet au Client de bénéficier d'une cotisation forfaitaire mensuelle comme mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services disponible aux guichets de la Banque et ce, sous réserve que le Client souscrive ou ait déjà souscrit les produits et services nécessaires afin de bénéficier de cette cotisation.
Chaque formule de Contrat Professionnel permet en outre la souscription d'options incluses dans la formule mais non obligatoires pour bénéficier de la cotisation forfaitaire mensuelle.
Enfin, le Client a la possibilité de souscrire des produits et services dits optionnels : la cotisation forfaitaire mensuelle sera dans ce cas aménagée afin de tenir compte des options retenues.
Les produits et services proposés peuvent être souscrits individuellement par le Client, la tarification appliquée sera alors celle relative à chaque produit choisi et telle que mentionnée dans le recueil des prix des principaux produits et services disponible aux guichets de la Banque.

2. DÉFINITIONS – CHAMP D'APPLICATION

2.1 Titulaires
Toute personne physique majeure exerçant une profession libérale, artisanale ou commerciale et pour leur activité, toute société commerciale, toute association déclarée, titulaire d'un compte courant à la Banque, peut demander l'ouverture d'un Contrat Professionnel.

2.2 Produits et services
Les produits et services bancaires inclus dans le Contrat Professionnel obéissent, en dehors de leurs conditions propres de tarification définies aux conditions particulières du Contrat Professionnel, aux règles définies aux conditions particulières et générales des produits et services remises au Client lors de leur souscription.
Cas particuliers des assurances et garanties parabancaires : ces assurances et garanties sont souscrites par la Banque auprès d'organismes spécialisés dans le domaine de l'assurance afin de couvrir des risques spécifiques décrits dans les notices d'information de chacune de celles-ci, annexées aux présentes.

3. TARIFICATION ET FACTURATION

3.1 Produits et services concernés
Lors de la signature des conditions particulières associées aux présentes, le Client déclare avoir pris connaissance du recueil des prix des principaux produits et services de la Banque dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire. Ces conditions tarifaires lui sont adressées dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur et tenues à sa disposition auprès de tous les guichets de la Banque.
La cotisation forfaitaire comprend l'ensemble des produits et services nécessaires pour bénéficier du Contrat Professionnel, et mentionnés aux conditions particulières du contrat remises au Client.
En outre, le Contrat Professionnel permet à ce dernier de bénéficier à des conditions tarifaires préférentielles d'autres produits ou services également mentionnés aux conditions particulières.
Dans le cas où le Client choisit de remplacer un produit ou un service par un autre produit ou service de même nature (exemple : remplacement d'une carte Business Mastercard par une carte Business Executive), la cotisation forfaitaire mensuelle sera modifiée afin de tenir compte du surcoût ou de la baisse lié à l'acquisition du produit ou service de remplacement suite au changement effectué.
Les autres produits ou services détenus par le Client et ne pouvant être intégrés dans le Contrat Professionnel souscrit, continuent d'être facturés selon la tarification en vigueur présentée dans le recueil des prix des principaux produits et services indépendamment de la facturation mensuelle du Contrat Professionnel.
Si le Client n'utilise pas les produits ou services inclus dans le Contrat Professionnel souscrit, il ne pourra pas prétendre à une réduction de la cotisation forfaitaire mensuelle.

3.2 Modalités de règlement
L'abonnement au Contrat Professionnel donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle, chaque mois civil, par débit du compte courant du Client, ce que celui-ci accepte expressément.
Le premier règlement a lieu au début du mois suivant celui de la date d'entrée en vigueur du Contrat Professionnel, indiquée aux conditions particulières.
Ensuite, le règlement est effectué selon une périodicité mensuelle par débit du compte courant du Client. Tout mois commencé est dû intégralement, même en cas de fin du Contrat Professionnel en cours de mois.

3.3 Modification des tarifs
La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications tarifaires aux conditions du Contrat Professionnel après en avoir informé le Client.
Les éventuelles modifications du montant de la cotisation forfaitaire seront répercutées sur les règlements de cette cotisation qui suivront la date anniversaire de la souscription du Contrat Professionnel. Le Client en sera informé dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur. Ces modifications seront réputées acceptées par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.

4. MODIFICATIONS

4.1 A l'initiative du Client
A tout moment, le Client peut demander par écrit (email, courrier, etc.) à la Banque, la modification du contenu de son Contrat Professionnel, dans le respect des règles suivantes :
– la modification demandée ne doit pas avoir pour effet de supprimer un produit ou service nécessaire pour pouvoir bénéficier du Contrat Professionnel tels qu'indiqués dans les conditions particulières, sous peine d'y mettre fin ;
– l'ajout d'un produit ou service non inclus dans le prix de la cotisation, mais pouvant être inclus dans le Contrat Professionnel entraîne la facturation du supplément de tarif approprié, comme mentionné aux conditions particulières.
Toute période mensuelle étant due à l'avance, la facturation aux nouvelles conditions sera effective au début du mois suivant la modification.

4.2 A l'initiative de la Banque
4.2.1 Evolution des produits et services
La Banque a la possibilité de faire évoluer la gamme des produits et services entrant dans la composition du Contrat Professionnel, afin notamment de les adapter aux besoins de sa clientèle, de satisfaire à des contraintes techniques ou réglementaires.
La Banque informera les titulaires de Contrat Professionnel de ces évolutions et communiquera le cas échéant les nouvelles conditions générales applicables aux produits et services concernés par tout moyen approprié (notamment courrier électronique ou postal). Le Client en sera informé dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur. Ces évolutions seront réputées acceptées par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.
A défaut, les parties auront la possibilité de mettre fin au Contrat Professionnel comme mentionné à l'article "Durée et Fin du Contrat Professionnel" des présentes.

4.2.2 Modification des conditions générales du Contrat Professionnel
La Banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment. Le Client sera avisé de ces modifications dans un délai de préavis raisonnable avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation par le Client, par lettre recommandée avec avis de réception, avant l'expiration de ce délai vaudra acceptation des modifications.

5. DURÉE ET FIN DU CONTRAT PROFESSIONNEL

Le Contrat Professionnel est souscrit pour une durée indéterminée.
Il peut y être mis fin à tout moment à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties par lettre simple.
Que cette fin de contrat soit initiée par la Banque ou le Client :
– elle prend effet à compter de la réception de ladite lettre ;
– si cette réception intervient en cours de mois, le prix de l'abonnement forfaitaire mensuel acquitté par le Client reste acquis à la Banque conformément aux dispositions de l'article "Mode de règlement" des présentes ;
– elle entraîne la fin du système de facturation par voie d'abonnement et de l'assurance PROSECURITE ;
– elle n'entraîne pas la fin ni la résiliation des produits et services inclus dans le Contrat Professionnel et qui sont maintenus, sauf demande contraire du Client. En revanche, ces produits et services, s'ils sont maintenus, sont alors facturés selon leurs règles propres et les conditions tarifaires en vigueur à la date de prise d'effet de la fin des présentes.

6. CESSION DU CONTRAT PROFESSIONNEL

Le transfert des produits ou services qui y sont rattachés obéit aux règles propres à ces produits ou services.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES DE PAIEMENT PROFESSIONNELLES

La Banque (ci-après dénommée « l'Emetteur ») met à la disposition de ses clients professionnels une gamme de cartes destinées à être utilisées pour le règlement de dépenses à des fins professionnelles. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique "la Carte". Ces cartes sont régies par les présentes Conditions Générales composées des Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement (cf. Partie 1) ainsi que des Conditions de fonctionnement spécifiques au schéma de carte de paiement dont la (ou les) marque(s) est (sont) apposée(s) sur la Carte (cf. Partie 2). Ces cartes sont également régies, le cas échéant, par les Conditions Particulières propres au type de Carte souscrite et/ou propres aux services optionnels de la Carte souscrits par le client. Selon la Carte souscrite, cette dernière fait bénéficier son titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la brochure propre à cette Carte. Le détail de ces garanties figure dans les notices d'assistance et d'assurance disponibles sur le site internet de l'Émetteur ou auprès du guichet sur simple demande.

GLOSSAIRE :

Accepteur : désigne un commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, susceptible d'utiliser une carte d'un schéma de cartes de paiement proposé par l'Acquéreur, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services.
Acquéreur : désigne tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des cartes portant la marque du schéma de carte de paiement avec lequel l'Accepteur a signé un contrat pour ce faire.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.
Jours ouvrables : désigne un jour au cours duquel les PSP ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.
Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Titulaire de la carte ou par le bénéficiaire de l'Opération de paiement.
Paiement par carte (la carte est émise par la banque) : le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte.
Prestataire de Services de Paiement (PSP) : désigne les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit et les prestataires de services d'information sur les comptes.
Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.
Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets (cas d'un retrait à un distributeur automatique de la banque) : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement à un distributeur automatique de billets.
Versement d'espèces : le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces..

PARTIE I
Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CARTE

1.1 La Carte est un instrument de paiement émis par la Banque (ci-après " l'Emetteur"), permettant à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement dont la finalité est de régler des achats de biens et des prestations de services ayant une destination professionnelle, à savoir le règlement des dépenses effectuées pour le compte de la personne morale quelle que soit sa forme (société, auto-entrepreneur, association, autre personne morale, …) et ci-après désignée "l'Entreprise" ou « le Titulaire du compte ». Le titulaire de la Carte est la personne nommément désignée par l'Entreprise et dont le nom figure sur la Carte elle-même (ci-après « Titulaire de la Carte »).
Selon le type de Carte proposé par l'Emetteur, les dépenses réglées avec la Carte seront débitées, au choix de l'Entreprise sur le compte de l'Entreprise avec ou sans différé, ou sur le compte du Titulaire de la Carte avec un différé.
1.2 La Carte est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif de son Titulaire lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :
– **régler des achats de biens et des prestations de services** chez des Accepteurs équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") ou d'Automates (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques ») affichant la (l'une des) marque(s)apposée(s) sur la Carte ;
– **régler à distance, des achats de biens et des prestations de services** à des Accepteurs affichant la (l'une des) marques(s) apposée(s) sur la Carte ;
– **transférer des fonds** vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds ;
– **de recevoir en tant que bénéficiaire des opérations de transfert de fonds,** sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, sous réserve de l'éligibilité au service de transfert de fonds. Ces opérations de transfert de fonds peuvent être ordonnées par :
  • un Accepteur pour le règlement de sommes dues au Titulaire de la Carte (en dehors du remboursement d'une opération réglée par Carte tel que prévu à l'article 6.7) ;
  • une personne elle-même titulaire d'une carte ayant initié une opération de transfert à distance au bénéfice du Titulaire de la Carte, par l'intermédiaire d'un organisateur de l'opération de transfert de fonds (prestataire de service de transfert de fonds dûment habilité pour organiser pour le compte de ses clients des échanges financiers avec les Prestataires de Services de Paiement des clients donneurs d'ordre et des bénéficiaires).

La Carte permet également au Titulaire de la Carte d'autoriser un Accepteur à procéder à une demande de renseignement faite par l'Equipement Electronique ou par le système d'acceptation à l'occasion :
- d'une opération de paiement en vue de la location de biens ou de services,
- ou d'un enregistrement de la Carte dans un Portefeuille numérique,
- ou d'une demande de l'Accepteur en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par Carte planifiée(s) avec le consentement du Titulaire de la Carte.

1.3 La Carte permet également, si l'Entreprise en a fait le choix, d'effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Cette fonction de retraits d'espèces n'est ouverte que sur option expresse de l'Entreprise, tel qu'il ressort des Conditions Particulières signées.
1.4 La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment de fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires, notamment d'effectuer des dépôts d'espèces et de chèques dans les automates de dépôt et les guichets automatiques de l'Emetteur et des autres banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information, ou encore, de virements, d'interrogation des comptes, de demande de chéquiers.
En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un accès à un espace personnel bancaire attribué par l'Entreprise, il pourra entreprendre sur celui-ci, certaines opérations conformément aux pouvoirs donnés par l'Entreprise au Titulaire de la Carte.
1.5 La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.
1.6 - Lorsque l'Emetteur la propose, il met à disposition du Titulaire, une Carte disposant de la technologie dite "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent article ainsi que les articles 4.6 (« Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact" »), 5.1 (« Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets ») et 6.8 (« Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs ») des

présentes Conditions de fonctionnement de la Carte.
La technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte.
Le Titulaire de la Carte peut également effectuer des opérations de retraits auprès des DAB/GAB ou Automates de l'Emetteur présentant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact", par la présentation et le maintien de la Carte devant le dispositif suivis de la saisie de son code confidentiel sur le clavier.
Il est alors expressément convenu entre l'Emetteur et le Titulaire de la Carte que l'utilisation de la Carte avec la technologie "sans contact" est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.
En cas de demande de modification de la fonction "sans contact" de la Carte (suppression ou ajout), la demande sera traitée dans un délai de 3 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement assortie d'une demande d'autorisation.
1.7 La Carte permet enfin, lorsque le Titulaire de la Carte est équipé du boitier lecteur associé, de servir d'élément d'authentification dudit Titulaire, dans le but de lutter contre la fraude de façon générale.
1.8 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'"EEE") sont classées en quatre catégories : les cartes de ''débit'', les cartes de ''crédit'', les cartes « prépayées » et les cartes « commerciales ».
Le présent contrat traite des Cartes entrant dans la catégorie "commercial" qui sont les Cartes dont l'utilisation est limitée aux frais professionnels et dont les paiements effectués au moyen de ce type de cartes sont directement débités du compte de l'Entreprise ou de la personne physique exerçant une activité indépendante.
Pour certaines Cartes professionnelles, lorsque l'Emetteur le propose et lorsque l'Entreprise en fait la demande, les paiements effectués au moyen de ces Cartes peuvent être débités du compte personnel du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, ces Cartes entrent dans la catégorie « crédit ».
L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté, le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

ARTICLE 2 – DÉLIVRANCE DE LA CARTE

2.1 La Carte est délivrée par l'Emetteur, dont elle reste la propriété et sous réserve d'acceptation de la demande :
- à la personne nommément désignée par l'Entreprise, à la demande conjointe de celle-ci et de l'Entreprise, lorsque les opérations sont débitées sur le compte de paiement de l'Entreprise,
- ou à la personne nommément désignée par l'Entreprise, titulaire d'un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire autre que l'Emetteur en contrepartie d'une autorisation de prélèvement automatique sur ce compte, à la demande conjointe du titulaire dudit compte et de l'Entreprise,
- ou à la personne nommément désignée par l'Entreprise, titulaire d'un compte de paiement ouvert auprès de l'Emetteur, à la demande conjointe de celle-ci et de l'Entreprise.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.
La Carte est doublement personnalisée au nom du Titulaire de la Carte et au nom de l'Entreprise.
L'Entreprise assure avoir été autorisée par le Titulaire de la Carte à communiquer à l'Emetteur les éléments d'identification le concernant, notamment ses nom, prénom, civilité et adresse nécessaires à la fabrication et à la remise de la Carte. L'Entreprise veille de manière générale, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du Titulaire de la Carte. L'Entreprise s'engage à informer immédiatement l'Emetteur de toute modification des éléments d'identification concernant le Titulaire de la Carte, notamment en cas de changement d'adresse.
2.2 Par mesure de sécurité, la Carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le Titulaire de la Carte doit effectuer une première transaction avec saisie de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la Carte sont rappelés sur un sticker collé sur la Carte ou sur le courrier accompagnant la Carte.
L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.
La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.
Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.
Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.
Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) schéma(s) de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.
Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise assument tous deux à titre principal et solidaire l'obligation de respecter l'ensemble des conditions générales et particulières du présent contrat et sont tenus indéfiniment et solidairement au paiement des dépenses, frais, charges et pénalités résultant tant de l'utilisation de la Carte jusqu'à restitution de celle-ci à l'Emetteur, que des dispositions du présent contrat. Dans leurs rapports entre eux, il appartiendra à l'Entreprise de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Carte par le Titulaire de la Carte, conditions et modalités qui ne pourront en aucun cas être opposées à l'Emetteur.
2.3 Lors de la souscription d'une Carte, ou en cas de fabrication d'une nouvelle Carte notamment par suite d'un renouvellement, d'une opposition, ou encore d'une modification de certaines fonctionnalités, l'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, sous réserve qu'il dispose d'un contrat de banque à distance et que sa Carte soit éligible, un service lui permettant d'utiliser sa nouvelle Carte avant la réception de sa Carte physique. Ce service est mis à disposition du Titulaire de la Carte uniquement sur son espace personnel de banque à distance ou sur son application bancaire. A tout moment, le Titulaire de la Carte peut demander la suppression de ce service auprès de l'Emetteur.
Sous réserve d'avoir préalablement souscrit aux services ci-dessous proposés par l'Emetteur, le Titulaire de la Carte pourra utiliser sa Carte avant réception et effectuer certaines opérations de paiement ayant pour finalités :
- de régler à distance au moyen d'un numéro virtuel Payweb Card, des achats de biens ou des prestations de services ne nécessitant pas la présentation physique de la Carte, ainsi que le règlement d'abonnement(s) mensuel(s) et d'effectuer des opérations de transfert de fonds, conformément aux dispositions régissant le service Payweb Card ;
- d'effectuer un retrait d'espèces en euros au moyen d'un numéro virtuel E-Retrait et d'un code confidentiel associé, auprès des DAB/GAB du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC, conformément aux dispositions régissant le service E-Retrait ;
- de régler des opérations de paiement par Internet ou au point de vente au moyen d'un appareil de type smartphone, dans le cadre d'un dispositif de paiement mobile agréé par l'Emetteur, conformément aux dispositions régissant ces services.

Le Titulaire de la Carte pourra effectuer ces opérations dans la limite des plafonds de paiement et de retrait applicables à sa Carte. Il continuera à bénéficier des garanties d'assurance et d'assistance attachées à sa Carte si celle-ci en dispose.
Le Titulaire de la Carte disposera de la possibilité d'utiliser la Carte avant réception jusqu'au moment de l'activation de sa Carte physique et, au plus tard, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la mise à disposition du service. En l'absence d'activation de sa Carte physique après ce délai, il ne pourra plus utiliser le service et devra nécessairement activer sa Carte physique pour effectuer toutes opérations de paiement ou de retrait.
L'Emetteur pourra mettre fin au service à tout moment, il appartiendra alors au Titulaire de la Carte d'activer sa Carte physique dès réception pour pouvoir l'utiliser.

ARTICLE 3 – DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification forte, pour lui permettre notamment d'initier des opérations de paiement électronique.

3.1 Code confidentiel

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code destiné à l'utilisation de sa Carte physique qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui.
Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévues par l'Emetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Il doit utiliser son code confidentiel ou, le cas échéant, ses Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques et DAB/GAB, sous peine d'engager sa responsabilité.
Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation d'Equipements Electroniques et DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la Carte), conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.
Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques et DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.
Le Titulaire de la Carte a la possibilité de demander la réédition de son code confidentiel auprès de l'Emetteur, les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires.
Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec saisie du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le schéma de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la (l'une des) marques apposée(s) sur la Carte et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des Données de Sécurité Personnalisées qui, outre le code confidentiel, peuvent être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autres Données de Sécurité Personnalisées

En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), le Titulaire de la Carte peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification forte convenu entre lui et l'Emetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Emetteur. Dans ce cadre, le Titulaire de la Carte doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées, dès qu'il en reçoit l'instruction. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite « sécurisée ». A défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification forte peuvent varier en fonction du procédé d'authentification choisi par le Titulaire de la Carte. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit.
Lors de l'opération effectuée sur Internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.
L'attention du Titulaire de la Carte est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « hameçonnage » (encore appelé « phishing ») ou d'usurpation d'identité : l'Emetteur rappelle expressément qu'en aucun cas, il ne sera amené à demander au Titulaire de la Carte et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses Données de Sécurité Personnalisées, code de sécurité, code de confirmation, identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses Données de Sécurité Personnalisées et être particulièrement vigilant en cas de demande par un tiers de communication de ses données bancaires personnelles, notamment suite à une prise de contact qu'il n'a pas sollicité lui-même. En outre, le Titulaire de la Carte s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son matériel ainsi que de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de l'Emetteur ou sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance.

ARTICLE 4 – FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

4.1 Le Titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant :
- par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) sur la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la saisie du code confidentiel, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) sur la Carte ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte convenu avec l'Emetteur pour valider l'opération ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact". Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (ex : téléphone mobile), et ce dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Emetteur. De même, cette cinématique est également valable lorsque les données liées à l'utilisation de la Carte sont utilisées via un autre support (ex : téléphone mobile), à la condition que le consentement soit donné dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Emetteur.

4.2 Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser sa Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" pour des achats de biens et/ou de prestations de services (par exemple abonnements ou commandes avec livraison échelonnée).
Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations par :
- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1. Le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.
4.3 Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation (notamment à l'occasion d'une location de biens ou de services avec une pré-autorisation) pour un montant maximum connu et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.
Le montant maximum ainsi autorisé peut, impacter les plafonds d'utilisation de la Carte fixés et notifiés par l'Emetteur, mais n'entraîne pas un blocage des fonds sur le compte.
4.4 Dès que ce consentement a été donné selon l'une des formes prévues à l'article 4.1, l'ordre de paiement est irrévocable.
Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du Prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.
4.5 L'Emetteur reste étranger, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.
4.6 Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact"
4.6.1 - Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode "sans-contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs :

1) le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur, sans saisie du code confidentiel. Toutefois, le Titulaire de la Carte pourra être invité à composer son code confidentiel pour réaliser son opération de paiement, en suivant les instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique de l'Accepteur.
L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.
L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.
2) à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" sont définis selon les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec saisie du code confidentiel doit être

effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.
En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode "sans contact", le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et, dans ce cas, qu'il devra faire :
- soit un paiement en mode contact classique avec saisie de code ailleurs que sur ledit automate,
- soit un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

4.6.2 - Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode "sans-contact" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou Automates de l'Emetteur.
Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant par la saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un GAB/DAB ou Automate de l'Emetteur.
L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.
Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.

ARTICLE 5 – MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS ET DEPOTS D'ESPECES OU DE CHEQUES DANS LES GAB OU AUTOMATES DE DEPOTS, ACCES AUX AUTRES SERVICES

5.1 Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets
Les retraits d'espèces sont possibles, si l'Entreprise a choisi cette option, dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.
Ces plafonds peuvent être différents selon que les retraits sont effectués :
- sur les DAB/GAB, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, de l'Emetteur ou des autres établissements,
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- auprès des guichets de l'Emetteur ou auprès de ceux des autres établissements, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits d'espèces sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6. Il appartient au Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d'opérations.
Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" pour effectuer un retrait :
1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur le DAB/GAB ou l'Automate de l'Emetteur.
2) les opérations de retrait reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de retrait en mode "sans contact" ou leur reproduction sur un support informatique durable.
Lorsque le compte du Titulaire de la Carte est un compte ouvert dans un établissement bancaire autre que l'Emetteur, le débit se fera au moyen de l'autorisation de prélèvement automatique remise à l'Emetteur dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus.
Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

5.3 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.4 Dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs
Les dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt de l'Emetteur ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information.
Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur livret.
Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.
Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. L'appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu'après vérification par l'Emetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification par l'Emetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.
En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Emetteur, le montant contrôlé par l'Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.
Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le Jour ouvrable suivant la date de dépôt, au compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout autre document approuvé par l'Entreprise.
La Carte permet aussi d'offrir un accès privilégié aux Distributeurs de rouleaux de monnaie et aux coffres 4 ou 6 cases installés par l'Emetteur pour les points de ventes équipés.

5.5 Autres services
En outre, la Carte permet, le cas échéant, à son Titulaire d'avoir accès aux ILS (Imprimantes Libre Service) mises à sa disposition pour les points de ventes équipés. L'Emetteur pourra également faire bénéficier le Titulaire de la Carte de services ultérieurs.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.

6.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation auprès de l'Emetteur.
Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.
Lorsque l'Emetteur le propose, la Carte peut n'être utilisable par son Titulaire qu'auprès d'un ou de plusieurs adhérents (toute entité ayant signé un contrat commerçant qui accepte que les dépenses engagées auprès d'elle par le Titulaire de la Carte soient réglées au moyen de la Carte) spécialement désignés dans les Conditions Particulières.
L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement de Carte sur l'Equipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, parmi celles affichées comme « acceptées » par l'Accepteur.

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.
Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, de licenciement, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.
De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur.
Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur, en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Emetteur pour valider l'opération.

6.5 Débit immédiat – Débit différé
Débit immédiat
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.
Débit différé
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier, au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, selon les options choisies par celle-ci.
Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance.
Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.
Pour certaines Cartes, l'Emetteur pourra faire figurer de manière regroupée sur le relevé des opérations, certaines opérations de paiement de petits montants passées par Carte au débit du compte. Ainsi, les opérations de paiement d'un montant inférieur à un plafond précisé sur le relevé des opérations ou sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance, figureront au débit du compte dans un montant global, selon les conditions suivantes :
- pour une Carte à débit immédiat, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur dans la même journée,
- pour une Carte à débit différé, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur entre deux dates d'arrêté.

Le Titulaire de la Carte aura la possibilité de consulter le détail de ces opérations en se rendant sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance, ou sur demande auprès de son guichet.
En cas de demande du Titulaire de la Carte de suppression ou de mise en place de la fonction de regroupement des opérations de petits montants, sa demande sera traitée dans un délai de 2 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement.

6.7 La restitution à l'Accepteur d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement crédité au compte au moyen de la Carte que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra initier une opération de remboursement sur la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.
Si l'opération de paiement, faisant l'objet d'une demande de remboursement, a été effectuée avec une Carte de débit différé, le montant crédité correspondant au remboursement sera déduit de l'encours carte imputé en fin de mois, selon les dates d'arrêtés mensuels applicables à ces cartes.

6.8 Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs
Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" :
1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur,
2) les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 13 des présentes conditions générales.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDS OU RECEVOIR DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE FONDS

7.1 Modalités d'utilisation pour transférer des fonds
La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur ») adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements (tels que l'alimentation d'un compte de paiement ou d'un compte de monnaie électronique, le chargement/rechargement d'une carte prépayée) sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.
Le Récepteur se charge, le cas échéant, de remettre ces fonds au bénéficiaire désigné par le Titulaire de la Carte, selon les modalités convenues avec ledit bénéficiaire.
Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.
Ces opérations de transferts de fonds sont considérées par l'Emetteur comme des retraits d'espèces, ce sont donc les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur pour les retraits d'espèces qui seront impactés.
Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur, en utilisant si requis, le procédé d'authentification forte de l'Emetteur pour valider l'opération.
Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.
Les montants enregistrés de ces opérations de transfert de fonds sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, et ce dès transmission des ordres de transferts de fonds à l'Emetteur sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.
Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier. Le relevé des opérations peut être également consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance.
Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations.
Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

7.2 Modalités pour recevoir des opérations de transfert de fonds
Lorsque la Carte permet au Titulaire de la Carte en qualité de bénéficiaire de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, la réception des fonds interviendra sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :
- l'Emetteur du Titulaire de la Carte a contrôlé au préalable l'éligibilité de la Carte,
- l'Emetteur a répondu favorablement à une demande d'autorisation en crédit,
- l'Emetteur procède au crédit du compte auquel la Carte est rattachée dans le délai maximum d'un jour à réception des fonds de l'opération de transfert.

Lorsque l'Emetteur reçoit une demande d'autorisation aux fins de crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte, il pourra rejeter l'opération en cas d'impossibilité de réaliser l'opération de transfert, notamment si ce compte est clos ou si la Carte a été mise en opposition.

ARTICLE 8 – MOMENT DE RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un Jour ouvrable pour créditer le compte du Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE L'EMETTEUR

9.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.
L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.
9.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipement Electronique, le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 10 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".
10.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.
10.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet (lorsque le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet), télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Emetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :
- pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
- pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque.
10.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entreprise, pendant cette même durée.
La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.
10.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
10.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou de l'Entreprise, ni des conséquences pour le Titulaire de la Carte d'une demande d'opposition (ou de blocage) effectuée par l'Entreprise et inversement.
10.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

11.1 Principe
Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la(les) Donnée(s) de Sécurité Personnalisées qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'authentification forte. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.
Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)
11.2.1 Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :
- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvaient être détectés par le Titulaire de la Carte avant le paiement;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.
11.2.2 Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.
11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)
Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.
11.4 - **Exceptions**
Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :
- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise et le Titulaire de la Carte assument tous deux à titre principal et solidaire l'obligation de respecter l'ensemble des conditions générales et particulières du présent contrat.
Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise sont solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :
- restitution de la Carte à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné par l'Entreprise au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par l'Entreprise, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient à l'Entreprise ayant décidé de cette révocation, lorsqu'elle n'est pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. L'Entreprise fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision, ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Lorsque le compte sur lequel fonctionne la Carte est un compte personnel du Titulaire de la Carte, l'Entreprise autorise l'Emetteur à prélever sur le compte de l'Entreprise toutes les sommes engagées au moyen de la Carte par le Titulaire au cas où le compte de ce dernier n'aurait pas pu être débité de la somme correspondante au jour de l'échéance pour quelque raison que ce soit, et notamment pour insuffisance de provision sur le compte du Titulaire de la Carte et ce, même si les achats de biens et de prestations de services réglés par le Titulaire de la Carte n'ont pas de destination professionnelle.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

13.1 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, l'Entreprise, ont la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte la contestation, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.
13.2 Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre (paiement de prestations de location de biens ou de services telles que définies à l'article 4.3). Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix Jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.
13.3 Les parties (l'Emetteur, l'Entreprise et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plateforme en ligne Perceval accessible via le site « service-public.fr ».

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

14.1 Opérations de paiement non autorisées
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en en informant le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Emetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.
Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.
14.2 Opérations de paiement mal exécutées
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.
14.3 Dispositions communes
Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

ARTICLE 15 – DURÉE ET FIN DU CONTRAT

15.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
15.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise ou par l'Emetteur. La résiliation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise sauf pour le cas visé à l'article 12.
15.3 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation du contrat devienne effective.
15.4 A compter de la résiliation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 16 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

16.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
16.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 15.
16.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.
16.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
16.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise par simple lettre.
16.6 Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.
16.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.
La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s).
16.8 Le Titulaire de la Carte et/ ou l'Entreprise peuvent, à tout moment, demander l'annulation de la Carte pour tout motif tenant à la modification des rapports du Titulaire de la Carte avec l'Entreprise (licenciement, changement de fonction, démission du Titulaire de la Carte …) et/ou à la rupture des rapports du Titulaire de la Carte avec l'Entreprise. Vis-à-vis de l'Emetteur, l'annulation de la Carte prendra effet au jour de la restitution de celle-ci par le Titulaire de la Carte ou par l'Entreprise à l'Emetteur.
Le Titulaire de la Carte et l'Entreprise sont solidairement responsables des dépenses engagées par le Titulaire de la Carte préalablement à la restitution de la Carte entre les mains de l'Emetteur.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.
17.1 En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …), ainsi qu'un identifiant propre à la Carte transmis dans le cadre des opérations effectuées au moyen de la Carte.
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :
- engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec le Titulaire de la Carte et/ ou du compte et en particulier pour :
  - permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage) ;
  - permettre la gestion des contestations des opérations effectuées avec la Carte ;
  - transmettre l'identifiant propre à la Carte aux Accepteurs, afin de leur permettre de fournir ou gérer un service client, ou fournir au Titulaire de la Carte des services à valeur ajoutée, en conformité avec les lois et réglementations en vigueur.
- poursuivre les intérêts légitimes de l'Emetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte :
  - permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte ou des données personnelles qui concernent le Titulaire de Carte, du contexte de l'opération, de la procédure d'authentification forte mise en œuvre, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. Nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.
Si le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte communique des données personnelles lors de l'identification de la Carte, il

s'engage à respecter toutes les obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données. Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que :

- Ces données sont collectées et traitées par l'Emetteur, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques décrites ci-dessus ;
- L'Emetteur pourra communiquer ces données au responsable de traitement, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de l'Emetteur, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets des présentes ;
- Elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exerçable auprès de l'Emetteur par l'envoi d'un courrier à MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX ;
- La politique de protection des données est accessible au(x) guichet(s) de l'Emetteur et sur son site internet.

17.2 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Emetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Emetteur, et les personnes que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.
17.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.
17.4 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

ARTICLE 18 – CONDITIONS FINANCIÈRES

18.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est due par l'Entreprise, celle-ci autorisant l'Emetteur à prélever sur son compte désigné la somme correspondante sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.2.
Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 15.
18.2 Le coût éventuel de traitement des oppositions est à la charge de l'Entreprise. Celui-ci est prélevé directement sur le compte désigné par l'Entreprise.
18.3 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.
En cas de Carte en devise, la tarification figurant sur la fiche tarifaire correspondante s'applique pour les opérations effectuées dans une devise autre que celle de la Carte.

ARTICLE 19 – SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du présent contrat, telle que prévue à l'article 15.
Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et de l'Entreprise.
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.
L'Entreprise est également solidairement responsable du montant de ces intérêts débiteurs qui pourront être prélevés conformément à l'article 12

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, communiquées au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 21 – RÉCLAMATIONS

Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, pour toute demande portant sur la bonne exécution du présent contrat ou toute réclamation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site Internet de l'Emetteur et dans les conditions tarifaires.
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte peut également formuler ces demandes auprès du guichet de l'Emetteur, en premier lieu, via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous.
La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut s'adresser au Service Relation Clientèle de l'Emetteur, en second lieu, via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de l'Emetteur, si la réponse apportée par le guichet de l'Emetteur ne le satisfait pas.
Le Titulaire de la Carte et/ou du compte, uniquement s'il est une personne physique, peut saisir le Médiateur en tout état de cause, (2) deux mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de la première réclamation écrite du Titulaire de la Carte et/ou du compte, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Emetteur et dans les conditions tarifaires ou auprès des guichets de l'Emetteur, selon les modalités précisées dans la Convention de compte.

PARTIE 2

Conditions de fonctionnement de la carte spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement

La présente Partie 2 reprend les conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques au (à chaque) schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.
La Carte émise par l'Emetteur peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte

I – SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'Emetteur (pour l'Entreprise) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).
Les schémas internationaux sont :

- VISA Inc.
- Mastercard International Inc.

Les schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les marques suivantes :

. Pour VISA Inc. :
o Visa
o Electron
. Pour Mastercard International Inc. :
o Mastercard
o Maestro
o Cirrus

ARTICLE 2 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'OPÉRATION DE PAIEMENT

2.1 En complément des dispositions de l'article 4.1 de la Partie 1 des présentes Conditions Générales, lesquelles s'appliquent également dans cette partie, le Titulaire de la Carte peut donner son consentement, pour les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte, avant ou après la détermination de son montant, par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.
2.2 Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.
2.3 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.
La conversion en euro est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon les conditions de change dudit schéma.
Aucune information relative au coût de la conversion monétaire ne sera communiquée au Titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise lors de la réception des ordres de paiement pour un retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets ou un paiement à un point de vente, libellés dans une devise de l'Union européenne autre que la devise du compte en euro du payeur. Le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque centrale européenne (BCE) peut être consulté sur le site internet de l'Emetteur.
Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.
2.4 Les commissions éventuelles perçues par l'Emetteur sont fixées et notifiées, dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise.

ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AUX SCHÉMAS DE CARTE DE PAIEMENT INTERNATIONAL

En complément de l'article 17 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales, il est précisé que les schémas de carte de paiement international sont amenés à traiter les données personnelles du Titulaire de la Carte/et ou du compte sur lequel fonctionne la Carte afin de permettre :

- Le fonctionnement du Système et de la carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice.
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma.
Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Politique de protection des données des schémas de carte de paiement international, disponible sur leur site internet.

II – SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Le schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.
Les Parties conviennent que le Titulaire de la Carte portant la marque CB peut utiliser sa Carte pour effectuer les opérations définies à l'article « FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE ».

Cas des opérations de paiement de montants agrégés

Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur (maximum de 30€) qui clôturera le service pour le montant final.
Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants proposé par l'Accepteur CB et expressément accepté par le Titulaire de la Carte, le montant final fait l'objet d'un débit au plus tard le 7e jour calendaire suivant le jour de l'opération de paiement correspondant au 1er achat agrégé.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AU SCHÉMA CB

En complément de l'article 17 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales,

2.1 Traitements de données personnelles à des fins d'authentification du Titulaire de la Carte

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées à l'Emetteur et être traitées par ce dernier. Il peut s'agir :

- Des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le Titulaire de la Carte a indiqué à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison ;
- D'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du Titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur ;
- De données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance, et notamment l'adresse IP.

Ces données personnelles sont traitées par l'Emetteur ainsi que ses sous-traitants aux fins d'authentifier le Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes de l'Emetteur.

2.2 Communication de données personnelles au Schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte communiquées par l'Emetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.
Les données personnelles du Titulaire de la Carte et sur lequel fonctionne la Carte font l'objet de traitements afin de permettre :

- Le fonctionnement du Système CB et de la carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Système CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma CB.
Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.
Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.
Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.
Lorsque, après avoir contacté le Schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 3 – FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GÉRÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la noti-

fication dudit incident par l'Emetteur au(x) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.
La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.
Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.
La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.
Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.
L'inscription est effacée dans les cas suivants :
- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.
Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.
Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :
- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.
Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE DÉPÔT

La Banque (ci-après dénommée "la Banque" ou "l'Emetteur") met à la disposition de ses clients la carte de dépôt, ci-après désignée par le terme générique "la Carte". Cette carte est régie par les présentes Conditions Générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions Particulières propres à cette carte et souscrites par son titulaire, ci-après désigné "le Titulaire de la Carte".

1. OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte privative émise par la Banque permettant à son Titulaire d'effectuer des opérations de dépôts (espèces, chèques),dans les automates de dépôts et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après "GAB") de la BANQUE et des autres banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC.
La Carte n'est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC telles que désignées ci-dessus et en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères. La Carte n'est ni une Carte de retrait, ni une Carte de paiement, ni un porte-monnaie électronique.
Elle ne permet pas d'effectuer des retraits dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) en France ou à l'étranger, ni de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu'en vente à distance, ni de stocker de l'argent électronique, ni de recharger un porte-monnaie électronique sur les bornes prévues à cet effet. Enfin, elle ne permet pas à son Titulaire, outre les opérations de dépôt, d'avoir accès aux autres services des GAB de la Banque (consultation de compte, édition de relevé d'identité bancaire…) et des Imprimantes Libre Service.

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Emetteur, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités, sur demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande.
L'Emetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.
Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre des opérations visées à l'article "OBJET DE LA CARTE".
La Carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.
Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des automates et GAB (ci-après "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.
Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande.
Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.

3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification forte.
L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser son code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation des GAB et de certains automates de dépôts conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Les parties (le Titulaire de la Carte et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de dépôt avant ou après la détermination de son montant dans le système de carte, par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique.
L'opération de dépôt est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.
Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.
L'enregistrement de l'opération de dépôt peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique.

5. MODALITÉS D'UTILISATIONS DE LA CARTE POUR LES DÉPÔTS D'ESPÈCES ET DE CHÈQUES DANS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES

Les opérations de dépôts dans les GAB et les automates de dépôts concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés, les dépôts d'effets préalablement endossés au besoin (lettre de change relevée,…) ou autres valeurs (monnaie,…). Ces dépôts sont possibles avec la Carte et uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB de la Banque autorisant la fonction dépôt ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CREDIT MUTUEL ou du réseau CIC. Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.
Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. L'appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu'après vérification par l'Emetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification par l'Emetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.
En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Emetteur, le montant contrôlé par l'Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré. Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, auplus tard le jour ouvrable suivant la date de dépôt, sur le compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro de ce compte ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte. Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par la banque du réseau CREDIT MUTUEL ou du réseau CIC réceptionnant le dépôt.

6. MODALITÉS D'UTILISATION COMPLÉMENTAIRES

La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services et notamment un accès privilégié aux Distributeurs de Rouleaux de Monnaie installés par l'Emetteur.

7. RESPONSABILITÉ DE L'EMETTEUR

7.1 Lorsque le Titulaire de la Carte émet une contestation relative à une opération de dépôt, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve de cette opération. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.
7.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système de dépôt, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

8. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme «d'opposition».
8.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

8.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
– à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
– ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Emetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :
  • pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
  • pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque.
8.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.
La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.
8.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement, ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
8.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
8.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition à la régularisation des opérations contestées.

9. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

9.1 Principe
Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le(s) Donnée(s) de Sécurité personnalisée(s) qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel qui lui est attaché. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article "OBJET DE LA CARTE".
Il assume comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article "RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE".
9.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)
Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros.
Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :
– en cas d'opération effectuée sans utilisation du code confidentiel ;
– dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant l'opération ;
– lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale del'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'Emetteur.
9.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)
Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.
9.4 Exceptions
Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :
– de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles "DELIVRANCE DE LA CARTE, "DONNÉES DE SECURITE PERSONNALISÉES" et "RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE".
– d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

10. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la Carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :
– restitution de la Carte à l'Emetteur,
– ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
– ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle ci ait été notifiée à tous les intéressés.

11. CONTESTATIONS

11.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération de dépôt auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de l'opération contestée. Lorsque le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est une entreprise ou un professionnel, le délai pour les contestations est fixé à deux mois.
11.2 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site "service-public.fr".

12. RÉGULARISATION DES OPÉRATIONS

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est débité :
– du montant des dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas où le Titulaire de la Carte était en possession de sa Carte à la date de l'opération contestée et où sa Carte a été contrefaite ;
– du montant de tous les dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR".

13. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

13.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
13.2 Il peut être mis fin au présent contrat à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date de l'envoi de sa notification à l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet deux mois après la date de l'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article "RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE".
13.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la cessation devienne effective.
13.4 A compter de la cessation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

14. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
14.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT".
14.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.
14.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.
14.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.
14.6 Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de dépôts notamment sur ses GAB ou à ses guichets.
14.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

15. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article "Protection des données à caractère personnel" des Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.
15.1 En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication…).
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :
– engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec ses clients et en particulier pour :
  • permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),
– poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte :
  • permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
– répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

15.2 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés dugroupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.
Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Emetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Emetteur, et les personnes que le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.
15.3 Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.
15.4 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

16. CONDITIONS FINANCIÈRES

16.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT". Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT". La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la cessation visée à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT".
16.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

17. SANCTION

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la cessation du présent contrat telle que prévue à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT".
Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à lacharge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

18. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date d'entrée en vigueur. S'agissant des modifications apportées aux conditions applicables aux entreprises ou aux professionnels, celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Dans les deux cas, l'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

19. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de réclamation sur le respect des dispositions du présent contrat, les demandes du titulaire de la Carte et/ou du compte sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l'Emetteur, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de l'Emetteur est disponible sur le site internet de l'Emetteur. La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, en cas de difficultés persistantes, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourra saisir le Médiateur, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Emetteur et dans le recueil des prix des principaux produits et services ou auprès des guichets de l'Emetteur, selon les règles précisées dans la Convention de compte. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises ou aux professionnels.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE RETRAIT MONNAIE

La Banque (ci-après dénommée “la Banque” ou “l’Emetteur”) met à la disposition de ses clients professionnels, la Carte ci-après désignée par le terme générique “la Carte”. Cette Carte est régie par les présentes Conditions Générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions Particulières propres à cette Carte.

1. OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte de retrait privative émise par la Banque permettant à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d’espèces en euros délivrés sous forme de rouleaux de monnaie d’espèces auprès des appareils de distribution automatique Bornes de Rouleaux de Monnaie (ci-après “Distributeurs BRM”) de la Banque et des autres banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d’information. Elle permet, en outre, d’effectuer des opérations de dépôt dans les automates de dépôt et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après “GAB”) de la Banque et des autres banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d’information.
La Carte n’est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC telles que désignées ci-dessus et en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères. La Carte n’est ni une carte de paiement, ni un porte-monnaie électronique.
Elle ne permet pas d’effectuer de retraits d’espèces sous forme de billets de banque aux GAB, ni de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu’en vente à distance, ni de stocker de l’argent électronique, ni de recharger un autre porte-monnaie électronique sur les bornes prévues à cet effet.
Enfin, elle ne permet pas à son Titulaire d’avoir accès aux autres services des GAB de la Banque (consultation de compte, édition de relevé d’identité bancaire…) et des Imprimantes Libre Service.

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

2.1 La Carte est délivrée par l’Emetteur, dont elle reste la propriété, aux clients titulaires d’un compte professionnel, ci-après désignés “l’Entreprise” ou à la personne nommément désignée par l’Entreprise, sur demande des clients et sous réserve d’acceptation de la demande.
L’Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe l’Entreprise des motifs de sa décision sur demande de cette dernière.
La Carte est doublement personnalisée au nom du Titulaire de la Carte et au nom de l’Entreprise. L’Entreprise assure avoir été autorisée par le Titulaire de la Carte à communiquer à l’Emetteur les éléments d’identification le concernant, notamment ses noms, prénom, civilité et adresse nécessaires à la fabrication et à la remise de la Carte. L’Entreprise veille de manière générale, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel du Titulaire de la Carte. L’Entreprise s’engage à informer immédiatement l’Emetteur de toute modification des éléments d’identification concernant le Titulaire de la Carte, notamment en cas de changement d’adresse.
La Carte peut également comporter une référence permettant d’identifier un point de vente, au choix de l’Entreprise.
2.2 Par mesure de sécurité, la Carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le Titulaire de la Carte doit effectuer une première transaction avec frappe de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d’activation de la Carte sont rappelés sur un sticker collé sur la Carte ou sur le courrier accompagnant la Carte. L’Emetteur interdit au Titulaire de la Carte d’apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.
Le Titulaire de la Carte s’engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre des opérations visées à l’article “OBJET DE LA CARTE”.
La Carte est rigoureusement personnelle.
Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s’en déposséder.
Le Titulaire de la Carte s’interdit d’apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d’entraver son fonctionnement et celui des Distributeurs BRM automates et GAB (ci-après désignés ensemble “Equipements Electroniques”) de quelque manière que ce soit.
Le Titulaire de la Carte et l’Entreprise assument tous deux à titre principal et solidaire l’obligation de respecter l’ensemble des conditions générales et particulières du présent contrat et sont tenus indéfiniment et solidairement au paiement des dépenses, frais, charges et pénalités résultant tant de l’utilisation de la Carte jusqu’à restitution de celle-ci à l’Emetteur, que des dispositions du présent contrat. Dans leurs rapports entre eux, il appartiendra à l’Entreprise de définir les conditions et les modalités d’utilisation de la Carte par le Titulaire de la Carte, conditions et modalités qui ne pourront en aucun cas être opposées à l’Emetteur.

3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l’Emetteur à des fins d’authentification forte.
L’Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui.
Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévue(s) par l’Emetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s’effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s’opérer de manière confidentielle et à l’abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l’Emetteur dans les conditions tarifaires.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l’inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l’abri des regards indiscrets.
Il doit utiliser son code confidentiel chaque fois qu’il en reçoit l’instruction par le Distributeur BRM ou le GAB sous peine d’engager sa responsabilité.
Ce code lui est indispensable aux fins d’authentification forte pour effectuer ses opérations dans les Distributeurs BRM ou les GAB des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC. Le nombre d’essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l’invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.
Le Titulaire de la Carte pourra effectuer des opérations de retraits auprès des Equipements Electroniques présentant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite “sans contact”, par la présentation et le maintien de la Carte devant le dispositif suivis de la frappe de son code confidentiel sur le clavier de l’Equipement Electronique.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait ou de dépôt, avant ou après la détermination de son montant, par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d’un Equipement Electronique.
L’opération de retrait ou de dépôt est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.
Dès ce moment, l’ordre est irrévocable.

5. MODALITÉS D’UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS DE ROULEAUX DE MONNAIE

5.1 Le montant des retraits ne peut excéder les limites suivantes :
– le solde disponible du compte associé à la Carte,
– le plafond par retrait.
Ce plafond, fixé dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l’Entreprise, est exprimé par période de 7 jours ou de 24 heures glissantes. Les rouleaux de monnaie seront délivrés en fonction des rouleaux disponibles dans le Distributeur BRM et des capacités de distribution de l’automate.
5.2 Les montants enregistrés de ces retraits sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, sans aucune obligation d’indiquer le numéro de la Carte utilisée ou son Titulaire, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d’espèces au débit du compte concerné. Ces retraits pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l’Emetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par l’Entreprise.
Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de retrait passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier, au Titulaire de la Carte et/ou à l’Entreprise, selon les options choisies par celle-ci.

Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s’il dispose d’un contrat de banque à distance. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d’opérations.
5.3 Le titulaire du compte et/ou de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s’assurer de l’existence au compte d’une provision disponible ou autorisée et la maintenir jusqu’au débit correspondant. Toute demande de retrait qui excède l’une ou l’autre des limites susvisées sera refusée.

6. MODALITÉS D’UTILISATION DE LA CARTE POUR LES DÉPÔTS D’ESPÈCES ET DE CHÈQUES DANS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES

Lorsque l’Entreprise en fait la demande, la Carte permet également d’effectuer des opérations de dépôts. Les opérations de dépôts dans les GAB et les automates de dépôts concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés, les dépôts d’effets préalablement endossés au besoin (lettre de change relevée,…) ou autres valeurs (monnaie,…). Ces dépôts sont possibles avec la Carte et uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB de la Banque autorisant la fonction dépôt ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d’information.
Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et sont réalisées sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.
Chaque type de dépôt doit impérativement faire l’objet d’une opération distincte.
Concernant les dépôts d’espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d’un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l’appareil. L’appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu’après vérification par l’Emetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu’après vérification par l’Emetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, et sous réserve d’encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.
En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l’Emetteur, le montant contrôlé par l’Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d’apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.
Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le jour ouvrable suivant la date de dépôt, au compte concerné sans aucune obligation d’indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.
Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l’Emetteur ou dans tout autre document approuvé par l’Entreprise.

7. EXÉCUTION DE L’ORDRE DE RETRAIT

L’Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l’ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des rouleaux de monnaie entre les mains du Titulaire de la Carte.

8. RESPONSABILITÉ DE L’ÉMETTEUR

8.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait ou de dépôt, il appartient à l’Emetteur d’apporter la preuve que l’opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l’état de l’art et qu’elle n’a pas été affectée par une déficience technique.
Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l’utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.
L’Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.
8.2 L’Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l’Emetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l’Emetteur ne sera pas tenu pour responsable d’une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l’Equipement Electronique ou d’une autre manière visible.

9. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D’OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l’exécution du présent contrat, l’information ci-dessus visée “de blocage” peut également être désignée par le terme “d’opposition”.
9.1 Dès qu’il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l’Emetteur aux fins de blocage de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.
9.2 Cette demande d’opposition (ou de blocage) doit être faite :
– à l’Emetteur pendant ses heures d’ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
– ou d’une façon générale au Centre d’Appel de la Banque ouvert 7j/7 en appelant aux numéros suivants :
– pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l’étranger ;
– pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l’étranger.
Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l’Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque.
9.3 Un numéro d’enregistrement de cette demande d’opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l’Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.
La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.
9.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l’utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l’objet d’une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
9.5 L’Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d’une demande d’opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n’émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
9.6 En cas de vol ou d’utilisation frauduleuse de la Carte, l’Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d’un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

10. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L’ÉMETTEUR

10.1 Principe
Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver son code confidentiel qui lui est attaché. Il doit l’utiliser conformément aux finalités spécifiées à l’article “OBJET DE LA CARTE”.
Il assume comme indiqué à l’article 10.2, les conséquences de l’utilisation de la Carte tant qu’il n’a pas fait une demande d’opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l’article “RECEVABILITE DES DEMANDES D’OPPOSITION OU DE BLOCAGE”.
10.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d’opposition (ou de blocage)
Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros ; toutefois sa responsabilité n’est pas engagée en cas d’opération de retrait effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.
Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l’utilisation non autorisée des données liées à l’utilisation de la Carte sont à la charge de l’Emetteur.
10.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d’opposition (ou de blocage)
Elles sont également à la charge de l’Emetteur, à l’exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.
10.4 Exceptions
Les opérations sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :
– de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 9.1,
– d’agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

11. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu’ils ne sont pas titulaires de la Carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu’à :
– restitution de la Carte à l’Emetteur,
– ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l’Emetteur par le ou l’un des titulaires du compte, au moyen d’une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé.

Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,

– ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

12. CONTESTATIONS

12.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération de retrait auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le justificatif de l'opération litigieuse et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de débit de l'opération contestée sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

12.2 Les parties (l'Emetteur et le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site "service-public.fr".

13. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

13.1 Opérations de paiement non autorisées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

– du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans le cas de perte ou de vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) ;
– du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR".

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Emetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

13.2 Opérations de paiement mal exécutées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

13.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

14. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être mis fin au présent contrat à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative du titulaire de la Carte ou du compte prend effet 30 jours après la date de l'envoi de sa notification à l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet 2 mois après la date de l'envoi de sa notification au titulaire de la Carte ou du compte sauf pour le cas visé à l'article "RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE".

14.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 A compter de la cessation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. DURÉE DE VALIDITÉ – RENOUVELLEMENT BLOCAGE – RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

15.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il est mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT".

15.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

15.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut, à tout moment bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre. Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à première demande et s'interdit d'en faire usage. A défaut, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de dépôts notamment sur ses GAB, ses DAB ou à ses guichets.

15.5 La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

16. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article "Protection des données à caractère personnel" des Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

16.1 En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication …).

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :

– engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec ses clients et en particulier pour :
  • permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),
– poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte :
  • permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
– répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Si le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte choisit de saisir des données personnelles lors de l'identification de la Carte, il s'engage à respecter toutes les obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données. Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que :

– Ces données sont collectées et traitées par l'Emetteur, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques décrites ci-dessus,
– L'Emetteur pourra communiquer ces données au responsable de traitement, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de l'Emetteur, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets des présentes,
– Elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exerçable auprès de l'Emetteur par l'envoi d'un courrier à MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

16.2 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.

Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Emetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Emetteur, et les personnes que le Client aurait autorisées.

16.3 Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

16.4 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

17. CONDITIONS FINANCIÈRES

17.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT".

17.2 Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article"DUREE ET FIN DU CONTRAT". La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la cessation du contrat visée à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT".

17.3 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

18. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la cessation du présent contrat telle que prévue à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT". Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

19. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, communiqué au titulaire de la Carte et/ou à l'Entreprise par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou l'Entreprise n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

20. RÉCLAMATION

En cas de réclamation sur le respect des dispositions du présent contrat, les demandes du titulaire de la Carte et/ou du compte sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l'Emetteur, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de l'Emetteur est disponible sur le site internet de l'Emetteur.

La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

INFORMATIONS SUR LES PLAFONDS DE RETRAIT ET DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

PRINCIPE

A chaque type de carte sont associés des plafonds standards d'autorisation en retrait et en paiement définissant les capacités d'utilisation de la Carte sur une période donnée indiquées dans le tableau ci-après. Ces plafonds peuvent être personnalisés sur demande, en concertation avec l'Émetteur de la Carte. Dans ce cas, ils sont indiqués sur le contrat de la Carte.

Les opérations autorisées par l'Émetteur de la Carte à la suite d'une demande d'autorisation sont imputées selon la nature de l'opération, sur les plafonds d'autorisation « retraits » ou « paiements » : elles sont comptabilisées au fur et à mesure de leur présentation et cumulées sur une période donnée. Si le montant d'une opération de paiement ou de retrait, soumise à autorisation de l'Émetteur de la Carte, entraine le dépassement du plafond d'autorisation par suite du cumul des opérations autorisées sur la période, l'opération est refusée.

Les opérations de retraits font l'objet d'une demande d'autorisation systématique à l'Émetteur. En revanche, certaines opérations de paiement en France ne sont pas toutes soumises à autorisation de l'Émetteur et seront exécutées sans impacter le plafond de paiement associé à la Carte.

Le Titulaire de la Carte est invité à consulter périodiquement ses plafonds pour vérifier qu'ils sont en adéquation avec ses prévisions de dépenses, notamment avant un achat important ou un séjour à l'étranger.

Le Titulaire de la Carte peut procéder, sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance sous réserve que cette option lui soit proposée, ou en effectuant la demande auprès de son conseiller(1) :

- à une modification des plafonds de paiement et/ou de retrait de sa Carte, dans la limite des plafonds convenus initialement au contrat,
- à une augmentation temporaire des plafonds de paiement et/ou de retrait de sa Carte, au-delà des plafonds convenus initialement au contrat, sous réserve d'acceptation par l'Emetteur.

La prise en compte par l'Emetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

PLAFONDS STANDARD PAR TYPE DE CARTE

Plafonds / Cartes	RETRAITS Retraits GAB/ DAB France et étranger / 7 jours glissants	PAIEMENTS Paiements France et Etranger / 30 jours glissants
PARTICULIERS		
MOA Retrait	300 €[2][3]	
MOA CB Cirrus, CB Cirrus Parcours J	600 €	
Carte Contact CIC	300 €[2]	2 300 €[2]
MOA CB Mastercard	300 €[2]	2 300 €[2]
CB Mastercard[4], CB Mastercard 4S[4][5], CB Mastercard pour les autres	600 €	3 000 €
CB Visa Classic[4], CB Visa Classic 4S[4][5],	600 €	3 000 €
CB Mastercard Gold[4], CB Mastercard Gold pour les autres	1 500 €	8 000 €
CB Visa Premier[4]	1 500 €	8 000 €
CB Mastercard World Elite	5 000 €	20 000 €
CB Visa Infinite	5 000 €	20 000 €
CARTES DE CRÉDIT		
Carte 3F[5]		de 500 € à 1 500 €[2]
Carte Allure	300 €[2]	1 500 €[2]
JEUNES		
Carte J[5]	60 €[1]	150 €[2]
Carte MAO Parcours J	150 €[2]	500 €[2]
CB Mastercard Parcours J	300 €	1 500 €
PROFESSIONNELS ET LES ENTREPRISES		
Carte Retrait Monnaie	500 €[3]	
CB Mastercard Auto-Entrepreneurs	300 €[6]	3 000 €
CB Mastercard Achats Pro	600 €[6]	4 000 €
CB Mastercard Business, CB Mastercard Corporate	600 €[6]	3 000 €
CB Visa Business, CB Visa Affaires	600 €[6]	3 000 €
CB Mastercard Business Executive[4], CB Mastercard Corporate Executive	1 500 €[6]	8 000 €
CB Visa Gold Business, CB Visa Gold Affaires	1 500 €[6]	8 000 €

Pour les cartes disposant de la technologie "sans contact", le plafond unitaire d'un paiement en mode "sans contact" est de 50 €. Pour des raisons de sécurité, les opérations successives en mode "sans contact" sont limitées et le Titulaire de la Carte peut être invité à insérer sa carte dans le dispositif de paiement du commerçant et à composer son code confidentiel.

(1) Service facturé, pour plus de renseignements, veuillez consulter votre Agence CIC.
(2) Dans la limite du solde disponible sur le compte (solde du compte + découvert autorisé).
(3) Sur automates du Crédit Mutuel et du CIC uniquement.
(4) Pour les cartes fonctionnant sur un compte en devises, les plafonds sont convertis dans la devise du compte. Ils sont identiques aux plafonds en euros.
(5) Cette carte n'est plus commercialisée.
(6) Si option retrait activée.

CONDITIONS GÉNÉRALES ALERTES CIC

L'accès et l'utilisation de ce service proposé par la BANQUE, ci-après désigné par le "Service" sont régis par les conditions particulières, les conditions générales suivantes, ainsi que par les conditions générales applicables au contrat de banque à distance de la BANQUE comprenant l'accès Internet dont le souscripteur est impérativement déjà titulaire.

1. OBJET DU SERVICE

Le Service permet au souscripteur de recevoir un message, ci-après désigné "notification", par courriel (message e-mail) et/ou par message SMS ("Short Message Service") sur téléphone adapté en fonction du choix du mode de réception que le souscripteur a effectué.

Le Service délivre au souscripteur des notifications contenant des informations bancaires personnelles dont certaines sont indiquées ci-après.

Le souscripteur pourra notamment recevoir et gérer des notifications relatives :

– au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire (soldes, mouvements…) ou à des compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne,
– aux opérations de paiement qu'il a effectué ou dont il est bénéficiaire,
– à ses instruments de paiement (chèques, cartes bancaires, prélèvements et virements permanents),
– à d'autres produits ou services de la BANQUE, dès lors qu'ils sont éligibles audit Service et lorsque cette faculté est techniquement possible.

Il pourra en outre recevoir des notifications spécifiques à la BANQUE (changements d'horaires, nouvelles coordonnées du guichet...).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur et les nouvelles notifications pourront être proposées au souscripteur dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE ou auprès des guichets de la BANQUE. A l'inverse dans l'hypothèse où la BANQUE ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre certaines notifications, elle en informera le souscripteur par tout moyen.

Ce Service permet de recevoir deux types de notifications qui peuvent se combiner : les notifications conditionnelles qui sont délivrées au souscripteur selon certaines conditions qu'il aura préalablement définies (survenance d'un événement ...) et les notifications périodiques qui sont délivrées au souscripteur selon une périodicité qu'il aura préalablement définie (quotidienne, mensuelle...).

Le souscripteur pourra également, via le Service, gérer les modalités de réception de certaines des notifications que la BANQUE pourra être amenée à lui délivrer, par suite de la mise en oeuvre d'autres produits ou services auxquels il aura souscrit.

Les informations communiquées sont arrêtées au dernier traitement informatique journalier précédant l'envoi de la notification et sont celles connues au moment du traitement. Elles sont fournies sous réserve des opérations en cours et peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.

Le souscripteur pourra consulter, dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE, l'historique et le contenu des notifications qui lui auront été remises, et ce pendant un délai de 18 mois à compter de leur envoi au souscripteur.

2. ACCÈS AU SERVICE

Le Service est accessible aux personnes physiques ou morales clientes de la BANQUE, en possession d'un ordinateur, micro-ordinateur ou tout autre appareil électronique permettant la communication avec la BANQUE (smartphone, tablette, PC portable...) et ayant souscrit un contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet auprès de la BANQUE.

Pour pouvoir bénéficier du Service et recevoir les notifications prévues au présent contrat, le souscripteur devra préalablement communiquer à la BANQUE :

– les coordonnées de sa messagerie électronique personnelle (adresse e-mail),
– et/ou les coordonnées téléphoniques de son téléphone portable ou smartphone connecté à un réseau de téléphonie mobile avec un contrat lui permettant de recevoir des messages SMS.

Les modalités d'accès au Service (identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'identification ou d'authentification), sont identiques à celles mises en place dans le cadre du contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet.

3. COMPTES CONCERNÉS PAR LE SERVICE

Dès sa souscription, le Service permet au souscripteur d'accéder au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire ainsi qu'aux compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne.

L'ensemble des comptes concernés par le service lui étant présenté dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE, le souscripteur a la faculté de modifier à tout moment et directement en ligne la liste des comptes sur lesquels il souhaite recevoir des notifications ainsi que, pour chacun d'eux, les modalités selon lesquelles les notifications doivent lui être délivrées, telles que précisées à l'article "MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS".

L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur le fait qu'en cas d'ouverture d'un nouveau compte postérieurement à la souscription du Service, il lui faudra valider l'ajout dudit compte dans la liste des comptes concernés par le Service, en se rendant dans la rubrique "ALERTES" dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE.

4. MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS

Il appartient au souscripteur d'indiquer dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE, les notifications qu'il souhaite recevoir, ainsi que les modalités de réception desdites notifications.

Ainsi, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, gérer et modifier notamment la nature des notifications choisies, les périodicités ou bien les événements sélectionnés.

Plus généralement, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, modifier le canal de réception des notifications (courriel et/ou message SMS). A cet effet, l'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur la nécessité de toujours veiller à actualiser les informations le concernant.

Il devra en particulier veiller à modifier, en cas de changement, ses coordonnées de messagerie électronique personnelle (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques indiquées dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE ou bien en informer la BANQUE et ce, dans les plus brefs délais, étant entendu que toutes les notifications adressées par la BANQUE seront valablement délivrées aux dernières coordonnées indiquées par le souscripteur.

5. CAS PARTICULIER DES DÉLÉGUÉS

Si le contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, dont le souscripteur est titulaire, est un contrat de banque à distance destiné aux personnes morales et aux personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle et comprenant la fonction "gestion des délégués", le souscripteur a la faculté, par le biais de ladite fonction d'octroyer l'accès au Service à un ou plusieurs délégués, qu'il a par ailleurs créé(s).

Dans ce cas, chaque délégué est tenu de prendre connaissance des présentes conditions générales directement en ligne et disponibles à tout moment dans l'espace consacré au Service, étant entendu que l'utilisation du Service par le(s) délégué(s) vaudra acceptation des présentes conditions générales.

Le souscripteur établira pour chaque délégué la liste des familles de notifications et les canaux de réception (courriel ou message SMS) desdites notifications, étant précisé qu'il appartiendra à chaque délégué de définir, dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE, la liste des notifications qu'il souhaite activer et les coordonnées de sa messagerie électronique (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques et de toujours veiller à les actualiser, conformément aux dispositions de l'article "MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS".

6. RESPONSABILITÉ

Le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques et aux moyens de communication utilisés. Il dégage la BANQUE de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la BANQUE en informera le souscripteur.

Il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut obtenir les informations bancaires souhaitées en contactant la BANQUE, en se rendant directement dans les locaux de la BANQUE pendant ses horaires d'ouverture ou, le cas échéant, via le contrat de banque à distance de la BANQUE comprenant l'accès Internet.

Par ailleurs, le souscripteur est informé que le risque d'une défaillance technique ne peut être entièrement écarté, en particulier dans le routage des courriels sur internet ou des messages SMS via l'opérateur mobile du souscripteur.

Le souscripteur accepte le fait que ses informations bancaires transitent en clair dans les messages courriels via Internet et dans les messages SMS sur le réseau de téléphonie mobile et la BANQUE ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média utilisé ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, notamment le détournement

de ces informations par un tiers à l'occasion de la perte ou du vol du téléphone, le détournement par un tiers des indications relatives à son adresse de messagerie électronique et/ou ses coordonnées téléphoniques ou bien le changement d'adresse de messagerie électronique et/ou de coordonnées téléphoniques, risques que le souscripteur déclare accepter.

7. CONDITIONS FINANCIÈRES

Ce Service est soumis à une tarification spécifique mentionnée dans le recueil des prix des principaux produits et services que le souscripteur reconnaît avoir reçu.
Le prix de la prestation est payable par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.
Le montant de la tarification est révisable annuellement selon les conditions prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.
En cas de modification des notifications sélectionnées, des modalités de réception des notifications ou des comptes concernés par le Service susceptibles d'entraîner une modification de la tarification, le fait pour le souscripteur de demander lesdites modifications vaudra accord de sa part sur lesdits coûts et sur le montant de la tarification ainsi impacté.
Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la BANQUE, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et/ou SMS et autres facturations dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

8. DURÉE

Ce Service est souscrit pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié à tout moment par chacune des parties, étant précisé que le prix de la prestation du mois au cours duquel la dénonciation aura lieu, sera prélevé conformément à l'article "CONDITIONS FINANCIÈRES".
En outre, en cas de résiliation du contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont le souscripteur est par ailleurs titulaire, le présent contrat sera résilié de plein droit.
En cas de blocage de l'accès au service de banque à distance comprenant l'accès internet, le souscripteur est informé qu'il continuera de recevoir les notifications qu'il aura sélectionnées. Toutefois, il n'aura plus la possibilité de sélectionner de nouvelles notifications ou bien modifier les modalités de réception des notifications déjà sélectionnées, via son espace personnel sur le site internet de la BANQUE.
La résiliation du présent contrat entraînant la cessation des notifications, il est rappelé au souscripteur son obligation de surveiller la situation de son ou ses compte(s), ainsi que les opérations qui y sont enregistrées selon les modalités prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.
De même, la perte de la qualité de délégué ou la suppression de l'accès au Service pour le délégué, entraînera pour ce dernier la cessation de la délivrance des notifications qui lui étaient attribuées. Le cas échéant, il appartiendra au souscripteur de prendre toutes dispositions utiles au regard desdites notifications.

CONDITIONS GÉNÉRALES
FILBANQUE PROFESSIONNEL

L'accès et l'utilisation du service télématique proposé par la Banque, ci-après désigné par le "Service", sont régis par les conditions particulières et les conditions générales suivantes.

1. OBJET DU SERVICE

1.1 Ce Service permet au souscripteur de traiter à distance l'essentiel de ses opérations sur son ou ses comptes. Certaines opérations sont détaillées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur par tout moyen. A l'inverse dans l'hypothèse où la Banque ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre une fonctionnalité, elle s'engage à en informer le souscripteur par tout moyen. Le souscripteur s'oblige à respecter les modalités et limites propres à chaque type d'opération et les conditions de fonctionnement des comptes.
Le souscripteur peut ainsi bénéficier de fonctionnalités de gestion de comptes notamment :
– consulter les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire. Le souscripteur peut prendre connaissance du montant des soldes et du détail des mouvements intervenus, avec possibilité, le cas échéant, de modifier le classement des opérations ;
– gérer en temps réel ses comptes, avec notamment la recherche d'écritures et de mouvements, la consultation des soldes en valeur, le suivi des crédits, celui des encaissements d'effets de commerce et le rejet éventuel des L.C.R. à payer ;
– remettre des effets à l'escompte et à l'encaissement. Il est expressément précisé que les fonctionnalités afférentes aux remises d'effets à l'escompte ne sont utilisables que si le souscripteur bénéficie d'une ligne d'escompte accordée par la Banque et que la seule souscription à ce Service n'implique pas l'accord de la Banque pour lui octroyer une telle ligne ;
– commander des chéquiers ;
– visualiser l'image du recto des chèques émis d'un montant supérieur à 10 000 euros. Le souscripteur s'oblige à un suivi personnel spécifique desdits chèques et à signaler immédiatement à la Banque toute anomalie ou toute fraude de manière à permettre le cas échéant le rejet de tout chèque litigieux dans les délais interbancaires ;
– déclarer son opposition au paiement d'un chèque au motif du vol ou de la perte de celui-ci ;
– signaler la destruction physique d'une formule de chèque (non émise) ;
– saisir un talon numérique (bénéficiaire et montant du chèque) ;
– initier des virements en euros ou en devises étant entendu que ces virements ne pourront être effectués que si le solde du compte à débiter le permet et sous réserve de validation par la Banque ;
– suivre en temps réel, grâce à la technologie GPI (Global Payment Innovation) de SWIFT, l'exécution de ses virements internationaux (ou domestiques non SEPA) émis, jusqu'à leur imputation au compte du bénéficiaire. Avec la fonctionnalité GPI, le souscripteur accède aux informations relatives au statut de ses virements auprès des banques intermédiaires et destinataire : les dates de traitement et le montant réellement crédité au bénéficiaire. Ces informations restent accessibles par le souscripteur durant 12 mois à compter de l'émission du virement. Il est précisé que les informations délivrées au souscripteur dans le cadre de cette fonctionnalité sont transmises par les autres banques adhérentes GPI. En conséquence la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'erreur ou d'omission dans les informations restituées au souscripteur. De même, toutes les banques n'étant pas à ce jour adhérentes GPI, lorsqu'un virement est effectué à destination ou transite par une banque non adhérente, l'intégralité des informations ne sera pas accessible ;
– créer, consulter, modifier et supprimer ses ordres de virements permanents ;
– initier et gérer des listes de prélèvements (modifications, oppositions…) ;
– consulter ses incidents de paiement et, le cas échéant, s'agissant des prélèvements revenus impayés pour insuffisance de provision, la possibilité de les représenter dans les conditions convenues par ailleurs ;
– payer des factures par télépaiement ;
– consulter son ou ses encours cartes ;
– éditer des relevés d'identité bancaire (BIC/IBAN) ;
– consulter le détail de certains avis d'opéré ;
– consulter les cours de la bourse, connaître la valorisation de son portefeuille d'instruments financiers et donner des ordres de bourse ainsi que des ordres d'achat et de vente de SICAV et de Fonds Communs de Placement ;
– effectuer des classements, tris, recherches, et impressions des opérations.

1.2 Ce Service permet en outre au souscripteur :
– de déléguer des accès à des tiers comme précisé à l'article intitulé "ATTRIBUTION DE L'ACCES AU SERVICE A DES TIERS" ;
– d'accéder, pour la gestion de ses mandats de prélèvement, à une base de données qui lui permet de créer ses mandats, incluant le cas échéant l'attribution automatique de la Référence Unique du Mandat (RUM), de les éditer et d'en gérer les modifications jusqu'à leur clôture. L'ensemble des données ainsi saisies par le souscripteur lui permettront de générer ses prélèvements. Une copie numérisée de chaque mandat signé pourra en outre être conservée dans cette base de données étant précisé que cette copie, sans valeur légale, ne dispense en aucun cas le souscripteur d'assurer la conservation physique de ses mandats jusqu'au terme de la période légale d'archivage. Le souscripteur se doit de veiller à la cohérence des données qu'il saisit dans la base des mandats, toute saisie erronée étant susceptible d'entraîner un échec des traitements liés à cette saisie ;
– d'enrichir ses flux de prélèvements. Cette fonctionnalité de télétransmission du fichier permet au souscripteur d'émettre des prélèvements enrichis des données du mandat SEPA. La Banque à réception du fichier au format requis par la règlementation procède à sa réconciliation avec les données saisies par le souscripteur dans sa base de données dédiée à la gestion de ses mandats telle que définie ci-dessus. Cette réconciliation du flux transmis par le souscripteur avec les données de cette base permet à la Banque de gérer pour compte du souscripteur les séquences types et les délais d'échanges interbancaires qui en découlent ainsi que tous les évènements de modification du mandat. Le fichier enrichi des éléments de sa base de données et scindé en fonction des séquences est soumis par la Banque au souscripteur avant envoi en compensation. Le souscripteur a la possibilité jusqu'à la veille ouvrée de la date d'envoi interbancaire telle que définie dans l'annexe technique du contrat d'enrichissement des flux de prélèvements SEPA, de contrôler et supprimer tout ou partie du fichier scindé. A défaut, le fichier scindé sera réputé validé tacitement par le souscripteur et traité, ce que ce dernier accepte expressément dès à présent. Il est précisé que toute suppression porte nécessairement sur la totalité des opérations d'un fichier scindé composant le fichier initialement transmis à la Banque. En outre, pour assurer la cohérence des séquences et la bonne fin du traitement des opérations, aucun fichier enrichi ne pourra être soumis par la Banque au souscripteur avant validation du précédent ;
– de bénéficier de la fonction de transfert de fichiers dont les modalités et conditions sont précisées à l'article "TELETRANSMISSION DE FICHIERS" ;
– de valider des fichiers transmis, selon le service de télétransmission souscrit ou adopté.

1.3 En outre, lorsque le souscripteur accède au Service via le média Internet, il bénéficie d'un espace personnel lui permettant notamment de :
– disposer directement sur le site de la Banque d'une messagerie lui permettant de correspondre avec la Banque (ci-après Messagerie). Elle est strictement réservée aux échanges entre le souscripteur et la Banque dans le cadre de la relation bancaire et commerciale. La Messagerie ne permet donc pas au souscripteur de recevoir ou d'envoyer des messages à des correspondants extérieurs à la Banque. En revanche, le souscripteur peut adresser des messages aux correspondants indiqués dans le cadre de la Messagerie lesquels sont en principe le/les conseiller(s) de la caisse/l'agence à laquelle est associé l'espace personnel du souscripteur. Les messages ainsi envoyés par le souscripteur ne peuvent pas dépasser une certaine taille en nombre d'octets, information qui lui est indiquée et qu'il peut consulter à tout moment sur le site Internet de la Banque. Le souscripteur peut demander à être alerté par une notification lorsqu'il reçoit un message dans la Messagerie. Cette notification lui sera envoyée par la Banque directement dans sa messagerie personnelle à l'adresse de messagerie électronique dont il lui aura préalablement transmis les coordonnées. Le souscripteur peut supprimer les messages de la Messagerie lesquels sont alors transférés dans le dossier "Corbeille". Ultérieurement, si le souscripteur supprime un message du dossier "Corbeille", celui-ci sera supprimé définitivement et sa consultation ne sera, dès lors, plus possible. Le souscripteur peut également archiver les messages reçus dans la Messagerie directement sur le serveur de la Banque pendant une durée maximum de 24 mois. L'expiration de ce délai de 24 mois ainsi que la résiliation du présent contrat entraîneront la perte définitive des messages contenus dans la Messagerie ainsi que ceux archivés sur le serveur de la Banque. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait qu'en cas de

suspension ou de résiliation du présent contrat, la Messagerie ne sera plus accessible. En conséquence, il appartient au souscripteur de sauvegarder sur son système informatique les messages qu'il estime utile de conserver, notamment à titre de preuve en procédant à une copie d'écran, à une copie du contenu du message sur un support lui appartenant ou par tout autre procédé lui permettant cette conservation. La Banque, quant à elle, conservera, à titre d'archives internes, tous les messages reçus ou émis par elle sur une durée maximum de 24 mois, notamment dans un but de preuve. Elles ne seront ni accessibles, ni consultables par le souscripteur à qui il appartient, comme indiqué ci-dessus, d'utiliser sa propre méthode de conservation. En outre, le souscripteur garantit la Banque contre toute incidence dommageable résultant du non-respect des engagements pris par lui dans le cadre de la Messagerie tels que décrits au présent contrat et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Le souscripteur s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il incombe aussi au souscripteur de vérifier que les documents qu'il joint à ses messages ne soient affectés d'aucun virus ou logiciels malveillants. La Banque, par souci de sécurité, se réserve le droit de supprimer tout document joint aux messages envoyés par le souscripteur qui serait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité et au fonctionnement de son système d'information. Par ailleurs, le souscripteur autorise la Banque à interrompre ou modifier, à tout moment, le fonctionnement de la Messagerie afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage la Banque de toute responsabilité à ce titre. La Messagerie étant exclusivement consacrée à une correspondance entre le souscripteur et les interlocuteurs de la Banque ci-dessus désignés dans le cadre strict de la relation bancaire, le souscripteur s'engage et s'oblige à ne transmettre aucun message, document ou pièce jointe dont le contenu ne satisferait pas directement à cet objet. Il certifie s'engager à n'envoyer aucun message ou document dont le contenu aurait un rapport direct ou indirect avec la pornographie, la pédophilie ou toute activité ou situation qui, d'une manière générale, serait contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou qui pourrait être civilement ou pénalement répréhensible. Le souscripteur s'engage également à utiliser la Messagerie de manière raisonnable et rationnelle notamment eu égard à la fréquence des messages envoyés et/ou le nombre de documents joints aux messages. Le souscripteur est informé sur le fait que les messages émis et envoyés par la Banque seront dans le strict respect de la relation bancaire et pourront poursuivre un but informatif, publicitaire ou de prospection commerciale. La Messagerie ayant pour unique vocation de faciliter la communication entre le souscripteur et les interlocuteurs ci-dessus désignés, elle ne permet pas de prendre en compte les demandes d'opérations suivantes : tout ordre de virement domestique ou international, toute demande d'ajout, de modification ou de suppression d'IBAN destinataires de virement, tout ordre de bourse, toute demande d'opération sur instrument financier. La Banque se réserve ainsi le droit de ne pas répondre à la demande ainsi formulée par le souscripteur, ou si elle y fait droit, de n'être tenue à aucun délai de traitement. En effet, pour effectuer ces opérations, le souscripteur est invité soit à utiliser les fonctionnalités de gestion de compte du présent contrat s'il en dispose, soit à se déplacer directement dans les locaux de la Banque. Enfin, si le présent contrat comprend la fonction "gestion des délégués" ou la fonction "gestion des mandataires", chaque délégué ou mandataire que le souscripteur a par ailleurs créé, a accès directement à la Messagerie. Dans ce cas, chaque délégué ou chaque mandataire est tenu de prendre connaissance des présentes conditions générales directement en ligne et disponibles à tout moment dans l'espace consacré au Service, étant entendu que l'utilisation de la Messagerie vaudra acceptation des présentes conditions. Il pourra ainsi correspondre avec la Banque dans son espace personnel dédié en saisissant son identifiant et son moyen d'authentification attaché. En outre, le souscripteur pourra accéder à tous les messages ainsi intervenus entre le délégué ou le mandataire et la Banque. Le délégué ou le mandataire, en revanche, n'aura accès qu'à sa propre correspondance. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la perte de la qualité de délégué ou celle de mandataire ou la suppression par le souscripteur de l'accès au Service pour le délégué ou le mandataire, emportera pour ce dernier, la perte du bénéfice de la Messagerie, entrainant ainsi la perte définitive de l'accès aux messages qu'elle contient. Ces messages resteront néanmoins accessibles au souscripteur à qui il appartient, comme indiqué ci-dessus, de sauvegarder sur son système informatique les messages qu'il estime utile de conserver, selon sa propre méthode de conservation ;

– prendre un rendez-vous avec la Banque. Ce rendez-vous peut notamment s'effectuer en vidéo. Les informations échangées lors de cet entretien vidéo pouvant revêtir un caractère confidentiel, le souscripteur s'engage à réaliser cet entretien dans un espace clos et isolé de tout contact avec le public et de tout tiers. La Banque ne pourra pas être tenue pour responsable de toute divulgation d'information qui résulterait du choix, fait par le souscripteur, de l'endroit dans lequel il aura réalisé cet entretien. Il est rappelé au souscripteur qu'il lui est interdit de capter, par la photo ou la vidéo, l'image de son ou ses interlocuteurs et de la diffuser sans le consentement préalable, express et écrit de la Banque et de ses préposés concernés. Il est également rappelé au souscripteur l'interdiction de capter tout enregistrement sonore et de le diffuser sans le consentement préalable, express et écrit de la Banque et de ses préposés concernés. Toute violation de cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites pénales et civiles et expose le souscripteur aux sanctions prévues par les dispositions du Code pénal pour violation du droit à l'image (jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
– gérer le fonctionnement de sa carte et accéder à des services liés à sa carte, sous réserve que ces fonctionnalités lui soient proposées ;
– mettre sa ou ses cartes en opposition en cas de perte ou de vol ;
– accéder à une rubrique dédiée ayant pour vocation de restituer au souscripteur les documents électroniques et/ou dématérialisés, notamment au titre de l'exécution de l'accord de dématérialisation visé ci-après, entre ce dernier et la Banque (documents dématérialisés, contrats signés électroniquement…). Cette rubrique contiendra également, le cas échéant, les contrats signés électroniquement de produits ou services que le souscripteur détient auprès d'autres établissements du groupe auquel appartient la Banque ;
– accéder aux contrats d'assurance détenus auprès de ACM VIE et ACM IARD, et le cas échéant d'autres assureurs partenaires ;
– accéder, en simple consultation, aux données des produits et services des autres établissements du groupe auquel la Banque appartient et auprès desquels le souscripteur est titulaire d'un ou plusieurs produits et/ou services. A ce titre, le souscripteur autorise au préalable le(s) dit(s) établissement(s) à transmettre à la Banque les données destinées à être agrégées dans le but de lui permettre d'avoir une vue consolidée des produits et services qu'il détient auprès dudit (desdits) établissement(s) ;
– plus généralement, d'accéder à tous les autres produits et services fournis par la Banque dont le souscripteur est équipé par ailleurs ;
– bénéficier de la souscription en ligne des divers produits et services ainsi proposés par la Banque ;
– signer électroniquement le contrat d'un produit ou service souscrit auprès d'un autre établissement du groupe auquel appartient la Banque et que la Banque aura proposé au souscripteur en sa qualité d'intermédiaire ;
– accéder, via un espace dédié, au service de logiciels fourni par EUROINFORMATION EPITHETE dont le souscripteur est par ailleurs titulaire.

1.4 Le souscripteur et la Banque conviennent d'instaurer entre eux, afin de faciliter leurs relations, un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents ainsi que de contrats signés électroniquement.
Le souscripteur accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel de sa banque à distance, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toute correspondance liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement.
Le souscripteur pourra retrouver l'ensemble des documents dématérialisés dans une rubrique dédiée de son espace personnel de sa banque à distance.
Le souscripteur peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.

2. ACCÈS AU SERVICE

2.1 Ce Service est accessible, sous réserve d'acceptation de la demande, aux personnes morales et aux personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle ou associative, clientes de la Banque, en possession d'un ordinateur, smartphone, tablette, ou tout autre appareil électronique ayant un accès Internet permettant la communication avec la Banque. En fonction de l'appareil électronique utilisé, certaines fonctionnalités ne peuvent pas être accessibles du fait des limites technologiques liées au dit appareil électronique.
2.2 Pour accéder au Service, le souscripteur se voit attribuer un numéro d'identification ainsi qu'un mot de passe ou tout autre moyen d'authentification communiqués confidentiellement. Afin d'assurer la confidentialité de l'accès, le souscripteur doit modifier lui-même son mot de passe dès qu'il établit la première connexion avec le Service.
Il est recommandé au souscripteur, dans son intérêt, de modifier périodiquement son mot de passe, de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à personne.
Selon le moyen d'authentification utilisé, le souscripteur dispose d'un nombre d'essais limités pour composer correctement son identifiant et son mot de passe. L'accès au Service lui sera refusé après plusieurs essais infructueux.

La Banque ne peut pas reconstituer les mots de passe. Toutefois, à titre exceptionnel, la Banque peut attribuer un nouveau mot de passe au souscripteur lequel sera tenu de le modifier dès sa première connexion avec ce nouveau mot de passe.
2.3 En outre, s'agissant du média INTERNET, le souscripteur peut se voir attribuer un/des élément(s) d'authentification complémentaire(s), tel que, à titre d'exemple, une CARTE DE CLES PERSONNELLES, un code complémentaire d'authentification, une solution d'authentification forte… Au même titre que son numéro d'identification et son mot de passe, le souscripteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de cet/ces élément(s) d'authentification complémentaire(s), doit le(s) tenir absolument secret(s) et ne le(s) communiquer à personne. Dans certains cas, il dispose également de trois essais pour le(s) saisir correctement, étant entendu que trois tentatives infructueuses rendent cet/ces élément(s) complémentaire(s) d'authentification inopérants.
2.4 Si le souscripteur souhaite obtenir un niveau d'authentification supplémentaire et suffisant pour le traitement des opérations qu'il effectue via le Service, ou à la demande de la Banque, il peut lui être attribué une carte à puce dotée d'un code confidentiel ou plusieurs cartes s'il choisit d'en attribuer aux délégués qu'il aura désignés conformément à l'article "DELEGATION DES ACCES AU SERVICE A DES TIERS". Ladite carte est associée à un boîtier lecteur, et peut être soit une carte dédiée, soit une carte bancaire de paiement souscrite au préalable auprès de la Banque. Elle fait l'objet d'un contrat spécifique séparé.
2.5 Le souscripteur peut également, pour les besoins du Service, s'équiper lui-même ou les mandataires qu'il aura désignés, d'une signature électronique personnelle. Pour l'obtention de tels certificats de signature électronique personnelle, le souscripteur est libre de conclure avec l'Autorité de Certification de son choix pourvu que ce soit une Autorité de Certification reconnue par la Banque. Par conséquent, il demeure seul et unique responsable du respect des conditions contractuelles signées avec l'Autorité de Certification qu'il aura choisie. Le cas échéant, ledit certificat pourra également permettre au souscripteur un usage d'authentification. Ainsi, le terme certificat implique un usage de signature électronique personnelle et/ou un usage d'authentification.
Si le certificat ainsi obtenu ne figure pas dans la liste établie par le Comité d'Enregistrement Politique d'Acceptation Commune (disponible sur le site internet du CFONB), le souscripteur ne saurait engager la responsabilité de la Banque sur les conséquences en découlant. Dans certains cas, les informations recueillies lors de l'interrogation par la Banque à l'Autorité de Certification ne permettront pas notamment de connaître l'identité du porteur dudit certificat, cette information n'étant elle-même pas détenue par une telle Autorité de Certification. Par conséquent, la Banque, pour pallier le manque d'informations recueillies auprès de l'Autorité de Certification, s'appuiera uniquement sur les informations découlant de la déclaration préalable faite par le souscripteur à la Banque pour procéder à la vérification de l'action liée à l'usage du certificat, ce que le souscripteur accepte. Aussi le souscripteur étant seul et unique responsable du choix de l'Autorité de Certification auprès de laquelle il aura obtenu le(s) certificat(s), il décharge la Banque de toute responsabilité s'agissant du manque d'informations recueillies auprès de ladite Autorité de Certification ainsi que de toutes conséquences dommageables qui en résulteraient.
L'attention du souscripteur est par ailleurs attirée sur le fait que la Banque met à sa disposition sur son espace personnel sur le site de la Banque une information relative aux règles de sécurité des certificats et responsabilités induites. Le souscripteur s'engage à consulter régulièrement ladite information.
En outre, en cas de révocation d'un certificat par le souscripteur, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.
2.6 Dans tous les cas, la Banque, pour des raisons sécuritaires, peut imposer au souscripteur de s'équiper en authentification forte pour accéder à certaines actions ou opérations. Ainsi, ces dites actions ou opérations réalisables via le Service ne seront accessibles au souscripteur qu'avec un niveau d'authentification fort.
2.7 Le Service peut également être accessible par d'autres canaux de communication, et ce, selon les différents médias figurant aux conditions particulières (appareil téléphonique à touches adaptées…).
Selon le média utilisé, toutes les fonctionnalités ne sont pas opérationnelles du simple fait des limites technologiques dudit média.

3. ATTRIBUTION DE L'ACCÈS AU SERVICE À DES TIERS

3.1 Gestion des délégués

Le souscripteur peut déléguer les fonctionnalités de gestion de compte mises à disposition sur le Service et/ou l'accès aux différents produits et services dont il est équipé et qui sont restitués dans son espace personnel, à plusieurs préposés ou tiers, ci-après dénommé(s) le(les) délégué(s). Le souscripteur choisit librement le(s) délégué(s). A cet effet, il a la libre faculté de créer lui-même directement un ou plusieurs numéros d'identification supplémentaires qu'il attribuera au(x) délégué(s), chaque numéro d'identification étant assorti d'une méthode d'authentification convenue avec la Banque (un mot de passe, une carte à puce dotée d'un code confidentiel associée à un boîtier lecteur,… etc.). Le souscripteur devra obligatoirement associer, à chaque nouvel identifiant, les nom, prénom(s) du délégué concerné, à charge pour celui-ci de compléter ses coordonnées personnelles, notamment les date, lieu de naissance et adresse.
Le souscripteur pourra limiter l'accès du (des) délégué(s) au Service, aux fonctionnalités permises, à certains comptes et/ou à certains produits et services dont il est équipé, ceci selon les évolutions de la fonction "gestion des délégués" telle qu'indiquée à l'écran.
Les noms des délégués ainsi que les caractéristiques des fonctionnalités de gestion de compte et/ou desdits produits et services qui leur sont attribués par le souscripteur sont mémorisés par le système. Ces informations sont consultables à tout moment par le souscripteur.
Il appartient au souscripteur, sous sa seule responsabilité, d'attribuer, de limiter, de gérer, de modifier ou de supprimer lesdites délégations. Il lui appartient également de surveiller l'usage qui est fait par les délégués des délégations ainsi conférées et de supprimer les délégués le cas échéant, notamment en cas de cessation des fonctions du délégué dans l'entreprise du souscripteur. En effet, la Banque n'intervient en aucune manière dans l'attribution des délégations, la limitation des opérations, la gestion et le retrait des délégations.
Le souscripteur s'engage à informer, le cas échéant, les délégués de l'obligation de modifier dès la première connexion leur mot de passe, étant précisé qu'en l'absence d'une telle modification, l'accès au système sera impossible, et de garder strictement confidentiel le mot de passe ou le code confidentiel de la carte à laquelle un boîtier lecteur est associé conformément aux stipulations de l'article "SECURITE D'ACCES – BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE".
Plus généralement, le souscripteur s'oblige à informer les délégués des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable et des limites des délégations qu'il leur confère. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service et des fonctionnalités de gestion de compte et/ou produits et services auxquels les délégués ont accès, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

3.2 Gestion des mandataires

Si le souscripteur a donné une procuration à un ou des mandataires sur ses comptes et/ou des pouvoirs leur permettant de gérer les produits et services bancaires et/ou non bancaires dont il est équipé conformément aux "CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROCURATIONS" et aux "CONDITIONS GENERALES POUVOIR BANCAIRE – PROFIL DE MANDATAIRE(S)" ou leur a attribué le pouvoir de signer en son nom et pour son compte, alors le souscripteur a la faculté de gérer ses mandataires depuis son espace personnel.

3.2.1 Procurations et Profils avec produits et services bancaires

Depuis son espace personnel, le souscripteur peut créer, modifier et supprimer ces procurations et profils.
En premier lieu, le souscripteur définit ou modifie le périmètre du profil puis attribue, le cas échéant, ce profil à un mandataire. Si le mandataire n'est pas préalablement connu par la Banque, les documents officiels permettant de vérifier l'identité dudit mandataire doivent être transmis à la Banque. Le souscripteur finalisera cette action en signant, le cas échéant électroniquement, le document permettant de matérialiser le pouvoir.
Afin que les mandataires ayant justifié leur identité auprès de la Banque puissent exercer leurs pouvoirs, le souscripteur leur délivre un identifiant, chaque identifiant étant assorti d'une méthode d'authentification convenue avec la Banque (un mot de passe, une carte à puce dotée d'un code confidentiel associée à un boîtier lecteur, etc...).
Ces informations sont consultables à tout moment par le souscripteur.
Il appartient au souscripteur de surveiller l'usage qui est fait par les mandataires des pouvoirs ainsi conférés et de révoquer les pouvoirs le cas échéant, notamment en cas de cessation des fonctions des mandataires dans l'entreprise du souscripteur.
Le souscripteur s'engage à informer, le cas échéant, les mandataires de l'obligation de modifier dès la première connexion leur mot de passe, étant précisé qu'en l'absence d'une telle modification, l'accès au Service sera impossible, et de garder strictement confidentiel le mot de passe ou le code confidentiel de la carte à laquelle un boîtier lecteur est associé conformément

aux stipulations de l'article "SECURITE D'ACCES – BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE".
Plus généralement, le souscripteur s'oblige à informer les mandataires des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service et des fonctionnalités de gestion de compte et/ou produits et services auxquels les mandataires ont accès, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

3.2.2 Profils avec produits et services non bancaires

Le souscripteur peut déléguer par une autorisation l'accès et la gestion des différents produits et services non bancaires dont il est équipé et qui sont restitués dans son espace personnel, à un ou plusieurs préposés ou tiers (ci-après dénommé(s) utilisateur(s)). Le souscripteur peut agir dans ce cas via son représentant légal ou via une personne dûment habilitée à cet effet (administrateur de service). Le souscripteur choisit librement cet (ces) utilisateur(s). A cet effet, il a la libre faculté de créer lui-même directement un ou plusieurs identifiants supplémentaires qu'il attribuera à cet (ces) utilisateur(s), chaque identifiant étant assorti d'une méthode d'authentification convenue avec la Banque (un mot de passe, une carte à puce dotée d'un code confidentiel associée à un boîtier lecteur, etc.).
Le souscripteur devra obligatoirement associer, à chaque nouvel identifiant, la civilité, les nom, prénom(s), l'adresse professionnelle et les autres coordonnées professionnelles utiles de l'utilisateur concerné.
Le souscripteur pourra limiter l'accès de (des) l'utilisateur(s) à certains produits et services non bancaires dont il est équipé, ceci selon les évolutions de la fonction telle que prévue à l'écran.
Les noms des utilisateurs ainsi que les accès aux produits et services non bancaires qui leur sont attribués par le souscripteur sont mémorisés par le système. Ces informations sont consultables à tout moment par le souscripteur.
Il appartient au souscripteur, sous sa seule responsabilité, d'attribuer, de limiter, de gérer, de modifier ou de supprimer lesdites attributions. Il lui appartient également de surveiller l'usage qui est fait par les utilisateurs des autorisations ainsi conférées et de supprimer les utilisateurs le cas échéant, notamment en cas de cessation des fonctions de l'utilisateur dans l'entreprise du souscripteur. En effet, la Banque n'intervient en aucune manière dans l'attribution des autorisations, la limitation des opérations, la gestion et le retrait desdites autorisations.
Le souscripteur s'engage à informer, le cas échéant, les utilisateurs de l'obligation de modifier dès la première connexion leur mot de passe, étant précisé qu'en l'absence d'une telle modification, l'accès au système sera impossible, et de garder strictement confidentiel le mot de passe ou le code confidentiel de la carte à laquelle un boîtier lecteur est associé conformément aux stipulations de l'article "SECURITE D'ACCES – BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE".
Plus généralement, le souscripteur s'oblige à informer les utilisateurs des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable et des limites des autorisations qu'il leur confère. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service et des produits et services auxquels les mandataires ont accès, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

3.3 Chargé de saisie et mandataire de validation

3.3.1 Chargé de saisie

Le souscripteur peut confier à un ou des chargés de saisie la mission de saisir informatiquement toutes les informations nécessaires pour créer ou modifier une procuration et/ou un profil.

3.3.2 Mandataire de validation

Le souscripteur peut désigner un mandataire de validation dont le rôle sera de valider les procurations et/ou profils créés ou modifiés. Dans ce cas, les procurations et/ou profils seront d'abord validés par le mandataire détenteur du numéro d'identification attribué au souscripteur (mandataire principal), puis par le mandataire de validation.
Le souscripteur autorise expressément la Banque à communiquer au chargé de saisie et/ou au mandataire de validation l'étendue des pouvoirs conférés au mandataire principal pour qu'ils puissent s'assurer que les pouvoirs accordés par le mandataire principal n'excèdent pas ceux qu'il détient.

4. COMPTES CONCERNÉS PAR L'ACCÈS AU SERVICE

Les comptes concernés par le Service sont indiqués dans les conditions particulières étant entendu que lorsque le Service permet d'accéder à tous les comptes ouverts dans les livres de la Banque, tout nouveau compte ouvert postérieurement au présent contrat, sera également concerné par le Service.

4.1 Comptes ouverts auprès de la Banque

Le souscripteur choisit les comptes, ouverts en son nom, sur lesquels le Service doit fonctionner. Il a la faculté de demander un accès limité à un ou plusieurs de ses comptes ou un accès étendu à l'ensemble de ses comptes ouverts auprès de la Banque. Le souscripteur est informé que pour les comptes ouverts auprès des établissements de la Banque situés hors du territoire français, leur gestion est limitée à la consultation, à la seule utilisation des fonctionnalités de télétransmission et/ou de cash management.

4.2 Comptes ouverts auprès d'autres banques du groupe auquel appartient la Banque

Lorsque cette faculté est techniquement possible et indépendamment des dispositions spécifiques à la fonction de transfert de fichiers dont les modalités et conditions sont précisées à l'article "TELETRANSMISSION DE FICHIERS", le souscripteur peut demander en outre que le Service soit étendu à tout ou partie de ses autres comptes ouverts auprès d'autres établissements du groupe sous réserve toutefois de l'acceptation de ces derniers. A cet effet, la Banque est mandatée par le souscripteur pour faire le nécessaire auprès des autres banques concernées du groupe. Les présentes conditions générales et les conditions particulières lieront le souscripteur vis-à-vis de ces autres banques sans qu'il soit nécessaire de signer une convention distincte avec chacune d'elles, leur acceptation résultant suffisamment de l'ouverture et du maintien par elles du Service.

4.3 Comptes de tiers

Le souscripteur peut également accéder à des comptes de tiers, à condition de justifier d'une procuration l'y habilitant, signée par acte séparé. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser un tel accès.

5. PREUVE DES OPÉRATIONS

5.1 Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support par la Banque, constituent la preuve des opérations effectuées par le souscripteur et, s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.
D'une manière générale, la communication entre le souscripteur et la Banque aura lieu en langue française et par voie électronique.
5.2 La seule réception par la Banque des ordres de virements, des ordres de prélèvements et des L.C.R., adressés par voie télématique vaut ordre de virement ou ordre d'encaissement adressé par le souscripteur à la Banque. La preuve de l'ordre donné résultera suffisamment des enregistrements informatiques en la possession de la Banque.
5.3 En matière d'opération de paiement initiée via le Service, et à chaque fois que l'authentification forte est requise dans le cadre du Service, il est convenu que le client donne son consentement par l'utilisation de la solution d'authentification forte dont il est équipé.
En outre, et de manière plus générale, pour toutes actions réalisées via le Service et nécessitant une authentification forte, le client consent auxdites actions par l'utilisation de ladite solution d'authentification forte.
5.4 De convention expresse, en raison des obligations faites au souscripteur de modification du mot de passe lors de la première connexion au Service, et de celles relatives à la confidentialité et la sécurité d'accès au Service, toutes actions, interrogations ou opérations (concernant le ou les comptes du souscripteur notamment), précédée de la saisie de l'identifiant , du mot de passe et, le cas échéant, de l'élément d'authentification complémentaire, sera réputée émaner, quelle qu'en soit l'origine, du souscripteur lui-même, ce que le souscripteur accepte.
Le souscripteur est responsable vis à vis de la Banque du contrôle de l'utilisation du Service par ses mandataires ou tiers ou préposés et s'interdit en conséquence de contester les opérations effectuées par l'intermédiaire du Service.

6. SÉCURITÉ D'ACCÈS – BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE

Les éléments d'identification et d'authentification décrits à l'article "ACCES AU SERVICE" nécessaires pour accéder au Service sont strictement confidentiels. Il est de la responsabilité du souscripteur de veiller à ce que lesdits éléments ci-dessus cités demeurent secrets et ne soient divulgués à quiconque. Il lui appartient également de s'assurer que la conservation et la saisie desdits éléments soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.
Le souscripteur est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations données qui lui seront communiquées pour se connecter au serveur de la Banque.
Le souscripteur est également responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre du Service.
Dans les deux cas, le souscripteur est responsable, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation à / par des tiers sauf si ces tiers sont des prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants et certificats dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.
A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.
En cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.
L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur les pratiques dites de "phishing" ou de vol d'identité : la Banque rappelle expressément qu'en dehors des connexions initiées directement par le souscripteur lui-même au Service, en aucun cas, elle sera amenée à demander au souscripteur et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie SMS, fax, ou tout autre moyen. En outre, le souscripteur s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de la Banque.
Par ailleurs, à la fin de chaque utilisation du Service, le souscripteur doit veiller à se déconnecter systématiquement et correctement du Service.

7. RESPONSABILITÉ – RÈGLEMENT DES INCIDENTS

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, le souscripteur et la Banque s'engagent à s'en aviser mutuellement par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.
Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, le souscripteur et la Banque étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place. Toutefois, dans le cadre de l'article "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET", la procédure de substitution prévue aux annexes "Services FIN" et "Services FILEACT" en vue de la transmission des données sera appliquée.
A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.
Le souscripteur et la Banque ne sont responsables de l'exécution défectueuse d'une de leurs obligations respectives qu'autant que celle-ci est due à leur faute, leur négligence ou à un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles, dont la preuve incombe à celui qui demande réparation.
Sauf recours par le souscripteur à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services, ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.
Seuls les dommages directs subis par l'un pourront être indemnisés par l'autre, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité de l'un ou de l'autre.
Dans l'hypothèse où le souscripteur ou la Banque aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie des prestations du Service, il ou elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.
D'une manière générale, le souscripteur et la Banque garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.
Par ailleurs, le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques. Il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement partiel ou total du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité.
D'une manière générale, il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut effectuer ses opérations en se rendant directement dans les locaux de la Banque pendant ses horaires d'ouverture.
La Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le souscripteur déclare accepter.
Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un "pare-feu" (firewall) et d'un antivirus à jour ou de tout autre moyen de protection. Le souscripteur est seul responsable de la sécurité informatique de son matériel en adoptant la solution de sécurité de son choix et des mises à jour régulières nécessaires. A cette fin il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir efficacement le niveau requis de protection de son ordinateur, smartphone, tablette ou de tout appareil électronique ayant accès à Internet contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient et des mises à jour régulières de ces mesures de protection. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de virus, de logiciel malveillant ou de tout autre usage frauduleux affectant le système informatique du souscripteur. La Banque ne saurait dès lors être tenue pour responsable d'une défectuosité du système et/ou du Service dû à une telle altération, ce que le souscripteur accepte.
Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations du Service tenant à un cas de force majeure, étant entendu qu'un cas de force majeure est considéré comme tout événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ce dernier, par exemple :
– le défaut de fourniture de courant électrique,
– les interventions administratives ou législatives,
– les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
– les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
– la grève de l'opérateur,
– la défectuosité ou le mauvais fonctionnement éventuel des lignes de transmission (téléphone, câble…), du matériel et des logiciels utilisés pour accéder au Service ni de leur utilisation.
En pareil cas, le souscripteur et la Banque s'informeront mutuellement de la survenance de tels événements dès que possible. Ils définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.
La Banque sera dispensée jusqu'à complet rétablissement de ces dysfonctionnements, de fournir des informations par le système télématique, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.
En cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du Service, le souscripteur en supportera intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait demandé le blocage de l'accès au Service dans les conditions prévues à l'article "SECURITE D'ACCES – BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE". Toutefois, si le souscripteur a fait preuve d'une négligence grave ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de lui faire supporter le risque même après la confirmation de sa demande de blocage de l'accès au Service.

8. INFORMATIONS FOURNIES

Les informations relatives au fonctionnement du (des) compte(s) du souscripteur sont arrêtées au dernier traitement informatique précédant la consultation, et fournies sous réserve des opérations en cours.
Les informations relatives aux produits et services de la Banque sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.
S'agissant des cours de change, titres ou de tout autre cours, la Banque ne prend aucun engagement quant à leur exactitude, ceci du fait du caractère provisoire qu'ils peuvent revêtir. Il appartient au souscripteur de se les faire confirmer au besoin.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1 L'abonnement au Service donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle telle qu'indiquée sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Elle est payable d'avance au début de chaque mois civil, par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.
Par ailleurs, certaines fonctionnalités peuvent faire l'objet d'une tarification précisée dans le recueil des tarifs de la Banque et d'une perception séparée.
Toute demande du souscripteur à la Banque de modification des fonctionnalités choisies devra faire l'objet d'une confirmation écrite de sa part.
Le montant de l'abonnement et le montant des perceptions séparées liées aux fonctionnalités visées ci-dessus sont révisables annuellement dans les conditions prévues à la convention de compte des professionnels et entreprises – Conditions générales.
9.2 En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités au Service, la Banque informera préalablement le souscripteur, par tout moyen à sa convenance, des coûts liés à l'utilisation de celles-ci, étant entendu que le fait d'utiliser lesdites fonctionnalités vaudra accord du souscripteur sur lesdits coûts, leur souscription et sur le montant de l'abonnement ainsi impacté, sans qu'un avenant écrit au contrat soit nécessaire.
9.3 Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la Banque, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et autres dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

10. DURÉE ET RÉSILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de sa signature.
Il pourra être mis fin au présent contrat par le souscripteur ou par la Banque, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre En outre, le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans délai par le souscripteur ou par la Banque en cas de :

– manquement par l'un ou l'autre à l'une quelconque des obligations contractées aux termes des présentes, non réparé dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,
– clôture de l'intégralité des comptes du souscripteur dans les livres de la Banque,
– liquidation judiciaire ou toute procédure analogue selon le droit applicable.

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

En outre, en cas de dysfonctionnement des comptes du souscripteur, de comportement gravement répréhensible de ce dernier ou de circonstances le justifiant, notamment prévues par la réglementation, la Banque sera en droit de limiter l'accès du souscripteur au Service, à la simple consultation de ses comptes ainsi qu'à son espace personnel uniquement et ce, à tout moment et sans préavis.

11. TÉLÉTRANSMISSION DE FICHIERS

Ces fonctionnalités ont pour objet de permettre au souscripteur de bénéficier de fonctions de transfert de fichiers. Il est précisé que le souscripteur peut être une personne morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou associative ou une personne physique, dans le cadre de son activité professionnelle. Ces fonctionnalités permettent au souscripteur de transmettre notamment à la Banque :

– des remises d'ordres de prélèvements y compris prélèvements SEPA (SDD "Core" et SDD "B2B"), d'ordres de virements, de réponse au relevé L.C.R.(lettres de change relevées), de paiement de cartes, de L.C.R., de billets à ordre relevés (B.O.R.) ou tout type de fichiers convenus avec la Banque, sans support papier. Les L.C.R. et B.O.R sont transmis aux fins d'encaissement ou de mobilisation. Dans ce dernier cas, le souscripteur devra, en outre, remettre à la Banque un acte de cession de créances professionnelles (bordereau Dailly) ;
– des remises d'images chèques : dans ce cas, le souscripteur devra également transmettre les chèques physiques à la Banque ;
– des liasses fiscales.

Le cas échéant, ces fonctionnalités permettent également à la Banque de transmettre directement au souscripteur, à l'initiative de ce dernier, les extraits de compte magnétiques, les impayés de L.C.R, les relevés de L.C.R, les rejets de virements, les impayés de prélèvements, les corrections de domiciliation, et tout autre fichier eu égard à l'évolution technique de la fonction de transfert de fichiers.

Le souscripteur peut demander à la Banque la transmission d'autres types de fichiers.

La Banque peut de son côté modifier cette liste de fichiers afin de faire bénéficier le souscripteur des évolutions technologiques.

Le(s) compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque et désigné(s) en annexe bénéficie(nt) de cette fonctionnalité. Cette annexe définit également la nature des échanges et les types de fichiers transmissibles entre la Banque et le souscripteur. Par simple échange de lettres, le souscripteur peut réduire ou augmenter le nombre de comptes sur lesquels porte la fonctionnalité.

Il appartient au souscripteur de se doter à ses frais des matériels et logiciels appropriés, ainsi que des lignes de communication et tout autre équipement de transmission nécessaire. Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'installation et de l'entretien de ces matériels et logiciels, y compris la protection contre les virus informatiques.

Le maintien de la qualité de service fourni par la fonctionnalité implique de la part du souscripteur qu'il l'utilise conformément aux spécifications décrites dans le mode opératoire qui lui a été remis. Pour la bonne exécution des opérations visées ci-dessus et nécessitant selon le cas un protocole de communication particulier, le souscripteur s'engage à respecter les normes interbancaires de télétransmission décrites par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), décrites aux articles "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS profile T ou TS" et / ou "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET" selon son choix ou toutes autres normes définies en accord avec la Banque. Selon le protocole de transfert utilisé, le souscripteur s'engage à respecter les procédures de validation des transferts de fichiers, à défaut, la Banque ne pourra pas garantir la bonne fin des opérations.

Les données saisies ou échangées dans le cadre de la télétransmission de fichiers ne sont accessibles par la Banque que dans la mesure où cette dernière est destinataire ou partie au contrat correspondant, la transmission de toutes données ou fichiers bénéficiant d'une totale confidentialité entre les parties en relation.

Enfin, la fonctionnalité actuellement en vigueur est susceptible d'évolution dans les mêmes conditions que le Service, tel que défini à l'article "OBJET DU SERVICE".

12. ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE PROTOCOLE EBICS PROFILE T OU TS

Sans préjudice des stipulations du présent contrat, à l'exclusion de l'article "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET", cet article a pour objet de définir :

– les conditions et modalités relatives aux échanges entre le souscripteur et la Banque de données informatisées, conformément au standard EBICS (marque déposée par la société EBICS SCRL) et selon les modalités techniques décrites en annexe, ci-après conjointement dénommées "la Prestation",
– la liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS figurant dans l'annexe "Services Bancaires",
– les modalités de signature des données échangées,
– les modalités de preuve des échanges entre le souscripteur et la Banque.

Un glossaire en annexe apporte des précisions pour certains termes repris dans le présent article.

12.1 Description et conditions d'utilisation de la Prestation

12.1.1 Description de la Prestation

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la Banque d'une plateforme informatique, compatible avec le standard EBICS de manière à satisfaire l'objet ci-dessus défini.

12.1.2 Conditions d'utilisation de la Prestation

Le souscripteur et la Banque s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS, permettant l'échange sur le réseau Internet public, dans une version en vigueur et conformément à son implémentation définie par le CFONB. Le souscripteur et la Banque s'engagent de plus à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.

Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification du souscripteur et de la Banque et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats tels que définis dans l'annexe "Initialisation-Echanges de clés-Gestion de preuves-Renouvellement".

Pour l'utilisation de la Prestation le souscripteur doit disposer :

– d'un accès Internet permettant la communication avec la Banque, comme précisé à l'article "ACCES AU SERVICE",
– d'un logiciel de communication compatible avec le standard EBICS.

Le souscripteur devra s'assurer de la conformité de la version en vigueur du standard EBICS du logiciel qu'il utilise, fourni par un éditeur spécialisé, avec celle utilisée par la plateforme informatique de la Banque. Son logiciel devra notamment, préalablement à tout échange EBICS, vérifier le certificat SSL du serveur de la Banque dans le cadre de la communication https.

Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Le souscripteur et la Banque doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés prévues dans les annexes. Le souscripteur comme la Banque doivent s'assurer de la capacité de leur logiciel respectif à gérer le mode test.

Dans le cadre du présent article, le standard EBICS est tout d'abord utilisé afin d'assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées grâce à l'authentification des partenaires, au contrôle de l'intégrité des données transmises et selon le mode convenu avec le souscripteur à l'utilisation d'une signature de transport appelée "scellement" ou une signature personnelle.

Le souscripteur et la Banque définissent un mode de fonctionnement pour l'envoi des fichiers du souscripteur vers la Banque parmi les deux modes possibles permis par le protocole d'échange :

a) EBICS profil T (transport) : Les fichiers envoyés par le souscripteur à la Banque ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront alors être prises en compte que si la Banque se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal, précisé dans l'annexe "Services Bancaires" ou par acte séparé.

b) EBICS profil TS (transport et signature) : Les fichiers envoyés par le souscripteur à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées, définies dans l'annexe "Services Bancaires" ou par acte séparé.

L'utilisation d'EBICS profil TS suppose que les personnes habilitées à signer aient été préalablement dotées par le souscripteur de trois certificats personnels distincts permettant d'assurer les fonctions d'authentification, de chiffrement et de signature électronique personnelle. Le certificat utilisé pour la signature électronique personnelle doit être sur support matériel cryptographique et avoir été acquis auprès d'une Autorité de Certification reconnue par la Banque.

Le souscripteur précise à l'annexe "Services Bancaires" les identités des signataires, les caractéristiques de leurs certificats et les autorisations qui leur sont attachées. Le souscripteur est engagé par toute utilisation d'un certificat de signature et du code d'activation qui lui est associé, sauf révocation du certificat ou suspension des droits du signataire dans les conditions de l'article "Sécurité d'accès".

Les fichiers transmis par le souscripteur donnent lieu à un accusé de réception technique de la Banque précisant la bonne ou mauvaise réception desdits fichiers. Dans le cas où ces fichiers doivent être accompagnés d'une ou de plusieurs signature(s) personnelle(s), cet accusé réception intègre un contrôle sur la présence des signatures électroniques personnelles.

12.1.3 Libération de fichiers signés

Lorsque le souscripteur souscrit à cette option, il convient avec la Banque que le fichier EBICS profil TS signé conformément aux dispositions de l'article 12.1.2 b) du présent contrat ne soit pas automatiquement transféré à la banque destinataire mais que le transfert de ce fichier soit soumis à l'accord d'une tierce personne dûment habilitée. Cet accord entraînera la "libération du fichier". Cet accord de libération de fichier doit être donné à la Banque dans un délai maximum précisé par acte séparé, ledit délai courant à compter de la signature du fichier. A défaut, le fichier ne sera pas transféré à la banque destinataire.

12.1.4 Chargement automatique de fichiers

En souscrivant cette fonctionnalité, le souscripteur bénéficie de la possibilité de télécharger un programme informatique à installer sur son poste de travail.

Ce programme a pour objet de télécharger automatiquement tout fichier que le souscripteur voudrait adresser à une banque avec laquelle il a signé un protocole de télétransmission EBICS TS. Pour ce faire, le souscripteur devra déposer son ou ses fichier(s) dans un dossier de son poste de travail. Le programme informatique installé sur le poste de travail du souscripteur ira alors chercher le ou les fichier(s) à télécharger. Le ou les fichier(s) ainsi téléchargés seront alors en attente de signature et de transfert.

12.2 Sécurité d'accès

Les conditions et modalités d'accès au serveur de la Banque sont détaillées dans l'annexe "Initialisation-Echanges de clés-Gestion de preuves - Renouvellement".

12.3 Traitement bancaire des instructions télétransmises

Lorsque les instructions contenues dans les fichiers sont transmises dans le strict respect des stipulations du présent article, la Banque les traitera, dans les conditions et selon les modalités convenues dans les Conventions de compte courant et/ou de services.

Le souscripteur est informé que la remise d'un certificat de signature autorisé par ses soins à tel ou tel détenteur et son inscription dans la liste des signataires pour un service donné (en annexe "Services Bancaires") vaut octroi d'un pouvoir spécifique, dérogatoire ou non, à ceux qui ont pu ou pourront être conférés et déposés à la Banque par ailleurs.

Il découle naturellement de la procédure ci-dessus que ce système déroge à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. La Banque traitera les remises authentifiées par certificat de signature personnelle sans ajouter aucun contrôle sur le montant des ordres, des remises ou des fichiers qui ne serait pas prévu dans l'annexe "Services Bancaires".

12.4 Suspension de la prestation pour cas exceptionnels - Fin de la prestation

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le souscripteur dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plateforme informatique de la Banque.

Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre le souscripteur et la Banque s'appliqueront.

Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le souscripteur pourra mettre fin, sans préavis, à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le protocole EBICS moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée dans l'annexe "Paramètres et Intervenants".

Dans tous les autres cas, le souscripteur ou la Banque peuvent mettre fin à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le protocole EBICS, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la résiliation du présent contrat et citées à l'article "DUREE ET RESILIATION". La lettre recommandée avec avis de réception nécessaire pour mettre fin à cette fonctionnalité doit être envoyée à l'adresse mentionnée dans l'annexe "Paramètres et Intervenants".

12.5 Règlement des incidents

En complément de l'article "RESPONSABILITE – REGLEMENT DES INCIDENTS", sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur le serveur EBICS de la Banque doit être formulée dans un délai de deux (2) mois.

Dans tous les cas, ni le souscripteur ni la Banque ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution de ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation contractuelle, qui ne pouvait être prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets rendent impossible l'exécution de ce dernier.

Plus particulièrement, sont notamment considérés comme des cas de force majeure :

– le défaut de fourniture de courant électrique,
– les interventions administratives ou législatives,
– les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
– les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

En pareil cas, le souscripteur et la Banque s'informeront mutuellement de la survenance de tels événements dès que possible. Ils définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

12.6 Confidentialité et protection des données personnelles

12.6.1 Confidentialité

Le souscripteur et la Banque s'engagent à considérer comme confidentielles, et à ne pas communiquer à des tiers, les informations qu'ils auront pu recueillir au sujet de l'autre ou de la Société du Groupe (telle que définie à l'article "DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TELETRANSMISSION DE FICHIERS : Le Point d'Entrée Unique (P.E.U.)") ainsi que toutes informations et documents échangés entre eux dans le cadre du présent article "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS Profil T ou TS".

Le souscripteur et la Banque s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.

Ces obligations de confidentialité et de non-utilisation :

– seront levées dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public, sans faute de celui qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle définie par la loi,
– seront prescrites passées un délai de cinq (5) ans après la fin de la Prestation.

Chacun autorise l'autre à communiquer aux personnes morales de son groupe et à ses sous-traitants toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de la Prestation.

12.6.2 Protection des données personnelles Finalité des traitements :

Les données à caractère personnel transmises par le souscripteur, font l'objet d'un traitement pour les finalités définies dans le présent article "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS Profil T ou TS".

Fondement juridique des traitements :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le souscripteur et la Banque s'engagent à la confidentialité absolue et à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles et, en particulier le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont fondées sur les nécessités de l'exécution du contrat. Lorsque les données recueillies sont nécessaires à l'exécution ou la gestion du contrat, à défaut de collecte, la Banque peut être amenée à mettre fin au présent contrat.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Cette durée dépendra de la nature des informations, fichiers, documents, messages que la Banque aura reçus selon le protocole choisi par le souscripteur. Ces données pourront néanmoins être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la Banque et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées.

Communication à des tiers :

Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. Le souscripteur ou son représentant, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, assureurs, prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.

Engagement du souscripteur :

Les données personnelles sont transmises par l'intermédiaire du protocole choisi par le souscripteur. Les messages transmis par ce canal contiennent des données à caractère personnel se rapportant notamment à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

A ce titre, le Client s'engage à respecter toutes les dispositions de la régle-

mentation propre à la protection des données personnelles qu'il aurait collectées par ailleurs, et notamment l'information des droits des personnes concernées (émetteur, bénéficiaire, etc.) et la communication de leurs données à des tiers, éditeurs de logiciels, le cas échéant.

Droit des personnes physiques représentant le souscripteur et des collaborateurs du souscripteur :

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la Prestation.

Pour exercer l'un de ces droits, le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après leur décès, de leurs données.

Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées ont enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour plus d'information, notre politique de protection des données est disponible aux guichets de la Banque et accessible sur notre site internet.

Sécurité :

La Banque s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques de sécurité et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles communiquées à la Banque par le souscripteur ou directement communiquées par les personnes physiques, de manière permanente et documentée, contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, tout comme contre toute autre forme de traitement illicite ou non compris dans les traitements confiés. La Banque s'engage à mettre en œuvre des contrôles et audits internes réguliers de nature à vérifier la permanence des dispositifs et procédures de protection internes des données personnelles, pendant toute la durée de conservation par la Banque, tous traitements confondus.

La Banque s'engage à mettre en œuvre et maintenir une procédure de signalement de toute violation ou tout accès non autorisé aux données (description de la nature de la violation y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, description des conséquences probables et des mesures prises ou à prendre pour y remédier, etc.), conduisant à la notification nécessaire à l'autorité de contrôle et dans les meilleurs délais à la personne physique concernée, comme elle y est légalement tenue.

12.7 Tarifs, facturation et mode de règlement

Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation réalisée au titre du présent article sont indiqués dans l'annexe "Conditions Tarifaires".

12.8 Preuve des échanges

Le souscripteur et la Banque garderont chacun une trace des échanges effectués via EBICS et les conserveront pendant la durée contractuellement prévue entre eux, ou en absence d'accord formalisé, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.

Pour les fichiers adressés à la Banque, celle-ci met à disposition du souscripteur un accusé de réception relatif aux échanges effectués sur le serveur EBICS dont les modalités sont précisées dans l'annexe "Initialisation-Echanges de clés - Gestion de preuves - Renouvellement". Pour ces échanges, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées, y compris les éléments de signature, dans les systèmes de la Banque. Les fichiers informatiques étant signés et transmis par le souscripteur en recourant simultanément à l'utilisation de certificats, celui-ci est réputé en être l'auteur. Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du souscripteur.

Le souscripteur et la Banque reconnaissent que l'identification correcte du souscripteur ou de son (ses) mandataire(s) dûment habilité(s), la validité des certificats et l'accusé de réception positif mis à disposition par la Banque leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque.

12.9 Durée et résiliation – dispositions spécifiques

En cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du souscripteur, par dérogation à l'article "DUREE ET RESILIATION", la Prestation ne pourra être résiliée de plein droit par la Banque, qu'après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du présent contrat adressé par la Banque au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.641-11-1 du Code de Commerce).

En outre, en cas de cessation de la Prestation, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

12.10 Evolutions du standard EBICS

Du fait du caractère évolutif du standard EBICS et des systèmes informatiques sur lesquels s'appuient ce standard, le souscripteur comme la Banque s'assureront de la parfaite compatibilité de leurs logiciels/outils/systèmes informatiques avec les nouvelles évolutions du standard telles que publiées par le CFONB et portées à la connaissance du souscripteur par la Banque.

A partir de la notification des modifications, le souscripteur et la Banque disposeront d'un délai maximum de douze (12) mois pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques, à défaut de quoi il sera mis fin de plein droit à la Prestation.

Le souscripteur et la Banque s'engagent à se concerter de bonne foi et de manière raisonnable avant toute modification des paramètres techniques de la Prestation.

12.11 Garantie de fonctionnement

La Banque s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de la Prestation, à l'exception des périodes de maintenance indispensables. Sauf impératif technique, la Banque fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le souscripteur.

En cas de survenance d'un événement empêchant la Banque d'exécuter normalement ses obligations, la Banque prendra contact avec le souscripteur pour la mise en place d'une solution destinée à assurer la continuité de la Prestation dans les meilleurs délais.

13. ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES VIA LE RÉSEAU SWIFTNET

SWIFT SCRL – Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (ci-après "SWIFT"), société coopérative ayant son siège au 1 Avenue Adèle, B1310 La Hulpe, Belgique, intervient comme prestataire de services de messagerie auprès du souscripteur et de la Banque.

SWIFT a créé et assure la gestion d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs dénommé SCORE (Standardised CORporate Environment) permettant aux banques et aux entreprises adhérentes de pouvoir communiquer entre elles via le réseau SWIFTNet.

SWIFT a par ailleurs accordé à la Banque en qualité de "Service Administrator" la création et l'administration d'un (ou plusieurs) Groupe(s) Fermé(s) d'Utilisateurs (ci-après dénommé "MA-CUGs") qui permet à la Banque la mise en place de services additionnels à ceux proposés dans le cadre de SCORE.

Sans préjudice des stipulations du présent contrat, à l'exclusion de l'article "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS profile T ou TS", le présent article a pour objet de définir entre la Banque et le souscripteur :

- les conditions d'utilisation des services de messagerie SWIFTNet de SWIFT permettant les transferts informatisés de données, ainsi que les modes d'échange et les modalités techniques associées,
- les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet, tels que détaillés dans les annexes "Services FIN" et "Services FILEACT", exécutés conformément aux conditions et modalités visées au présent article, ci-après dénommés les "Services d'Echange".

Les conditions d'utilisation, les modes d'échange et les modalités techniques relatifs aux services de messagerie SWIFTNet ainsi que les Services d'Echange sont ci-après conjointement dénommés la "Prestation".

Il est rappelé que les dispositions du présent article n'entraînent pas novation des dispositions convenues par ailleurs entre la Banque et le souscripteur. Sont notamment concernées les règles de fonctionnement des comptes liées au traitement des instructions échangées dans le cadre de la Prestation.

13.1 Conditions préalables

L'obtention par le souscripteur et la Banque auprès de SWIFT des qualités de (i) SWIFT User et de (ii) MA-CUG Participant et/ou de SCORE Participant, constituent deux conditions préalables au bénéfice de cette fonctionnalité de télétransmission. Si le souscripteur souhaite transmettre et/ou recevoir des messages également par l'intermédiaire du MA-CUG, l'acceptation par la Banque de l'adhésion du souscripteur au MA-CUG afférent constitue une condition préalable additionnelle.

Au titre de l'exécution de la Prestation, le souscripteur et la Banque s'engagent à respecter l'ensemble des obligations auxquelles ils sont tenus en vertu des accords qu'ils auront conclus par ailleurs avec SWIFT.

13.2 Obligations relatives à l'exécution du contrat

13.2.1 Continuité

La Banque et le souscripteur s'engagent à maintenir en état de fonctionnement les moyens nécessaires à l'exécution de la Prestation, pendant les plages horaires et les jours définis aux annexes "Services FIN" et "Services FILEACT". Les nécessaires périodes de maintenance programmées seront notifiées au souscripteur ou à la Banque avec un délai de prévenance d'au moins trente (30) jours calendaires.

13.2.2 Suspension de la Prestation

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque et le souscripteur pourront, outre les cas de force majeure tels que définis à l'article "Cas de force majeure", dans d'autres cas exceptionnels, suspendre l'exécution de la Prestation sous réserve d'en informer l'autre immédiatement et par tout moyen. Par cas exceptionnels la Banque et le souscripteur entendent les actes de fraude ou de tentatives de fraude, de malveillance ou de piratage. Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux Services d'Echange détaillées dans les annexes "Services FIN" et "Services FILEACT" s'appliqueront. Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, la fonctionnalité de télétransmission par internet via le réseau SWIFTNet pourra être résiliée par celui ou celle affecté(e) moyennant l'envoi à l'autre d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée à l'annexe "Paramètres et Intervenants".

13.2.3 Modifications des paramètres

La Banque et le souscripteur s'engagent à communiquer à l'autre toute modification des paramètres de la Prestation conformément aux dispositions stipulées dans chacune des annexes considérées. La Banque et le souscripteur réaliseront des tests préalables suite à ces modifications pour s'assurer de la continuité de la Prestation dans les conditions visées à l'article "Continuité". La Banque et le souscripteur se concerteront de bonne foi avant toute modification des paramètres techniques ou des services de messagerie demandée par SWIFT. Toutefois, la poursuite de l'utilisation de la Prestation emportera le consentement de la Banque et du souscripteur auxdites modifications. En cas de désaccord, chacun demeure libre de mettre fin à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le réseau SWIFTNet dans les conditions prévues à l'article "Fin de la Prestation".

13.2.4 Cas particulier du retrait du MA-CUG

Dans le cas particulier du retrait du souscripteur du MA-CUG, le souscripteur s'étant préalablement inscrit dans SCORE, les messages du souscripteur seront transmis, s'il y a lieu, dans le cadre de SCORE, la substitution intervenant de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les annexes "Services FIN" et "Services FILEACT", ce que la Banque et le souscripteur acceptent. Ceux-ci conviendront des modalités de retrait du MA-CUG et/ou de migration vers SCORE.

13.3 Responsabilité

En complément à l'article "RESPONSABILITE – REGLEMENT DES LITIGES", ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement imputable exclusivement à un tiers, notamment SWIFT.

Dans le cadre du présent article, l'indemnisation due par la partie responsable sera limitée aux seules pertes en capital et en trésorerie subie par l'autre partie.

13.4 Cas de force majeure

Dans tous les cas, ni le souscripteur ni la Banque ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution de ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Est considéré comme un cas de force majeure tout évènement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation contractuelle, qui ne pouvait être prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets rendent impossible l'exécution de ce dernier.

Plus particulièrement, sont notamment considérés comme des cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- toute défaillance de SWIFT.

En pareil cas, chaque partie informera l'autre de la survenance de tels événements dès que possible et mettra en œuvre la procédure de substitution prévue aux annexes "Services FIN" et "Services FILEACT".

13.5 Tarifs, facturation et mode de règlement

Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation réalisée au titre du présent article sont indiqués dans l'annexe "Tarification".

13.6 Preuve des échanges

Pour les messages qu'ils auront pu échanger entre eux dans le cadre de la Prestation, le souscripteur et la Banque reconnaissent la force probante :

- des enregistrements réalisés par SWIFT,
- des notifications adressées par SWIFT à la Banque et au souscripteur lors de chaque échange entre eux au titre de la Prestation dans le cadre du service de messagerie FIN et, si la fonction de non répudiation est activée dans le cadre du service de messagerie FileAct.

selon les modalités le cas échéant définies dans les annexes "Services FIN" et "Services FILEACT".

Ces règles de preuve sont applicables pendant le délai conventionnel de conservation des messages défini par SWIFT (à titre d'information, 124 jours calendaires au 1er novembre 2010). Au-delà du délai précité, la preuve de ces échanges pourra être rapportée par tous moyens.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation du souscripteur ou de la Banque concernant une opération relevant des dispositions de l'article "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET" doit être formulée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'échange objet de ladite réclamation.

13.7 Traitement des messages reçus par la banque

13.7.1 Services d'Echange utilisant la messagerie FIN

En l'état des systèmes de sécurité mis en œuvre par SWIFT, le souscripteur et la Banque reconnaissent que les contrôles effectués par le service FIN permettent d'authentifier le souscripteur, sans possibilité toutefois de pouvoir identifier l'émetteur personne physique.

Chacun assume alors toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse des équipements techniques lui permettant d'émettre des instructions dans le cadre de la Prestation.

Lorsqu'ils sont transmis dans le strict respect des stipulations du présent article "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET", la Banque doit traiter tous les messages transmis par le souscripteur dans le cadre de la Prestation, conformément à leur contenu, selon les modalités définies par ailleurs et sans attendre ni rechercher une confirmation, quelle qu'en soit la forme.

13.7.2 Services d'Echange utilisant la messagerie FileAct

Pour les Services d'Echange FileAct, l'utilisation de la signature électronique personnelle par les personnes physiques représentant le souscripteur, telle que décrite à l'annexe "Services FILEACT", permet d'identifier les signataires personnes physiques.

Toutefois, dans l'hypothèse où le souscripteur déciderait de ne pas appliquer cette solution, la Banque et le souscripteur reconnaissent alors que les contrôles effectués par le service FileAct permettent d'authentifier le souscripteur, sans possibilité de pouvoir identifier l'émetteur personne physique.

Chacun demeure responsable de l'utilisation des équipements techniques, des moyens d'authentification et de signature lui permettant d'émettre des instructions dans le cadre de la Prestation.

Lorsqu'ils sont transmis dans le strict respect des stipulations du présent article "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET", la Banque doit traiter tous les messages reçus du souscripteur dans le cadre de la Prestation. Les messages seront exécutés par la Banque conformément aux spécifications et modalités définies entre la Banque et le souscripteur pour chaque service FileAct retenu, notamment ce qui concerne les signatures et les habilitations, sans attendre ni rechercher une confirmation quelle qu'en soit la forme.

13.8 Confidentialité et protection des données personnelles

13.8.1 Confidentialité

Le souscripteur et la Banque s'engagent à considérer comme confidentielles, et à ne pas communiquer à des tiers, les informations qu'ils auront pu recueillir au sujet de l'autre ou de la Société du Groupe (telle que définie à l'article "DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TELETRANSMISSION DE FICHIERS : Le Point d'Entrée Unique (P.E.U.)") ainsi que toutes informations et documents échangés entre eux dans le cadre du présent article "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET". Le souscripteur et la Banque s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.

Ces obligations de confidentialité et de non-utilisation :

- seront levées dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public, sans faute de celui qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle définie par la loi,
- seront prescrites passées un délai de cinq (5) ans après la fin de la Prestation.

Chacun autorise l'autre à communiquer aux personnes morales de son groupe et à ses sous-traitants toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de la Prestation.

13.8.2 Protection des données personnelles

Finalité des traitements :
Les données à caractère personnel transmises par le souscripteur, font l'objet d'un traitement pour les finalités définies dans le présent article "ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET".
Fondement juridique des traitements :
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le souscripteur et la Banque s'engagent à la confidentialité absolue et à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles et, en particulier le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016.
Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont fondées sur les nécessités de l'exécution du contrat. Lorsque les données recueillies sont nécessaires à l'exécution ou la gestion du contrat, à défaut de collecte, la Banque peut être amenée à mettre fin au présent contrat.
Durée de conservation des données :
Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Cette durée dépendra de la nature des informations, fichiers, documents, messages que la Banque aura reçus selon le protocole Swiftnet.
Ces données pourront néanmoins être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la Banque et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées.
Communication à des tiers :
Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. Le souscripteur ou son représentant, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, assureurs, prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.
Engagement du souscripteur :
Les données personnelles sont transmises par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Les messages transmis par ce canal contiennent des données à caractère personnel se rapportant notamment à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.
A ce titre, le souscripteur s'engage à respecter toutes les dispositions de la réglementation propre à la protection des données personnelles qu'il aurait collectées par ailleurs, et notamment l'information des droits des personnes concernées (émetteur, bénéficiaire, etc.) et la communication de leurs données à des tiers, le cas échéant.
Transferts de données vers des pays non-membres de l'Union européenne :
Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les informations sont ainsi dupliquées et conservées dans ces centres.
SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine.
Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.
Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.swift.com, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données. Ces informations seront également transmises au souscripteur à sa demande par la Banque.
Droit des personnes physiques représentant le souscripteur et des collaborateurs du souscripteur :
Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que du droit à la portabilité dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la Prestation.
Pour exercer l'un de ces droits, le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.
Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées disposent également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après leur décès, de leurs données.
Le souscripteur ou le cas échéant, les personnes concernées ont enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.
Pour plus d'information, notre politique de protection des données est disponible aux guichets de la Banque et accessible sur notre site internet.
Sécurité :
La Banque s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques de sécurité et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles communiquées à la Banque par le souscripteur ou directement communiquées par les personnes physiques, de manière permanente et documentée, contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, tout comme contre toute autre forme de traitement illicite ou non compris dans les traitements confiés. La Banque s'engage à mettre en œuvre des contrôles et audits internes réguliers de nature à vérifier la permanence des dispositifs et procédures de protection internes des données personnelles, pendant toute la durée de conservation par la Banque, tous traitements confondus.
La Banque s'engage à mettre en œuvre et maintenir une procédure de signalement de toute violation ou tout accès non autorisé aux données (description de la nature de la violation y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, description des conséquences probables et des mesures prises ou à prendre pour y remédier, etc.), conduisant à la notification nécessaire à l'autorité de contrôle et dans les meilleurs délais à la personne physique concernée, comme elle y est légalement tenue.

13.9 Fin de la Prestation

En complément à l'article "DUREE ET RESILIATION", la Prestation pourra être résiliée, sans délai, par le souscripteur ou la Banque en cas de :
– cessation partielle ou totale de la relation contractuelle entre SWIFT et le souscripteur ou entre SWIFT et la Banque dans les délais prévus par ailleurs dans les conventions les liant à SWIFT,
– dénonciation par le souscripteur de sa participation au SCORE,
– dénonciation par le souscripteur de sa participation au MA-CUG de la Banque ou à celui du Service Administrator s'il y a lieu.

La dénonciation prendra alors la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au souscripteur ou à la Banque à l'adresse mentionnée à l'annexe "Paramètres et Intervenants".
Il est également convenu que la Banque pourra résilier la présente Prestation en cas de non-paiement par le souscripteur dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la demande écrite par la Banque de toute somme due à SWIFT au titre de la Prestation, et dont le paiement aura été demandé à la Banque par SWIFT. En cette hypothèse, le souscripteur s'engage à rembourser la Banque de toutes les sommes versées pour le compte de celui-ci à SWIFT sur présentation de justificatifs.
En cas de cessation de la Prestation, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

13.10 Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme – mesures restrictives

Il est ici rappelé que la Banque et le souscripteur, en matière de respect des textes législatifs et réglementaires (lutte contre le blanchiment des capitaux, contre le financement du terrorisme, gel des avoirs, embargo …), se réfèrent tant aux dispositions légales applicables en la matière, qu'aux éventuelles dispositions contractuelles spécifiques au titre plus particulièrement de la convention d'ouverture de compte conclue par ailleurs entre eux.
La Banque et le souscripteur conviennent en outre que dans les cas suivants :
– "Routage" (Request for Transfer) proposé dans le cadre de la Prestation,
– Absence de convention d'ouverture de compte conclue entre les Parties,
et afin de satisfaire aux obligations légales imposées aux Banques, le souscripteur s'engage à apporter toute sa collaboration en donnant aux Banques en tant que de besoin toute information demandée par elles relative aux Services d'Echange. Dans ce cadre, le souscripteur s'engage à respecter la réglementation qui lui est applicable, notamment, le cas échéant, celle s'appliquant aux relations financières avec l'étranger, et à n'effectuer au titre de la Prestation que des opérations dont il pourra justifier de la parfaite licéité, notamment en matière de respect d'embargo, de lutte anti-corruption, anti-blanchiment ou anti-terrorisme, les Banques se réservant le droit de suspendre ou de rejeter toute opération qui contreviendrait à la réglementation.
L'effet des règles ou décisions des autorités françaises, européennes ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de la Prestation.

14. GESTION DES ENTITÉS

Cette fonctionnalité permet au souscripteur de regrouper ses comptes et ses listes de tiers (bénéficiaires de virements, débiteurs de prélèvements…) dans des entités pour effectuer des opérations de télétransmission.
Le souscripteur pourra donner à chacun de ses délégués ou mandataires le pouvoir d'accéder, en consultation ou en gestion, à une ou plusieurs de ces entités.

15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA TÉLÉTRANSMISSION DE FICHIERS : LE POINT D'ENTRÉE UNIQUE (P.E.U.)

15.1 Le souscripteur mandataire

Le souscripteur peut, dans le cadre de l'exécution des services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS, ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, être amené, en qualité de mandataire, à transporter pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient (ci-après la/les "Société(s) du Groupe") des messages contenant des instructions qui auront pu être initiées soit par lui soit par une Société du Groupe. De même le souscripteur, peut être amené, toujours en qualité de mandataire, à transporter pour le compte d'une ou plusieurs sociétés avec lesquelles il se trouve en relations contractuelles ou relations d'affaire, des messages contenant des instructions qui auront pu être initiées soit par lui soit par une des sociétés.
Afin de permettre le transport des messages, et l'exécution des instructions contenues dans ces derniers la Banque devra être préalablement destinataire d'un original ou d'une copie certifiée conforme des pouvoirs nécessaires, définis le cas échéant dans le cadre d'un mandat donné par chaque société ou Société du Groupe au souscripteur. Ces pouvoirs devront impérativement préciser que chaque société et Société du Groupe autorise expressément la Banque (ou en tant que de besoin la Banque Affiliée (ci-après définie)) à communiquer au souscripteur des informations/données la concernant et à transporter les instructions qui lui sont relatives à l'aide des messages échangés entre la Banque et le souscripteur.
A tout moment, une société ou une Société du Groupe peut révoquer le mandat délivré au souscripteur, et le souscripteur renoncer au(x) mandat(s) qu'il a reçu. La Banque devra être informée par lettre recommandée avec avis de réception de toute modification relative aux pouvoirs. Chaque modification devient effective au plus tard dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la notification par la Banque. Au titre du présent article "jour ouvré" s'entend des jours (exclusion faite des samedis et dimanches) pendant lesquels les banques sont ouvertes sur la place de Paris pour exercer leurs activités.
En tout état de cause, la Banque et le souscripteur s'assureront préalablement à chaque échange que :
– les comptes visés correspondent effectivement à ceux expressément mentionnés dans les pouvoirs donnés par chaque société ou Société du Groupe concernée et communiqués à la Banque, à défaut de quoi les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, ne seront pas exécutés.
– les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, utilisés et nécessaires à la transmission des instructions émises par ou pour le compte des sociétés ou Sociétés du Groupe correspondent à ceux effectivement définis entre la Banque et le souscripteur.

15.2 Participation d'autres banques

Le souscripteur accepte, au titre du présent article, que d'autres établissements bancaires appartenant au groupe de la Banque (ci-après la/les "Banque(s) Affiliée(s)", et les "Banques" conjointement avec la Banque) puissent, notamment, en leur qualité de teneur des comptes enregistrés, participer aux Prestations comme utilisateurs des services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS, ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque. La liste des Banques Affiliées est détaillée en annexe.
Le souscripteur autorise la levée du secret bancaire, pour les informations échangées, vis à vis des autres établissements bancaires avec lesquels la Banque devra communiquer dans le cadre de la Prestation, en particulier avec les Banques Affiliées. En complément à l'article "DUREE ET RESILIATION" des présentes, il est convenu qu'une Banque Affiliée pourra dénoncer sa participation en notifiant sa décision respectivement au souscripteur et à la Banque dans les délais et formes précités. Dans cette hypothèse, la résiliation ne produirait effet qu'à l'égard de la Banque Affiliée concernée.

16. INTEGRALITÉ DES ACCORDS ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat et ses éventuelles annexes, qui font partie intégrante du contrat, constituent le parfait accord entre le souscripteur et la Banque. A défaut d'accord spécifique entre la Banque et le souscripteur, toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant dûment signé entre eux, sauf s'il en est disposé autrement aux termes des présentes ou pour ce qui concerne les éventuelles annexes. Le fait pour le souscripteur ou la Banque de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses du contrat ne vaut pas renonciation à l'avenir à l'application de ladite clause.
Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat ou partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

17. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, les tribunaux du ressort de la Cour d'appel du siège de la Banque seront compétents.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TEMPO OBNL

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme objet du présent contrat est ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières. Sa souscription est réservée aux seules personnes morales à but non lucratif.
Le compte à terme est souscrit pour la durée indiquée aux conditions particulières, qui en tout état de cause ne pourra excéder 84 mois.
Le montant minimum du versement requis à la souscription est indiqué aux conditions particulières.
Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
Les intérêts perçus à l'échéance du compte à terme seront crédités au compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières.

2. RÉMUNÉRATION ET FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

2.1 Rémunération
La rémunération indiquée dans les conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée indiquée aux conditions particulières, sous réserve du respect de l'économie du contrat.

2.2 Fiscalité des intérêts
Les intérêts perçus par un organisme à but non lucratif sont soumis au régime fiscal des associations dans les conditions de droit commun.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

3. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Au moment de la souscription du produit, le titulaire optera pour l'option "avec" ou "sans préavis" du compte à terme.
En fonction de l'option choisie, les demandes de remboursement par anticipation respecteront les règles indiquées ci-dessous.

3.1 Dans le cas d'un compte à terme sans préavis
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit et à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.
– Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entraînent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 150 euros.
– Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur.
Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
En cas de remboursement anticipé avant l'échéance prévue au contrat, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :
– en cas de remboursement anticipé le premier mois, aucun intérêt n'est servi conformément à la réglementation en vigueur ;
– en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, les intérêts seront versés en fonction de la durée de blocage des fonds aux taux indiqués aux conditions particulières.

3.2 Dans le cas d'un compte à terme avec préavis
Le terme de "remboursement anticipé" désigne une demande de remboursement initiée par le titulaire du compte à terme avant la fin de la durée contractuellement prévue, exception faite de la demande intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat, qui sera alors assimilée à une demande de remboursement à échéance et ainsi soumise aux dispositions de l'article 1.
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de respecter un préavis de 32 jours. Le remboursement du compte à terme interviendra ainsi dans un délai de 32 jours à compter du jour de la réception du courrier par la BANQUE.
Toute demande de remboursement intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat s'analysera en une demande de remboursement du compte à terme à échéance.
– Toute demande de remboursement anticipé partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entraînent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 150 euros. En cas de demandes de remboursement partiel multiples, le souscripteur est informé qu'aucune demande de remboursement partiel ne pourra être acceptée avant que le délai de préavis de 32 jours affectant la précédente demande soit arrivé à échéance.
– Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
En cas de remboursement anticipé avant l'échéance prévue au contrat, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :
– en cas de remboursement anticipé le premier mois, aucun intérêt n'est servi conformément à la réglementation en vigueur ;
– en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, les intérêts seront versés en fonction de la durée de blocage des fonds aux taux indiqués aux conditions particulières.

4. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme objet du présent contrat est régi par les conditions générales ci-dessus et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME CATIP À PRÉAVIS

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières est un compte à terme d'une durée précisée aux conditions particulières, renouvelable pour la même période jusqu'à atteindre la durée totale indiquée aux conditions particulières.
Seuls les clients titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque peuvent souscrire ce compte à terme.
Le montant minimum du versement requis à la souscription du présent compte à terme est indiqué aux conditions particulières.
Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire, reçue par la BANQUE 7 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.
En cas de demande de remboursement effectuée dans le respect des conditions indiquées au précédent paragraphe, les fonds seront alors immédiatement versés à échéance de la période concernée sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

2. RÉMUNERATION

Le compte à terme est rémunéré aux différents taux actuariels mentionnés aux conditions particulières.
Les intérêts de ce compte à terme sont :
– soit réinvestis à chaque échéance sur le nouveau compte à terme renouvelé.
– soit versés à chaque échéance au souscripteur, sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

3. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Le terme de "remboursement anticipé" désigne une demande de remboursement initiée par le titulaire du compte à terme en cours de période, exception faite de la demande intervenant au cours des 32 derniers jours de la période qui sera alors assimilée à une demande de remboursement à échéance et ainsi soumise aux dispositions de l'article 1.
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de respecter un préavis de 32 jours. Le remboursement du compte à terme interviendra ainsi dans un délai de 32 jours à compter du jour de la réception du courrier par la BANQUE.
Toute demande de remboursement intervenant au cours des 32 derniers jours de la période en cours s'analysera en une demande de remboursement du compte à terme à échéance de ladite période, sous réserve qu'elle respecte le délai de préavis indiqué à l'article 1 des présentes.
– Toute demande de remboursement anticipé partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. En cas de demandes de remboursement partiel multiples, le souscripteur est informé qu'aucune demande de remboursement partiel ne pourra être acceptée avant que le délai de préavis de 32 jours affectant la précédente demande soit arrivé à échéance.
– Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
En cas de remboursement anticipé, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :
– en cas de remboursement anticipé le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement), aucun intérêt n'est servi conformément à la règlementation en vigueur ;
– en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, les intérêts seront versés en fonction de la durée de blocage des fonds aux taux indiqués aux conditions particulières.

4. FISCALITE DES INTÉRÊTS

4.1 Pour le souscripteur personne physique
4.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts
Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.
4.1.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts
Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis en France à la règlementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes de source française perçus par les non-résidents fiscaux de France, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales internationales.
Ces intérêts seront également susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur et sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives dans son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

4.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif
Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur applicable à la situation particulière de l'organisme à but non lucratif souscripteur.

4.3 Pour le souscripteur personne morale, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout évènement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme est régi par les conditions générales et particulières qui sont remises au souscripteur et par la règlementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée respectivement au titulaire et à la BANQUE de mettre fin au renouvellement du compte à terme dans cette hypothèse.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TEMPO À PRÉAVIS

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme objet du présent contrat est ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières.
Le compte à terme est souscrit pour la durée indiquée aux conditions particulières.
Seuls les clients titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque peuvent souscrire ce compte à terme.
Le montant minimum de souscription est de 1 500 €. Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
Les intérêts perçus à l'échéance du compte à terme seront crédités au compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières. Aucun intérêt ne sera toutefois servi si, du fait d'une résiliation du compte à terme, la durée effective du placement se trouvait réduite à moins d'un mois.

2. RÉMUNÉRATION ET FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

2.1 Rémunération
La rémunération indiquée dans les conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée précisée aux conditions particulières, sous réserve du respect de l'économie du contrat.

2.2 Fiscalité

2.2.1 Pour le souscripteur personne physique

– Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

– Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis en France à la règlementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes de source française perçus par les non-résidents fiscaux de France, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales internationales.
Ces intérêts seront également susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur et sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives dans son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

2.2.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif
Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur applicable à la situation particulière de l'organisme à but non lucratif souscripteur.

2.2.3 Pour le souscripteur personne morale, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

3. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Le terme de "remboursement anticipé" désigne une demande de remboursement initiée par le titulaire du compte à terme avant la fin de la durée contractuellement prévue, exception faite de la demande intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat, qui sera alors assimilée à une demande de remboursement à échéance et ainsi soumise aux dispositions de l'article 1.
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de respecter un préavis de 32 jours. Le remboursement du compte à terme interviendra ainsi dans un délai de 32 jours à compter du jour de la réception du courrier par la BANQUE.
Toute demande de remboursement intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat s'analysera en une demande de remboursement du compte à terme à échéance.

– Toute demande de remboursement anticipé partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 1 500 €. En cas de demandes de remboursement partiel multiples, le souscripteur est informé qu'aucune demande de remboursement partiel ne pourra être acceptée avant que le délai de préavis de 32 jours affectant la précédente demande soit arrivé à échéance.
– Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

En cas de remboursement anticipé avant l'échéance prévue au contrat, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :

– en cas de remboursement anticipé le premier mois, aucun intérêt n'est servi conformément à la règlementation en vigueur ;
– en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, la rémunération du compte à terme sera réduite selon les modalités précisées aux conditions particulières.

4. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme objet du présent contrat est régi par les conditions générales ci-dessus et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME CAT TEMPO CAPI

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme objet du présent contrat est ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières.
Seuls les clients titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque peuvent souscrire ce compte à terme.
Le compte à terme est souscrit pour la durée indiquée aux conditions particulières.
Le montant minimum de souscription est de 1 500 €. Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
Les intérêts perçus à l'échéance du compte à terme, seront crédités au compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières. Aucun intérêt ne sera toutefois servi si, du fait d'une résiliation du compte à terme, la durée effective du placement se trouvait réduite à moins d'un mois.

2. RÉMUNÉRATION ET FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

2.1 Rémunération
La rémunération indiquée dans les conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée indiquée aux conditions particulières, sous réserve du respect de l'économie du contrat.

2.2 Fiscalité

2.2.1 Pour le souscripteur personne physique

– Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

– Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis en France à la règlementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes de source française perçus par les non-résidents fiscaux de France, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales internationales.
Ces intérêts seront également susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur et sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives dans son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

2.2.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif
Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur applicable à la situation particulière de l'organisme à but non lucratif souscripteur.

2.2.3 Pour le souscripteur personne morale, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

3. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit et à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.

– Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 1 500 €.
– Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur.

Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
Lorsqu'à la suite d'un remboursement partiel ou total des sommes déposées à la demande du souscripteur, les modalités réelles du placement ne sont plus conformes aux conditions prévues initialement au contrat, des pénalités sont appliquées selon les modalités précisées aux conditions particulières. En tout état de cause, le taux de rémunération appliqué au montant remboursé par anticipation ne saurait être supérieur au taux de rémunération initial du compte à terme tel qu'indiqué dans les conditions particulières.

4. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme objet du présent contrat est régi par les conditions générales ci-dessus et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TEMPO PRO À PRÉAVIS

TEMPO PRO À PRÉAVIS est un contrat de Compte à Terme ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières, qui a pour but de permettre, à partir d'un versement initial indiqué dans les mêmes conditions particulières, de garantir le reversement du capital investi majoré des intérêts.
TEMPO PRO À PRÉAVIS est régi par les conditions générales et particulières qui sont remises au souscripteur et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

1. FONCTIONNEMENT

Seules les personnes morales et les entrepreneurs individuels ayant un compte professionnel dans les livres de la BANQUE peuvent souscrire un TEMPO PRO À PRÉAVIS.
Un versement minimum de 5.000 euros est demandé à la souscription de ce compte à terme, étant entendu que ce versement à la souscription ne pourra excéder la somme de 75.000 euros.
Aucun versement complémentaire ne peut intervenir sur un TEMPO PRO À PRÉAVIS.
Le montant du capital et des intérêts sera versé à l'échéance au souscripteur sur le compte ouvert auprès de la banque que le titulaire a choisi et qui est mentionné aux conditions particulières. Aucun intérêt ne sera toutefois servi si, du fait d'une résiliation du compte à terme, la durée effective du placement se trouvait réduite à moins d'un mois.

2. DURÉE

TEMPO PRO À PRÉAVIS est souscrit pour une durée de 6 mois.
Le contrat prend effet le jour de versement du dépôt initial sur le Compte à Terme comme indiqué dans les conditions particulières.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération indiquée aux conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée contractuelle du compte à terme, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

4. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon la fiscalité applicable à la personne morale titulaire du compte.
Les intérêts perçus par les personnes physiques dans le cadre du placement de leur trésorerie professionnelle sont soumis à l'impôt sur le revenu.
Le souscripteur a bien pris note que toute modification de la réglementation fiscale est susceptible de s'appliquer immédiatement au présent contrat.

5. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Le terme de "remboursement anticipé" désigne une demande de remboursement initiée par le titulaire du compte à terme avant la fin de la durée contractuellement prévue, exception faite de la demande intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat, qui sera alors assimilée à une demande de remboursement à échéance et ainsi soumise aux dispositions de l'article 1.
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de respecter un préavis de 32 jours. Le remboursement du compte à terme interviendra ainsi dans un délai de 32 jours à compter du jour de la réception du courrier par la BANQUE.
Toute demande de remboursement intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat s'analysera en une demande de remboursement du compte à terme à échéance.
– Toute demande de remboursement anticipé partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entraînent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 5.000 euros. En cas de demandes de remboursement partiel multiples, le souscripteur est informé qu'aucune demande de remboursement partiel ne pourra être acceptée avant que le délai de préavis de 32 jours affectant la précédente demande soit arrivé à échéance.
– Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
Lorsqu'à la suite d'un remboursement partiel ou total des sommes déposées à la demande du souscripteur, les modalités réelles du placement ne sont plus conformes aux conditions prévues initialement au contrat, le taux de rémunération appliqué sur le montant remboursé par anticipation sera égal au taux de rémunération initial annoncé aux conditions particulières, diminué de 0,50%.

6. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME ÉPARGN'AGRI

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières est un compte à terme d'une durée précisée aux conditions particulières, renouvelable pour la même période jusqu'à atteindre la durée totale indiquée aux conditions particulières.
Seuls les clients titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque peuvent souscrire ce compte à terme.
Le montant minimum du versement requis à la souscription du présent compte à terme est indiqué aux conditions particulières.
Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire, reçue par la BANQUE 7 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.
En cas de demande de remboursement effectuée dans le respect des conditions indiquées au précédent paragraphe, les fonds seront alors immédiatement versés à échéance de la période concernée sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

2. RÉMUNÉRATION

Le compte à terme est rémunéré aux taux actuariels mentionnés aux conditions particulières. Les intérêts de ce compte à terme sont :
– soit réinvestis à chaque échéance sur le nouveau compte à terme renouvelé.
– soit versés à chaque échéance au souscripteur, sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

3. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

3.1 Pour le souscripteur personne physique
3.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts
Les intérêts versés au titre du compte à terme sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.
3.1.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts
En cas de changement de résidence fiscale, le souscripteur du compte à terme doit en informer la Banque dans les meilleurs délais.
Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.
3.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif, les intérêts perçus sont soumis au régime fiscal des associations dans les conditions de droit commun.
3.3 Pour le souscripteur personne morale, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.
– Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. Le cas échéant, le montant maximum de retraits partiels autorisé est précisé dans les conditions particulières.
– Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du Compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
En cas de remboursement anticipé total ou partiel avant chaque échéance, les pénalités suivantes seront appliquées, à savoir :
– en cas de remboursement anticipé le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement), aucun intérêt ne sera servi conformément à la règlementation en vigueur ;
– en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, la rémunération du compte à terme sera réduite selon les modalités précisées aux conditions particulières.

5. INFORMATION

Le Souscripteur est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme est régi par les conditions générales et particulières qui sont remises au souscripteur et par la règlementation en vigueur. Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée respectivement au titulaire et à la BANQUE de mettre fin au renouvellement du compte à terme dans cette hypothèse.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME ÉPARGNE'AGRI AVANTAGE

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme objet du présent contrat est ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières.
Le compte à terme est souscrit pour la durée indiquée aux conditions particulières.
Ces dernières précisent également le montant minimum de versement requis à la souscription ainsi que celui de l'éventuel plafond que ce dernier devra respecter.
Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
Les intérêts perçus à l'échéance du compte à terme seront crédités au compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières.

2. RÉMUNÉRATION

La rémunération indiquée dans les conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée précisée aux conditions particulières, sous réserve du respect de l'économie du contrat.

3. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

3.1 Pour le souscripteur personne physique

3.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

3.1.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

En cas de changement de résidence fiscale, le souscripteur du compte à terme doit en informer la Banque dans les meilleurs délais.
Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

3.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif, les intérêts perçus sont soumis au régime fiscal des associations dans les conditions de droit commun.

3.3 Pour le souscripteur personne morale, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Le terme de "remboursement anticipé" désigne une demande de remboursement initiée par le titulaire du compte à terme avant la fin de la durée contractuellement prévue, exception faite de la demande intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat, qui sera alors assimilée à une demande de remboursement à échéance et ainsi soumise aux dispositions de l'article 1.
Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de respecter un préavis de 32 jours.
Le remboursement du compte à terme interviendra ainsi dans un délai de 32 jours à compter du jour de la réception du courrier par la BANQUE.

- Toute demande de remboursement intervenant au cours des 32 derniers jours du contrat s'analysera en une demande de remboursement du compte à terme à échéance.
- Toute demande de remboursement anticipé partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur au montant indiqué aux conditions particulières.
  En cas de demandes de remboursement partiel multiples, le souscripteur est informé qu'aucune demande de remboursement partiel ne pourra être acceptée avant que le délai de préavis de 32 jours affectant la précédente demande soit arrivé à échéance.
- Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

En cas de remboursement anticipé avant l'échéance prévue au contrat, la rémunération du compte à terme interviendra dans les conditions suivantes :

- en cas de remboursement anticipé le premier mois, aucun intérêt ne sera servi conformément à la règlementation en vigueur ;
- en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, les sommes faisant l'objet du retrait seront rémunérées selon les modalités précisées aux conditions particulières.

5.INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme objet du présent contrat est régi par les conditions générales ci-dessus et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CESL / LIVRET ORDINAIRE

Les modalités de fonctionnement de ce Compte d'Epargne sur Livret sont exposées ci-après et précisées dans les conditions particulières.

1. SOUSCRIPTEUR

Le livret peut être souscrit par :

- toute personne physique, majeure ou mineure, résidente fiscale française ou non ainsi que par
- toute personne morale à but non lucratif.

Le livret peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.
Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le titulaire s'engage à informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle pouvant avoir une incidence sur le compte d'épargne (et notamment changement d'adresse, de domicile fiscal, de capacité juridique …) et à lui produire dans ce cadre tout justificatif nécessaire.

2. FONCTIONNEMENT

Le montant minimum du versement requis à la souscription du livret est de 10 euros.
Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret doit avoir un montant au moins égal à 10 euros et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur au montant minimum de souscription sous peine de clôture.
Les opérations enregistrées sur le livret sont limitées aux suivantes :

- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virements de ou vers son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliation, ni de prélèvement.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération du livret est précisée aux conditions particulières.
Conformément à la règlementation, cette dernière est fixée librement par la Banque et est révisable à tout moment à son initiative. Toute modification de taux, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement. En cas de modification, le maintien du livret vaudra accord du souscripteur quant à la nouvelle rémunération applicable.

4. CALCUL DES INTÉRÊTS

Pour les dépôts effectués au crédit du livret, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

5. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5.1 Pour le souscripteur personne physique

5.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du livret sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

5.1.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son livret par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

5.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux réduit

L'article 206-5e du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les organismes à but non lucratif sont en principe tous redevables de l'impôt sur les sociétés sur les revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives, au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.
En revanche, l'article 206-5e du CGI prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés pour les produits des versements en compte sur livret des fondations reconnues d'utilité publique et des fonds de dotations.

6. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

7. CLÔTURE

Le livret n'a pas de durée minimale.

7.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du livret en adressant une demande écrite à la Banque.

7.2 Clôture par la Banque

Le livret peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET ASSOCIATION

Le Livret objet des présentes est un Compte d'Épargne Sur Livret, dont les modalités de fonctionnement sont exposées ci-après et précisées dans les conditions particulières.

1. SOUSCRIPTEUR

La souscription du Livret est réservée aux organismes à but non lucratif, dans la limite d'un seul livret par souscripteur. Le livret ne peut être ouvert que par leur représentant légal ou par une personne dûment habilitée dans les statuts ou munie d'un pouvoir spécial.
Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le titulaire s'engage à informer la BANQUE de tout changement intervenant dans sa situation personnelle pouvant avoir une incidence sur le compte d'épargne (et notamment changement d'adresse, de domicile fiscal...) et à lui produire dans ce cadre tout justificatif nécessaire.

2. FONCTIONNEMENT

Les Conditions Particulières précisent le versement minimum exigé à l'ouverture ainsi que le plafond des dépôts pouvant être effectués sur ce Livret. Ces montants pourront être revus à la hausse ou à la baisse, le souscripteur en sera informé par la BANQUE.
Par la suite, le Livret fonctionnera de la façon suivante :
– le solde du Livret ne pourra à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur au montant du versement requis à l'ouverture sous peine de clôture.
– chaque opération de dépôt ou de retrait devra avoir un montant minimum au
moins égal à 10 euros.
– les opérations enregistrées sur le Livret sont limitées aux suivantes :
- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virements de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le Livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. RÉMUNÉRATION

Le Livret est rémunéré selon les modalités suivantes:
– Jusqu'à un plafond de versement indiqué dans les conditions particulières, le Livret est rémunéré au taux nominal annuel brut mentionné aux conditions particulières.
– Pour les versements excédant le plafond de versement précité et sans limitation, le Livret est rémunéré selon un taux nominal annuel brut mentionné aux conditions particulières.
Conformément à la réglementation, les taux de rémunération et les montants de plafond de versement indiqués dans les conditions particulières sont fixés librement par la BANQUE et sont révisables à tout moment à son initiative. Toute modification de taux et/ou de plafond, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement. En cas de modification, le maintien du Livret vaudra accord du souscripteur sur les modifications qui lui ont été notifiées.

4. CALCUL DES INTÉRÊTS

Pour les dépôts effectués au crédit du Livret, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

5. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Sous réserve de toute modification ultérieure de la réglementation fiscale applicable :
– Les organismes dont l'activité présente un caractère non lucratif au regard des textes fiscaux en vigueur, bénéficient d'une fiscalité favorable sur les revenus patrimoniaux (article 206.5 du Code Général des Impôts); ainsi les intérêts issus du Livret sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.
– Les organismes qui relèvent des impôts commerciaux (critère de non-lucrativité non reconnu par l'administration fiscale) seront soumis à l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur à la date de leur versement.
En cas de résidence fiscale hors de France, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la BANQUE n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

6. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du Livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

7. CLÔTURE

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son Livret.
La BANQUE peut procéder à la clôture du Livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
La BANQUE restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LIVRET A PREM'S – LIVRET SUP ET CESL DU CIC

I – PRÉSENTATION DU LIVRET A PREM'S

1. OBLIGATION DE SE CONFORMER AU DISPOSITIF DE CONTRÔLE PRÉALABLE AVANT TOUTE OUVERTURE D'UN LIVRET A

Les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme permettant d'interdire l'ouverture d'un nouveau livret A en double détention avec un précédent livret du même type.
Les articles R 221-121 et suivants du Code monétaire et Financier déterminent la procédure à suivre avant toute ouverture effective d'un livret A .Cette procédure est précisée au III des présentes.
Il incombe à l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture de livret A d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un précédent livret A/Bleu, puis d'attendre sa réponse pour ouvrir le livret et enregistrer sur ce dernier tout dépôt ou virement. L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai maximal de deux jours ouvrés, excluant par conséquent toute ouverture de livret A en temps réel.

2. OUVERTURE ET DÉTENTION DU LIVRET A PREM'S

Tout client sollicitant l'ouverture d'un livret A se verra proposer la souscription d'un contrat d'ouverture de livret A Prem's dans l'attente de l'ouverture effective de son livret A.
Le livret Prem's est un Compte d'Epargne sur Livret qui fonctionne selon les dispositions indiquées au II des présentes conditions générales.
Le livret A est ouvert sous condition suspensive de la justification auprès de la Banque de l'absence de détention par le souscripteur d'un autre livret A/bleu dans le respect de la règlementation. Le mécanisme d'ouverture et les conditions de fonctionnement du livret A sont précisés au III des présentes conditions générales.

2.1 Conditions d'ouverture du livret A Prem's

– Toute personne physique (majeure ou mineure), résidente fiscale française ou non, peut être titulaire d'un livret A Prem's.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret A Prem's.
Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un livret A Prem's avec l'intervention de leur représentant légal.
– Les personnes morales suivantes peuvent être titulaires d'un livret A Prem's :
- les associations mentionnées à l'article 206-5 du CGI
- les syndicats de copropriétaires

2.2 Conditions de détention du livret A Prem's

Il ne peut être ouvert qu'un livret A Prem's par personne.
Le livret A Prem's est nominatif et ne peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.
Le souscripteur du livret A Prem's signe dans les conditions particulières une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne dispose d'aucun autre livret A ou Bleu du Crédit Mutuel.

II – LIVRET PREM'S

1. FONCTIONNEMENT DU LIVRET PREM'S

1.1 En cours de vie du livret Prem's

Le montant minimum de versement requis à la souscription est de 10 €. Le montant maximum des dépôts admis sur le livret Prem's est indiqué aux conditions particulières.
Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Prem's doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant sous peine de clôture.
Les opérations enregistrées sur le livret Prem's sont limitées aux suivantes :
- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virement de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèque. Le livret ne peut faire l'objet d'aucune domiciliation ou prélèvement.

1.2 En cas d'ouverture du livret A

En cas de réalisation de la condition suspensive, la Banque procède au virement des fonds figurant sur le livret Prem's au crédit du livret A et à la clôture du livret Prem's. Le client donne mandat à la Banque pour ce faire dans les conditions particulières.

1.3 En l'absence d'ouverture du livret A

La Banque procède à la clôture du livret Prem's et, selon mandat donné par le client aux conditions particulières, à sa transformation en Compte d'Epargne sur Livret sur lequel seront affectées les sommes qui pourraient figurer sur le livret Prem's. Ce livret fiscalisé fonctionnera selon les conditions applicables aux Comptes d'Epargne sur Livret précisées au IV des présentes.
En tout état de cause, la transformation du livret Prem's en Compte d'Epargne sur Livret et le virement des fonds sur ce dernier interviendra sous réserve de l'absence de blocage pouvant affecter le livret Prem's.

2. RÉMUNÉRATION DU LIVRET PREM'S

Le taux nominal annuel brut des intérêts est indiqué aux conditions particulières.
Conformément à la règlementation, le taux de rémunération est fixé librement par la Banque et est révisable à tout moment à son initiative. Toute modification de ce taux, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement. En cas de modification, le maintien du livret vaudra accord du souscripteur sur le taux applicable.

3. CALCUL DES INTÉRÊTS DU LIVRET PREM'S

Pour les dépôts effectués au crédit du livret Prem's, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

4. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS DU LIVRET PREM'S

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la règlementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4.1 Pour le souscripteur personne physique

4.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du livret Prem's sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

4.1.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son livret Prem's par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

4.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux réduit

L'article 206-5e du Code général des Impôts (CGI) prévoit que les organismes à but non lucratif sont en principe tous redevables de l'impôt sur les sociétés sur les revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives, au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.

5. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

6. CLÔTURE

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son livret Prem's.
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
Outre le dispositif de clôture précisé à l'article 1.3 du II des présentes, la Banque peut procéder à la clôture du livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
En tout état de cause, le client est informé que la clôture du livret Prem's pour quelque cause que ce soit, entrainera immédiatement l'arrêt de la procédure d'ouverture en cours de son livret A.
La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

III - LIVRET A

1. PROCÉDURE D'OUVERTURE DU LIVRET A

Le livret A est régi par les dispositions législatives et règlementaires du Code Monétaire et Financier.
Toute modification des textes en vigueur s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1.1 Interdiction du cumul de Livrets A et sanctions en cas de non-respect

Le déposant qui désire ouvrir un livret A est informé par la Banque dès sa demande de souscription qu'il ne peut être titulaire que d'un seul livret A ouvert auprès d'une seule banque. Il ne peut demander l'ouverture d'un livret A s'il reste par ailleurs détenteur d'un Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel (livret Bleu) ouvert avant le 1er janvier 2009.
Une amende fiscale est encourue en cas de cumul de livret A. Les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention avec le principe de non-cumul sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % du montant du livret surnuméraire, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés.

1.2 Obligation d'interrogation préalable de l'administration fiscale par la Banque saisie d'une demande d'ouverture de livret A

Tout établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un ou plusieurs autres livrets A. Aucun livret ne peut être ouvert sans que cette interrogation préalable ait eu lieu.
En cas de demande d'ouverture d'un livret A, la Banque fait régulariser par le demandeur un contrat d'ouverture, dans lequel ce dernier indique s'il accepte ou refuse, à la suite de la demande adressée à l'administration fiscale, la communication à la Banque des coordonnées bancaires de ses autres livrets au cas où il s'avérerait être multidétenteur. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe la Banque de la seule existence d'autres livrets A détenus par lui.
Dés régularisation du contrat d'ouverture, la Banque transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :
– le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
– le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Elle indique également à l'administration fiscale si le client a accepté au contrat d'ouverture que les informations relatives au(x) livret(s)A/bleu qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à la Banque saisie de la demande d'ouverture de livret A.

1.3 Traitement de la réponse de l'administration fiscale

L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai de deux jours ouvrés.
Trois cas sont possibles :
– si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A/bleu, l'ouverture du livret A prend alors effet sans délai et emporte les conséquences indiquées au 1.2 du II des présentes. Une lettre d'accueil l'informant de l'ouverture de son livret A est alors adressée au client.
– si l'administration fiscale répond que le client est déjà titulaire d'un autre livret A/Bleu, sans fournir ses coordonnées à la Banque (le client ayant refusé cette communication au contrat d'ouverture), la Banque en informe purement et simplement le client sans procéder à l'ouverture du livret A (cf. les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes).
– si les coordonnées bancaires des autres livrets surnuméraires sont communiquées à la Banque, cette dernière transmet à son client ces informations ainsi qu'un bordereau lui permettant d'exprimer son choix quant aux suites qu'il entend donner à la procédure d'ouverture de livret A. Il appartiendra alors au client de retourner à l'adresse indiquée ce bordereau en ayant choisi l'une des trois possibilités suivantes :

1° soit procéder lui-même à la clôture du ou des livrets surnuméraires. Dans les trois mois de la signature du contrat d'ouverture du livret A Prem's, le client devra fournir à la Banque une attestation de clôture du ou des livrets identifiés afin de permettre l'ouverture effective du livret A. Si toutes les attestations n'ont pas été fournies dans le délai imparti, le livret A ne pourra être ouvert avec les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes. La Banque sera dans l'obligation d'interroger de nouveau l'administration fiscale sous réserve de régularisation d'un nouveau contrat d'ouverture.
2° soit renoncer à l'ouverture du livret A. L'expression de ce choix emportera les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes.
3° soit autoriser la Banque à effectuer auprès des établissements de crédits concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A/bleus et au virement des fonds correspondants. Le client renverra alors à l'adresse indiquée dans le bordereau autant de demandes de clôtures dument régularisées et signées qu'il a été signalé de livrets A/bleus préexistants, en joignant une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité de la personne ayant pouvoir pour solliciter cette clôture.

L'établissement saisi d'une demande de clôture est tenu règlementairement de la traiter dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande. L'ouverture effective du livret A ne pourra intervenir qu'à réception par la Banque de toutes les attestations de clôture.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET A

Le livret A enregistre exclusivement les opérations visées ci-dessous. Elles donneront lieu uniquement à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Cette liste d'opérations est susceptible de modification en fonction de l'évolution de la règlementation.
Chaque opération individuelle de retrait ou de dépôt en espèces ne peut être inférieure à 10 €, conformément à la règlementation en vigueur.

2.1 Les opérations de versement

Le souscripteur peut procéder à des versements.
Les sommes déposées sur le livret A ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.
Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond.
Le souscripteur du livret A, en vertu du mandat donné à la Banque dans les conditions particulières, demande l'ouverture d'un livret Sup et le versement de toutes les sommes excédant le plafond règlementaire du livret A sur ce dernier, dans la limite du plafond contractuel fixé dans les conditions particulières et susceptible de modifications (seule la capitalisation des intérêts permettant le dépassement de ce montant).
Le livret Sup, dont les modalités de fonctionnement sont détaillées au IV des présentes, est régi par la règlementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret et ses intérêts sont soumis à imposition.

2.2 Les opérations de retrait

Le souscripteur peut effectuer des retraits en espèces soit aux guichets de la Banque soit sur des distributeurs automatiques le permettant. En cas d'ouverture d'un livret Sup, les retraits sont effectués par priorité sur le livret Sup puis sur le livret A.
Le livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.2.1 Retraits par les mineurs

Un mineur peut effectuer des retraits sur son livret A sans l'intervention de son représentant légal :
– avant l'âge de 16 ans, sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation sera donnée lors de la conclusion du contrat d'ouverture ou à défaut par courrier séparé.
– à partir de l'âge de 16 ans, sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la Banque.

2.3 Les opérations de virement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de virement suivantes :
– au crédit :
  • virements en provenance de son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur,
  • prestations sociales versées par les collectivités publiques et organismes de Sécurité Sociale,
  • pensions des agents publics.
– au débit :
  • virements sur son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2.4 Les opérations de prélèvement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de prélèvement suivantes :
• impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières et redevance audiovisuelle,
• quittances d'eau, de gaz, d'électricité,
• loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économies mixtes gérant des logements sociaux.
• prélèvements à la source de l'IR et des acomptes opérés à l'initiative de l'administration fiscale à compter du 1er janvier 2019,
• factures de téléphonie mobile ou internet dues aux opérateurs de communication électronique disposant d'un identifiant auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

3. RÉMUNÉRATION DU LIVRET A

Le livret A est rémunéré au taux fixé par la réglementation en vigueur.
En cas de modifications réglementaires, celles-ci prennent effet à leur date d'entrée en vigueur sans préavis, ni information préalable.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.
Pour les dépôts effectués au crédit du livret A, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.

4. FISCALITÉ

4.1 Personnes physiques

Les intérêts produits par le livret A sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, dans la limite du dépassement du plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.
Pour les clients n'ayant pas leur domicile fiscal en France, les intérêts du livret A peuvent être soumis aux règles fiscales spécifiques applicables dans l'Etat de résidence.

4.2 Personnes morales

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret A ouvert aux personnes morales imposables en vertu de l'article 206-5 du Code Général des Impôts sont exonérés d'impôt dans la limite du dépassement de plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.

5. GARANTIE DE L'ÉTAT

Le remboursement des fonds déposés sur le livret A fait l'objet d'une garantie de l'Etat.
Cette garantie porte sur tous les fonds déposés par les établissements de crédit à la caisse des dépôts et consignations.
Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisées sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

6. CLÔTURE DU LIVRET A

Le livret A n'a pas de durée minimale.

6.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du livret A sur demande écrite faite à la Banque.

6.2 Clôture par la Banque

Le livret A peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret A, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret A. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
Toute demande de clôture du livret Sup entraine automatiquement la clôture du livret A.

IV – LIVRET SUP
COMPTE D'EPARGNE SUR LIVRET

Ces livrets fonctionnent conformément à la réglementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret.

1. SOUSCRIPTEURS

Le livret Sup constitue la partie en dépassement de plafond règlementaire du livret A auquel il est attaché. Par conséquent, seuls les titulaires du livret A de la Banque pourront bénéficier de l'ouverture du livret Sup.
Les personnes physiques, majeures ou mineures, résidentes fiscales ou non, ainsi que les personnes morales à but non lucratif peuvent ouvrir un Compte d'Epargne sur Livret.

2. FONCTIONNEMENT

Les opérations de versements sur le Compte d'Epargne sur Livret s'effectuent dans la limite d'un plafond contractuel si les conditions particulières en prévoient un.
Le livret Sup s'ouvre et fonctionne dans les conditions indiquées à l'article 2.1 du III des présentes.
Les opérations de versements sur le livret Sup s'effectuent dans la limite d'un plafond contractuel fixé dans les conditions particulières.
La Banque peut réviser le montant des plafonds contractuels à tout moment sous réserve d'en informer le client au préalable par tout moyen.
Chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Sup comme sur le Compte d'Epargne sur Livret doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde du livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10 € sous peine d'être clôturé.
Les opérations enregistrées sur le livret Sup et sur le Compte d'Epargne sur Livret sont limitées aux suivantes :
• versements ou retraits au profit du titulaire,
• virements de ou à son compte à vue
Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération du livret Sup et du Compte d'Epargne sur Livret est fixée par la Banque. Elle est indiquée aux conditions particulières au jour de la souscription du livret A Prem's. La Banque peut réviser ces taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.
Les règles de calcul des intérêts sont identiques à celles applicables au livret A.

4. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

La fiscalité des intérêts du livret Sup et du Compte d'Epargne sur Livret est soumise aux règles indiquées à l'article 4 du II des présentes, sous réserve de modification de la règlementation fiscale qui serait alors applicable de plein droit au présent contrat.

5. CLÔTURE

Le livret Sup et le Compte d'Epargne sur Livret n'ont pas de durée minimale.

5.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du livret Sup et du Compte d'Epargne sur Livret par une demande écrite faite à la Banque. Toutefois, le livret sup étant directement rattaché au livret A dont il constitue la partie en dépassement du plafond règlementaire, toute demande de clôture du livret sup entrainera la clôture du livret A auquel il se rattache.

5.2 Clôture par la Banque

Le livret Sup et le Compte d'Epargne sur Livret peuvent être clôturés à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret Sup et le Compte d'Epargne sur Livret, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret Sup et du Compte d'Epargne sur Livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
La clôture du livret A entraine automatiquement la clôture du livret Sup.

CONVENTION DE COMPTE TITRES ET DE SERVICES D'INVESTISSEMENT CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette convention de compte titres et de services d'investissement énonce les droits et obligations essentiels de la Banque et du Client.

1. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES ET SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE

1.1 Généralités

1.1.1 Compte titres et compte espèces associé

Le compte titres est ouvert au nom d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), ci-après dénommée(s) "le Client".

Le Client est obligatoirement titulaire dans les livres de la Banque d'un compte espèces régi par les conditions générales de Banque (Convention de Compte) signées par ailleurs et qui enregistrera les mouvements d'espèces afférents aux opérations concernant les titres.

Le compte titres peut également être ouvert soit sous forme de compte collectif avec solidarité (compte joint) soit sous forme de compte collectif sans solidarité active (compte indivis). Les conditions de fonctionnement de ces comptes collectifs figurent dans les conditions générales de Banque (Convention de Compte) signées, par ailleurs, par le Client et pour les règles particulières relatives aux titres nominatifs inscrits sur un compte joint, à l'article intitulé "Titres nominatifs - Règles particulières aux comptes joints" de la présente convention.

Le compte titres peut également être ouvert au nom d'un mineur ou d'un majeur protégé par son représentant légal dûment habilité.

1.1.2 Procurations

Le Client peut donner pouvoir à un mandataire sur son compte titres selon les stipulations de la procuration signée par ailleurs, et à tout moment révoquer ce mandat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Banque avec copie au mandataire et le cas échéant au(x) co-titulaire(s).

1.1.3 Compte titres et demembrement de propriete

Le compte titres peut le cas échéant faire l'objet d'un démembrement de propriété, en usufruit et nue-propriété, relatif aux titres ou valeurs qui y seront déposés. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont précisées dans la convention d'ouverture d'un compte titres usufruit - nue-propriété.

1.1.4 Souscription a distance

Si la convention de compte titres et de services d'investissement a été conclue dans le cadre d'une souscription à distance, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le Client peut demander à la Banque, comme précisé, dans les conditions particulières, la mise à disposition immédiate de son compte titres sans pour autant renoncer au délai de rétractation de ce dernier.

L'exercice du droit de rétractation entraîne la clôture du compte titres, sans s'étendre, conformément à la réglementation, aux instruments financiers déposés sur ledit compte. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits sur le compte titres, le Client doit indiquer expressément à la Banque s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire. A défaut d'instruction de la part du Client, les titres seront vendus et la somme correspondante versée sur le compte espèce du Client. Il est rappelé que le Client devra supporter toutes les conséquences financières des opérations liées à ces titres financiers y compris les variations de cours.

1.2 Services fournis par la banque

Dans le cadre de l'ouverture et du fonctionnement du compte titres, la Banque pourra fournir au Client les services d'investissement suivants :

– la réception et la transmission d'ordres (RTO) pour le compte du Client qui consiste selon la réglementation, à recevoir et transmettre à un autre prestataire de service d'investissement habilité, des ordres portants sur des instruments financiers en vue de leur exécution,
– le service d'exécution d'ordres pour le compte du Client qui consiste à conclure pour le compte de ce dernier des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
– le conseil en investissement financier qui consiste à fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Les parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif (OPC) proposées par la Banque sont celles des sociétés de gestion avec lesquelles la Banque a des liens étroits au niveau du groupe auquel elle appartient, et/ou avec lesquelles elle entretient des relations d'ordre contractuel. Les titres de créances émis par les Banques du groupe peuvent être recommandés. Dans ce cadre, la Banque délivre des conseils en investissement non indépendants.

– la gestion de portefeuille pour le compte de tiers qui fait l'objet d'un mandat, conclu par acte séparé, entre la Banque et le Client :
  • pour gérer de manière individualisée l'intégralité du portefeuille du Client. et/ou
  • la gestion pilotée qui permet de déléguer la gestion d'un compartiment d'OPC au sein d'un compte titres selon un profil de gestion choisi par le Client après recommandations de la Banque, si ce service fait partie des services proposés habituellement par la Banque.
– la gestion conseillée qui consiste en un service de conseils en matière d'investissement et portant sur le choix de titres financiers et/ou d'allocation d'actifs. Le Client reste décisionnaire des opérations à réaliser. Ce service, s'il fait partie des services proposés habituellement par la Banque, fait l'objet d'une contractualisation par acte séparé.

La Banque fournit également au Client des services connexes, tels que la tenue du compte titres et la conservation ou l'administration des instruments financiers retracés sur le compte, la recherche en investissements financiers.

Par exception, la Banque n'accepte pas d'Ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés (OSRD), ni d'opérations sur le MONEP et le MATIF.

1.3 Catégories d'instruments financiers concernés

Sont inscrits sur le compte titres, les titres financiers, visés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier, qui est une catégorie d'instruments financiers. Pourront également être admis, pour des raisons de commodité, des parts sociales, des titres matérialisés tels que des titres étrangers encore matérialisés, des lingots ou pièces d'or (dépôt en or métal) et d'une manière générale tout dépôt autre que les dépôts d'espèces dont la conservation est confiée à la Banque ci-après dénommés "Titres".

1.4 Evaluation de l'adéquation et du caractère approprie des services d'investissement

Afin d'agir au mieux des intérêts du Client, lors de l'ouverture d'un compte titres et conformément à la réglementation, la Banque recueille auprès du Client, les informations nécessaires pour évaluer la maîtrise par ce dernier des services et des opérations d'investissement en instruments financiers et des risques qu'ils peuvent comporter, sous forme de questionnaire.

Ce dernier devra faire l'objet de mise à jour régulière. Le Client s'engage par ailleurs à communiquer à la Banque toute information significative permettant d'actualiser ce document.

Ce document indiquera au Client son appartenance à l'un ou l'autre groupe suivant prévu par la réglementation de l'AMF : "Clients non professionnels" ou "Clients professionnels" en services d'investissement portant sur les instruments financiers.

Lorsque la Banque fournit un service d'investissement à un Client professionnel, elle est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels il est classé comme tel, le Client possède le niveau requis d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction.

1.4.1 En vue de fournir le service de conseils en investissement, la Banque se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client, en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats et adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Dans le cadre du conseil en investissement, la Banque remet au Client une déclaration d'adéquation présentant le conseil fourni et précisant en quoi la recommandation formulée est conforme aux connaissances et à l'expérience du Client, à ses objectifs, ainsi qu'à son appréciation du risque et à sa capacité à subir des pertes.

Si l'accord sur la transaction conseillée est effectué par un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation visée ci-dessus, le Client qui utilise ce moyen de communication à distance consent à recevoir cette déclaration sans délai excessif après qu'il ait donné son accord par téléphone ou messagerie électronique sur la transaction conseillée.

Le Client peut demander à recevoir sa déclaration d'adéquation avant de donner son accord sur la transaction. Dans ce cas, le Client est averti que les conditions de cours du titre financier sont soumises à fluctuation et que le montant de la transaction peut dès lors évoluer. Aussi, si le Client souhaite confirmer la transaction, il est invité à le faire le plus rapidement possible auprès de la Banque selon les modalités décrite à l'article "modes de transmission des ordres".

Une évaluation périodique de l'adéquation des services ou instruments financiers recommandés au Client est effectuée par la Banque au moins une fois par an.

Lorsque la Banque fournit un conseil en investissement à un Client Professionnel, elle est autorisée à présumer que ce Client est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement de ce Client.

1.4.2 En vue de fournir le service de réception et transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte du Client, la Banque demande au Client des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service proposé ou demandé, pour être en mesure de déterminer si le service ou l'instrument financier est approprié.

Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou si la Banque estime sur la base des informations fournies que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté, la Banque met en garde le Client préalablement à la fourniture du service par tout moyen qu'elle jugera utile.

Lorsqu'un ordre adressé par le Client à son initiative porte sur un instrument financier non complexe tel que défini par la réglementation et explicité dans le document d'information générale précité, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au Client. Elle n'est pas tenue en pareil cas de s'enquérir auprès du Client de ses connaissances et expérience en matière d'investissement, Par conséquent, dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.

1.4.3 La Banque communique en temps utile à son Client :

– les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées qui incluent, des orientations et des mises en garde appropriées, sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d' investissement ainsi qu'une information sur le fait que l'instrument financier est destiné à des clients non professionnels ou à des clients professionnels,
– les informations sur tous les coûts et frais liés qui incluent des informations relatives aux services d'investissement et aux services connexes, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu et le coût des instruments financiers recommandés au Client.

De plus, La Banque communiquera des informations annuelles sur l'ensemble coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services fournis.

La Banque tient à disposition du Client, toutes informations utiles sur les caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter. En particulier, une information générale portant sur "la bourse et les marchés financiers" a été remise, par ailleurs, au Client qui reconnaît en avoir pris connaissance lors de l'ouverture du compte titres. Elle est consultable également sur le site Internet de la Banque.

Les opérations sur Titres peuvent comporter certains risques. L'attention du Client est en particulier attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés ou de certains types d'opérations telles que les opérations avec Service de Règlement Différé.

Le Client est informé d'un risque de change éventuel sur certaines places financières, lié au délai variable entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement/livraison des Titres.

Si le compte titres du Client comporte des positions sur des instruments financiers à effet de levier la Banque informe le Client, lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations fournies en vertu du présent paragraphe le sont instrument par instrument, sauf s'il en a été autrement convenu avec le Client, et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

1.5 Dépôts des titres

Les Titres sont remis soit sous forme de transferts à l'ordre de la Banque s'il s'agit de Titres représentés par inscription en compte, soit matériellement (la Banque choisit et modifie à son gré le lieu de conservation des Titres).

Le Client est présumé titulaire exclusif des droits résultant de l'inscription des Titres sur le compte dans les conditions prévues par la réglementation, sous réserve, le cas échéant, de l'application des règles relatives aux régimes matrimoniaux ou au fonctionnement d'un compte titres indivis ou d'un compte titres en nue-propriété /usufruit.

2. TRANSMISSION, RÉCEPTION, EXÉCUTION DES ORDRES SUR LES MARCHÉS

2.1 Opérations d'administration courante

Les opérations sont exécutées selon les instructions transmises par le Client ou par son mandataire, pour autant que le Client ou son mandataire ait communiqué préalablement à l'opération les informations et identifiants sollicités réglementairement, tel que le Legal Entity Identifier (LEI) pour les personnes morales. Les opérations d'administration courante au sens des usages bancaires et boursiers, tels que encaissements de coupons ou de Titres amortis, qui n'impliquent en raison de leur nature aucune manifestation expresse de volonté de la part du Client, sont exécutées d'office par la Banque.

2.2 Caractéristiques des ordres

Le Client communique à la Banque toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché. L'ordre doit comporter toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution et notamment :

– le sens de l'opération (achat ou vente),
– la désignation ou les caractéristiques du Titre sur lequel porte la négociation,
– le nombre, et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Le Client fixe la durée de validité de son ordre :

– "jour" pour l'ordre qui n'est exécutable que pendant la journée en cours et qui est retiré du marché en cas de non-exécution,
– "à date déterminée" ; sauf exécution ou annulation par les soins du Client, l'ordre restera présent sur le marché jusqu'au jour indiqué,
– "à fin de mois" dit "mensuel" ; l'ordre est valable jusqu'à la fin du mois calendaire ou jusqu'au jour de liquidation s'il est avec Service de Règlement Différé.

Les ordres qui comportent des modalités particulières :

– ordre de bourse sur les marchés étrangers,
– ordre à cours limité,
– ordre à la meilleure limite,
– ordre au marché,
– ordre au dernier cours,
– ordre à seuil de déclenchement,
– ordre à plage de déclenchement,

seront exécutés selon les règles propres à ces ordres, définies par les entreprises de marchés.

La Banque pourra refuser les types d'ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché.

Ces différents types d'ordres susceptibles d'être adressés à la Banque sont précisés dans le document joint à l'ouverture du compte intitulé "la bourse et les marchés financiers".

2.3 Modes de transmission des ordres

2.3.1 Passation des ordres

Le Client transmet ses ordres à la Banque par écrit.

Toutefois, sur demande préalable du Client, et après accord de la Banque, il peut transmettre ses ordres par téléphone, télex, télécopie, messagerie électronique ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque. La Banque peut, pour un ordre, exiger à tout moment un écrit, cet ordre ne pouvant être traité qu'à réception de l'écrit par la Banque.

Un tel accord concernant le traitement par la Banque des ordres transmis par téléphone, télex, télécopie, messagerie électronique ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, demeure valable aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Client ou la Banque. En cas d'ordre transmis par un de ces moyens, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

2.3.2 Preuve des opérations

Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support durable par la Banque constituent la preuve des opérations effectuées par le Client et s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.

La Banque s'engage en cas de contestation à donner au Client, dans les meilleurs délais, toute information concernant le détail des ordres enregistrés.

La Banque procédera à l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport avec les services d'investissement de conseil en investissement et de réception, transmission et exécution d'ordre même si celles-ci ne donnent pas lieu à la conclusion de transactions.

Une copie de l'enregistrement des conversations et communications avec ce Client est disponible sur demande pendant cinq ans.

Le Client est informé qu'en cas de contradiction entre un enregistrement téléphonique ou électronique et une éventuelle confirmation écrite transmise ultérieurement, l'enregistrement prévaudra.

Par ailleurs, la Banque conserve sur un support durable toute information pertinente portant sur le conseil en investissement et le cas échéant, la passation d'ordres.

2.4 Internet

2.4.1 Réception des ordres via internet

La Banque accepte les ordres par Internet via son service de banque à distance comprenant l'accès internet à condition que le Client ait souscrit par ailleurs à ce service.

La preuve des opérations est fournie conformément à l'article 2.3.2.
Les avis d'opéré et les relevés de compte du Client pourront alors, à sa demande, être accessibles sur un support durable, grâce au service de banque à distance comprenant l'accès internet. Dans ce cas, l'avis d'opéré ne sera pas envoyé par courrier.
La Banque assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre aura été adressée au Client et ce dès l'instant où ce dernier aura confirmé son accord.
En cas d'interruption prolongée du service de banque à distance comprenant l'accès internet, le Client pourra transmettre son ordre de bourse par tout autre moyen accepté par la Banque conformément aux stipulations de l'article 2.3.1. Un avis d'opéré sera communiqué au Client par la Banque dans l'attente de sa mise à disposition par le service de banque à distance.

2.4.2 Autres fonctions internet

La Banque pourra mettre à disposition du Client toute nouvelle fonction spécialement dédiée aux instruments financiers. Pour en bénéficier, le Client doit obligatoirement avoir préalablement souscrit au service de banque à distance comprenant l'accès internet, ceci afin de pouvoir s'inscrire à ces fonctions directement en ligne, aux conditions et prix qui lui seront préalablement précisés. Enfin, dans le but de faire profiter le Client des évolutions technologiques, la Banque pourra, modifier ou compléter ultérieurement ces fonctions internet proposées.

2.5 Politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité et à la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité

L'information précontractuelle communiquée au Client, présente également la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les conseils en investissement, ainsi que le résultat de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers conseillés. Lorsque la Banque estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, elle apporte une explication claire et concise des raisons de cette estimation.
La Banque publie et tient à jour sur son site internet :
– des informations concernant sa politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les conseils en investissement et dans la gestion sous mandat,
– des informations sur la prise en compte des incidences négatives, des conseils ou de la gestion sous mandat, sur les facteurs de durabilité ou, les raisons indiquant pourquoi elle ne prend pas en compte ces incidences négatives, et le cas échéant, des précisions indiquant la prise en compte ultérieure de ces incidences négatives,
– des informations sur la manière dont les politiques de rémunération sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité.

2.6 Exécution des ordres

Le Client peut passer des ordres d'achat et de vente aux jours et heures d'ouverture du guichet de la Banque où son compte est domicilié.
Lorsque la transmission de l'ordre ne peut être menée à bien, la Banque avise son Client dans les meilleurs délais par le moyen le plus approprié, selon l'outil de communication convenu avec le Client, tel que appel téléphonique, message électronique, courrier,…
La Banque ne pourra et ne sera pas tenue de garantir pour la journée même, une exécution des ordres transmis par le Client en dehors des heures d'ouverture du guichet et en dehors des horaires d'ouverture du marché de cotation ou en dehors des conditions de transmission spécifique à chaque moyen de communication définies dans les contrats correspondants.
Sauf stipulation contraire, les ordres de bourse sont valables jusqu'à la fin du mois en cours pour les opérations au comptant, et jusqu'à la liquidation générale pour les opérations à règlement et livraison différés (OSRD) ; ils expirent de plein droit et sans préavis à ce moment.
Dans le cas d'un ordre d'achat, les Titres sont crédités sur le compte titres et le compte espèces est débité du montant de l'achat majoré des commissions et frais ; dans le cas d'un ordre de vente, le compte espèces du Client est crédité du montant net de la vente et son compte titres est débité des Titres vendus.
Conformément aux obligations réglementaires, la Banque a défini sa politique générale d'exécution des ordres dont sa politique de sélection des intermédiaires, et sa politique en matière de conflits d'intérêts. Ces politiques sont retracées ci-après. Elles sont aussi disponibles ainsi que leurs mises à jour éventuelles, sur le site Internet de la Banque et au guichet de la Banque sur simple demande.

3. POLITIQUE D'EXÉCUTION ET DE MEILLEURE SÉLECTION

3.1 Préambule

Les définitions des mots ci-après en caractère gras, sont mentionnées dans le document intitulé Politique d'exécution et de meilleure sélection disponible sur le site internet de la Banque ou remis sur simple demande adressée à la Banque.

3.1.1 Objet et principes generaux

Conformément à la réglementation en vigueur, cette politique s'applique à la Banque qui a reçu un agrément pour exécuter et/ou transmettre des ordres d'achat et de vente portant sur un ou plusieurs **instruments financiers** et s'assure à cet effet de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour **ses clients professionnels et non professionnels** lors de l'exécution des dits **ordres**.
A cette fin et conformément à la réglementation, la Banque établit et met en oeuvre :
– une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui précise, dans un objectif de transparence, les conditions dans lesquelles les ordres reçus des Clients sont exécutés sur les lieux d'exécution. Elle décrit les mesures suffisantes qui sont prises par la Banque et destinées à obtenir le meilleur résultat possible ;
– une politique de meilleure sélection des intermédiaires à qui elle transmet un ordre de ses Clients pour exécution, lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible.
Ces politiques incluent pour chaque catégorie d'instrument financier, des informations sur les différents systèmes sur lesquels la Banque exécute les ordres de ses Clients, et les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution.
Lorsque la Banque n'exécute pas directement les ordres de ses Clients, elle a établi et met en oeuvre une politique de sélection des entités chargées d'exécuter ces ordres, permettant d'obtenir la meilleure exécution pour les Clients.
La présente politique de meilleure exécution et de meilleure sélection est mise à disposition sur le site internet de la Banque.

3.1.2 Champ d'application de la politique

3.1.2.1 Clients concernés

Le principe et la politique de meilleure exécution s'appliquent à la Banque lorsqu'elle exécute les ordres de ses Clients professionnels et non professionnels.
Les transactions pour compte propre effectuées par la Banque avec des Clients doivent être assimilées à l'exécution d'ordres des Clients et être soumises aux obligations portant sur la meilleure exécution.
Cependant, l'obligation de meilleure exécution n'est due au Client que si l'exécution de l'ordre du Client est véritablement effectuée pour son compte, à savoir lorsque les circonstances démontrent que le Client s'en remet à la Banque pour protéger ses intérêts («Confiance Légitime»).
Au titre de ce qui précède, la Banque considère que la politique est due à toutes les opérations réalisées pour le compte de Client de détail. En ce qui concerne le Client professionnel, elle ne lui sera pas applicable lorsque la Banque n'agit pas pour le compte du Client professionnel.

3.1.2.2 Confiance Légitime – Client professionnel

Dans cette optique, la Banque procède au « test de Confiance Légitime en quatre volets ». Les considérations suivantes seront prises en compte pour évaluer la Confiance Légitime pour les Clients professionnels :
Selon que la transaction est initiée par la Banque ou un Client professionnel :
– La Banque peut considérer que dans le cas où un Client professionnel initie l'opération, il est peu probable que le Client professionnel se repose légitimement sur la Banque. Au contraire, si l'opération est initiée par la Banque, il est probable que le Client professionnel se repose sur la Banque afin de protéger ses intérêts.
– La pratique de marché et l'existence d'une convention de « comparaison » : Il est couramment admis que si le Client professionnel passe un accord lui permettant d'avoir accès à des prix provenant de différents courtiers, ces pratiques de marché supposent que le Client professionnel endosse la responsabilité de la tarification. Il serait peu probable que le Client professionnel accorde sa confiance légitime à la Banque afin qu'elle protège ses intérêts.
– Niveaux relatifs de transparence au sein d'un marché : Si, contrairement au Client professionnel, la Banque bénéficie d'un accès facile aux prix du marché sur lequel elle opère, il est plus probable que le Client professionnel se repose sur elle. Réciproquement, si l'accès d'un Client professionnel à la transparence des prix équivaut globalement à celui de la Banque, il est moins probable que le Client professionnel se repose sur la Banque.
– Informations que la Banque fournit sur ses services et conditions des accords conclus avec le Client professionnel : lorsque les accords et conventions conclus avec un Client professionnel (tels que les Conditions de vente, la présente politique, conditions commerciales etc.) indiquent que la Banque fournit la meilleure exécution, il est vraisemblable que le Client professionnel se repose sur elle et que celle-ci soit tenue de fournir la meilleure exécution.

3.2 Politique de « meilleure exécution »

3.2.1 Les facteurs de la politique de meilleure exécution

La « meilleure exécution » est la recherche du meilleur résultat compte tenu des différents facteurs susceptibles de l'influencer. En l'absence d'instructions spécifiques, la Banque détermine les facteurs suivants à prendre en compte pour assurer la meilleure exécution possible et sans ordre de priorité :
– le prix d'acquisition de l'instrument financier (ou coursd'exécution),
– les coûts de traitement des ordres,
– la rapidité d'accès aux différents marchés,
– la nature de l'ordre sur ces marchés en fonction de leurliquidité,
– la probabilité d'exécution des ordres et de règlement surces marchés,
– la sécurité de traitement des opérations et du transfert depropriété des instruments financiers acquis,
– la taille (nombre de titres achetés ou vendus),
– toute autre considération à prendre en compte pour sonexécution.
La Banque pourra également prendre en compte dans sa politique d'exécution, en fonction de la catégorie de la clientèle concernée, notamment et sans ordre de priorité, les facteurs qualitatifs ci-après :
– la diversité des services offerts (horaires de cotationélargis, types d'ordres proposés),
– la fiabilité et la robustesse d'une plateforme et/ou sur lapérennité de son activité,
– l'impact sur le marché d'un ordre,
-– la possibilité de fournir aux Clients une informationcomplète et intelligible sur les mécanismes d'exécution,
– le recours à une chambre de compensation par uneplateforme,
– la simplicité des mécanismes et la rapidité d'exécution, latransparence du processus de formation des prix (pré-négociation).
Toutefois, et conformément à l'article L.533-18, 2è al. du Code monétaire et financier, lorsque la Banque exécute un ordre pour le compte d'un Client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

3.2.2 Les critères de la politique de meilleure execution

La Banque prend en compte les critères ci-après, sans ordre de priorité, pour déterminer l'importance relative des différents facteurs mentionnés précédemment :
-Les caractéristiques du Client, y compris sa qualité deClient non professionnel ou de Client professionnel ;
– Les caractéristiques de l'ordre concerné ;
– Les caractéristiques des instruments financiers qui fontl'objet de cet ordre ;
– Les caractéristiques des plates-formes d'exécution verslesquelles cet ordre peut être acheminé ;
– Les pratiques de marché qui régissent le type donné detransaction ;
– L'expérience commerciale de la Banque (laconnaissance du client, du marché, des modalités del'ordre, etc.) ;
– Les informations de marché disponibles au moment del'exécution.
Les critères qualitatifs de cette politique d'exécution à destination d'une clientèle non professionnelle doivent tenir compte du fait que pour cette catégorie de Clients, le critère de coût total prime.

3.2.3 Les lieux et contreparties d'exécution retenus

La Banque considère que les marchés réglementés (ou un lieu équivalent de cotation pour certains marchés étrangers) assurent le meilleur coût, la meilleure probabilité et la meilleure rapidité d'exécution des ordres ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, le meilleur résultat possible pour les Clients.
La Banque retient donc :
– les Marchés Réglementés ;
– les principales plates-formes de négociation ou **Systèmes Multilatéraux de Négociation (« SMN ») ;**
– tout autre membre du marché tiers avec lequel la Banque a contracté selon sa politique de sélection decontreparties ou courtiers externes ou courtierappartenant à la Banque.
– Les **Systèmes Organisés de Négociation (OrganisedTrading Facility, « OTF ») ;**
– la Banque lorsqu'elle agit comme contrepartie du Client pour l'exécution de ses ordres ;
– les **Internalisateurs Systématiques (« IS ») ;**
– ou toutes contreparties d'exécution de **gré à gré.**
La Banque choisit les plates-formes d'exécution parmi la liste ci-dessus en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la « meilleure exécution » en fonction des facteurs retenus par la Banque.
La Banque sélectionne les plates-formes d'exécution dans un premier temps en fonction du niveau de liquidité qu'elles présentent, puis dans un second temps, et sans ordre de priorité, en fonction des facteurs et critères énoncés aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus.
La liste des plates-formes d'exécution est détaillée en fonction des types d'instruments financiers traités et par type de Clients sur le site internet de la Banque. Elle est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste pour disposer de sa dernière actualisation.
En tout état de cause, dans le cadre de sa politique d'exécution, la Banque se réserve le droit de n'inclure qu'un seul lieu d'exécution si elle est en mesure de démontrer que celui-ci obtient le meilleur résultat possible.
La Banque chargée de l'exécution publie chaque année sur son site internet l'identité des cinq premières plates-formes d'exécution en termes de volume de négociation sur lesquelles elle a exécuté les ordres, pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de Client. Elle publie également chaque année un résumé de l'analyse qu'elle fait et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les plates-formes sur lesquelles elle a exécuté les ordres des Clients.

3.2.4 Champ d'application de la « meilleure exécution »

L'obligation de meilleure exécution s'applique quand la Banque exécute un ordre confié par un Client sur un instrument financier, tel que défini par la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (dite Directive « MIFID 2 ») à la section C de l'annexe I, intitulée « Instruments financiers ».
Pour les instruments financiers négociés de **gré à gré** (entre la Banque et son Client), comme certains instruments financiers à terme, ou sur des marchés non réglementés, y compris pour des produits sur mesure, la Banque vérifie l'équité du prix qui est proposé au Client en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit (et dans la mesure où de telles informations sont disponibles, en le comparant à des produits similaires ou comparables).
Toute demande spécifique d'un Client portant par exemple sur le cours, le lieu d'exécution ou le type d'ordre, est considérée par la Banque comme une instruction spécifique. Dans le cas où la Banque accepte de traiter un tel ordre, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.
La Banque s'acquitte de son obligation de prendre les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour son Client, dans la mesure où elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre. Cependant, la « meilleure exécution » s'appliquera pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du Client.

3.3 Politique de « meilleure sélection » : le choix des intermédiaires

La Banque met en oeuvre une politique de sélection des établissements financiers, courtiers ou autres intermédiaires auxquels les ordres des Clients sont confiés pour exécution sur les marchés français et étrangers. Les entités sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui correspondent aux objectifs fixés dans la politique d'exécution de la Banque et notamment sur les facteurs et critères indiqués ci-dessus.
– Pour les ordres routés, la Banque fait le choix de passerpar l'intermédiaire de la BFCM (intermédiaire au titre desordres routés) et se réfère à sa politique de meilleuresélection (lien ci-après :https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/conformite/directive-mif.html)
– Pour les ordres autres que routés, la Banque choisit sesintermédiaires parmi une sélection de courtiers selon laprocédure ci-après :
Cette politique de sélection est fondée sur un ensemble de critères laissés à la discrétion de la Banque et permettant à la Banque d'apprécier au regard de l'intermédiaire concerné l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la qualité de traitement des ordres des Clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en application de la politique d'exécution.
Ces critères pourront notamment être les suivants et sans ordre de priorité :
– des critères liés aux règles de bonne conduite en usagedans la profession (non exploitation des informations,absence de regroupement ou de décalage du prix desordres…),
– des critères techniques relatifs aux modalités detransmission et d'exécution des ordres (rapiditéd'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordreexécuté, capacité à transmettre l'information nécessaire,l'accès à la liquidité/probabilité d'exécution, la rapiditéd'exécution, la capacité à fournir le meilleur prix …),
– des critères relatifs aux moyens mis en oeuvre afind'assurer la sécurité des traitements (plans de secours,conservation de la preuve d'exécution, piste d'auditnécessaire aux contrôles, qualité des servicesadministratifs…).
La Banque privilégie les intermédiaires qui mettent en oeuvre des processus entièrement informatisés permettant d'assurer le coût total de la transaction le plus performant, d'acheminer automatiquement et le plus rapidement possible les ordres vers les différents marchés, français ou étrangers, et d'obtenir en retour les réponses d'exécution par le même canal, sans rupture de charge, de manière à minimiser les risques d'erreurs.
La liste des contreparties et des courtiers tiers ou appartenant à la Banque est publiée sur le site internet de la Banque.
Cette liste est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste pour disposer de sa dernière actualisation.
En outre, la Banque publie une fois par an sur son site internet et ce pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers intermédiaires en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis des ordres pour exécution et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

3.4 Les ordres et instructions des clients

3.4.1 Ordres des clients et droit commun

La Banque fait ses meilleurs efforts pour satisfaire en termes de qualité, de rapidité, de sécurité et de coût les exigences des Clients. Cependant, au regard des règles des marchés concernés et dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée, partielle ou impossible, indépendamment de la volonté de la Banque. C'est notamment le cas lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre, ou lors d'une suspension de séance.

3.4.2 Ordres particuliers et instructions spécifiques

En cas d'instruction spécifique donnée par un Client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre (ordre dirigé imposant la plate-forme d'exécution/contrepartie d'exécution, cours limite, …), la Banque

peut être placée dans une situation telle qu'elle ne peut plus obtenir le meilleur résultat possible, et dans ce cas, n'est plus en mesure d'appliquer la politique d'exécution prévue, sur tout ou partie de l'ordre.

3.4.3 L'accès électronique direct (aed)

Dans le cadre d'une transmission d'ordre de Clients sur une plate-forme de négociation au moyen de l'accès électronique direct (AED), l'ordre passé constitue une instruction spécifique. Le principe de meilleure exécution s'appliquera aux aspects de l'ordre non couverts par cette instruction.

3.4.4 Les modalités d'exécution et de transmission des ordres

La Banque met en oeuvre des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres de tout Client. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec célérité et précision dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché et des instructions des Clients.

Une fois l'ordre exécuté, la Banque s'engage à transmettre au Client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, un avis d'opération comprenant les caractéristiques de l'ordre exécuté conformément à la réglementation, et notamment le lieu et l'heure d'exécution de l'ordre du Client.

La Banque prend également les meilleures dispositions pour s'assurer que les instruments financiers ou les fonds reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte des Clients.

La Banque ne reçoit pas de paiement ou d'avantage non monétaire de tiers dans le cadre de l'exécution de ses ordres et qui serait contraire à la réglementation applicable.

3.5 Accord du client sur la politique

Le Client déclare qu'il a pris connaissance de la présente politique d'exécution et de sélection de la Banque et qu'il l'accepte.

La Banque recueille le consentement exprès de ses Clients avant de pouvoir procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres (RTO), les ordres des Clients transmis par la Banque aux courtiers tiers peuvent être in fine exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Lorsque la Banque exécute un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, les Clients sont exposés au risque de contrepartie de la contrepartie concernée. Le Client peut obtenir sur demande un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

3.6 Le contrôle des politiques d'exécution et de sélection

Les métiers Conformité et Contrôles des Risques de la Banque ont mis en place un dispositif de surveillance et de contrôles réguliers afin de s'assurer du respect de ces politiques.

En s'appuyant notamment sur des fournisseurs externes indépendants de données de marché disponibles au moment des exécutions, des contrôles quantitatifs sont ainsi réalisés afin de veiller à la qualité des services fournis par la Banque à ses Clients.

3.7 Mise à jour des politiques d'exécution et de sélection

Les politiques d'exécution et de sélection sont revues annuellement. Ce réexamen s'impose également chaque fois que se produit un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients en utilisant les plates-formes d'exécution prévues dans sa politique d'exécution. La Banque se réserve le droit de modifier la sélection de ses intermédiaires (en fonction de sa grille d'évaluation) et de rompre les relations avec ceux ne répondant plus aux critères de sa sélection afin de se donner l'opportunité d'en faire entrer de nouveaux.

La sélection de toute entité chargée de la transmission ou de l'exécution d'un ordre ne peut en aucune manière être dictée par des considérations pouvant constituer une violation de toute disposition réglementaire applicable à la Banque relative aux incitations (dont notamment toute considération relative à la fourniture d'une prestation de recherche) et aux conflits d'intérêts.

La Banque dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts qui encadre son dispositif général en matière de conflits d'intérêts. La politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque contient des dispositions visant à identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels dont notamment ceux relatifs à la transmission et à l'exécution des ordres.

4 - POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTERÊTS

4.1 Le cadre général

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, dont celles liées aux prestations de services d'investissement ou de services connexes, la Banque est susceptible d'être confrontée à des intérêts divergents.

Conformément à ses principes et aux dispositions réglementaires, elle privilégie les intérêts de sa clientèle avec l'objectif de prévenir les situations de conflits d'intérêts et notamment lorsque :

- La Banque ou l'un de ses collaborateurs estsusceptible de réaliser un gain financier oud'éviter une perte financière aux dépens duClient;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs a unintérêt dans le résultat d'un service fourni auClient ou d'une transaction réalisée pour lecompte de celui-ci qui est différent de l'intérêt duClient dans ce résultat ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs estincité, pour des raisons financières ou autres, àprivilégier les intérêts d'un autre client ou groupede clients par rapport à ceux du Client concerné ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs a lamême activité professionnelle que le Client ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs reçoit ourecevra d'une personne autre que le Client uneincitation en relation avec le service fourni auClient, sous la forme de services ou avantagesmonétaires ou non monétaires.

4.2 Les moyens mis en oeuvre

Des moyens sont mis en oeuvre de manière à éviter que la présence d'intérêts différents à un moment donné ne contrarie la réalisation de l'objectif de prévention des conflits d'intérêts :

La Banque veille à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée lors de la fourniture de tout service, notamment lorsqu'il porte sur des instruments financiers. Des règles précises définissent les conditions dans lesquelles la commercialisation de tout service ou produit doit être effectuée. Fondée sur la connaissance du Client et de ses attentes, l'offre commerciale comprend en particulier une information détaillée sur les caractéristiques des services et produits proposés et sur le degré de risque qu'ils comportent.

La clientèle est traitée avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers à un Client au détriment d'un autre. Plus généralement, les collaborateurs doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, diligence et loyauté, conformément aux dispositions régissant la Banque en matière de déontologie. Les collaborateurs bénéficient d'une formation en matière de prévention des conflits d'intérêts. Les intérêts de la clientèle prévalent, que ce soit par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres de la Banque à laquelle ils appartiennent.

La prééminence des intérêts de la clientèle implique également que certains métiers soient exercés avec l'indépendance et la confidentialité nécessaires. L'organisation par grandes lignes de métiers a notamment pour objet d'y répondre. Des procédures dites « barrières à l'information » dont le but est d'éviter la circulation indue d'informations confidentielles ou privilégiées participent à ce dispositif.

Les collaborateurs qui en raison de leurs fonctions sont plus particulièrement exposés à se trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sont soumis de leur côté à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers.

Les pratiques de rémunération sont élaborées de façon à ne pas créer de conflit d'intérêts ou d'incitation susceptible d'amener les collaborateurs à favoriser leurs propres intérêts ou les intérêts de l'entreprise au détriment potentiel d'un quelconque Client.

La Banque a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts. Les services de contrôle sont chargés de veiller à la bonne application des mesures prises à cet effet et des dispositions réglementaires qui s'y rapportent dont celles concernant l'information de la clientèle.

4.3 Les principales modalités d'application

4.3.1 Identification des éventuels conflits d'interêts

– Une cartographie a été établie afin d'identifier leséventuels conflits d'intérêts qui pourraient se produiredirectement ou indirectement entre les différentes activitésexercées ou services offerts par la Banque. Ces conflitsd'intérêts sont ceux qui peuvent se présenter entre, d'unepart, les prestataires eux-mêmes, les personnes placéessous leur autorité ou agissant pour leur compte ou touteautre personne directement ou indirectement liée à euxpar une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients,ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de toutservice ou produit commercialisé.
– Pour la réalisation de cette cartographie, l'identificationdes éventuels conflits d'intérêts s'appuie sur les textesréglementaires et sur le respect des principes rappelés ci-dessus en matière de primauté des intérêts de la clientèle,d'équité dans le traitement des clients, de séparation desmétiers et d'indépendance des fonctions.

4.3.2 Prévention des eventuels conflits d'interêts

La prévention des éventuels conflits d'intérêts se fonde sur les principales mesures suivantes :

- Des dispositions matérielles visant à éviter touteinterférence inappropriée entre activités (locauxséparés, habilitations spécifiques, règles en matièrede conservation et de transmission de l'information) ;
- Une organisation adaptée au sein des serviceseux-mêmes (en particulier avec un rattachementhiérarchique correspondant aux fonctions exercés) ;
- Des procédures visant notamment à rappeler laprimauté des intérêts de la clientèle dans lacommercialisation des services et produits, àprévenir la circulation indue d'informations, àformaliser les règles applicables en matière dedéontologie, à préserver l'indépendance desfonctions qui le nécessitent ;

- Des contrôles réguliers sur l'application de cesrègles et procédures.

4.3.3 Gestion des eventuels conflits d'interêts

- Les conflits d'intérêts potentiels ou existants sontrépertoriés et des dispositions adéquates sont misesen place pour en assurer la résolution.
- Dans le cas où les mesures prises ne suffiraient pas pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client soit écarté, ce dernier serait informé, conformément auxdispositions réglementaires, de la nature générale etde la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des risques encourus et des mesures prises pour atténuer ces risques.

5 - BOURSES ÉTRANGÈRES - OPÉRATIONS SUR DEVISES

Le Client désirant opérer sur une place étrangère devra préciser la limite du cours à appliquer à l'opération. Cette limite doit être exprimée dans la devise de cotation.

Pour ces opérations donnant lieu à des règlements en devises, à défaut d'un compte en devises, le compte du Client sera débité ou crédité de la contrevaleur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférant par application du taux pratiqué par la Banque sur la devise concernée.

L'avis d'opéré envoyé au Client affiche le cours de change auquel l'opération de règlement a été effectuée. Les conditions de change auxquelles sont traitées les opérations sur Titres, sont les cours de change appliqués par la Banque aux opérations de change tiré.

6 - COUVERTURES – PROVISION

La réglementation en vigueur de l'AMF impose la constitution d'une couverture en espèces et/ou en titres financiers à tout Client qui confie à la Banque la transmission ou l'exécution d'ordres de bourse. Les comptes espèces concernés comprennent également ceux qui comportent un terme, sauf avis contraire du Client.

Le Client affecte donc par la présente, en couverture de ses opérations de bourse effectuées par l'intermédiaire de la Banque, tous ses Titres inscrits au compte de titres objet de la présente convention, et il autorise une fois pour toutes la Banque à virer successivement de tout compte espèces créditeur ouvert chez elle à son nom, les sommes correspondant à chaque opération à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts.

En application du code monétaire et financier, les espèces ou les titres financiers constitutifs de la couverture sont transférés en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la Banque au titre des ordres transmis par le Client.

Les règles de couverture en vigueur sont fixées par la réglementation. Actuellement ces règles sont les suivantes :

Pour les opérations au comptant :

– Lors d'un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.
– Lors d'un ordre de vente, la provision Titres doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.

7 - DISPONIBILITE DES TITRES

Pour les Titres qu'elle a en conservation, la Banque s'engage à respecter les règles de place relatives à la sécurité des Titres et notamment celles définies par la réglementation.

La Banque peut librement refuser l'inscription de Titres émis et/ou conservés à l'étranger et/ou subordonner la conservation et l'administration des Titres à la signature d'un avenant à la présente convention. Préalablement à leur dépôt auprès de la Banque, le Client informe cette dernière de la nature des Titres étrangers concernés. La Banque communiquera quant à elle au Client l'information requise par la réglementation.

Pour la conservation des Titres inscrits en compte par le Client, la Banque a recours en tout ou partie et sous sa pleine responsabilité, aux services de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) qui est dépositaire auprès d'Euroclear France ou auprès de conservateurs étrangers sélectionnés par la BFCM, ce que le Client accepte. Le Client bénéficie des mêmes conditions de sécurité que celles négociées par la BFCM avec les mêmes tiers pour la conservation et l'administration des propres Titres de la Banque ou de la BFCM. Les Titres du Client sont identifiés séparément des Titres de la Banque ou de la BFCM sauf certaines exceptions, lorsqu'il s'agit de Titres conservés à l'étranger. La Banque prend toute mesure pour faire bénéficier au Client de tout recours dont elle dispose directement ou indirectement à l'encontre des tiers, en cas de défaillance de ceux-ci, et défendre les intérêts du Client avec le même niveau de soins et de diligences que s'il s'agissait de ses propres Titres.

En cas de cessions temporaires ou d'utilisations de Titres détenus pour le compte du Client, ce dernier sera informé préalablement des obligations et responsabilités de la Banque en la matière, notamment sur les conditions de restitution et les risques éventuels encourus.

La BFCM s'assure que tous les instruments financiers du Client qui ont été déposés auprès d'un tiers, peuvent être distingués de ses propres instruments financiers et des instruments financiers appartenant à ce tiers grâce à des comptes aux libellés différents dans ses livres, ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection. Le Client est informé que la BFCM n'est pas tenue à cette obligation dans le cas où la loi applicable dans le pays où sont détenus les titres ne permet pas le respect de cette obligation.

Indépendamment des informations visées par ailleurs dans la présente convention, les informations suivantes seront, selon les cas, communiquées ou mises à disposition par la Banque.

8 - AVIS D'OPÉRÉ

A chaque opération d'achat et vente ou de souscription, la Banque adressera au Client l'avis d'opéré correspondant dès que possible, et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

Sur demande expresse du Client, la Banque pourra l'informer de l'état de l'exécution de son ordre conformément à la réglementation. L'avis d'opéré comprendra, dans les cas pertinents, les mentions requises par la réglementation et précisées ci-après :

– l'identification de la Banque,
– le nom/désignation du Client,
– la journée de négociation,
– l'heure de négociation,
– le type d'ordre,
– l'identification du lieu d'exécution,
– l'identification de l'instrument,
– l'indicateur d'achat/vente,
– la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
– le volume,
– le prix unitaire (lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque pourra informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, elle fournira au Client non professionnel au sens de la réglementation de l'AMF, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche),
– le prix total,
– le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel (au sens de la réglementation de l'AMF), leur ventilation par postes,
– les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client,
– la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Clientétait la Banque, ou une personne quelconque membre dumême Groupe, ou un autre Client de la Banque à moinsque l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'unsystème de négociation facilitant la négociation anonyme.

Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPC, l'avis confirmant l'exécution de l'ordre sera communiqué par la Banque dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Cet avis contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents : l'identification de la société de gestion de portefeuille ; le nom /désignation du porteur de parts ou actionnaire ; la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ; la date d'exécution ; l'identification de l'OPC ; la nature de l'ordre (souscription ou rachat) ; le nombre de parts ou d'actions concernées ; la valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées ; la date de la valeur de référence ; la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ; le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.

Il est toutefois précisé que la Banque n'assumera aucune responsabilité du fait de tous retards, erreurs ou omissions ou tout autre motif concernant les indications fournies au Client d'après les informations publiées par les collectivités émettrices.

8.1 Acceptation de l'avis d'opéré par le client

Le Client a connaissance des conditions d'exécution des ordres venant affecter son compte, grâce aux mentions figurant sur l'avis d'opéré. Aussi, à défaut de contestation écrite de sa part dans le délai de 2 jours de bourse à compter de la date de réception de l'avis, l'opération sera réputée acceptée par le Client. Le Client peut contester une opération à condition de rapporter la preuve du bienfondé de sa réclamation.

8.2 Destinataires des informations et périodicité des relevés de compte – réclamations

Les avis concernant les comptes joints ou indivis sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans l'intitulé du compte.

La Banque adresse au Client un relevé détaillé des Titres figurant au compte titres ouvert à son nom au moins une fois par trimestre. Chaque relevé est réputé approuvé, en l'absence de réclamation écrite adressée à la Banque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception ou de sa mise à disposition par voie électronique ou télématique, au choix du Client, qui doit en faire la

demande expresse conformément à la réglementation. Le relevé périodique des Titres du Client sous format papier visé ci-dessus n'est pas fourni si le Client :
– a souscrit au service de banque à distance avecdématérialisation des documents, ce service permettantau client d'accéder facilement aux relevés actualisés de ses instruments financiers et,
– a accédé à ce relevé au moins une fois au cours dutrimestre concerné.

Faute de contestation dans le délai imparti, le Client estréputé avoir ratifié le relevé. Passé ce délai, le Client peuten contester le contenu à condition de rapporter la preuvedu bien-fondé de sa réclamation.
Au début de chaque année, la Banque fait parvenir auClient divers certificats ou attestations destinés à luipermettre de compléter sous sa responsabilité, sesdéclarations fiscales.

8.3 Opérations sur titres

Sous réserve d'en être elle-même informée par les émetteurs, et pour les Titres étrangers, par les conservateurs ou intermédiaires étrangers concernés et dans des délais compatibles, la Banque informe le Client des opérations sur Titres affectant les Titres dont elle est dépositaire et pour lesquelles le Client est susceptible d'exercer un droit, telles que : augmentation de capital, ou échange de Titres par l'envoi d'un "avis d'opération sur Titres" comprenant :
-les mentions nécessaires à l'identification de l'opération,
– la description de l'opération et, le cas échéant, lesrestrictions posées par l'émetteur auxquelles le Client doitse conformer,
–le nombre de Titres détenus par le Client, les droitscorrespondants, la date d'effet et/ou le délai d'exercice del'opération,
– le bulletin réponse à retourner à la Banque et la décisionqui sera prise par la Banque en l'absence d'instruction duClient dans les délais requis, le tout sans garantie de lapart de la Banque.

Le Client doit se tenir informé personnellement de tout événement affectant la vie de la société émettrice des Titres en dépôt et susceptible d'influer sur la valeur de ces Titres, comme par exemple, le redressement ou la liquidation judiciaire de la société, la Banque n'étant tenue à aucune obligation d'information à cet égard.
Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il pourra consulter les Assemblées Générales, voter par correspondance ou voter directement par VOTACESS si l'émetteur a offert la possibilité de vote par internet. L'utilisation par le Client de la plateforme VOTACCESS ou de tout autre service similaire, vaut acceptation par ce dernier des conditions de fonctionnement de ce service.

8.4 Information sur le paiement des dividendes, des interêts et leur fiscalité

La Banque verse au compte espèces associé au compte titres, sauf instruction contraire du Client convenue par écrit avec la Banque, le montant net des dividendes et des intérêts des Titres inscrits en compte. La Banque appliquera la fiscalité en vigueur à la date de versement de ces types de revenus, dès lors qu'elle en est l'établissement payeur, conformément aux obligations légales.

8.5 Information sur les plus et moins-values

Les valorisations, durées de détention de Titres ainsi que les plus et moins-values par tranche d'abattement sont établies à partir d'informations en possession de la Banque. Elles doivent être vérifiées par le Client et ne sauraient engager la responsabilité de la Banque en cas d'inexactitudes issues de données ne dépendant pas de sources officielles, en particulier pour les Titres non cotés, les Titres détenus par suite de donation ou de transfert d'autres teneurs de compte.

8.6 Conditions spécifiques aux clients entreprises – prescription

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, aucune action du Client relative aux opérations effectuées dans le cadre du compte titres ou au contenu des relevés ou de tout autre document se rapportant à une opération sur ledit compte, ne pourra être intentée, ni aucune exception opposée, après expiration d'un délai d'un an à compter de la réception ou, le cas échéant de la mise à disposition par voie électronique ou télématique desdits documents.

9 - TITRES NOMINATIFS

9.1 Titres nominatifs administrés

S'agissant des Titres nominatifs administrés, conformément à la réglementation édictée par l'AMF, le Client donne mandat à la Banque d'administrer ses Titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites sur son compte titres.
La Banque effectue les actes d'administration, notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment les opérations impliquant un règlement en Titres ou en espèces et l'exercice des droits aux augmentations de capital, sont effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant cependant se prévaloir de son acceptation tacite pour réaliser d'office certaines opérations, conformément aux usages en vigueur dans la profession bancaire.
Tous ordres relatifs aux Titres nominatifs administrés ne peuvent être donnés par le Client qu'à la Banque, intermédiaire mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
La Banque avise le Client des opérations ayant affecté les Titres nominatifs administrés.
Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et, sans aucun préavis par le Client ou par la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette dénonciation entraîne soit la conversion des Titres financiers au porteur soit l'inscription directe des Titres financiers dans les livres de la seule société émettrice s'ils sont essentiellement nominatifs.
Sauf instruction particulière, tout Titre financier nouveau issu d'une opération sur Titres nominatifs sera inscrit au porteur à l'exception des Titres financiers essentiellement nominatifs.

9.2 Règles particulières aux comptes joints

Si les Titres nominatifs sont retracés en compte joint avec solidarité, les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des Titres...) attachés aux Titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.
Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de Titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra pécuniaires attachés aux Titres (droits de participation et de vote aux assemblées...). Les titulaires donnent donc leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte titres joint puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux Titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription en indivision, au nom du second nommé, …), ils en font la demande écrite à la Banque.
En cas de décès, le co-titulaire survivant ne peut exercer de droits extrapatrimoniaux (droits de l'actionnaire) attachés à des Titres nominatifs que s'il a été le premier nommé ou s'il a été spécialement habilité à cet effet.

10 - MODIFICATION - CLÔTURE DU COMPTE

10.1 Virement des titres - modification de statut de compte

Le virement dans un autre établissement de tout ou partie des Titres inscrits en compte doit être demandé par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par écrit au guichet de la Banque.
Le Client devra veiller au respect de toutes obligations juridiques et fiscales et le cas échéant, en justifier auprès de la Banque notamment en cas de modification du statut du compte ou d'un virement entre des comptes ayant un statut différent.

10.2 Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il peut y être mettre fin à tout moment, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, les opérations en cours étant menées à bonne fin.
La clôture du compte titres a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des Titres nominatifs.
La clôture du compte titres n'entraîne pas la résiliation de la convention de compte et la clôture du compte espèces.
La clôture du compte espèces entraîne la clôture du compte titres.
La Banque pourra moyennant une information préalable, procéder à la clôture du compte titres si celui-ci ne contient plus aucun Titre en dépôt.
Il est rappelé qu'aux termes de la convention de compte conclue par ailleurs, le Client s'est obligé à informer la Banque de tout changement de domicile. Dans le cas où le Client ne respectant pas cet engagement, la Banque ne serait plus en mesure de le joindre et que par ailleurs le compte espèces ne permettrait plus d'acquitter le prix des services fournis dans le cadre de la convention de compte titres, la Banque aura le droit de procéder à la vente partielle ou totale des titres au cours du marché.

10.3 Décès du client

Dès que la Banque aura été avisée du décès du Client, et sauf application de dispositions particulières, elle ne procèdera plus à aucune des opérations pour lesquelles un accord du Client devait être requis, à moins que celui-ci ne soit donné par l'ensemble des héritiers.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Obligations de la banque

La Banque est agréée en qualité de Prestataire de Services d'Investissement (PSI) par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de BUDAPEST 75009 PARIS.
La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le site de la Banque de France (www.banque-france.fr).
En sa qualité de Prestataire de Services d'Investissement, la Banque n'assume qu'une obligation de moyen.
La responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations de services d'investissement tenant à un cas de force majeure. Est considéré comme cas de force majeure, tout évènement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution du contrat, par exemple :
– le défaut de fourniture de courant électrique,
– les interventions administratives ou législatives,
– les contingences techniques, administratives ou autres,intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
– les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage,émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

La Banque est tenue au secret professionnelconformément à la réglementation et comme précisé dansles conditions générales de Banque (Convention decompte) que le Client a reçues lors de l'ouverture de soncompte espèces. Toutefois, ce secret peut être levéconformément à la loi, notamment à la demande desautorités de tutelle, de l'administration fiscale oudouanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.
En outre le Client autorise la Banque, en adhérant à laprésente convention, à communiquer les renseignementsutiles le concernant à tout prestataire ou intermédiairefrançais ou étranger dont l'intervention est requise pourl'exécution des ordres ou la conservation oul'administration des Titres, aux sociétés du Groupe auquelappartient la Banque en cas de mise en commun demoyens, à la société émettrice des Titres, à des tiers pourdes besoins de gestion, ou à des sous-traitants ainsi qu'ades courtiers et assureurs.
Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit lestiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations leconcernant, ainsi que la nature des informations quipeuvent ainsi être délivrées.
De surcroit, le Client autorise expressément la Banque àcommuniquer les informations précitées le concernant àtoute autorité administrative, judiciaire ou autre en Franceou à l'étranger qui en font réclamation à la Banque, afin depermettre à cette dernière de satisfaire à toute obligationqui lui incombe, ainsi que dans le cadre de touteprocédure notamment judiciaire ou extrajudiciaireopposant la Banque et le Client en vertu des présentes.
De plus, dans le cadre de la législation relative à la luttecontre le blanchiment de capitaux et le financement duterrorisme, le Client s'engage à utiliser son /ses compte(s)uniquement pour ses propres opérations. Conformément àla législation en vigueur, la Banque pourra demandercommunication des justificatifs explicitant le contexte desopérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

11.2 Tarification, rémuneration de la banque, impôts et taxes

Les services fournis par la Banque sont facturés au Client aux prix qui lui sont communiqués avec la présente convention. Ils sont disponibles au guichet de la Banque et sur son site internet. Toute modification de ces prix est portée à la connaissance du Client, préalablement à sa prise d'effet.
Lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe fourni à un Client, la Banque verse à un tiers ou reçoit d'un tiers une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire, elle donne toute information pertinente au Client.
En outre, le Client s'engage à payer en plus du prix lié à la fourniture des services, toutes commissions, charges, dépenses connexes imposées par le lieu d'exécution ou la chambre de compensation ainsi que tous impôt, taxe, prélèvement et retenue à la source, liés aux opérations dont il bénéficie.

11.3 Obligations légales et réglementaires du client

Le Client reconnaît avoir été informé qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent notamment en matière fiscale, douanière et de réglementation financière avec l'étranger. En particulier, si le Client a sa résidence fiscale hors de France, il est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.
Dans le cadre de la mise en oeuvre de la législation américaine renforçant les contrôles sur tous les ressortissants fiscaux américains percevant des revenus de source américaine, la Banque a signé avec l'administration fiscale américaine (IRS), un contrat par lequel elle devient intermédiaire qualifié. Ce contrat permet aux Clients de bénéficier directement des stipulations conventionnelles convenues entre la France et les Etats-Unis évitant la double imposition des revenus de source américaine. Il implique aussi, pour la Banque, une obligation de connaissance des clients détenteurs de valeurs américaines et de demander à ses clients, le cas échéant, de produire certains formulaires ou attestations.
Chaque Client s'engage, à ce titre, à assumer toutes les conséquences fiscales éventuelles résultant du manquement à ces obligations déclaratives.

11.4 Modifications légales ou réglementaires posterieures à la signature de la convention

Toute modification légale ou réglementaire ultérieure ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose, sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à celle-ci.

11.5 Garantie des investisseurs

En application du code monétaire et financier, les Titres financiers détenus par la Banque pour le compte du Client, sont couverts par des mécanismes de garantie agréés par les pouvoirs publics.
Les dépôts en or métal qui pour des raisons de commodité sont inscrits en compte titres ne sont pas des Titres financiers.
Pour plus de précisions sur ces mécanismes de garantie, le dépliant du Fonds de Garantie et de Résolution est disponible au guichet de la Banque, et sur le site internet de la Banque.

11.6 Protection des données a caractère personnel

Les données à caractère personnel (ci-après les Données) recueillies par la Banque, en tant que responsable de traitement, dans le cadre de l'ouverture du compte titres ou ultérieurement dans le cadre de la gestion des instruments financiers confiés (dont celles concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, …) peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé, conformément à l'article PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL des conditions générales de Banque (Convention de compte) qui ont été communiquées au Client lors de l'ouverture de son compte espèces. Ces Données sont utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion du compte titres du Client, communication sur les opérations sur Titres, gestion de la participation éventuelle du Client aux assemblées générales des sociétés dont il est actionnaire, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Peuvent être destinataires de ces données, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque. Elles peuvent être communiquées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées, au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, de ses partenaires contractuels, prestataires de services et sous-traitants et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées ou d'autres entités étrangères s'appuyant sur leur réglementation locale.
Sur ces Données, le Client bénéficie de droits détaillés dans les conditions générales de Banque (Convention de compte) que le Client a reçues lors de l'ouverture de son compte espèces, et dans la politique de protection des données.
Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets ou sur le site internet de la Banque.

11.7 Traitement des réclamations – médiations

En cas d'insatisfaction du Client portant notamment sur la bonne exécution du contrat ou sur tout produit ou service financier de la Banque, le Client doit en premier lieu formuler sa réclamation directement auprès des guichets de la Banque, par courrier ou par courriel. Les adresses e-mail et courrier des guichets de la Banque sont disponibles sur son site internet. Si la réponse apportée ne le satisfait pas, le Client peut s'adresser au service relation clientèle dont les coordonnées peuvent lui être fournies au guichet et qui sont également disponibles sur le site de la Banque.
Dans un troisième temps, pour tout litige relevant de leur compétence, le Client pourra saisir gratuitement le Médiateur de la Banque ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) dont les coordonnées figurent sur le site de la Banque ou sont communiquées sur simple demande au guichet.
La saisine d'un des deux médiateurs est définitive et le choix est irrévocable. Le Client peut obtenir auprès du guichet ou sur le site internet de la Banque les informations précisant la mission du médiateur de la Banque (charte de la médiation).
Les délais de traitement de la médiation sont communiqués au Client après réception de sa demande.

11.8 Loi applicable, tribunaux compétents, langue

La présente convention est soumise au droit français. Si le Client est commerçant, les juridictions commerciales du ressort du siège social de la Banque seront compétentes pour le règlement de toute contestation ou de tout litige, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.
La langue utilisée entre les parties durant la relation contractuelle et choisie en accord avec le Client est le français, sauf s'il en était convenu autrement.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DE LA BANQUE

1 - OUVERTURE DU PEA

Le Plan d'Epargne en Actions (ci-après dénommé "PEA" ou « Plan ») est régi par les articles L.221-30 et suivants du code monétaire et financier et par tout texte subséquent. Toute modification législative ou réglementaire s'imposera de plein droit au titulaire du Plan.

Le PEA est ouvert au nom d'une personne physique majeure dont le domicile fiscal est situé en France. De même, une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable peut ouvrir un PEA selon les spécificités décrites ci-après. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul PEA. Un plan ne peut avoir qu'un seul titulaire.

L'ouverture d'un PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte titres et d'un compte espèces associés. Ce compte espèces est destiné à recevoir des liquidités (versements, dividendes et revenus…) et ne pourra fonctionner que sur base strictement créditrice.

La date du premier versement constitue la date d'ouverture du PEA. Les présentes conditions générales ainsi que les conditions générales de la convention de compte titres et de services non contraires à la réglementation du PEA s'appliquent, étant précisé qu'un exemplaire de chacune de ces conditions générales est remis au titulaire du PEA.

2 - FONCTIONNEMENT DU PEA

- Si le titulaire est une personne physique majeure dont ledomicile fiscal est situé en France : le montant total desversements pendant toute la durée du PEA ne peutexcéder la limite légale de 150 000 euros hors produits etplus-values réemployés.
- Si le titulaire est une personne physique majeurerattachée au foyer fiscal d'un contribuable : Le montanttotal des versements ne peut excéder la limite légale de20 000 euros hors produits et plus-values réemployés.

Seuls des versements en numéraire peuvent êtreeffectués dans le cadre d'un PEA.

Les placements financiers éligibles au PEA sont définisnotamment par le code monétaire et financier et tout texte subséquent.

3 - RETRAIT - CLÔTURE

Entraîne la clôture du PEA :

- tout retrait de sommes ou de valeurs avant l'expirationde la cinquième année, sauf dérogation prévue par lestextes, tels que le financement de la création ou de lareprise d'une entreprise sous certaines conditions, lelicenciement, certains cas d'invalidité, la mise à la retraiteanticipée du titulaire du PEA ou de son époux oupartenaire lié par un pacte civil de solidarité. Pourbénéficier d'une telle dérogation, le titulaire du PEA devracommuniquer à la Banque le justificatif correspondant,
- le décès du titulaire du plan,
- la conversion du PEA en rente viagère,
- le non-respect de l'une des conditions defonctionnement : **dépassement du plafond de versements,** ouverture de plusieurs plans, achat de titresnon éligibles au PEA, compte espèces débiteur, démembrement de titres figurant sur le PEA, réalisation de la garantie en cas de nantissement, non-respect de la réglementation relative à l'inscription des titres non cotés, sans que cette liste soit exhaustive.

Les versements restent possibles suite à un retrait intervenu avant la cinquième année uniquement pour les cas précités suivants : licenciement, certains cas d'invalidité, la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Aucun versement complémentaire n'est possible suite à d'un retrait ou rachat effectué avant le 5e anniversaire du PEA et affecté dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Au terme d'une durée de 5 ans après la date d'ouverture, les retraits partiels de sommes ou valeurs n'entraînent pas la clôture du PEA, et les versements restent possibles dans la limite du plafond réglementaire.

4 - FISCALITÉ-RÉGIME GÉNÉRAL

4.1 Profits réalisés dans le cadre du PEA

Pendant la durée du PEA, les produits procurés par les placements effectués au moyen des versements faits sur le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu (ci-après « IR ») et de prélèvements sociaux (ci-après « PS ») à condition d'être conservés dans le PEA.

Il en va de même des plus-values réalisées lors des cessions de titres effectuées dans le cadre du PEA.

4.2 Conséquences fiscales des retraits

a. Avant le 5ème anniversaire du PEA

Le gain net (soit la différence entre la valeur liquidative du PEA à la date du retrait et le montant des versements depuis sa date d'ouverture) est soumis au prélèvement forfaitaire unique sauf si le titulaire du Plan a globalement opté pour l'imposition des revenus mobiliers et plus-values de l'année au barème progressif de l'IR.

En cas de perte, celle-ci est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

b. A compter du 5ème anniversaire

Le gain net défini au point a. est exonéré d'IR mais est soumis aux PS au titre des revenus de placement.

En cas de perte, celle-ci n'est pas imputable sur les plus-values de cessions de titres. Toutefois, une perte constatée après la cession de l'intégralité des titres figurant dans le PEA suivie de la clôture de ce dernier est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

c. A compter du 5ème anniversaire

Si le PEA se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'IR mais est soumise aux PS.

d. Cas particuliers

En cas de clôture du PEA résultant du décès du titulaire, le gain net est exonéré d'IR mais est soumis aux PS.

En cas de clôture du PEA résultant du rattachement à un autre foyer fiscal d'un titulaire invalide, avant le 5ème anniversaire du PEA, le gain net est exonéré d'IR et de PS. Au-delà du 5ème anniversaire, le gain net reste exonéré d'IR mais est soumis aux PS.

Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA, affectés dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise n'entraînent pas la clôture du plan et sont exonérés d'IR, mais sont soumis aux PS : Le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant doit assurer personnellement l'exploitation ou la direction et les sommes ou valeurs retirées doivent être utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou être versés au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle née depuis moins de trois mois à la date du versement.

Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA en cas de licenciement, certains cas d'invalidité ou la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sont taxables à l'IR par voie de rôle et sont soumis aux PS.

e. Transfert du domicile hors de France

Le transfert de son domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA, n'entraîne pas la clôture automatique du Plan, sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou un Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de la réglementation et figurant sur la liste des ETNC telle qu'elle a été actualisée par le dernier arrêté publié au Journal Officiel à la date du transfert.

5 - SANCTIONS

Le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA peut entraîner sa clôture conformément aux dispositions du code général des impôts et du code monétaire et financier.

Si le titulaire est une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable, il lui appartient de veiller au respect du plafond des sommes versées sur le PEA qui est de 20 000 euros.

De même, Il appartient au titulaire du PEA de veiller au respect des plafonds des sommes versées sur le PEA et sur le Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) si ce dernier n'est pas également ouvert dans les livres de la BANQUE. Le plafond global pour ces deux plans est de 225 000 euros.

Le titulaire du Plan qui a sciemment contrevenu au non-respect du plafond de versements est, par ailleurs, passible d'une amende fiscale, visée à l'article 1765 du code général des impôts, égale à 2% du montant des versements surnuméraires.

6 - TRANSFERT DU PEA

L'opération de transfert d'un organisme gestionnaire vers la Banque, ou inversement, ne constitue pas un retrait si le titulaire du PEA remet à l'organisme gestionnaire un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat émane de l'organisme auprès duquel le PEA est transféré.

Tout transfert du Plan pourra donner lieu à la perception de frais selon les conditions tarifaires en vigueur au jour du transfert. Par ailleurs, en fonction de la composition du portefeuille (titres non cotés, valeurs étrangères, parts sociales de la Banque teneur de compte par exemple…), et en cas de nantissement du Plan, les délais de transfert peuvent être allongés. A l'occasion d'un transfert, la Banque peut être amenée à demander au Client certains justificatifs complémentaires liés à sa situation ou à la composition du portefeuille.

7 - GESTION DU PEA

Le PEA de la Banque offre plusieurs modes de gestion au souscripteur (libre, programmé, géré…).

Les modalités de gestion du PEA sont définies :

- lors de l'ouverture du PEA dans les conditionsparticulières signées par le souscripteur ;
- ou en cours de vie du PEA dans le cadre d'un avenantsigné par le souscripteur.

8 - GESTION DES LIQUIDITES

Les liquidités (revenus ou produit de cession des titres placés dans le PEA, dépôts complémentaires, autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA etc....) seront obligatoirement reversées sur le compte de liquidités associé au Plan.

9 - TARIFICATION

La tarification appliquée aux titres inscrits dans le PEA est celle habituellement pratiquée par la Banque (frais de convention de compte titres et de services, frais de bourse...) et portée à la connaissance de l'ensemble de la clientèle. Ces frais seront débités sur le compte du souscripteur mentionné aux conditions particulières.

Les frais de gestion, frais de bourse et droits d'entrée seront prélevés sur le compte de liquidités du PEA.

10 - PLACEMENTS FINANCIERS ÉLIGIBLES AU PEA

Le titulaire du PEA reconnait avoir pris connaissance de la nature des placements éligibles au Plan mentionnés à l'annexe des présentes conditions générales.

Il s'engage à remettre à la Banque tout document notamment attestation, certifiant de l'éligibilité des titres, délivré par la société émettrice des titres préalablement à l'inscription. A défaut, la Banque ne pourra procéder à l'inscription des titres.

CG.03.04 01/23

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES PEA

ARTICLES L.221-30 à L.221-32 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER
Article L.221-30
Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.
Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.
Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.
Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

Article L.221-31
I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :
a)Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'articleL.228-11 du code de commerce, ou certificatsd'investissement de sociétés et certificats coopératifsd'investissement ;
b)Parts de sociétés à responsabilité limitée ou desociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capitalde sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre1947 portant statut de la coopération ;
2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actionspeuvent également être employées dans la souscription :
a)D'actions de sociétés d'investissement à capitalvariable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs entitres mentionnés aux a et b du 1° ;
b)De parts de fonds communs de placement quiemploient plus de 75 % de leurs actifs en titresmentionnés aux a et b du 1° ;
c)De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autresEtats membres de l'Union européenne ou dans un autreEtat partie à l'accord sur l'Espace économique européenayant conclu avec la France une convention d'assistanceadministrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasionfiscales, qui bénéficient de la procédure dereconnaissance mutuelle des agréments prévue par ladirective 2009/65/ CE du Parlement européen et duConseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % deleurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actionspeuvent également être employées dans un contrat decapitalisation en unités de compte régi par le code desassurances et investi dans une ou plusieurs catégories de
titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L.131-1 du même code ;
4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord
sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L.221-30 à L.221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.
II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.
Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;
2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;
3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;
4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.
III.- Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.
NOTA :
Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26 XI 5 : Le 2° du VI s'applique aux emprunts contractés à compter du 1er janvier 2017.
Conformément au II de l'article 94 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

Article L.221-32
I.- Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels desommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats decapitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas laclôture du plan d'épargne en actions.
II.- Avant l'expiration de la cinquième année, tout retraitde sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou toutrachat entraîne la clôture du plan.
Par dérogation à cette disposition, des retraits ou desrachats de sommes ou de valeurs figurant sur le planpeuvent être effectuées au cours des cinq années suivantl'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la conditionque ces sommes ou valeurs soient affectées, dans lestrois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement dela création ou de la reprise d'une entreprise dont letitulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par unpacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendantassure personnellement l'exploitation ou la direction etlorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à lasouscription en numéraire au capital initial d'une société, àl'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sontversées au compte de l'exploitant d'une entrepriseindividuelle créée depuis moins de trois mois à la date duversement. Toutefois, aucun versement n'est possibleaprès le premier retrait ou le premier rachat.
Par dérogation à cette même disposition, des retraits deliquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le planavant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa duprésent II sans entraîner la clôture, à la condition que cesretraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invaliditételle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L.341-4 du codede la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipéedu titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié parun pacte civil de solidarité.
III.– Les frais appliqués au titulaire du plan par lapersonne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison decette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sontopérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers uneautre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.
IV.– Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le planfait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire oud'une procédure équivalente sur le fondement d'un droitétranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilitésecondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 durèglement (UE) 2015/848 du Parlement européen et duConseil du 20 mai 2015 relatif aux procédituresd'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès leprononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, leretrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraînepas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnésau I du présent article ou la clôture du plan mentionnée aupremier alinéa du II.

ARTICLES 150-0A, 150-0D, 157, 200A, 1765 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS
Article 150-0 A
I.– 1. Sous réserve des dispositions propres auxbénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.
2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécutionde la clause du contrat de cession de valeurs mobilièresou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engageà verser au cédant un complément de prix exclusivementdéterminé en fonction d'une indexation en relation directeavec l'activité de la société dont les titres sont l'objet ducontrat, est imposable au titre de l'année au cours delaquelle il est reçu.
Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.
3.(Abrogé).
4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie detitres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes aété exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année aucours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perteimputée ou reportée.
5.La fraction ayant le caractère de gain net des som mesversées par la Caisse des dépôts et consignations enapplication du sixième alinéa du I de l'article L.312-20 ducode monétaire et financier est soumise à l'impôt sur lerevenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueurl'année de ce versement. Le montant imposable du gainnet est déterminé dans les conditions et selon lesmodalités applicables à la date de la liquidation des titresopérée en application du même sixième alinéa.
I bis. (Abrogé).
II.– Les dispositions du I sont applicables :
1.(Abrogé) ;
2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un pland'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D encas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avantl'expiration de la cinquième année dans les mêmesconditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas laclôture du plan, le gain net imposable est déterminésuivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de lapremière phrase du présent 2 n'est pas applicable auxsommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'ellessont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou lerachat, au financement de la création ou de la reprised'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, sonascendant ou son descendant assure personnellementl'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ouvaleurs sont utilisées à la souscription en numéraire aucapital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise
existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;
2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;
2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ;
3.Au gain net retiré des cessions de titres de sociétésimmobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;
4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétésd'investissement à capital variable et au gain net résultantdes rachats de parts de fonds communs de placementdéfinis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ousociétés ;
4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;
4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier,lorsqu'une personne physique agissant directement, parpersonne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiduciepossède plus de 10 % des parts du fonds.
5. Au gain net retiré des cessions de parts des fondscommuns de créances dont la durée à l'émission estsupérieure à cinq ans.
6.Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat parune société émettrice de ses propres titres et défini au 8ter de l'article 150-0 D ;
7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquiesB et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifsd'un fonds commun de placement à risques, d'un fondsprofessionnel spécialisé relevant de l'article L.214-37 ducode monétaire et financier, dans sa rédaction antérieureà l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant lecadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fondsprofessionnel de capital d'investissement ou d'une entitéde même nature constituée sur le fondement d'un droitétranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeursdistribuées sur le montant des apports, ou le prixd'acquisition des parts s'il est différent du montant desapports ;
7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L. 214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du codemonétaire et financier, ou par une entité de même natureconstituée sur le fondement d'un droit étranger ;
8. Aux gains nets réalisés, directement, par personneinterposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par lessalariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal dessalariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés degestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, oudes sociétés qui réalisent des prestations de services liéesà la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fondscommuns de placement à risques ou de fondsprofessionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 ducode monétaire et financier dans sa rédaction antérieure àl'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant lecadre juridique de la gestion d'actifs ou de fondsprofessionnels de capital investissement ou d'actions desociétés de capital-risque donnant lieu à des droitsdifférents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de lasociété et attribuées en fonction de la qualité de lapersonne, sous réserve du respect des conditionssuivantes :
1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;
2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :
a) Elles constituent une seule et même catégorie de partsou actions ;
b) Elles représentent :
– au moins 1 % du montant total des souscriptions dans lefonds ou la société pour sa fraction inférieure ou égale àun milliard d'euros ;
– et au moins 0,5 % de la fraction du montant total dessouscriptions dans le fonds ou la société qui excède unmilliard d'euros.
A titre dérogatoire, un pourcentage distinct peut être fixépar décret pour certaines catégories de fonds ou desociétés, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit cesparts ou actions sont versées au moins cinq ans après ladate de la constitution du fonds ou de l'émission de cesactions et, pour les parts de fonds communs de placementà risques ou de fonds professionnels spécialisés relevantde l'article L.214-37 du code monétaire et financier danssa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestiond'actifs ou de fonds professionnels de capitalinvestissement, après le remboursement des apports desautres porteurs de parts ;
3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.
Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :
1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;
2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des

sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

9.Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues,directement ou par personne ou entité interposées, àraison de parts ou actions émises par une entité ayantpour objet principal d'investir dans des sociétés dont lestitres ne sont pas admis aux négociations sur un marchéd'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'unplacement financier dans cette entité qui donnent lieu àdes droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entitéet attribués en fonction de la qualité de la personne, sousréserve du respect de l'ensemble des conditionssuivantes:

1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, ausens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié enFrance au cours des trois années civiles précédant cetteinstallation ;

2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé oudirigeant de l'entité d'investissement mentionnée aupremier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant desprestations de services liées à la gestion de cette entité eten retire une rémunération normale au titre de son contratde travail, de son contrat de prestations de services, deson contrat d'association ou de son mandat social ;

3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premieralinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis àune date à laquelle le bénéficiaire était fiscalementdomicilié hors de France ou conformément aux termes etconditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entitéd'investissement préalablement à l'établissement enFrance du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts,actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits,obtenus ou acquis à titre gratuit ;

4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéadu présent 9 est constituée hors de France dans un Etatpartie à l'accord sur l'Espace économique européen oudans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France uneconvention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

III.– Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1.Aux cessions et aux rachats de parts de fondscomuns de placement à risques ou de fondsprofessionnels de capital d'investissement mentionnées àl'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts,remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et IIIbis de l'article précité, après l'expiration de la périodementionnée au I du même article. Cette disposition n'estpas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, lefonds a cessé de remplir les conditions énumérées au IIou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par lesfonds communs de placement sous réserve qu'aucunepersonne physique agissant directement, par personneinterposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possèdeplus de 10 % des parts du fonds. Cette condition nes'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par lesfonds communs de placement, constitués en applicationdes législations sur la participation des salariés auxrésultats des entreprises et les plans d'épargned'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4.A la cession des titres acquis dans le cadre de lalégislation sur la participation des salariés aux résultats del'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la conditionque ces titres revêtent la forme nominative et comportentla mention d'origine ;

4 bis. A la cession des titres détenus dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L.224-1 du code monétaire et financier ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'unengagement d'épargne à long terme lorsque lesconditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements enreport par les contribuables qui effectuent de telsplacements ;

7.A la fraction de plus-values due dans les conditionsprévues aux articles L.23-11-1 à L.23-11-4 du code decommerce.

IV.– Le I ne s'applique pas aux partages qui portent surdes valeurs mobilières, des droits sociaux et des titresassimilés, dépendant d'une succession ou d'unecommunauté conjugale et qui interviennent uniquemententre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint,des ascendants, des descendants ou des ayants droit àtitre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en estde même des partages portant sur des biens indivis issusd'une donation-partage et des partages portant sur desbiens indivis acquis par des partenaires ayant conclu unpacte civil de solidarité ou par des époux, avant oupendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pasconsidérés comme translatifs de propriété dans la mesuredes soultes ou plus-values.

NOTA :

Conformément au II de l'article 8 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2020.

Article 150-0 D

1.Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sontconstitués par la différence entre le prix effectif de cessiondes titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par lecédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-cidiminué, le cas échéant, des réductions d'impôteffectivement obtenues dans les conditions prévues àl'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titregratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droitsde mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

1 bis (Supprimé).

1 ter. A.- L'abattement mentionné au 1 est égal à :

a) 50 % du montant des gains nets ou des distributionslorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenusdepuis au moins deux ans et moins de huit ans à la datede la cession ou de la distribution ;

b)65 % du montant des gains nets ou des distributionslorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenusdepuis au moins huit ans à la date de la cession ou de ladistribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession àtitre onéreux ou de rachat de parts ou d'actionsd'organismes de placement collectif en valeurs mobilièresou de placements collectifs, relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 àL.214-166 du code monétaire et financier, ou dedissolution de tels organismes ou placements, à conditionqu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ouactions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plustard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de laconstitution de l'organisme ou du placement collectif et, demanière continue, jusqu'à la date de la cession ou durachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution decet organisme ou placement collectif. Toutefois, cettecondition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gainsnets de cession ou de rachat de parts de fonds communsde placement à risques mentionnés aux articles L.214-28,L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et departs ou actions de fonds professionnels de capitalinvestissement mentionnés à l'article L.214-159 du mêmecode.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire etfinancier et de fonds professionnels de capitalinvestissement mentionnés à l'article L.214-159 du mêmecode.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A.Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B.L'abattement mentionné au A s'applique sous réservedu respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies;

2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a)Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pasissue d'une concentration, d'une restructuration, d'uneextension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cettecondition s'apprécie à la date de souscription oud'acquisition des droits cédés ;

b)Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens del'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de laCommission du 17 juin 2014 déclarant certainescatégories d'aides compatibles avec le marché intérieur enapplication des articles 107 et 108 du traité. Cettecondition est appréciée à la date de clôture du dernierexercice précédant la date de souscription ou d'acquisitionde ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date dupremier exercice clos suivant la date de souscription oud'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à sesassociés ou actionnaires en contrepartie de leurssouscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'unimpôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Unioneuropéenne ou dans un autre Etat partie à l'accord surl'Espace économique européen ayant conclu avec laFrance une convention d'assistance administrative en vuede lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens desarticles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ouagricole. Les activités de gestion de son propre patrimoinemobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C. L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a)Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquisou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisitionou de souscription de ces actions, parts, droits ou titrespar la fiducie ;

b)Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont ététransférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditionsprévues à l'article 238 quater N, à partir de la dated'acquisition ou de souscription des actions, parts, droitsou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçusdans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a)Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

– I orsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas ététransférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditionsprévues au même article 238 quater N, à partir de la dated'acquisition ou de souscription des actions, parts, droitsou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de lafiducie, à partir de la date d'acquisition de droitsreprésentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciairesi les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dansle patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, àpartir de la date d'acquisition ou de souscription desactions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autressituations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dansles conditions définies aux articles L.225-197-1 à L.225-197-5, L.22-10-59 et L.22-10-60 du code de commerce, àpartir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa dul de l'article L.225-197-1 du code de commerce ;

8° En cas de cession ou de rachat des parts ou actions dunouveau fonds commun de placement ou de la nouvellesociété d'investissement à capital variable créés dans lecadre d'une scission réalisée en application des articles L.214-7-4, L.214-8-7, L.214-24-33 et L.214-24-41 du codemonétaire et financier, en cas de dissolution de ce fondsou de cette société ainsi que pour les distributionsmentionnées aux 7 et 7 bis ainsi qu'aux deux derniersalinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du présent code, àpartir de la date d'acquisition ou de souscription des partsou actions de l'ancien fonds commun de placement ou del'ancienne société d'investissement à capital variable.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la duréede détention est décomptée à partir de la dated'acquisition ou de souscription des titres du fonds, del'entité ou de la société de capital-risque concerné, sousréserve du 8° du présent 1 quinquies.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la

durée de détention est décomptée :
– à partir de la date de souscription ou d'acquisition deces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont étésouscrites ou acquises à une date où l'organismerespecte le quota d'investissement mentionné auxquatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;
– à partir de la date de respect du quota d'investissementmentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquieslorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquisesà une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par lecessionnaire pour la détermination du gain net de cessiondes titres ou droits concernés est, le cas échéant,augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I del'article 150-0 A.

2 bis. (Abrogé).

3.En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant àune série de titres de même nature acquis pour des prixdifférents, le prix d'acquisition à retenir est la valeurmoyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou partsantérieurement détenues et permettant de participer àl'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils fontl'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues àl'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droitsacquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu,de la somme versée par le souscripteur.

4.Pour l'ensemble des titres admis aux négociations surun marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, lecontribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, lecours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable,il peut également retenir le cours moyen de cotation aucomptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque lacession porte sur des droits sociaux qui, détenusdirectement ou indirectement dans les bénéfices sociauxpar le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leursdescendants, ont dépassé ensemble 25 % de cesbénéfices à un moment quelconque au cours des cinqdernières années. Pour ces droits, le contribuable peutsubstituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un pland'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ouleur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal àleur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier,pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° terde l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un pland'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies Ds'entend de la différence entre la valeur liquidative du planou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation àla date du retrait et le montant des versements effectuéssur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exceptionde ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pasentraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'unengagement d'épargne à long terme est réputé égal audernier cours coté au comptant de ces titres précédantl'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévuesaux articles L.225-177 à L.225-186, L.22-10-56 et L.22-10-57 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres àretenir par le cessionnaire pour la détermination du gainnet est le prix de souscription ou d'achat des actions
augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L.313-7 du code monétaire et financier, le prixd'acquisition à retenir est égal au prix convenu pourl'acceptation de la promesse unilatérale de vente comptenon tenu des sommes correspondant aux versementseffectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'uneopération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrièmealinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publicationde la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net estcalculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition destitres échangés, diminué du montant de la soulte reçue,qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'annéede l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cetéchange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédactionantérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou defonds professionnels de capital investissement pourlesquelles le contribuable a perçu une distributionmentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prixd'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées quin'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement àcapital variable par un fonds commun de placementréalisée conformément à la réglementation en vigueur, lesgains nets résultant de la cession ou du rachat des partsreçues en échange ou de la dissolution du fondsabsorbant sont réputés être constitués par la différenceentre le prix effectif de cession ou de rachat des partsreçues en échange, net des frais et taxes acquittés par lecédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions dela société d'investissement à capital variable absorbéeremises à l'échange.

10 bis. Pour le calcul des gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts ou actions ou de la dissolution des fonds communs de placement ou sociétés d'investissement à capital variable issus d'une scission réalisée en application des articles L.214-7-4, L.214-8-7, L.214-24-33 et L.214-24-41 du code monétaire etfinancier, le prix d'acquisition est déterminé en retenant leprix ou la valeur d'acquisition des actions ou parts del'entité dont l'actif a été scindé, dans le rapport existantentre la valeur liquidative de chacune des entités issuesde la scission à la date de cette dernière et la sommearithmétique desdites valeurs liquidatives.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sontimputées exclusivement sur les plus-values de mêmenature, retenues pour leur montant brut avant application,le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12.Les pertes constatées en cas d'annulation de valeursmobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sontimputables, dans les conditions mentionnées au 11,l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction ducapital de la société, en exécution d'un plan deredressement mentionné à l'article L.631-19 du code decommerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par letribunal en application de l'article L.631-22 de ce code,soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire, soitla réduction totale du capital de la société en applicationdu deuxième alinéa des articles L.223-42 ou L.225-248dudit code dès lors que les pertes sont égales ousupérieures aux capitaux propres.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L.631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeursmobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadred'engagements d'épargne à long terme définis à l'article163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionnéà l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actionsdéfini à l'article 163 quinquies D ;

b.Aux pertes constatées par les personnes à l'encontredesquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés encause l'une des condamnations mentionnées aux articlesL.651-2, L.653-4, L.653-5, L.653-6, L.653-8, L.654-2 ou L.654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de cescondamnations est prononcée à l'encontre d'uncontribuable ayant exercé l'option prévue au deuxièmealinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise autitre de l'année de la condamnation.

13 .L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opéréedans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par lecédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeurretenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque lestitres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans lecadre d'une opération d'échange dans les conditions
prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite duprix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôten application de l'article 199 unvicies.

c.abrogé.

14.Par voie de réclamation présentée dans le délai prévuau livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur lerevenu, le prix de cession des titres ou des droits retenupour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du Ide l'article 150-0 A est diminué du montant du versementeffectué par le cédant en exécution de la clause du contratde cession par laquelle le cédant s'engage à reverser aucessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas derévélation, dans les comptes de la société dont les titressont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origineantérieurement à la cession ou d'une surestimation devaleurs d'actif figurant au bilan de cette même société à ladate de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

NOTA :

Conformément au II de l'article 21 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, ces dispositions s'appliquent aux scissions réalisées à compter de l'entrée en vigueur du I de l'article 77 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° (Abrogé) ;

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a.Leur nature est en relation directe avec l'investissementfinancé ;

b.Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excèdepas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000) ;

5° bis Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L.421-1 ou L.422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L.424-1 ou L.424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L.322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L.221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L.931-15-1 du code de la sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L.221-13 à L.221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L.221-24 à L.221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet) ;

8° bis (disposition périmée) ;

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017
en application des articles L.315-1 à L.315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliersindustriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b)aux aides familiaux ou aux associés d'exploitationdésignés au 2° de l'article L.722-10 du code rural et de lapêche maritime et aux articles L.321-6 et suivants dumême code ;

c)aux aides familiaux et associés d'exploitation del'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L.221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies (abrogé).

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation desfrançais rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a)expiration des droits aux allocations d'assurancechômage prévues par le code du travail en cas delicenciement ;

b)cessation d'activité non salariée à la suite d'unjugement de liquidation judiciaire en application desdispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c)invalidité correspondant au classement dans lesdeuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a.soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissentles conditions requises pour bénéficier du droit à la primed'épargne au cours de l'une des années de la durée duplan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, àcondition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les

obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.
23° (Abrogé).

Article 200 A
1.L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiquesfiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 Bà raison des revenus, gains nets, profits, distributions,plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A duprésent 1 est établi par application du taux forfaitaireprévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desditsrevenus, gains nets, profits, distributions, plus-values etcréances.
A.Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sontsoumis à l'imposition forfaitaire :
1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.
Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.
Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 1°, lorsque les revenus sont de la nature de ceux mentionnés au 2° du 7 de l'article 158, leur montant brut est multiplié par 1,25 ;
2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.
B.1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa duprésent 1 est fixé à 12,8 % ;
2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque lesconditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 Asont remplies, le taux prévu au même b est appliqué auxproduits des bons ou contrats de capitalisation etplacements de même nature mentionnés au I de l'article125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primesversées à compter du 27 septembre 2017 :
a)Pour le montant total desdits produits, lorsque lemontant des primes versées sur le bon ou contrat ouplacement auquel se rattachent ces produits ainsi que surles autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;
b)Lorsque le montant des primes tel que déterminé au adu présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seulefraction de ces produits déterminée en multipliant lemontant total desdits produits par le rapport existant entre:
– au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le caséchéant, du montant des primes versées antérieurementau 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'annéequi précède le fait générateur d'imposition des produitsconcernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursementen capital ;
– au dénominateur, le montant des primes versées àcompter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre del'année qui précède le fait générateur de l'imposition desproduits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'unremboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;
3° Lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A ne sont pas remplies, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.
2.Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocabledu contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets,profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1est retenu dans l'assiette du revenu net global défini àl'article 158. Cette option globale est exercée lors dudépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plustard avant l'expiration de la date limite de déclaration.
2 bis. (Abrogé).
2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :
1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :
– le numérateur, constitué par le résultat de la différenceentre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté,au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article197 à la somme de l'ensemble des plus-valuesmentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées autitre de cette même année ainsi que des revenus imposés

au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
– le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2°retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;
3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.
Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.
b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a duprésent 2 ter, retenues pour leur montant avant applicationde l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sontégalement imposables, le cas échéant, à la contributionmentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapportentre les deux termes suivants :
1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;
2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.
3.L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu netglobal défini à l'article 158, après application d'unabattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattementfixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour lesurplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pourl'application de ces dispositions, l'abattement fixes'applique en priorité sur le gain net mentionné au V del'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, surl'avantage salarial précité.
4. (Abrogé).
5. Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A estimposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présentarticle.
6. (Abrogé).
6 bis. (Abrogé).
7. (Abrogé).

Article 1765
Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L.221-30, L.221-31 et L.221-32 ou des articles L.221-32-1, L.221-32-2 et L.221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.
Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L.221-30 ou L.221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS PEA-PME DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE

1 - OUVERTURE DU PEA DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE

Le Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire ci-après dénommé "PEA-PME" ou « Plan ») est régi par les articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du code monétaire et financier et par tout texte subséquent.
Toute modification législative ou réglementaire s'imposera de plein droit au titulaire du Plan.
Le PEA-PME est ouvert au nom d'une personne physique domiciliée fiscalement en France. Il peut être ouvert un PEA-PME par contribuable ou par chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.
L'ouverture d'un PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte titres et d'un compte espèces associés. Ce compte espèces est destiné à recevoir des liquidités (versements, dividendes et revenus...) et ne pourra fonctionner que sur base strictement créditrice.
La date du premier versement constitue la date d'ouverture du PEA-PME.
Les présentes conditions générales ainsi que les conditions générales de la convention de compte titres et de services non contraires à la réglementation du PEA-PME s'appliquent, étant précisé qu'un exemplaire de chacune de ces conditions générales est remis au titulaire du PEA-PME.

2 - FONCTIONNEMENT DU PEA-PME

Le montant total des versements pendant toute la durée du PEA-PME ne peut excéder la limite légale de 225 000 euros hors produits et plus-values réemployés. Toutefois, lorsque le titulaire du PEA-PME est également titulaire d'un PEA, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 euros.
Seuls des versements en numéraire peuvent être effectués dans le cadre d'un PEA-PME.
Les placements financiers éligibles au PEA-PME sont définis notamment par le code monétaire et financier et tout texte subséquent.

3 - RETRAIT - CLÔTURE

Entraîne la clôture du PEA-PME :
-tout retrait de sommes ou de valeurs avant l'expirationde la cinquième année, sauf dérogation prévue par lestextes, tels que le financement de la création ou de lareprise d'une entreprise sous certaines conditions, lelicenciement, certains cas d'invalidité, la mise à la retraiteanticipée du titulaire du PEA-PME ou de son époux oupartenaire lié par un pacte civil de solidarité.
Pourbénéficier d'une telle dérogation, le titulaire du PEA-PMEdevra communiquer à la Banque le justificatifcorrespondant,
– le décès du titulaire du plan,
– la conversion du PEA-PME en rente viagère,
– le non-respect de l'une des conditions defonctionnement: dépassement du plafond de versements,ouverture de plusieurs plans, achat de titres non éligiblesau PEA-PME, compte espèces débiteur, démembrementde titres figurant sur le PEA-PME, réalisation de lagarantie en cas de nantissement, non-respect de laréglementation relative à l'inscription des titres non cotés,sans que cette liste soit exhaustive.

Les versements restent possibles suite à un retraitintervenu avant la cinquième année uniquement pour lescas précités suivants : licenciement, certains casd'invalidité, la mise à la retraite anticipée du titulaire duPEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civilde solidarité. Aucun versement complémentaire n'estpossible suite à d'un retrait ou rachat effectué avant le 5e anniversaire du PEA-PME et affecté dans les 3 mois à lacréation ou à la reprise d'une entreprise.
Au terme d'une durée de 5 ans après la date d'ouverture, les retraits partiels de sommes ou valeurs n'entraînent pas la clôture du PEA-PME et les versements restent possibles dans la limite du plafond réglementaire.

4 - FISCALITÉ-RÉGIME GÉNÉRAL

4.1 Profits réalisés dans le cadre du PEA-PME
Pendant la durée du PEA-PME, les produits procurés par les placements effectués au moyen des versements faits sur le PEA-PME sont exonérés d'impôt sur le revenu (ci-après « IR ») et de prélèvements sociaux (ci-après « PS ») à condition d'être conservés dans le PEA-PME.
Il en va de même des plus-values réalisées lors des cessions de titres effectuées dans le cadre du PEA-PME.

4.2 Conséquences fiscales des retraits
a. Avant le 5ème anniversaire du PEA-PME
Le gain net (soit la différence entre la valeur liquidative duPEA-PME à la date du retrait et le montant desversements depuis sa date d'ouverture) est soumis auprélèvement forfaitaire unique sauf si le titulaire du Plan aglobalement opté pour l'imposition des revenus mobilierset plus-values de l'année au barème progressif de l'IR.
En cas de perte, celle-ci est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.
b. A compter du 5ème anniversaire
Le gain net défini au point a. est exonéré d'IR mais est soumis aux PS au titre des revenus de placement.
En cas de perte, celle-ci n'est pas imputable sur les plus-values de cessions de titres. Toutefois, une perte constatée après la cession de l'intégralité des titres figurant dans le PEA-PME suivie de la clôture de ce dernier est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.
c. A compter du 5ème anniversaire
Si le PEA-PME se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'IR mais est soumise aux PS.
d. Cas particuliers
En cas de clôture du PEA-PME résultant du décès du titulaire, le gain net est exonéré d'IR mais est soumis aux PS.
En cas de clôture du PEA-PME résultant du rattachement à un autre foyer fiscal d'un titulaire invalide, avant le 5ème anniversaire du PEA-PME, le gain net est exonéré d'IR et de PS. Au-delà du 5ème anniversaire, le gain net reste exonéré d'IR mais est soumis aux PS.
Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA-PME, affectés dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise n'entraînent pas la clôture du plan et sont exonérés d'IR, mais sont soumis aux PS : Le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant doit assurer personnellement l'exploitation ou la direction et les sommes ou valeurs retirées doivent être utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou être versés au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle née depuis moins de trois mois à la date du versement.
Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA-PME en cas de licenciement, certains cas d'invalidité ou la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sont taxables à l'IR par voie de rôle et sont soumis aux PS.
e. Transfert du domicile hors de France
Le transfert de son domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA-PME, n'entraîne pas la clôture automatique du Plan, sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou un Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de la réglementation et figurant sur la liste des ETNC telle qu'elle a été actualisée par le dernier arrêté publié au Journal Officiel à la date du transfert.

5 - SANCTIONS

Le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA-PME peut entraîner sa clôture conformément aux dispositions du code général des impôts et du code monétaire et financier.
Il appartient au titulaire du PEA-PME de veiller au respect des plafonds des sommes versées sur le PEA-PME et sur le Plan d'épargne en actions (PEA) si ce dernier n'est pas également ouvert dans les livres de la BANQUE. Le plafond global pour ces deux plans est de 225 000 euros.
Le titulaire du Plan qui a sciemment contrevenu au non-respect du plafond de versements est, par ailleurs, passible d'une amende fiscale, visée à l'article 1765 du code général des impôts, égale à 2% du montant des versements surnuméraires.

6 - TRANSFERT DU PEA-PME

L'opération de transfert d'un organisme gestionnaire vers la Banque, ou inversement, ne constitue pas un retrait si le titulaire du PEA-PME remet à l'organisme gestionnaire un certificat d'identification du PEA-PME sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat émane de l'organisme auprès duquel le PEA-PME est transféré. Tout transfert du Plan pourra donner lieu à la perception de frais selon les conditions tarifaires en vigueur au jour du transfert. Par ailleurs, en fonction de la composition du portefeuille (titres non cotés, valeurs étrangères, parts sociales de la Banque teneur de compte par exemple…), et en cas de nantissement du Plan, les délais de transfert

peuvent être allongés. A l'occasion d'un transfert, la Banque peut être amenée à demander au Client certains justificatifs complémentaires liés à sa situation ou à la composition du portefeuille.

7.GESTION DU PEA-PME

Le PEA-PME de la Banque offre plusieurs modes de gestion au souscripteur (libre, programmé, géré…).
Les modalités de gestion du PEA-PME sont définies :
– lors de l'ouverture du PEA-PME dans les conditionsparticulières signées par le souscripteur ;
– ou en cours de vie du PEA-PME dans le cadre d'unavenant signé par le souscripteur.

8 - GESTION DES LIQUIDITÉS

Les liquidités (revenus ou produit de cession des titres placés dans le PEA-PME, dépôts complémentaires, autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA-PME, etc…) seront obligatoirement reversées sur le compte de liquidités associé au Plan.

9 - TARIFICATION

La tarification appliquée aux titres inscrits dans le PEA-PME est celle habituellement pratiquée par la Banque (frais de convention de compte titres et de services, frais de bourse...) et portée à la connaissance de l'ensemble de la clientèle. Ces frais seront débités sur le compte du souscripteur mentionné aux conditions particulières.
Les frais de gestion, frais de bourse et droits d'entrée seront prélevés sur le compte de liquidités du PEA-PME.

10 - PLACEMENTS FINANCIERS ÉLIGIBLES AU PEA-PME

Le titulaire du PEA-PME reconnait avoir pris connaissance de la nature des placements éligibles au Plan mentionnés à l'annexe des présentes conditions générales. Il s'engage à remettre à la Banque tout document notamment attestation, certifiant de l'éligibilité des titres, délivré par la société émettrice des titres préalablement à l'inscription. A défaut, la Banque ne pourra procéder à l'inscription des titres.

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES PEA-PME

ARTICLES L.221-32-1 à L.221-32-3, II et III DE L'ARTICLE L.221-31 ET ARTICLE L.221-32 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Article L.221-32-1
Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de la Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.
Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.
Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à la signature d'un contrat de capitalisation.
Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 € depuis l'ouverture du plan.
Toutefois, lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L.221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €.

Article L.221-32-2
1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actionsdestiné au financement des petites et moyennesentreprises et des entreprises de taille intermédiairereçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :
a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L.228-11 du code de commerce, ou certificatsd'investissement de sociétés et certificats coopératifsd'investissement ;
b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou desociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capitalde sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre1947 portant statut de la coopération ;
c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, àl'exclusion des obligations convertibles en actions qui nesont pas admises aux négociations sur une plateforme denégociation mentionnée à l'article L. 420-1 ;
d)Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ouayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaired'un prestataire de services de financement participatif ausens du règlement (UE) 2020/1503.
2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :
a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affairesannuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total debilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditionsdans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, lechiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;
b) Soit une entreprise dont les titres sont admis auxnégociations sur un marché réglementé ou sur unsystème multilatéral de négociation et qui respectecumulativement les critères suivants :
– sa capitalisation boursière est inférieure à un milliardd'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatreexercices comptables précédant l'exercice pris en comptepour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice;
– elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffred'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou untotal de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Cesseuils sont appréciés sur la base des comptes consolidésde la société émettrice des titres concernés et, le caséchéant, de ceux de ses filiales.
3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actionsdestiné au financement des petites et moyennesentreprises et des entreprises de taille intermédiairepeuvent également être employées dans la souscription :
a) D'actions de sociétés d'investissement à capitalvariable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % detitres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moinsles deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c
du 1;
b)De parts de fonds communs de placement, autres queceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif estconstitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définiesau 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titresmentionnés aux a, b et c du 1 ;
c) De parts ou actions d'organismes de placement collectifen valeurs mobilières établis dans un autre Etat membrede l'Union européenne ou dans un autre Etat partie àl'accord sur l'Espace économique européen ayant concluavec la France une convention d'assistance administrativeen vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, quibénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelledes agréments prévue par la directive 2009/65/ CE duParlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009portant coordination des dispositions législatives,réglementaires et administratives concernant certainsorganismes de placement collectif en valeurs mobilières(OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquelsau moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a,b et c du 1 ;
d) De parts de fonds communs de placement à risquesmentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 ;
e)De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III del'article L.214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser ladénomination " ELTIF " conformément au règlement (UE)n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement àlong terme, sous réserve que leurs actifs soient investis enpermanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux
a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L.214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au6 de l'article 2 du même règlement.
4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actionsdestiné au financement des petites et moyennesentreprises et des entreprises de taille intermédiairepeuvent également être employées dans un contrat decapitalisation en unités de compte régi par le code desassurances et investi dans une ou plusieurs catégories detitres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositionsde l'article L. 131-1 du même code.
5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoirleur siège en France ou dans un autre Etat membre del'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accordsur l'Espace économique européen ayant conclu avec laFrance une convention d'assistance administrative en vuede lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et êtresoumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions dedroit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'applicationde la présente section, la condition relative au taux normald'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvellesmentionnées à l'article 44 sexies du code général desimpôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3°septies de l'article 208 du même code.
NOTA :
Se reporter aux conditions d'application prévues aux articles 38 et 39 de l'ordonnance n°2021-1735 du 22 décembre 2021

Article L.221-32-3
Les II et III de l'article L.221-31 et l'article L.221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.
Article L.221-31 […]
II.– 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III del'article 150-0 A du code général des impôts ne peuventfigurer dans le plan d'épargne en actions.
Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;
2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;
3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces

titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;
4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.
III.– Les sommes ou valeurs provenant des placementseffectués sur le plan d'épargne en actions sontremployées dans le plan dans les mêmes conditions queles versements.

Article L.221-32
I.– Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels desommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats decapitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas laclôture du plan d'épargne en actions.
II.– Avant l'expiration de la cinquième année, tout retraitde sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou toutrachat entraîne la clôture du plan.
Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.
Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
III.– Les frais appliqués au titulaire du plan par lapersonne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison decette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sontopérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers uneautre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

ARTICLES 150-0A, 150-0D, 157, 200A, 1765 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS
Article 150-0 A
I.– 1. Sous réserve des dispositions propres auxbénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices noncommerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que desarticles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés descessions à titre onéreux, effectuées directement, par
personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.
2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécutionde la clause du contrat de cession de valeurs mobilièresou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engageà verser au cédant un complément de prix exclusivementdéterminé en fonction d'une indexation en relation directeavec l'activité de la société dont les titres sont l'objet ducontrat, est imposable au titre de l'année au cours delaquelle il est reçu.
Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.
3. (Abrogé).
4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie detitres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes aété exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année aucours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perteimputée ou reportée.
5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommesversées par la Caisse des dépôts et consignations enapplication du sixième alinéa du I de l'article L.312-20 ducode monétaire et financier est soumise à l'impôt sur lerevenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueurl'année de ce versement. Le montant imposable du gainnet est déterminé dans les conditions et selon lesmodalités applicables à la date de la liquidation des titresopérée en application du même sixième alinéa.

I bis. (Abrogé).
II.– Les dispositions du I sont applicables :
1. (Abrogé) ;
2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un pland'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D encas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avantl'expiration de la cinquième année dans les mêmesconditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas laclôture du plan, le gain net imposable est déterminésuivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de lapremière phrase du présent 2 n'est pas applicable auxsommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'ellessont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou lerachat, au financement de la création ou de la reprised'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, sonascendant ou son descendant assure personnellementl'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ouvaleurs sont utilisées à la souscription en numéraire aucapital initial d'une société, à l'achat d'une entrepriseexistante ou lorsqu'elles sont versées au compte del'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuismoins de trois mois à la date du versement ;
2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;
2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ;
3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétésimmobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;
4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétésd'investissement à capital variable et au gain net résultantdes rachats de parts de fonds communs de placementdéfinis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ousociétés ;
4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;
4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier,lorsqu'une personne physique agissant directement, parpersonne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiduciepossède plus de 10 % des parts du fonds.
5 .Au gain net retiré des cessions de parts des fondscommuns de créances dont la durée à l'émission estsupérieure à cinq ans.
6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat parune société émettrice de ses propres titres et défini au 8ter de l'article 150-0 D ;
7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquiesB et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifsd'un fonds commun de placement à risques, d'un fondsprofessionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 ducode monétaire et financier, dans sa rédaction antérieureà l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant lecadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fondsprofessionnel de capital d'investissement ou d'une entitéde même nature constituée sur le fondement d'un droitétranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeursdistribuées sur le montant des apports, ou le prixd'acquisition des parts s'il est différent du montant desapports ;
7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L. 214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du codemonétaire et financier, ou par une entité de même natureconstituée sur le fondement d'un droit étranger ;
8. Aux gains nets réalisés, directement, par personneinterposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par lessalariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal dessalariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés degestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, oudes sociétés qui réalisent des prestations de services liéesà la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;
2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :
a) Elles constituent une seule et même catégorie de partsou actions ;
b) Elles représentent :
– au moins 1 % du montant total des souscriptions dans lefonds ou la société pour sa fraction inférieure ou égale àun milliard d'euros ;
– et au moins 0,5 % de la fraction du montant total dessouscriptions dans le fonds ou la société qui excède unmilliard d'euros.
A titre dérogatoire, un pourcentage distinct peut être fixé par décret pour certaines catégories de fonds ou de sociétés, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit cesparts ou actions sont versées au moins cinq ans après ladate de la constitution du fonds ou de l'émission de cesactions et, pour les parts de fonds communs de placementà risques ou de fonds professionnels spécialisés relevantde l'article L. 214-37 du code monétaire et financier danssa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestiond'actifs ou de fonds professionnels de capitalinvestissement, après le remboursement des apports desautres porteurs de parts ;
3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.
Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :
1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;
2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.
9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues,directement ou par personne ou entité interposées, àraison de parts ou actions émises par une entité ayantpour objet principal d'investir dans des sociétés dont lestitres ne sont pas admis aux négociations sur un marchéd'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'unplacement financier dans cette entité qui donnent lieu àdes droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entitéet attribués en fonction de la qualité de la personne, sousréserve du respect de l'ensemble des conditionssuivantes:
1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;
2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;
3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;
4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.
III.– Les dispositions du I ne s'appliquent pas :
1. Aux cessions et aux rachats de parts de fondscommuns de placement à risques ou de fondsprofessionnels de capital d'investissement mentionnées àl'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts,remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et IIIbis de l'article précité, après l'expiration de la périodementionnée au I du même article. Cette disposition n'estpas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, lefonds a cessé de remplir les conditions énumérées au IIou au III bis de l'article 163 quinquies B ;
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.
1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.
2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par lesfonds communs de placement sous réserve qu'aucunepersonne physique agissant directement, par personneinterposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possèdeplus de 10 % des parts du fonds. Cette condition nes'applique pas aux fonds mentionnés au 3.
3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par lesfonds communs de placement, constitués en applicationdes législations sur la participation des salariés auxrésultats des entreprises et les plans d'épargned'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;
4. A la cession des titres acquis dans le cadre de lalégislation sur la participation des salariés aux résultats del'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la conditionque ces titres revêtent la forme nominative et comportentla mention d'origine ;
4 bis. A la cession des titres détenus dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L.224-1 du code monétaire et financier ;
5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'unengagement d'épargne à long terme lorsque lesconditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;
6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements enreport par les contribuables qui effectuent de telsplacements ;
7. A la fraction de plus-values due dans les conditionsprévues aux articles L.23-11-1 à L.23-11-4 du code decommerce.
IV.– Le I ne s'applique pas aux partages qui portent surdes valeurs mobilières, des droits sociaux et des titresassimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.
NOTA :
Conformément au II de l'article 8 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2020.

Article 150-0 D
1.Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sontconstitués par la différence entre le prix effectif de cessiondes titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par lecédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-cidiminué, le cas échéant, des réductions d'impôteffectivement obtenues dans les conditions prévues àl'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titregratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droitsde mutation.
Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article

150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.
Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.
L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.
1 bis. (Supprimé)
1 ter. A.- L'abattement mentionné au 1 est égal à :
a) 50 % du montant des gains nets ou des distributionslorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenusdepuis au moins deux ans et moins de huit ans à la datede la cession ou de la distribution ;
b) 65 % du montant des gains nets ou des distributionslorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus
depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.
Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 àL.214-166 du code monétaire et financier, ou dedissolution de tels organismes ou placements, à conditionqu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ouactions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plustard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de laconstitution de l'organisme ou du placement collectif et, demanière continue, jusqu'à la date de la cession ou durachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution decet organisme ou placement collectif. Toutefois, cettecondition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gainsnets de cession ou de rachat de parts de fonds communsde placement à risques mentionnés aux articles L.214-28,L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et departs ou actions de fonds professionnels de capitalinvestissement mentionnés à l'article L.214-159 du mêmecode.
L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire etfinancier et de fonds professionnels de capitalinvestissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code.
Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquièmealinéas du présent A s'appliquent également aux entitésde même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.
Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquièmealinéas, pour les organismes constitués avant le 1erjanvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plustard lors de la clôture du premier exercice ouvert àcompter de cette même date et de manière continuejusqu'à la date de la cession, du rachat ou de ladissolution ou jusqu'à la date de la distribution.
B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :
1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;
2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.
1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.
A.- Le taux de l'abattement est égal à :
1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.
B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies;
2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :
a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pasissue d'une concentration, d'une restructuration, d'uneextension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cettecondition s'apprécie à la date de souscription oud'acquisition des droits cédés ;
b)Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens del'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de laCommission du 17 juin 2014 déclarant certainescatégories d'aides compatibles avec le marché intérieur enapplication des articles 107 et 108 du traité. Cettecondition est appréciée à la date de clôture du dernierexercice précédant la date de souscription ou d'acquisitionde ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date dupremier exercice clos suivant la date de souscription oud'acquisition de ces droits ;
c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à sesassociés ou actionnaires en contrepartie de leurssouscriptions ;
d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'unimpôt équivalent ;
e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Unioneuropéenne ou dans un autre Etat partie à l'accord surl'Espace économique européen ayant conclu avec laFrance une convention d'assistance administrative en vuede lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
f) Elle exerce une activité commerciale au sens desarticles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ouagricole. Les activités de gestion de son propre patrimoinemobilier ou immobilier sont exclues.
Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.
Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.
C.- L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :
1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;
2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;
3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.
1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :
1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;
2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;
3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;
4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :
a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquisou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisitionou de souscription de ces actions, parts, droits ou titrespar la fiducie ;
b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont ététransférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditionsprévues à l'article 238 quater N, à partir de la dated'acquisition ou de souscription des actions, parts, droitsou titres par le constituant ;
6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a)Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :
– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont ététransférés par le constituant dans le patrimoine fiduciairedans les conditions prévues à l'article 238 quater N, àpartir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas ététransférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditionsprévues au même article 238 quater N, à partir de la dated'acquisition ou de souscription des actions, parts, droitsou titres par la fiducie ;
b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de lafiducie, à partir de la date d'acquisition de droitsreprésentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciairesi les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dansle patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, àpartir de la date d'acquisition ou de souscription desactions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autressituations.
7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L.225-197-1 à L.225-197-5, L.22-10-59 et L.22-10-60 du code de commerce, àpartir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa dul de l'article L.225-197-1 du code de commerce ;
8° En cas de cession ou de rachat des parts ou actions du nouveau fonds commun de placement ou de la nouvelle société d'investissement à capital variable créés dans le cadre d'une scission réalisée en application des articles L. 214-7-4, L.214-8-7, L.214-24-33 et L.214-24-41 du codemonétaire et financier, en cas de dissolution de ce fondsou de cette société ainsi que pour les distributionsmentionnées aux 7 et 7 bis ainsi qu'aux deux derniersalinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du présent code, àpartir de la date d'acquisition ou de souscription des partsou actions de l'ancien fonds commun de placement ou del'ancienne société d'investissement à capital variable.
En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.
Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la duréede détention est décomptée à partir de la dated'acquisition ou de souscription des titres du fonds, del'entité ou de la société de capital-risque concerné, sousréserve du 8° du présent 1 quinquies.
Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :
– à partir de la date de souscription ou d'acquisition de cesparts ou actions, lorsque les parts ou actions ont étésouscrites ou acquises à une date où l'organismerespecte le quota d'investissement mentionné auxquatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;
– à partir de la date de respect du quota d'investissementmentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquieslorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquisesà une date antérieure.
2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par lecessionnaire pour la détermination du gain net de cessiondes titres ou droits concernés est, le cas échéant,augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I del'article 150-0 A.
2 bis. (Abrogé).
3.En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant àune série de titres de même nature acquis pour des prixdifférents, le prix d'acquisition à retenir est la valeurmoyenne pondérée d'acquisition de ces titres.
Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :
a. Le prix d'acquisition des actions ou partsantérieurement détenues et permettant de participer àl'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils fontl'objet d'une cession, réputé nul ;
c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues àl'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droitsacquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu,de la somme versée par le souscripteur.
4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations surun marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, lecontribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, lecours au comptant le plus élevé de l'année 1978.
Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable,il peut également retenir le cours moyen de cotation aucomptant de ces titres pendant l'année 1972.
Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque lacession porte sur des droits sociaux qui, détenusdirectement ou indirectement dans les bénéfices sociauxpar le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leursdescendants, ont dépassé ensemble 25 % de cesbénéfices à un moment quelconque au cours des cinqdernières années. Pour ces droits, le contribuable peutsubstituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au1er janvier 1949 si elle est supérieure.
5.En cas de cession de titres après la clôture d'un pland'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ouleur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal àleur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier,pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° terde l'article 157.
6.Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un pland'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies Ds'entend de la différence entre la valeur liquidative du planou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation àla date du retrait et le montant des versements effectuéssur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exceptionde ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pasentraîné la clôture du plan.
7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'unengagement d'épargne à long terme est réputé égal audernier cours coté au comptant de ces titres précédantl'expiration de cet engagement.
8.Pour les actions acquises dans les conditions prévuesaux articles L.225-177 à L.225-186, L.22-10-56 et L.22-10-57 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres àretenir par le cessionnaire pour la détermination du gainnet est le prix de souscription ou d'achat des actionsaugmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présentcode.
8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L.313-7 du code monétaire et financier, le prixd'acquisition à retenir est égal au prix convenu pourl'acceptation de la promesse unilatérale de vente comptenon tenu des sommes correspondant aux versementseffectués à titre de loyers.
8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.
9.En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'uneopération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrièmealinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publicationde la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net estcalculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition destitres échangés, diminué du montant de la soulte reçue,qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'annéede l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cetéchange.
9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédactionantérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou defonds professionnels de capital investissement pourlesquelles le contribuable a perçu une distributionmentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prixd'acquisition ou de souscription est diminué à concurrencedu montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées quin'a pas été imposé en application du même 7.
10. En cas d'absorption d'une société d'investissement àcapital variable par un fonds commun de placementréalisée conformément à la réglementation en vigueur, lesgains nets résultant de la cession ou du rachat des partsreçues en échange ou de la dissolution du fondsabsorbant sont réputés être constitués par la différenceentre le prix effectif de cession ou de rachat des partsreçues en échange, net des frais et taxes acquittés par lecédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions dela société d'investissement à capital variable absorbéeremises à l'échange.
10 bis. Pour le calcul des gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts ou actions ou de la dissolution des fonds communs de placement ou sociétés d'investissement à capital variable issus d'une scission réalisée en application des articles L.214-7-4, L.214-8-7, L.214-24-33 et L.214-24-41 du code monétaire etfinancier, le prix d'acquisition est déterminé en retenant leprix ou la valeur d'acquisition des actions ou parts del'entité dont l'actif a été scindé, dans le rapport existantentre la valeur liquidative de chacune des entités issuesde la scission à la date de cette dernière et la sommearithmétique desdites valeurs liquidatives.
11. Les moins-values subies au cours d'une année sontimputées exclusivement sur les plus-values de mêmenature, retenues pour leur montant brut avant application,le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter,imposables au titre de la même année.
En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.
En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.
12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeursmobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sontimputables, dans les conditions mention-

nées au 11,l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction ducapital de la société, en exécution d'un plan deredressement mentionné à l'article L.631-19 du code decommerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par letribunal en application de l'article L.631-22 de ce code,soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire, soitla réduction totale du capital de la société en applicationdu deuxième alinéa des articles L.223-42 ou L.225-248 du dit code dès lors que les pertes sont égales ousupérieures aux capitaux propres.
Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L.631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.
Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :
a. Aux pertes constatées afférentes à des valeursmobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadred'engagements d'épargne à long terme définis à l'article163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionnéà l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actionsdéfini à l'article 163 quinquies D ;
b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontredesquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés encause l'une des condamnations mentionnées aux articlesL.651-2, L.653-4, L.653-5, L.653-6, L.653-8, L.654-2 ou L.654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de cescondamnations est prononcée à l'encontre d'uncontribuable ayant exercé l'option prévue au deuxièmealinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise autitre de l'année de la condamnation.
13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opéréedans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par lecédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeurretenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque lestitres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans lecadre d'une opération d'échange dans les conditionsprévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenirest celui des titres remis à l'échange, diminué du montantde la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une impositionau titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulteversée lors de cet échange.
La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :
a.Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite duprix d'acquisition des titres correspondants.
b.Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôten application de l'article 199 unvicies.
c.abrogé
14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévuau livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur lerevenu, le prix de cession des titres ou des droits retenupour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du Ide l'article 150-0 A est diminué du montant du versementeffectué par le cédant en exécution de la clause du contratde cession par laquelle le cédant s'engage à reverser aucessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas derévélation, dans les comptes de la société dont les titressont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origineantérieurement à la cession ou d'une surestimation devaleurs d'actif figurant au bilan de cette même société à ladate de la cession.
Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.
NOTA :
Conformément au II de l'article 21 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, ces dispositions s'appliquent aux scissions réalisées à compter de l'entrée en vigueur du I de l'article 77 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Article 157
N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :
1° et 2° (Abrogés) ;
2° bis (Périmé) ;
3° (Abrogé) ;
3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;
3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :
a.Leur nature est en relation directe avec l'investissementfinancé;
b.Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excèdepas 5 % du prix d'émission.
4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;
5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)
5° bis Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L.421-1 ou L.422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L.424-1 ou L.424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L.322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L.221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L.931-15-1 du code de la sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;
5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;
6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;
7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;
7° bis (Disposition périmée) ;
7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L.221-13 à L.221-17 du code monétaire et financier ;
7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L.221-24 à L.221-26 du code monétaire et financier ;
8° (disposition devenue sans objet)
8° bis (disposition périmée).
8° ter (disposition périmée).
9° (Disposition devenue sans objet) ;
9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L.315-1 à L.315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;
Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;
9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :
a)aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliersindustriels, des chantiers et de l'agriculture ;
b)aux aides familiaux ou aux associés d'exploitationdésignés au 2° de l'article L.722-10 du code rural et de lapêche maritime et aux articles L.321-6 et suivants dumême code ;
c)aux aides familiaux et associés d'exploitation del'artisanat.
Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;
9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L.221-27 du code monétaire et financier ;
9° quinquies (Abrogé).
9° sexies (abrogé)
10° à 13° (Dispositions périmées) ;
14° et 15° (Dispositions périmées) ;
16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;
16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA;
17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;
18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;
19° (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).
20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation desfrançais rapatriés d'outre-mer.
21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.
22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.
Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :
a) expiration des droits aux allocations d'assurancechômage prévues par le code du travail en cas delicenciement ;
b) cessation d'activité non salariée à la suite d'unjugement de liquidation judiciaire en application desdispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
c) invalidité correspondant au classement dans lesdeuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.
Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :
a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissentles conditions requises pour bénéficier du droit à la primed'épargne au cours de l'une des années de la durée duplan ;
b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, àcondition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.
Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.
Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.
Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.
Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.
23° (Abrogé).

Article 200 A
1.L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiquesfiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 Bà raison des revenus, gains nets, profits, distributions,plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A duprésent 1 est établi par application du taux forfaitaireprévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desditsrevenus, gains nets, profits, distributions, plus-values etcréances.
A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sontsoumis à l'imposition forfaitaire :
1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.
Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.
Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 1°, lorsque les revenus sont de la nature de ceux mentionnés au 2° du 7 de l'article 158, leur montant brut est multiplié par 1,25 ;
2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.
B.1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa duprésent 1 est fixé à 12,8 % ;
2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A sont remplies, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primesversées à compter du 27 septembre 2017 :
a) Pour le montant total desdits produits, lorsque lemontant des primes versées sur le bon ou contrat ouplacement auquel se rattachent ces produits ainsi que surles autres bons ou contrats ou placements dont esttitulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31décembre de l'année qui précède le fait générateurd'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà faitl'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas leseuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, encas de démembrement de propriété du bon ou contrat, lesprimes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises encompte que pour la détermination du seuil applicable àl'usufruitier ;
b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au adu présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seulefraction de ces produits déterminée en multipliant lemontant total desdits produits par le rapport existant entre:
– au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le caséchéant, du montant des primes versées antérieurementau 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'annéequi précède le fait générateur d'imposition des produitsconcernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursementen capital ;
– au dénominateur, le montant des primes versées àcompter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre del'année qui précède le fait générateur de l'imposition desproduits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'unremboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;
3° Lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A ne sont pas remplies, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.
2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocabledu contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets,profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1est retenu dans l'assiette du revenu net global défini àl'article 158. Cette option globale est exercée lors dudépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plustard avant l'expiration de la date limite de déclaration.
2 bis. (Abrogé)
2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :
1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :
– le numérateur, constitué par le résultat de la différenceentre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté,au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article197 à la somme de l'ensemble des plus-valuesmentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées autitre de cette même année ainsi que des revenus imposésau titre de la même année dans les conditions de cemême article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dûau titre de cette même année et établi dans les conditionsdudit article 197 ;
– le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2°retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;
3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.
Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'ar-

ticle 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.
b.Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a duprésent 2 ter, retenues pour leur montant avant applicationde l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sontégalement imposables, le cas échéant, à la contributionmentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapportentre les deux termes suivants :
1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différenceentre, d'une part, le montant de la contribution qui auraitrésulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application del'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini àce même article, majoré du montant de l'ensemble desplus-values mentionnées au premier alinéa du présent bréalisées au titre de la même année, et, d'autre part, lemontant de la contribution due le cas échéant dans lesconditions dudit article 223 sexies ;
2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent bretenues au 1° du présent b.
3.L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu netglobal défini à l'article 158, après application d'unabattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattementfixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour lesurplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pourl'application de ces dispositions, l'abattement fixes'applique en priorité sur le gain net mentionné au V del'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, surl'avantage salarial précité.
4.(Abrogé).
5.Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A estimposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présentarticle.
6.(Abrogé).
6 bis. (Abrogé).
7.(Abrogé).

Article 1765
Si l'une des conditions prévues pour l'application selon le cas, des articles L.221-30, L.221-31 et L.221-32 ou des article L.221-32-1, L.221-32-2 et L.221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.
Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L.221-30 ou L.221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

CONTRAT PROSECURITE

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF N°BD 105.2945 et information précontractuelle et contractuelle

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1.1 Adhérent
La personne physique, désignée sur le bulletin d'adhésion, même si elle agit en tant que salariée ou représentante d'une personne morale.

1.2 Assuré
L'Adhérent en sa qualité de :
- dirigeant d'une entreprise de moins de 25 personnes,
- ou de commerçant, artisan, agriculteur, viticulteur, association ou profession libérale et titulaire, à ce titre, d'un compte professionnel défini ci-après.

A également la qualité d'assuré toute autre personne titulaire d'une carte délivrée sur le compte professionnel assuré, dès lors que le nombre de cartes délivrées, et arrachées au compte professionnel garanti, ne dépasse pas 5.

1.3 Assureur
Les Assurances du Crédit Mutuel IARD S.A., Société anonyme au capital de 201 596 720 €, 352 406 748 RCS Strasbourg, N° TVA FR 87352406748, entreprise régie par le Code des Assurances sise 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67906 Strasbourg Cedex 09.

1.4 Année d'assurance
La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :
– la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle ou,
– deux échéances annuelles ou,
– la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'adhésion.

1.5 Agression
Tout acte de violence commis par un tiers à l'encontre de l'assuré, provoquant des blessures physiques, ou sans blessure dès lors que des menaces de telles blessures sont exprimées sous contrainte à l'assuré.

1.6 Clés
Les clés des locaux professionnels ainsi que du véhicule personnel ou professionnel de l'assuré. Par clé, il faut également comprendre tout mécanisme d'ouverture ou de fermeture à distance d'une porte, ainsi que les clés du coffre-fort.

1.7 Compte professionnel
Le ou les comptes courants professionnels (compte-chèques, de dépôt, de prêt) ouverts par l'adhérent auprès d'une banque, Crédit Mutuel / CIC, sur lesquels l'assuré procède habituellement à ses opérations de remises de fonds ou de retraits dans le cadre de son activité professionnelle.
Si l'option a été choisie par l'adhérent et selon mentions figurant au bulletin d'adhésion, outre le compte professionnel Crédit Mutuel / CIC, pourront également être garantis les comptes de même nature ouverts auprès d'autres banques.

1.8 Moyens de paiement
Toute carte de retrait ou de paiement (y compris le Porte-monnaie Electronique (PME) associé à une carte Crédit Mutuel / CIC), avec ou sans contact, dans la limite de cinq cartes délivrées au titre du compte professionnel, ou toute formule de chèques (sauf les chèques de voyage) attachée au compte professionnel, de dépôt ou de prêt, émise par une banque, selon la formule choisie par l'Adhérent et indiquée sur le bulletin d'adhésion.

1.9 Papiers
Le passeport, la carte grise (certificat d'immatriculation du véhicule) et le permis de conduire appartenant à l'assuré.

1.10 Tiers
Toute personne autre que l'Adhérent ou l'Assuré.

1.11 Utilisation frauduleuse
Tout débit constaté sur le compte auquel est rattaché le moyen de paiement, avant opposition, occasionné par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un ou de chèques et/ou de la carte bancaire.

1.12 Transport de fonds
Tous fonds et valeurs transportés entre le local professionnel et une agence Crédit Mutuel / CIC.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir au titulaire de la carte, sur la base du contrat porteur régissant le fonctionnement de la carte :
2.1 Les pertes pécuniaires subies par l'assuré en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers d'un des moyens de paiement mis à sa disposition, perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion.
La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol, et l'enregistrement de l'opposition à un centre d'appel ou la réception par la banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition faite sur ses moyens de paiement.
2.2 Les frais engagés par l'assuré pour remplacer ses papiers perdus ou volés **EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT** assuré mis à sa disposition par l'entreprise, pendant la période de validité de son adhésion.
2.3 Les frais engagés par l'assuré pour la réfection des clés et/ou le remplacement à l'identique des clés et des serrures en cas de perte ou de vol des dites clés **EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT** assuré mis à sa disposition par l'entreprise, pendant la période de validité de son adhésion.
2.4 Les espèces dérobées à l'Assuré en cas d'agression par un tiers, lorsque cette agression intervient dans un délai de 48 heures suivant le retrait à un guichet automatique de banque.
La garantie joue également en cas de malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance ou accident de la circulation.
2.5 Les pertes pécuniaires subies par l'adhérent suite à agression, consécutivement au vol de fonds transportés, dans les circonstances suivantes :
– lorsque les fonds sont transportés entre le local professionnel, et l'agence du Crédit Mutuel / CIC en vue de leur remise dans un guichet automatique de banque ou un dépôt de nuit du Crédit Mutuel / CIC,
– lorsque les fonds sont destinés à être remis entre les mains de la personne de l'agence Crédit Mutuel / CIC, habilitée à les recevoir.

Cette garantie n'est pas liée à la perte simultanée de la carte bancaire, le transport pouvant être effectué par toute personne autorisée par l'adhérent.
La garantie joue également en cas de malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance ou accident de la circulation.
Dans tous les cas le transport doit être effectué par une personne âgée au minimum de 18 ans et 70 ans au plus.
Sont exclus de cette garantie les chèques non reconstituables.

ARTICLE 3 – LIMITES DE GARANTIE

Les garanties et montants qui suivent s'entendent par année d'assurance et par adhésion, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

3.1 En cas d'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement :
– **cartes de retrait ou de paiement :** remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'Adhérent conformément aux Conditions Générales du contrat régissant le fonctionnement de la carte de retrait ou de paiement ;
– **chèques :** remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte professionnel.

Pour l'ensemble de ces usages frauduleux, la garantie est limitée à **3 050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS dont au maximum 80 € (QUATRE-VINGTS EUROS) pour le Porte-Monnaie Electronique**
Les chèques de voyages restent exclus de la garantie
L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

3.2 En cas de vol ou de la perte des clés
– remboursement des frais de remplacement et/ou de réfection des clés et des serrures à concurrence de **400 € (QUATRE CENTS EUROS).**

3.3 En cas de vol ou de la perte des papiers
– remboursement des frais de réfection des papiers à concurrence de **305 € (TROIS CENT CINQ EUROS);**

3.4 En cas d'agression
– remboursement à concurrence de **3.050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS),** dans la mesure où ces espèces ont été retirées à un guichet automatique de banque du Crédit Mutuel / CIC ;
– ce montant est ramené à **500 € (CINQ CENTS EUROS)** pour les fonds retirés sur les autres guichets automatiques de banque.

Les deux montants ci-dessus ne se cumulent pas.

3.5 En cas d'agression lors d'un transport de fonds
– remboursement à concurrence de **3 050 € (TROIS MILLES CINQUANTE EUROS)**.
– Une franchise de **75 € (SOIXANTE QUINZE EUROS)** s'applique à tout sinistre lié à la garantie.

4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions propres à chacune des garanties, sont exclus pour l'ensemble des garanties, les sinistres causés :
4.1 intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;
4.2 par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique ;
4.3 par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant ;

4.4 sur les comptes ouverts à titre privé;
Sont également exclus :
4.5 les sinistres liés à la fonction PME, lorsque la carte est émise par toute banque autre que le Crédit Mutuel ou le CIC ou encore, lorsqu'il s'agit d'une carte indépendante, ayant comme seul objet le PME ;
4.6 les vols commis par les préposés, les membres de la famille de l'assuré ;
4.7 les vols des fonds commis dans les locaux professionnels ou au domicile de l'assuré ou de son mandataire.

ARTICLE 5 – TERRITORIALITÉ DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier quels que soient le lieu de survenance de la détérioration, de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse.

ARTICLE 6 – SINISTRES

6.1 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'Assuré devra prendre toutes dispositions pour limiter l'étendue du préjudice.
Notamment, **sauf cas fortuit ou de force majeure**, l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement:
– mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition de ses moyens de paiement auprès de sa banque émettrice,
– confirmer l'opposition par écrit et dans les plus brefs délais auprès de la banque émettrice des moyens de paiement,
– déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes. En cas de vol ou de perte des papiers et/ou des clés concomitamment à la perte ou au vol d'un moyen de paiement, l'Assuré doit également mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur à l'adresse prévue à l'article 6.6. dès qu'il en a connaissance par tous moyens et au plus tard dans les 5 jours ouvrés de sa survenance. En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

Si le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'Assureur, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

6.2 Pièces justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'assureur les documents suivants :

6.2.1 Moyens de paiement

– la copie de la lettre confirmant l'opposition à la banque émettrice en ce qui concerne le ou les chèques volés ou perdus ;
– l'original de récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ;
– la copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol et la date de réception par la banque de la lettre confirmant l'opposition ;

En cas de contestation sur la date de réception par la banque de la lettre d'opposition, l'Assureur se réserve le droit de demander à cette banque la copie de la lettre d'opposition munie du cachet de réception.

6.2.2 Papiers et clés

– la copie des nouveaux papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers,
– l'original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures,

6.2.3 Vol par agression

– tout document justifiant du retrait à un guichet automatique de banque, dans les 48 heures précédant l'agression, des fonds dérobés,
– déclaration de toute éventuelle utilisation d'une partie de ces fonds avant l'agression
– l'original de dépôt de plainte auprès des autorités de police,

6.2.4 Vol de fonds lors de leur transport

– tout document justifiant de l'existence des fonds (livre de caisse, bordereau, …),

6.2.4 Objets mobiliers

– original des factures correspondant aux objets volés détériorés ;
– le cas échéant, original des factures de réparation des objets détériorés ;
– preuve du paiement des objets volés ou détériorés avec un chèque ou une carte bancaire émis par le Crédit Mutuel / CIC (facturette, extrait de compte)
– la facture de remplacement en cas de vol.

6.2.5 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

6.3 Sanction en cas de non-respect des obligations

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus, l'Assureur pourra lui demander réparation du préjudice que ce manquement lui aura causé. Si, dans le cadre d'un sinistre, l'Assuré fait une ou plusieurs fausses déclarations ou exagère montant des frais, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perdra pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET – RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

7.1 Prise d'effet du contrat :

Le contrat prend effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion sous réserve du paiement effectif des cotisations.
Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est automatiquement reconduit chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant au bulletin d'adhésion.

7.2 Résiliation

7.2.1 A l'échéance annuelle :

Vous pouvez résilier votre adhésion à son échéance annuelle, en nous adressant une demande, moyennant un préavis de deux mois au moins (nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à un mois). Nous disposons de ce même droit, moyennant un préavis de deux mois au moins.

7.2.2. En dehors de l'échéance annuelle :

Par :	Dans quelle situation ?
Vous et nous	– Dans les trois mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimoniaux, de profession, votre retraite ou cessation d'activité professionnelle. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en ait reçu notification.
Vous	– En cas de refus de notre part de donner suite à votre demande de minoration de votre cotisation justifiée par une diminution du risque. La résiliation prend alors effet trente jours après réception de votre dénonciation du contrat. – Dans le délai d'un mois après que vous ayez pris connaissance de l'augmentation de votre cotisation d'assurance. La résiliation prend alors effet un mois après l'envoi de votre demande.
Nous	– Après sinistre, moyennant un préavis d'un mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification. – En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours – En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 5 "cotisation".
L'héritier, l'acquéreur et Nous	– En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, lesquels peuvent résilier le contrat. La résiliation prend effet dès qu'elle est portée à notre connaissance. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom, moyennant un préavis de dix jours au moins.
De plein droit	– En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti. – En cas de réquisition de propriété des biens assurés. – En cas de retrait de notre agrément. – En cas de clôture du compte, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte entre agences d'une même banque. – Lorsque l'adhérent est déclaré interdit bancaire, à partir du jour de cette décision.

7.3 Modalités de résiliation

présent contrat d'assurance en adressant à l'assureur une demande, au choix de l'adhérent :
– par lettre ou tout autre support durable ;
– par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
– par acte extrajudiciaire ;
– lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.
La résiliation par nos soins est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

ARTICLE 8 – COTISATION

Pour chaque adhésion, la cotisation annuelle T.T.C. est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.
Elle est payable chaque année d'avance selon modalités et date indiquées sur le bulletin d'adhésion.
Lorsque l'adhérent opte pour le paiement de sa prime par prélèvement, le bulletin d'adhésion remis lors de la souscription ou de l'avenant vaut prénotification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

8.1 Conséquences du retard dans le paiement

Si l'adhérent ne règle pas sa cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur le contrat, l'adhérent perd le bénéfice de cette facilité de paiement.
L'Assureur adressera, au dernier domicile connu de l'adhérent, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne l'avez pas réglé entre-temps :
– une suspension des garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;
– la résiliation du contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que l'adhérent a payé, avant que son contrat ne soit résilié, la cotisation due, les garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.
Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, l'Assureur poursuivra le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation du contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

8.2 Révision du tarif

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence.
Dans ce cas vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à l'article 7. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

ARTICLE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Le contrat est établi sur la base des déclarations de l'adhérent. **Il est tenu de répondre exactement à toutes les questions qui lui sont posées et de déclarer, en cours de contrat, les circonstances qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur** (art. L. 113-2 du Code des assurances).

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous :
– Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;
– Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).

9.2 Convention de preuve

L'Assureur peut se prévaloir, à titre de preuve, d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par l'Assuré consisterait en un document établi sur support papier.

9.3 Pluralité d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.
Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L.121-4 du Code des assurances).
Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L.121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

9.4 Prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.
Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.
Délai de prescription :
Aux termes de l'article L 114-1 du Code, "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque- là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré."
Aux termes de l'article L 114-2 du Code, "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".
Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :
– toute assignation ou citation en justice, même en référé,
– tout acte d'exécution forcée,
– toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
– toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
– une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

9.5 Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.

9.6 Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres doivent être systématiquement et exclusivement adressées à :
ACM IARD SA
Constatel Carte
63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX
N° de téléphone 03 88 88 11 66
E-mail : constatel.carte@acm.fr

ARTICLE 10 – INFORMATIONS LÉGALES

10.1 Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.
Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.
Le contrat relève notamment de l'article L 129-1 du code des assurances.

10.2 Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du

contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

10.3 Autorité de Contrôle

Les ACM IARD SA sont placées sous le contrôle de :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris cedex 09

10.4 Traitement de données personnelles et droits des personnes concernées

10.4.1 Le traitement de vos données personnelles

10.4.1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports. Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans.

10.4.1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou règlementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 10.4.1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

10.4.1.3. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

10.4.1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

10.4.2 Les droits

10.4.2.1. Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

10.4.2.2. Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

10.4.2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

10.5 Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :
Responsable des relations consommateurs
ACM IARD SA, 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9
Nous nous engageons à en accuser réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables. Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois à compter de la date de réception de la réclamation, sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

10.6 Médiation

En cas de persistance de votre litige, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance. Il ne pourra examiner votre demande que si vous justifiez nous avoir adressé, au préalable, une réclamation selon les modalités prévues par votre contrat et si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite. Vous avez également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance en l'absence de réponse à votre réclamation dans le délai de deux mois.

Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association "La Médiation de l'Assurance".

10.7 Communication d'informations par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

10.8 Règle proportionnelle de capitaux :

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat d'assurance.

CONTRAT INDEMNITÉS HOSPITALIÈRES AGRICULTEURS À ADHÉSION FACULTATIVE N°1953775

Notice d'information valant information précontractuelle et contractuelle

1. QUE PRÉVOIT LE CONTRAT ?

En cas **d'accident** ayant nécessité une hospitalisation dans un pays membre de l'Union Européenne, y compris la Suisse, nous garantissons à l'adhérent le versement d'une allocation journalière :

1-1. Pendant 1095 jours :

- en cas de séjour d'un bénéficiaire en unité d'hospitalisation destiné à la pratique médicale, chirurgicale et obstétricale courante, dans un établissement hospitalier public ou privé agréé par l'autorité compétente. L'allocation journalière est versée à partir du 4ème jour consécutif d'admission. Le jour d'entrée et le jour de sortie comptent chacun pour une journée complète.
- en cas de rechute entraînant une nouvelle hospitalisation dans un délai de trois mois suite à la même affection, l'allocation journalière est versée dès le 1er jour d'admission.

1-2. Pendant 60 jours :

- par année d'assurance pour l'ensemble des hospitalisations relevant d'hospitalisations à domicile et de séjours, en milieu hospitalier, liés à une rééducation ou une réadaptation fonctionnelle.
- par année d'assurance pour l'ensemble des périodes de repos post-opératoire prescrites par le médecin hospitalier et consécutives à un séjour indemnisé.

Les dispositions du 1-1 et 1-2 s'appliquent également aux personnes dont le domicile indiqué sur le bulletin d'adhésion est établi en Martinique, Guadeloupe, Saint Martin et Guyane et pour les hospitalisations dans ces mêmes Collectivités d'outre-mer.

1-3. Dans un pays non membre de l'Union Européenne, excepté la Suisse, le versement de l'allocation journalière s'effectue 30 jours par année d'assurance pour l'ensemble des cas énumérés ci-dessus.

On entend par accident, toute atteinte corporelle, violente et imprévisible, non intentionnelle de la part de l'adhérent ou du bénéficiaire de la prestation, provenant exclusivement et directement de l'action soudaine d'une cause extérieure.

2. QUI PEUT ADHÉRER AU CONTRAT ?

Toute personne physique ou morale relevant d'une activité agricole.

3. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE ?

En cas de souscription de l'option individuelle : la personne majeure âgée de moins de 65 ans ayant qualité d'exploitant agricole ou son conjoint collaborateur n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole, mais relevant du régime agricole.

En cas de souscription de l'option société : l'ensemble de personnes physiques, majeures, âgées de moins de 65 ans ayant qualité de représentant légal de la personne morale adhérente au contrat.

4. QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE ?

Le montant de l'allocation journalière est mentionné sur le bulletin d'adhésion, il est le même pour l'ensemble des personnes physiques bénéficiant de la garantie.

5. DE QUELLES EXCLUSIONS EST ASSORTI LE CONTRAT ?

Sont totalement exclus de votre contrat les séjours effectués :

– pour les maladies n'ayant pas pour origine un Accident garanti, même si elles se manifestent sous une apparence accidentelle (notamment affection cardiovasculaire, attaque cérébrale, rupture d'anévrisme),
– pour les maladies résultant d'affections virales, microbiennes, parasitaires, mycosiques et infectieuses, y compris les affections ou lésions consécutives à une contamination, même si elles résultent d'un accident garanti,
– pour une affection psychiatrique, une dépression nerveuse ou pour cause d'éthylisme,
– pour des soins ou traitements esthétiques,
– pour une cure, quel qu'en soit le motif,
– dans des unités destinées à l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie,
– dans des établissements, services, centres ou unités de gérontologie ou de gériatrie.

Enfin, le versement de l'allocation journalière ne peut intervenir pour des hospitalisations consécutives :

– à la guerre civile ou étrangère, à la désintégration du noyau atomique.
– au fait volontaire de l'adhérent ou d'un bénéficiaire,
– à la participation de l'adhérent ou d'un bénéficiaire à une émeute, insurrection, mouvement populaire, rixe ou tout acte criminel,
– à l'usage de stupéfiants non ordonnés médicalement.

6. COMMENT EST ÉTABLIE LA COTISATION ?

La cotisation est fixée lors de l'adhésion quel que soit l'âge du ou des bénéficiaires. Elle varie à la date anniversaire de l'adhésion en fonction du résultat enregistré au cours de l'exercice précédent.

La cotisation est payable d'avance au siège de l'assureur ou de son mandataire ou par prélèvement sur le compte bancaire indiqué par l'adhérent sur le bulletin d'adhésion. Lorsque le paiement par prélèvement a été choisi, la notification des prélèvements au titre d'une année de garantie donnée est effectuée par le biais du bulletin d'adhésion lors de la souscription, de l'avis d'échéance lors du renouvellement et de l'avenant en cas de modification du contrat.

7. QUE SE PASSE-T -IL EN CAS DE NON PAIEMENT DE LA COTISATION ?

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, vous perdez le bénéfice de cette facilité de paiement. Nous adresserons, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entre-temps :

- **une suspension de vos garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;**
- **la résiliation de votre contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours**

8. CONDITIONS ET FORMALITÉS D'ADHÉSION

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'adhérent et les cotisations sont fixées en conséquence, aucune formalité médicale n'est exigée. A l'adhésion, l'adhérent fait le choix de la formule individuelle ou société.

9. QUAND PREND EFFET VOTRE GARANTIE ET QUELLE EST SA DURÉE ?

Sous réserve du paiement de la première cotisation, l'adhésion prend effet à la date demandée sur la demande d'adhésion et au plus tôt le lendemain à 0 heure de la date de réception de la demande par l'assureur.

L'adhésion est souscrite pour une durée d'un an. Elle est automatiquement reconduite chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant au bulletin d'adhésion.

10. QUAND PEUT-ON ROMPRE L'ADHÉSION ?

L'adhérent peut résilier à tout moment, avec une prise d'effet fixée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la demande de résiliation.

La demande de résiliation se fait, au choix de l'adhérent, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège de l'Entreprise d'assurance ou son représentant, par acte extrajudiciaire. Lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, la demande de résiliation peut se faire par le même mode de communication.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

L'assureur peut résilier l'adhésion en cas de défaut de paiement de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans le cas de résiliation en cours de période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'adhérent, si elle a été perçue d'avance.

11. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT ?

En cas de sinistre: l'adhérent doit compléter une déclaration d'hospitalisation et fournir, selon le cas :

– le bulletin de situation hospitalière précisant les dates d'entrée et de sortie, ainsi que le service de l'établissement dans lequel il a séjourné,
– la copie de la facture de l'établissement hospitalier pour une hospitalisation à domicile,
– le certificat du médecin hospitalier prescrivant la durée de repos postopératoire,

MODALITÉS D'ENVOI

Afin de préserver la confidentialité des informations d'ordre médical, les documents nécessaires à l'étude du dossier sont à adresser par courrier postal à l'adresse suivante :

Service Médical Sinistre "Assurances de Personnes"
46 rue Jules Méline – 53098 LAVAL CEDEX 9

Vous avez la possibilité d'utiliser une enveloppe pré-imprimée et confidentielle disponible auprès de votre agence, ou, à défaut, d'apposer la mention « Lettre confidentielle » sur une enveloppe.

12. QUAND RÈGLONS-NOUS LES PRESTATIONS ?

Le règlement des prestations intervient à l'issue de la période d'hospitalisation et une fois par mois en cas d'hospitalisation prolongée.
L'assureur se réserve la possibilité de demander à l'adhérent tout renseignement contribuant à l'étude du sinistre, avant tout versement de prestations.
La mise en jeu de la garantie par plusieurs membres assurés entraîne le versement simultané de plusieurs allocations. Les allocations sont payables en France et en euros.

Une déclaration d'hospitalisation frauduleuse ne donne pas lieu au paiement de l'allocation journalière.
Le règlement des prestations, même à plusieurs reprises, ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation à l'une des restrictions ou exclusions qui figurent au contrat.
Si l'adhérent ou un bénéficiaire, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, exagère le montant des frais, emploie comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, ils perdent pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat. Il appartient à l'assureur d'établir le caractère frauduleux.

13. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE LITIGE ?

En cas de litige dans l'indemnisation d'un sinistre, l'assureur nomme un médecin expert agréé auprès d'une Cour d'Appel. L'adhérent a la possibilité de se faire assister par un médecin de son choix.
L'adhérent a la possibilité de contester les résultats de l'expertise en faisant procéder à ses frais à une contreexpertise dont il transmet les conclusions à l'assureur. Sans solution d'accord, les deux experts désignent un tiersexpert qui tranchera en dernier ressort. Les frais du tiers-expert sont partagés par moitié entre l'adhérent et l'assureur.

14. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie produit ses effets dans le monde entier dans les limites de durée de versement et de territorialité définies à l'article 1.

15. PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.
Délai de prescription :
Aux termes de l'article L 114-1 du Code des Assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré."
Causes d'interruption de la prescription :
Aux termes de l'article L 114-2 du Code "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité." Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :
– toute assignation ou citation en justice, même en référé,
– tout acte d'exécution forcée,
– toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
– toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
– une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

16. INFORMATIONS LÉGALES

LOI ET LANGUE APPLICABLE
La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.
Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.
RECLAMATION
Un dispositif spécifique est mis en place pour garantir un traitement efficace, égal et harmonisé des réclamations. Toutes les personnes envers lesquelles nous sommes tenus d'obligations contractuelles peuvent y recourir : assurés, assurés pour compte ou bénéficiaires, anciens assurés, (…).
- En cas de mécontentement lié à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre ou de vos prestations, vous pouvez consulter votre interlocuteur habituel par téléphone ou en prenant rendez-vous.

Si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à lui adresser votre réclamation par écrit.
- En cas de persistance de votre mécontentement, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier au :

Responsable des relations consommateurs
ACM IARD SA 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9.
Nous nous engageons à :
- Accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, sauf si une réponse a pu vous être apportée dans ce même délai,
- Répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante :
<https://webgate.ec.europa.eu/odr>
MEDIATION
En tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.
Il pourra examiner votre demande uniquement si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite.
Après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 3 mois. L'avis ne lie pas les parties.
Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : La Médiation de l'assurance - Saisir le médiateur
(mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.
Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».
AUTORITÉ DE CONTRÔLE
Les ACM IARD SA sont placées sous le contrôle de :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, Place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

VOS DONNEES PERSONNELLES
1. Le traitement de vos données
1.1. *Pourquoi traitons-nous vos données à caractère personnel ?*
La collecte et le traitement des données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.
Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.
Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes.

Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires, aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations ou pour la mise en place d'actions de prévention.
Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.
Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.
Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance des services, de règlement des sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.
Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.
L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.
Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.
Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur pendant cinq ans.
1.2 *A qui vos données peuvent-elles être transmises ?*
Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, professionnels de santé, établissements de santé, partenaires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services et du respect d'obligations légales ou règlementaires.
Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.
Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.
Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.
1.3 *Quelles précautions prenons-nous pour traiter les données de santé ?*
Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.
1.4 *Combien de temps les données seront-elles conservées ?*
Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans.de l'adhésion).
En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.
2. Les droits
2.1. *Nature des droits*
La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.
2.2. *Exercice des droits*
Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.
2.3. *En cas de difficulté*
En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser une réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX. En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.
FACULTÉ D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE
Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique.
Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.
En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.
DEMATERIALISATION
Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE, AU DÉMARCHAGE, ET À LA SOUSCRIPTION PAR INTERNET

1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE ET AU DÉMARCHAGE

– Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance
La présente notice d'information vaut également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance. En vue de nos relations précontractuelles, contractuelles ainsi que de la rédaction du contrat, la langue française sera applicable. La loi applicable à nos relations précontractuelles et au contrat est la loi française.
– Faculté de renonciation
Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.
L'article L 112-9 alinéa 1 du code des Assurances énonce notamment :
I. - *"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."*
Ce droit vous est reconnu pendant un délai de 14 jours calendaires révolus.
Ce délai commence à courir à compter du jour :
– de la conclusion du contrat ;
– de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24 h 00.

Afin de renoncer au contrat, il convient d'adresser à l'assureur, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-dessous :
"Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse de l'adhérent] déclare renoncer à l'adhésion au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur le bulletin d'adhésion au contrat] auquel j'avais adhéré le [date de l'adhésion] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant proposé l'adhésion].
[Date] [Signature de l'adhérent]"
La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique avec

demande d'avis de réception. En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SOUSCRIPTION PAR INTERNET

2.1. Modalités de souscription

La souscription via le site internet suppose que vous vous soyez, au préalable, connecté à votre espace personnel au moyen de votre identifiant et de votre mot de passe. La souscription est réalisée sur la base des renseignements fournis par vos soins en réponse à notre questionnaire visant à recueillir les éléments permettant votre identification et l'évaluation du risque à assurer.

L'ensemble des renseignements fournis en réponse à notre questionnaire donne lieu à l'établissement d'une proposition d'adhésion.

A chaque étape qui précède la signature en ligne du contrat, vous disposez de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure.

Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'adhésion est validée par vos soins au moyen de la signature électronique.

La signature électronique est un élément indispensable pour la validité du contrat. Elle se matérialise dans le pavé acceptation par la validation des cases à cocher et du clic sur le bouton "Confirmer".

Dès validation de votre adhésion, le bulletin d'adhésion qui matérialise l'acceptation de l'assureur et comporte le numéro de votre contrat est émis. Un e-mail de confirmation vous est adressé par l'assureur et vous pourrez consulter votre bulletin d'adhésion dans votre espace personnel. La signature électronique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des informations fournies au souscripteur (proposition, notice d'information, bulletin d'adhésion). En cas de contestation, ces informations ont seules valeur probante.

2.2. Consultation et archivage des documents

Chaque document contractuel mis à votre disposition lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de votre ordinateur.

Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable. Ces documents sont accessibles à tout moment dans votre espace personnel, pendant un délai conforme aux exigences légales.

2.3. Convention de preuve

Les données fournies par l'utilisateur de ce site internet ainsi que les écrits électroniques ont la même valeur probante qu'un écrit manuscrit. Les informations fournies sont susceptibles d'être produites en tant que preuve devant la juridiction compétente en cas de litige entre les parties.

Les parties acceptent que les données stockées et archivées par voie informatique constituent la preuve des actes passés en ligne par l'utilisateur.

2.4. Responsabilités

L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès ou d'un cas de force majeure. Il vous appartient d'assurer la sécurité de votre ordinateur.

Lorsque vous accédez au site internet, vérifiez soigneusement l'adresse affichée par votre navigateur internet, vérifiez la dernière connexion, déconnectez-vous après chaque utilisation, ne cliquez jamais sur un lien contenu dans un e-mail non sollicité, supprimez les e-mails douteux sans les ouvrir.

ACM IARD SA - Société anonyme au capital de 201 596 720 € - 352 406 748 RCS STRASBOURG - N° TVA FR87352406748 Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen STRASBOURG Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

CONVENTION DE CESSION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES

Soumise aux articles L.313- 23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier (anciennement loi n°81.1 du 2 janvier 1981 dite Loi Dailly)

Il est convenu ce qui suit entre la Banque et le Client :

1. En contrepartie de toutes les opérations traitées directement ou indirectement par la Banque avec le Client et, d'une façon générale, de toutes les obligations du Client envers la Banque, le Client accepte par ailleurs de céder au profit de la Banque, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.313-23 du code monétaire et financier ses créances professionnelles. Ces dernières seront portées sur des bordereaux établis conformément aux dispositions qui vont suivre.

2. L'acceptation par la Banque des cessions de créances n'emportera ni confirmation des crédits consentis, ni obligation pour la Banque de consentir des crédits pour un égal montant.

3. Le montant des sommes effectivement recouvrées par la Banque se compensera à due concurrence avec le montant de toutes les créances en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques de la Banque à l'encontre du Client.

Dans l'hypothèse où les sommes reçues par la Banque au titre des cessions intervenues se révéleraient d'un montant insuffisant pour désintéresser la Banque de la totalité de ses créances en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques à l'encontre du Client, ce dernier restera débiteur de la différence qui sera immédiatement exigible.

4. Chaque cession de créance donnera lieu à la remise à la Banque d'un bordereau signé par le Client, établi conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier :

– Des modèles de ces bordereaux sont disponibles aux guichets de la Banque.

– Chaque bordereau devra regrouper, par échéance, les créances cédées et mentionner les sûretés conventionnelles assortissant lesdites créances, ainsi que, le cas échéant, toute clause de réserve de propriété convenue avec le débiteur cédé, étant entendu, à cet égard, que :

- le Client, quelles que soient les conventions passées avec son acheteur, ne pourra imputer à la Banque la charge des risques en cas de perte ou de destruction de la chose vendue ;
- le Client, est constitué mandataire de la Banque à l'effet de préserver les droits de la Banque, ce mandat incluant dès lors non seulement la mise en jeu de la clause de réserve de propriété, mais également la surveillance, la reprise et la réalisation de la chose vendue ;
- en cas de reprise de tout ou partie de la chose vendue, le Client, d'une part, fera son affaire du règlement de tout ou partie des sommes qui seraient exigées par l'acheteur, d'autre part, ne pourra se prétendre libéré à l'égard de la Banque de son obligation au remboursement de tout ou partie de la créance cédée afférente à la chose vendue.

– La Banque datera le bordereau.

5. Dans tout bordereau, le Client s'engage à ne faire figurer que des créances n'ayant fait l'objet, totalement ou partiellement, ni de stipulation d'incessibilité ou de clause d'arbitrage, ni de prestations sous-traitées, ni de cession, délégation ou nantissement, ni de saisie, opposition ou empêchement quelconque.

6. Lorsque les créances sont cédées dans le cadre d'une opération d'escompte de LCR magnétique (transmission des références d'effets de commerce par procédé informatique tel que bande magnétique, disquette, télétransmission,...), le Client s'engage à ne céder que des créances ayant fait l'objet d'effets acceptés.

Il s'engage à transmettre les effets papier à la Banque concomitamment à la remise du bordereau, sauf dispense de la Banque. Dans ce dernier cas, les effets papier pourront être remis ultérieurement mais à première demande de la Banque.

7. La Banque se réserve le droit, après examen, de refuser certaines créances cédées ; avis en sera donné au Client par courrier ordinaire, non recommandé ; la Banque supprimera du bordereau présenté les créances ainsi rejetées et modifiera en conséquence le total du bordereau.

8. Le Client ne pourra, sauf accord de la Banque modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par le bordereau.

9. Le Client fera en sorte de diriger sur la Banque le règlement des créances cédées.

La Banque se réserve la possibilité de notifier la cession aux débiteurs cédés, ces derniers devant alors lui régler directement leurs dettes. De même, la Banque se réserve la possibilité de demander aux débiteurs cédés de prendre un engagement direct à son égard. Dans ces hypothèses, la contestation de la créance cédée lors de la notification ou le refus d'acceptation entraînent, à due concurrence, l'exigibilité immédiate des concours consentis au Client.

10. Dans tous les cas, le Client s'interdit d'exiger de la Banque l'accomplissement d'une formalité quelconque ou une intervention de quelque nature que ce soit auprès du débiteur cédé, et le décharge de toute responsabilité en cas de non recouvrement pour quelque motif que ce soit des créances cédées.

Tout paiement qu'obtiendrait le Client directement, sous quelque forme que ce soit, au titre des créances cédées ne serait reçu par lui qu'en qualité de mandataire de la Banque. Il s'oblige, en conséquence, à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait ainsi reçues en lui fournissant toutes les indications permettant d'identifier la créance réglée.

11. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous préavis de 60 jours.

En cas de non-respect d'une quelconque des dispositions des présentes, il n'y aura pas de préavis.

12. La Banque aura la faculté, à sa seule convenance, de donner, par tous moyens, date certaine au bordereau. En ce cas, les frais seront à la charge du Client.

Réclamations:

Pour toute demande portant sur la bonne exécution des contrats ou toute réclamation, vous disposez :

▸ **d'un numéro de téléphone dédié :**

N°Cristal 09 69 32 06 06

APPEL NON SURTAXE

▸ **et d'interlocuteurs privilégiés à contacter :**

- **votre agence CIC, en premier lieu**, via le formulaire de réclamation en ligne, par email, par courrier, ou en prenant rendez-vous.

Les réclamations formulées à l'oral (téléphone, face à face, ...) ou par messagerie instantanée (tchat), doivent être formalisées par écrit, si vous n'avez pas obtenu immédiatement entière satisfaction.

- **le Service Relation Clientèle, en second lieu,**
  - via le formulaire de réclamation en ligne sur www.cic.fr
  - ou par courrier au siège de votre Banque

- **Le Médiateur,** uniquement si vous êtes une personne physique, en tout état de cause, deux mois après l'envoi* de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, **et uniquement pour les cas entrant dans son champ de compétence** *(pour les produits et services bancaires et financiers, la commercialisation des contrats d'assurance) :*
  - via son site internet : www.lemediateur-cic.com
  - ou par courrier : Monsieur le Médiateur du CIC, 63 chemin Antoine Pardon – 69160 Tassin La Demi-Lune.

▸ **Pour les litiges relevant des services d'investissement et des instruments financiers :**

Le Médiateur du CIC (ci-dessus) ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), en tout état de cause, deux mois après l'envoi* de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu. La saisine d'un des deux Médiateurs est définitive et le choix est irrévocable. La saisine du Médiateur AMF se fait via :

- www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF
- par courrier : Le Médiateur de l'AMF - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

▸ **Pour les cas liés à la gestion de votre contrat d'assurance ou de votre sinistre, vous pouvez contacter :**

Votre interlocuteur habituel, au sein de votre agence CIC ou le gestionnaire de votre contrat d'assurance ou de votre sinistre

Le Responsable des Relations Consommateurs, en cas de persistance de votre mécontentement,
en lui adressant un courrier : Le Responsable des Relations Consommateurs – ACM, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9

Le Médiateur de l'Assurance
En tout état de cause deux mois après l'envoi* d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu,

- par voie électronique : La Mediation de l'assurance - Saisir le médiateur (mediation-assurance.org)
- ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance .

	Identifiants uniques d'adhésion à un éco-organisme agréé par l'Etat:
CIC	FR231850_03ECNF
Banque Transatlantique	
CIC Est	
CIC Nord Ouest	
Lyonnaise de Banque	
CIC Ouest	
CIC Sud Ouest	
ACM IARD SA	FR232229_03XDNB
ACM VIE SA	

*Le cachet de la poste faisant foi

CIC Crédit Industriel et Commercial - Société anonyme au capital de 611 858 064 € - 6 avenue de Provence 75009 Paris - RCS Paris 542 016 381 - N° ORIAS : 07 025 723 • **Banque CIC Nord Ouest** - Société anonyme au capital de 230 294 872 € - 33 avenue Le Corbusier 59000 Lille - RCS Lille Métropole B 455502 096 - N°ORIAS : 07 008 437 • **Banque CIC Ouest** - Société anonyme au capital de 86 998 832 € - 2 avenue Jean-Claude Bonduelle BP 84001 - 44040 Nantes Cedex 1 - RCS Nantes 855 801 072 - N° ORIAS : 07 008 480 • **Banque CIC Est** - Société anonyme au capital de 225 000 000 € - 31 rue Jean Wenger - Valentin 67000 Strasbourg - 754 800 712 RCS Strasbourg - N° ORIAS 07 026 287 • **CIC Lyonnaise de Banque** - Société anonyme au capital de 290 568 363 € - 8 rue de la République 69001 Lyon - RCS Lyon 954 507 976 - N° ORIAS : 07 022 698 • **Banque CIC Sud Ouest** - Société anonyme au capital de 258 498 240 € - 20 quai des Chartrons 33000 Bordeaux - RCS Bordeaux 456 204 809 - N° ORIAS : 07 027 272. Banques régies par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaires en opérations d'assurances (immatriculations consultables sous www.orias.fr), contrats d'assurance de ACM VIE SA, ACM VIE SAM et ACM IARD SA, entreprises régies par le Code des assurances et distribués sous la marque CIC Assurances.

Ref : 44 13 17 - Juillet 2023